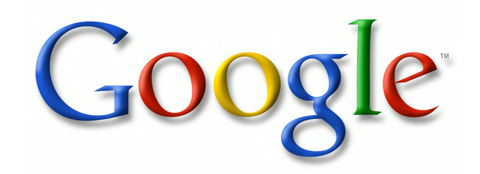
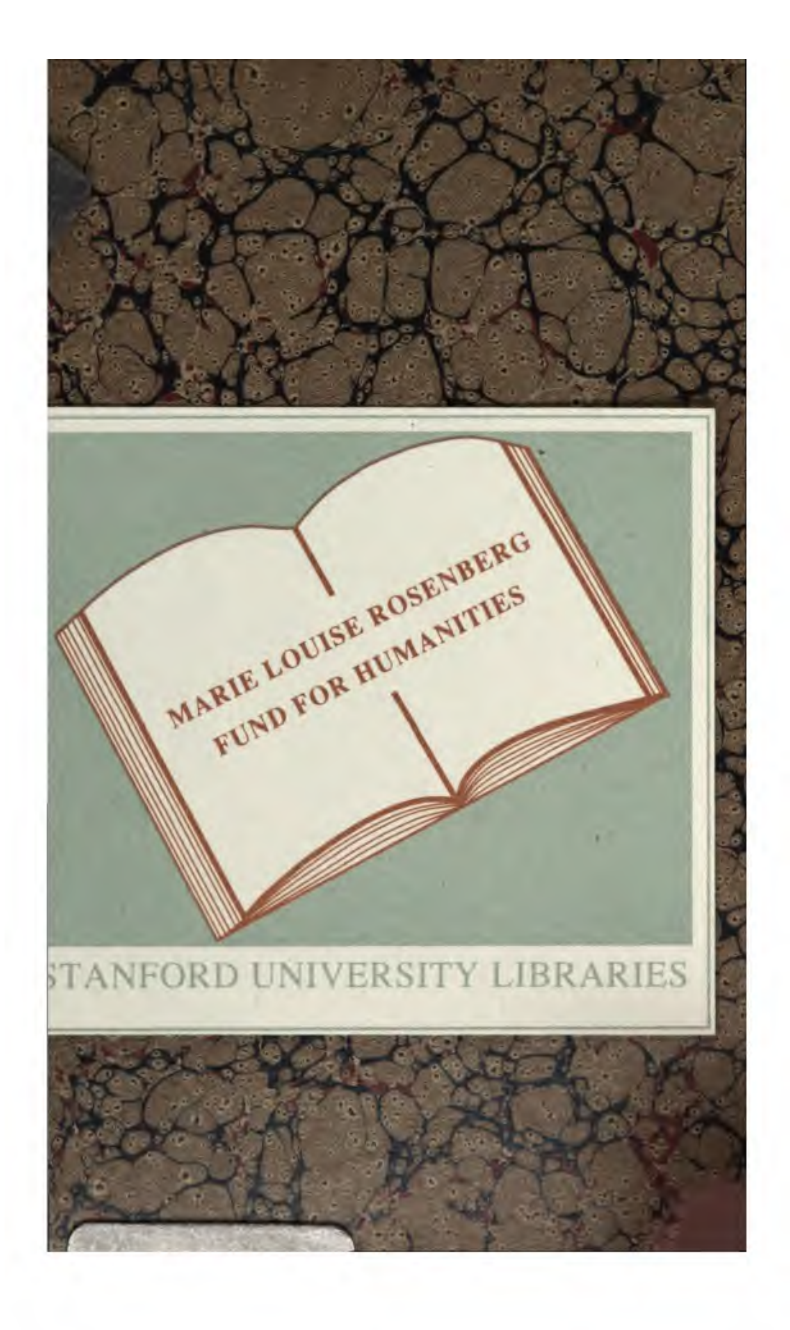
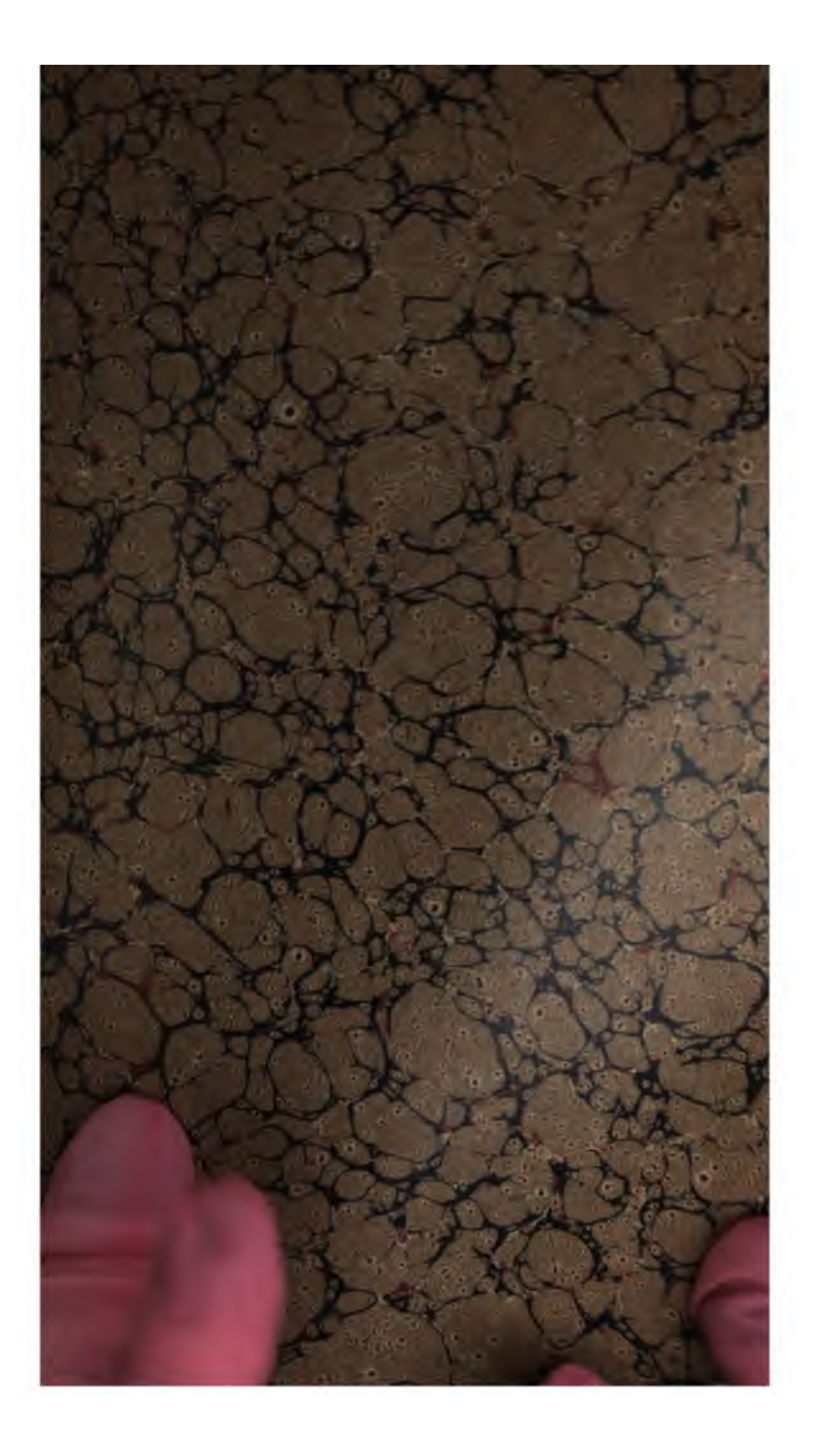






MARIE LOUISE ROSENBERG
FUND FOR HUMANITIES
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES



ÉTUDES DE PHYSIOLOGIE SOCIALE

LA POLICE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

ÉCONOMIE POLITIQUE

L'inventeur. 1 vol. in-8. 1866.

La science économique. 1 vol. in-12, avec 57 graphiques. *Bibliothèque des sciences contemporaines*. 1881.

Le travail et les traités de commerce. Conférence avec graphiques. 1879.

Dialogue entre John Bull et George Dandin sur le traité franco-anglais. Brochure in-18. 1881.

Adresse de la Ligue des contribuables et des consommateurs aux électeurs départementaux. In-4. Juillet 1883.

PHILOSOPHIE

Études sur les doctrines sociales du Christianisme. In-18. 1882.

La morale. *Bibliothèque matérialiste*. 1883.

ÉTUDES DE PHYSIOLOGIE SOCIALE

La prostitution. In-18. 1882.

Le mariage. (*En préparation*.)

Le crime. (*En préparation*.)

PAMPHLETS

Nos préjugés politiques. 1872.

Les lieux communs. 1873.

La vérité sur l'empire. Brochure in-18. 1875.

Manuel du parfait bonapartiste. Brochure in-18. 1875.

La Préfecture de police. Lettres d'un *Vieux petit employé*. In-8. 1879.

La police des mœurs. Révélations d'un *ex-agent des mœurs*.— *Lettres d'un médecin*. In-8. 1879.

QUESTIONS MUNICIPALES

La suppression des octrois et le Conseil municipal de Paris. Brochure in-18, avec graphiques. 1880.

L'organisation municipale de Paris et de Londres. Brochure in-18, avec 6 graphiques. 1883.

HISTOIRE

Histoire des prolétaires. 1873. (En collaboration avec Sigismond Lacroix.)

Tableau du centenaire. 1789-1889. (*En préparation*.)

ROMANS

La famille Pichot. In-18. 1882.

Un fou. (*Sous presse*.)

9310. — Imprimerie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

ÉTUDES DE PHYSIOLOGIE SOCIALE

LA

POLICE

PAR

YVES GUYOT
MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS
LE VIEUX PETIT EMPLOYÉ

PARIS
G. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS
13, RUE DE GRENELLE, 13

1884

Yves Guyot - homme politique et économiste français, né à Dinan (mort à Paris (1843-1928) Il fut ministre des Travaux publics de 1889 à 1892 ; il a défendu les idées libre-échangistes et il combattit étatisme et socialisme -

Larousse tome I
page 886

LA POLICE

INTRODUCTION

COMMENT JE DEVINS *LE VIEUX PETIT EMPLOYÉ*

I. Scrupules d'un bon citoyen. — Le hareng et la caque. — Un bien mauvais début. — Racheter le mal que j'ai fait. — Ni vieux, ni petit, ni employé. — « Manœuvre frauduleuse. » — Mes agents. — La perspicacité de la police. — Le flair de M. Andrieux.

II. Pourquoi la police ne pouvait pas me trouver. — Les mobiles. — Le problème social. — La loi du progrès. — Point de vue économique. — Politique. — Comment le problème se pose au point de vue de la police. — Gouverner et administrer. — Le problème de la sécurité. — Prévenir ou réprimer. — La définition des termes de police.

III. Diffamation et calomnie. — Fauteur de scandale. — Stuart Mill. — La passion politique. — Les personnalités. — M. Camescasse est un criminel. — M. Lecour et Louis XVI. — Les responsabilités. — Les seuls coupables. — M. Caubet. — Les faits. — L'histoire. — Affirmations et preuves. — Les petits faits. — Le total. — Petits délits. — L'œuvre de Bacon. — La méthode scientifique. — Le microbe de la police. — Les enquêtes. — Les dangers de la police. — « Personnes pas intéressantes. » — Mes clients. — La tolérance des abus. — « Je suis une honnête femme. » — « Je ne suis pas un voleur. » — Ça m'est égal ! — Don Quichotte. — Mes bénéfices.

IV. Prison. — La *Lanterne* et le *Vieux petit employé*. — Les témoins. — MM. Ansart et Gigot en tête-à-tête. — Mes complices. — Au tribunal. — La déroute. — Les calomnies. — Je jette mon masque. — Les hommes et les institutions. — Mon humiliation. — Besogne de manœuvre. — La besogne intéressante. — Mon ambition.

A MONSIEUR

EUGÈNE MAYER

DIRECTEUR DE LA « LANTERNE »

Mon cher complice, je vous dédie ce livre. Il est plein de nos luttes communes.

Vous savez comment je devins le *Vieux petit employé ;* mais tout le monde ne le sait pas, la police moins que personne. Je vais commencer cet ouvrage, qui lui est consacré, par cette première révélation.

I

Vous vous rappelez qu'un jour, dans un comité électoral du 1er arrondissement en 1881, un bon citoyen, se leva et prononça ces graves paroles.

— Je suis partisan du citoyen Yves Guyot, je reconnais tous les services qu'il a rendus. Cependant il y a beaucoup de gens qui me disent : Oui, c'est vrai. Mais, enfin, tout cela n'empêche pas que le citoyen Yves Guyot est un ancien employé de la Préfecture de police. Je cherche l'excuse, je ne la trouve pas. Je voudrais savoir ce que je pourrais leur répondre.

— C'est que je ne l'ai jamais été.

L'électeur de bonne volonté me regarda avec une stupéfaction annonçant qu'il ne pouvait croire à tant d'impudence. Évidemment, pour mentir avec cet aplomb, il fallait avoir été corrompu jusqu'aux moelles par cette infâme administration. Dans mon cas, ce n'était pas la caque qui sentait le hareng, c'était le hareng qui conservait l'odeur de la caque.

Quelques rires, qui se firent entendre, l'indignèrent. Il s'assit, consterné, en disant :

— Citoyen, j'aurais préféré une autre réponse. Il vaut mieux avouer.

— Mais puisque c'est faux, complètement faux !

Il hocha la tête, en me lançant un sourire de supériorité méprisante qui signifiait nettement :

— Ce n'est pas à un homme honnête et intelligent, comme moi, qu'on peut faire accroire de pareilles bourdes.

Et, sur les rieurs, il jeta un coup d'œil circulaire qui exprimait avec non moins de netteté un dédain affligé pour leur corruption. Il fit un mouvement pour prendre son chapeau et quitter la salle.

Un autre jour, une dame suisse m'écrivit :

— « Vous avez eu un bien mauvais début dans la vie. Heureusement qu'en le dénonçant aujourd'hui, vous rachetez le mal que vous avez pu commettre autrefois, quand vous apparteniez à cette infâme administration. »

J'eus beaucoup de peine, dans ces deux cas, à prouver que, bien loin d'être un *Vieux petit employé* vieilli sous le harnais, je m'étais improvisé tel, en me rendant coupable d'usurpation de trois fausses qualités : — vieux, je ne le suis pas encore ; petit, je ne le suis plus depuis longtemps ; employé, je ne l'ai jamais été à un titre quelconque dans une administration quelconque.

M. Lecour s'est violemment indigné de ce que, en inventant ces lettres, « j'avais fait tout ce qu'il fallait pour leur donner un cachet de réalisme qui a dû tromper beaucoup de lecteurs. « Ces procédés constituent incontestablement une véritable manœuvre frauduleuse[1] », dit-il avec indignation. Je comprends que la police n'ait pas été contente d'être ma dupe ; non seulement j'ai affirmé son incapacité, mais je l'ai prouvée.

La police lançait d'abord M. Brissaud, puis M. Lombard

1. Lecour. *La campagne contre la Préfecture de police.* Un gros vol. in-18, 1881, p. 185-186.

il avait à l'époque 41 ans.

à la poursuite du *Vieux petit employé.* M. Ansart voyait le lendemain dans la *Lanterne* le nom des agents attachés à ma poursuite, et G...d, dit *Pieds d'éléphant*, et L...n, dit la *Terreur des Républicains*, et A...z, dit le *Mouchard du colonel Corbin*, et le comte G. de L..., dit *Tête de fouine*, et, un autre jour, Triou Desgranges, qui cumulait un moment ma surveillance avec celle de M. Lepère, alors ministre du commerce, et puis X..., Y..., Z..., jusqu'à un Turc, coiffé de sa checchia, ancien repris de justice, qui, sous prétexte de vendre des pastilles du Sérail, était installé à demeure à ma porte.

Le 23 janvier 1879, le matin du procès, le secrétaire du Préfet de police, déjeunant avec un avocat de mes amis, lui dit :

— Nous savons parfaitement qui c'est.

— Qui ?

Il prononça un autre nom que le mien.

Trois mois après le procès, la police était si bien renseignée que M. Andrieux avait découvert qu'à moi seul j'étais une bande de bonapartistes [1]. C'était du flair.

II

Les gens de police ne m'ont point trouvé parce qu'ils sont partis de cet *a priori:* — l'homme qui a fait cette campagne avec cet acharnement doit avoir de profonds motifs personnels de haine contre la police. Autrement, l'idée lui viendrait-elle de poursuivre cette organisation et ses principaux chefs avec cette passion ? M. Lecour, en donnant sa démission, protestait « contre les injures dont il connaissait le mobile [2] ».

Eh non! il ne le connaissait pas ; car les mobiles qui

1. Chambre des députés, séance du 1er juillet 1879.
2. 25 octobre 1878.

m'ont poussé à engager cette campagne ne sont pas de la compétence des gens de police. Edgar Poë, dans un de ses contes, montre comment ceux-ci, suivant certaines routines, en rapport avec leur intelligence, leur savoir, leur intellect, leur notion de la vie, sont immédiatement dépaysés quand ils se trouvent en présence des actes d'un homme qui n'est plus du monde dans lequel ils ont l'habitude d'agir.

Aujourd'hui même que je vais exposer la filiation des idées qui m'ont conduit à devenir le *Vieux petit employé*, le préfet de police pas plus que ses plus humbles agents ne comprendra. C'est au-dessus de lui comme au-dessus d'eux.

Tous mes travaux historiques et économiques m'ont prouvé que la véritable question sociale qui se représentait partout, à tous les degrés de l'évolution de l'humanité, sous toutes les latitudes, à toutes les époques préhistoriques et historiques, était celle des rapports de l'individu avec la collectivité. La politique est l'art de la résoudre.

Il y a dix ans que j'ai donné cette formule de l'évolution humaine : — Le progrès est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme et en raison directe de l'action de l'homme sur les choses[1].

Au point de vue économique, elle est évidente. Le travail libre remplace partout le travail servile. La direction se substitue à la contrainte. L'invention permet tous les jours de remplacer l'effort humain par le travail de quelque agent naturel. Le gouvernement croyait jadis devoir diriger la production, édictait les règlements de Colbert, établissait des privilèges, faisait des guerres commerciales pour assurer des débouchés, protégeait telles et telles industries à l'aide de tarifs de douanes. La science économique est venue démontrer que tous ces procédés, qui avaient pour but d'enrichir un pays, avaient pour résultat de le ruiner. En France, nous n'y avons pas encore complètement renoncé;

1. Voir *Histoire des prolétaires.*

mais la nation qui, de toutes est de beaucoup la plus avancée au point de vue économique, l'Angleterre, les a rejetés depuis longtemps.

Au point de vue politique, cette loi est également indiscutable. La direction des intérêts remplace la compression des personnes. Le chef de l'État n'impose plus son pouvoir à tous ses sujets au nom d'un droit préexistant, d'essence supérieure; il n'est qu'un délégué, une sorte de syndic, chargé de garantir certains intérêts de la communauté. Et les limites de ces intérêts deviennent de jour en jour plus étroites.

Avant la Révolution, le roi avait la direction religieuse de ses sujets. Aujourd'hui encore en Angleterre, l'État n'est pas laïque. Il y a quelques années, en France, il interdisait de tourner en ridicule un culte reconnu par l'État, tout en tolérant la publication des œuvres de Voltaire. Maintenant l'État se retire peu à peu du domaine religieux. Dans quelques années, la séparation sera faite complètement entre lui et l'Église.

Autrefois, l'État croyait devoir exercer un rôle de tutelle sur l'intelligence de ses sujets. Il séparait les doctrines en bonnes et mauvaises. Il propageait les premières, envoyait en prison les secondes. Depuis la loi de 1881 sur la presse, il a, à peu près complètement, renoncé à ce rôle de mentor.

Je disais dans ma *Science économique :*

« Gouverner, c'est diriger des hommes ; administrer, c'est mettre l'ordre et le mouvement dans les choses. L'État cesse de gouverner pour administrer[1].

« La mission des penseurs est de déterminer rigoureusement cette formule; la mission des hommes mêlés aux affaires publiques est de la faire entrer dans les faits. Dominant de beaucoup les diverses formes politiques, elle doit être le legs du dix-neuvième siècle au vingtième. »

1. M. Levasseur, dans son *Précis d'économie politique*, a bien voulu citer et adopter cette formule.

L'État doit se borner à gérer certains intérêt communs et indivis.

Il doit veiller à la sécurité extérieure : armée, marine, diplomatie.

Il doit veiller à la sécurité intérieure : administration, justice, police.

Comme l'a observé Summer Maine, les contrats particuliers se substituent de plus en plus aux arrangements d'autorité; Herbert Spencer, avec raison, donne à l'État, pour mission principale, d'en sanctionner l'exécution.

Il doit assurer la sécurité personnelle et collective.

Il doit défendre le faible contre celui qui voudrait abuser de sa force. Parmi les êtres formant une même nation, il y a des loups et des moutons : il doit empêcher les premiers de dévorer les seconds. Il y a des rapaces qui, au lieu d'exercer leur force ou leur intelligence à approprier des agents naturels à leurs besoins, trouvent plus simple de s'emparer par dol ou par violence des fruits du travail d'autrui. L'État doit garantir contre ce risque le légitime propriétaire. L'individu n'est libre que s'il est affranchi de la crainte d'être assailli par un plus fort et dépouillé par lui. La crainte est un sentiment dépressif[1] qui paralyse les forces et l'énergie de l'individu. L'État doit garantir la sécurité à tous. Il y a des ouvrages d'utilité commune qui appartiennent en même temps à tous et à personne; l'État doit assurer la circulation.

Comment concilier tous ces devoirs de l'État avec son élimination du gouvernement des individus? Son devoir de maintenir la sécurité l'oblige d'user de son action coercitive pour mettre les malfaiteurs dans l'impossibilité de nuire. Cette action coercitive doit-elle jamais avoir une fin? Dans quelle mesure doit-elle s'exercer?

On répète : « Il vaut mieux prévenir que réprimer. » Que faut-il entendre par là? Les règlements de Colbert avaient pour but de prévenir la fraude : ils n'y parvenaient pas;

1. V. Yves Guyot, *La Morale*, liv. IV, ch. IV : *La morale dépressive*.

mais ils aboutissaient à l'immobilité et à la ruine de l'industrie. Les lettres de cachet avaient pour but de prévenir les mauvaises actions. La censure avait pour but de prévenir la propagation des mauvaises doctrines. Faut-il conserver ces procédés? faut-il y revenir? Autrefois on sonnait le couvre-feu, pour ordonner aux gens d'aller se coucher. C'était une manière de prévenir les attaques nocturnes. Faut-il la reprendre? Tout individu, susceptible de parler, peut se livrer à des injures et à des calomnies. Faut-il bâillonner tout le monde pour prévenir ces délits? Tout individu, ayant le libre usage de ses bras et de ses jambes, peut se livrer à quelque agression. Pour assurer la paix, faut-il ficeler chaque homme comme un saucisson, et, dans cet état d'immobilité, l'accrocher à la Préfecture de police? Tout homme peut s'enivrer; tout ivrogne peut commettre quelque méfait. Pour prévenir l'ivrognerie et les méfaits qui peuvent en résulter, faut-il revenir aux prescriptions de Mahomet et interdire l'usage de l'alcool et de toute boisson fermentée? Tout homme peut devenir fou; tout fou est dangereux: pour prévenir ces dangers possibles, faut-il mettre tout le monde à la camisole de force? Et si tout le monde, dans ce système préservatif, doit être bâillonné, ficelé, mis à la camisole de force, qui fera cette opératoin? Y a-t-il des hommes, investis d'une sagesse supérieure, qui, voulant toujours le bien, alors que les autres mortels sont toujours disposés au mal, ont pour mission de mettre le reste de l'humanité en esclavage?

C'est la vieille théorie du gouvernement théocratique et du gouvernement monarchique, émanation d'une puissance supérieure. Est-elle compatible avec le gouvernement actuel, simple délégation, dont toutes les mesures doivent être soumises à la discussion des intéressés? Si les gouvernés ne veulent que le mal, comment le gouvernement qui en est l'expression ne voudrait-il que le bien?

Les peuples ne sont que des totaux d'individus: si, pour prévenir le mal, on veut empêcher ceux-ci d'agir et de se

développer, comment un peuple composé d'individus faibles pourra-t-il être fort?

Si, pour prévenir crimes, délits, fraudes, l'individu est condamné à ne rien faire sans autorisation de l'autorité, ne sera-ce pas la stagnation? Si, pour prévenir crimes, délits, fraudes, les agents de l'autorité ont le pouvoir de substituer leur action à celle des simples citoyens, ceux-ci ne sont-ils pas voués à l'inertie? Si, sous prétexte d'assurer la sécurité, les agents ont le droit d'ordonner à chacun de leur obéir, sans objection, de se laisser malmener, insulter, emprisonner, ne détruisent-ils pas précisément, à l'égard de chaque citoyen, cette sécurité qu'ils ont pour mission d'assurer?

D'un autre côté, la police ne doit-elle donc intervenir que lorsque le crime est commis? Voilà le voleur, doit-elle attendre qu'il vole? Voilà le falsificateur, faut-il attendre que sa victime ait été empoisonnée? Voilà l'assassin, vous le guillotinez : mais cette opération, si désagréable qu'elle puisse être pour lui, sera-elle de quelque avantage pour sa victime?

Comment concilier la liberté individuelle avec les nécessités sociales de protection? Comment concilier la liberté de la production avec les nécessités de l'hygiène?

Si le progrès politique se manifeste par la substitution de la loi à l'arbitraire, comment maintenir la sécurité, la tranquillité de la cité ou du pays en substituant la loi à l'arbitraire? Y a-t-il des règles pour interpréter ces mots : « tapage », « scandale », « morale publique », « ordre public », « sûreté générale », « sécurité particulière », qui, sans définition, se trouvent à tout instant dans nos codes, dans nos règlements et au nom desquels des gens sont poursuivis, arrêtés, détenus, condamnés ou acquittés tous les jours?

Telles sont les questions qui me préoccupaient. Après les avoir abordées et traitées au point de vue économique et politique, je voulus les examiner là où elles se présentent à l'état aigu, entourées de plus de difficultés, au point de vue de la police.

L'étude que j'en ai faite est tout simplement une partie du plan général de mes investigations sociales. Je n'ai point recherché et ne recherche point la spécialité de policier. Voilà ce que ne pouvaient deviner ni M. Lecour, ni les agents mis à la piste du *Vieux petit employé!*

III

J'entends Joseph Prudhomme, le frère de M. Arthus Bertrand qui condamnait Courier, uniquement parce qu'il avait écrit un pamphlet : — Mais pourquoi ne vous êtes-vous pas tenu toujours dans ces hautes sphères? vous n'eussiez pas été envoyé en prison, vous n'eussiez pas fait condamner la *Lanterne* et vous n'eussiez pas pu être accusé de propager le scandale, en vous livrant à des diffamations.

Ma réponse est simple. La diffamation est définie : « Toute allégation, ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'un citoyen. » Vraie? tant pis pour lui! S'il ne voulait pas qu'on publiât tel de ses actes, il devait commencer par ne pas le commettre. Fausse? alors, c'est de la calomnie : qu'il poursuive et obtienne réparation, rien de mieux.

Dans ma campagne contre la Préfecture de police, j'ai été diffamateur toujours, calomniateur jamais.

Calomniateur? quand il s'agit de cette institution. Le procès du 23 janvier 1879 n'a-t-il pas prouvé que c'était impossible?

On peut m'accuser d'être un fauteur de scandale. Je n'ai qu'un regret : c'est que le scandale n'ait pas été encore plus grand et ne soit pas permanent. Les coupables de scandale ne sont pas les dénonciateurs de tels actes qui, arrachés de leur ombre et mis au grand jour, soulèvent un tolle universel; ce sont les auteurs de ces actes.

Certes, je déclare hautement que plein de révoltes pour les iniquités dont j'étais le témoin, j'ai essayé de faire par-

tager à tous l'indignation que j'éprouvais moi-même. Il y a eu, dans mes campagnes contre la police, un côté sentiment. Loin de le nier, j'en ai expliqué le caractère dans la *Prostitution*[1] et la *Morale*[2].

J'ajoute avec Stuart Mill : «Nous sommes accusés d'exciter les passions. Nous n'avons pas honte de ce reproche. Sans passion, nous ne jetterions jamais bas les grandes iniquités. C'est là le caractère propre de la passion politique. Elle n'a tort que lorsqu'elle est dirigée contre les personnes. Qu'on comprenne que, sans haine pour les personnes, nous luttons pour la justice. »

— Mais vous avez fait des personnalités? me répond Joseph Prudhomme.

On sait que certains collectivistes-anarchistes-révolutionnaires ont inventé le délégué anonyme qui ne se distingue que par son numéro. La police n'a pas encore eu, sauf pour ses mouchards, recours à ce procédé; de sorte que j'étais bien obligé d'attribuer à M. Ansart les actes de M. Ansart, à M. Marseille les actes et les faits de M. Marseille, à M. Andrieux les faits et gestes de M. Andrieux, à M. Camescasse les exploits de M. Camescasse.

N'a-t-on pas reproché à Pascal de n'avoir pas conservé l'anonyme à Escobar[3] ?

Est-ce que la justice s'exerce sur des anonymes, sur des abstractions? Sous prétexte de garantir la sécurité, la police arrête, emprisonne : qui? non pas des x, des points impondérables, mais des hommes, des femmes ayant un nom; la justice poursuit, condamne ces hommes, ces femmes : elle attache une flétrissure à leur nom. Lui reproche-t-on de faire des personnalités?

De même, dans le but d'assurer la sûreté publique, la sécurité des citoyens contre les entreprises de la police, il a bien fallu que je signale les coupables, que j'attache leur nom au pilori de leurs actes. J'ai fait des personna-

1. P. 305, p. 393. — 2. P. 253. — 3. *Les Provinciales*. Éd. Firmin-Didot, In-12, p. 380.

lités! Oui, comme en font, tous les jours, le juge d'instruction et le ministère public!

Et, sauf quelques cas où la vie privée était tellement liée aux fonctions que je ne pouvais en faire abstraction, habituellement, je n'ai point imité les gens de police et les magistrats qui prétendent qu'un homme doit être forcément un assassin parce qu'il ne s'est pas marié immaculé.

M. Camescasse peut être entré à l'état de Jeanne d'Arc dans la couche nuptiale. M. Camescasse peut être bon père, bon époux, bon ami; je n'en sais rien, et n'ai pas à m'en occuper. Comme Préfet de police, du moment qu'il couvre des violations constantes de la loi; qu'il tend, comme le 27 mai 1882, des guets-apens aux Parisiens pour les assommer après, il est un criminel : je le dénonce comme tel à l'opinion publique, au gouvernement, au parlement, au ministère public, et si celui-ci, chargé de faire appliquer la loi, la laisse violer impunément, je le déclare complice.

J'ai vu M. Lecour trois ou quatre fois dans ma vie, et j'ai lu ses livres. S'il m'a fait l'effet d'un homme plein de sa nullité, il ne m'a pas paru un méchant homme, ce qui ne l'empêchait pas de commettre des crimes quotidiens et de mériter le bagne.

Louis XVI aussi était un très brave homme, ce qui ne l'empêchait pas de distribuer des lettres de cachet et de conspirer avec l'étranger contre la France.

On ne peut pas séparer les actes des personnes : il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui en assume la responsabilité. Le Préfet de police et ses hauts chefs d'emploi ont toujours essayé de dégager la leur en la faisant retomber sur des agents inférieurs. C'est une manœuvre que je n'ai cessé de dénoncer et de combattre. Je n'ai jamais attaqué que les chefs, je n'ai jamais visé que les directeurs et les inspirateurs de la police. Si un agent arrête et brutalise quelqu'un, est-ce lui qui en est responsable? C'est M. Camescasse qui a fait décorer M. Cuche, après les assommades du 27 mai 1882, pour affirmer nettement que

de tels faits faisaient partie de sa doctrine de police ; c'est M. Caubet, le chef de la police municipale, qui, renégat de ses théories de jadis, s'est fait le continuateur des procédés de M. Ansart.

Reprochez-vous à Tacite ses personnalités à l'égard de Tibère et de Néron? à Victor Hugo ses personnalités à l'égard de toute la bande du coup d'État? à Macaulay ses personnalités à l'égard de Jeffreys?

J'ai été tenté de prendre le portrait de ce personnage sinistre et bouffon, de cet homme qui se délectait dans les souffrances qu'il infligeait et de le présenter comme un homme de police actuel. Non seulement, tout le monde l'eût reconnu comme un contemporain, mais on lui aurait donné trois ou quatre noms divers, ce qui prouve que j'ai singulièrement atténué, puisque je n'ai pas peint un seul Jeffreys et qu'il y en a plusieurs.

Cette mystification n'eût pas été inutile pour dissiper les étranges préjugés qui ont provoqué des reproches à mon égard parce que j'avais publié des faits, en avais inséré dans des rapports officiels, en avais porté à la tribune du Conseil municipal avec les noms des coupables. Les gens sages et surtout les intéressés eussent voulu que je restasse dans les nuages, planant dans les généralités. Mais qu'est-ce que l'histoire, sinon le récit des faits? Quoi! Vous trouverez tout simple qu'un historien pénètre jusque dans l'alcôve de Louis XIV et vous ne voudrez pas que je pénètre dans le bureau du chef de la police des mœurs ou dans le dispensaire, pour y montrer l'œuvre immonde de la police? Vous admettrez que, si je parle de la Terreur rouge ou de la Terreur blanche, je cite les noms des victimes et des bourreaux : et vous ne voudrez pas que, pour mettre fin à l'organisation actuelle de la Préfecture de police, je cite le nom des coupables et le nom des victimes?

Si je m'étais borné à affirmer dans deux ou trois phrases générales qu'il y avait des assassins à la Préfecture de police; qu'il y avait des officiers de paix qui, chargés d'une enquête, connaissant le coupable, accusaient une autre

personne; qu'en plein Paris, dans le dix-neuvième siècle, cette institution, chargée d'assurer la sécurité, avait rétabli la question, un siècle après son abolition par Louis XVI; que cette institution, chargée de poursuivre les voleurs, volait; que cette institution, qui se prétend chargée d'assurer la morale publique, sous ce prétexte, se livrait aux pratiques les plus immorales; que cette institution, qui ne devrait être que l'humble servante de la loi, était en violation constante avec la loi, on n'aurait pas manqué de m'accuser de folie, et les plus calmes m'auraient dit :

« Donnez des preuves ! »

Ce sont ces preuves que j'ai données en exhumant le cadavre de Villain, en forçant de reviser l'affaire Rouvier, en faisant venir vingt agents dans le prétoire de la justice exposer les divers procédés pour « ligoter et passer à tabac » les détenus, en racontant des faits de dilapidation et de concussion dont les auteurs ont jugé prudent de ne jamais réclamer, en racontant des histoires de filles et de femmes, arrêtées par la police des mœurs, et en la forçant de s'étaler dans sa honte jusqu'à la tribune de la Chambre des députés, en appelant, par leurs noms, les victimes et les auteurs de séquestrations arbitraires.

Puis, ces preuves fournies, qu'autrement on n'eût pas manqué de me demander, les Pangloss quand même disent :

« La plupart de ces faits sont de petits faits, et souvent vos clients ne sont pas intéressants. »

Soit. Heureusement que, tous les jours, il n'y a pas d'aussi gros faits que l'affaire Villain et l'affaire Rouvier. Il n'y en avait même pas de tels, tous les jours, à Naples, sous l'heureux gouvernement du roi Bomba. Il n'y en a pas de tels, tous les jours, en Russie. Mais les petits faits continus, répétés, ne finissent-ils pas par constituer les énormes abus? Supposez que, dans les caisses publiques, les agents comptables prélevassent, chaque jour, quelques centimes : ne crieriez-vous pas à la dilapidation, au désordre, et ne prédiriez-vous pas la ruine de l'admi-

nistration de nos finances? Eh bien! tous les jours, à la Préfecture de police, il y a des gens qui déchirent quelques feuillets du Code, qui volent la liberté à des citoyens, sous l'œil du Parquet, avec sa complicité, tacite au moins. Chacune de ces arrestations, de ces détentions, qui peut durer deux, trois, dix, quinze jours, mettons vingt ou trente jours au maximum, n'est qu'un petit fait par lui-même : mais l'accumulation de ces petits faits arrive à ce fait énorme, monstrueux : la violation permanente de la loi par ceux qui sont chargés d'en assurer le respect.

Il sied vraiment bien à la police de se plaindre qu'on lui reproche de petits faits : comment! elle va poursuivre impitoyablement une ménagère qui aura versé une poignée de cendres sur la voie publique, après le passage des balayeurs; et elle répondra : — « Si je laissais s'établir ces petits abus, bientôt les rues ne seraient plus tenables. » Un enfant va voler un pruneau à la devanture d'un épicier. Petit voleur! il est empoigné, et le ministère public prédit qu'il portera sa tête sur l'échafaud, et le tribunal fait tout le nécessaire pour réaliser cette prédiction en l'envoyant dans une maison de correction. En cas de doute sur le délit, la police commence toujours par empoigner, prétendant que, pour assurer l'ordre public, la sécurité, il vaut mieux arrêter dix innocents que de laisser échapper un coupable, si mince qu'il soit. Et c'est cette administration qui voit toutes les actions humaines avec un microscope, et attache le salut du pays à la poursuite âpre des plus petits faits, qui s'indigne parce qu'on trouve que ses violences, ses brutalités, ses illégalités sont des faits un peu plus graves que quantité de ceux pour lesquels elle empoigne, arrête, détient et poursuit!

Est-ce que les gros totaux ne se composent pas d'unités? est-ce que les grandes actions humaines ne sont pas précédées et suivies d'une foule de petites actions quotidiennes, dont ne sont pas plus dispensés que les autres « les messagers envoyés du fond de l'infini », selon l'expression de Carlyle?

En quoi a consisté l'œuvre de Bacon? sinon à apprendre aux travailleurs à observer des petits faits, avant de se livrer à de grandes spéculations. C'est là la grande révolution scientifique qui, depuis deux siècles, a transformé les conditions de l'humanité, et aboutit à Pasteur qui a la gloire d'avoir observé, le premier, les faits et les êtres les plus petits qu'ait pu encore saisir l'homme.

Dans le domaine social, on doit transporter ces méthodes et ces habitudes.

Qu'ai-je fait? j'ai étudié, j'ai montré le microbe de la police.

Que sont les enquêtes anglaises? sinon des accumulations de petits faits [1]. Comme les pouvoirs publics ont toujours refusé et refusent encore de faire une enquête sérieuse sur la police, il a bien fallu qu'un particulier s'en chargeât à ses risques et périls, et il faut qu'il continue.

Il y a longtemps que Stendhal a demandé qu'on remplaçât les généralités par de petits faits. J'ajoute même, qu'en ce qui concerne la police, les petits faits intéressent plus que les grands événements, les coups d'Etat et les grandes conspirations. Ces grands événements, ces complots, ces conspirations qui amènent des changements de gouvernement ou jettent des têtes dans le panier du bourreau et des proscrits dans l'exil, ne font pas partie de la vie de tous les jours. Ils comprennent seulement un certain nombre de personnes qui, en se mêlant à ces événements, avaient dû en envisager les conséquences. Fous ou héros, peu importe. Ils ne forment qu'une minorité.

Ce sont les petits abus de la police qui me passionnent et soulèvent mon indignation : car ils menacent chaque citoyen, dans sa vie de tous les jours. Ils le menacent d'autant plus qu'il est plus faible, plus désarmé, plus pauvre, moins intelligent. Ils menacent l'individu qui, mo-

1. Voir mes observations sur les enquêtes dans la *Science économique*, livre Ier, ch. II.

mentanément, peut se trouver sans asile; qui peut être frappé d'une dénonciation calomnieuse; qui peut avoir bu un verre de vin de trop; qui, connaissant mal sa langue et parlant à un agent qui peut ne pas mieux la connaître que lui, lance quelque épithète hasardée ou quelque mot détourné de son sens, avec ou sans mauvaise intention : le marchand, le charretier, le passant, la femme, l'enfant, tout le monde, dans un des actes de la vie habituelle. Or, la vie de tous les jours se compose d'une quantité de petits faits qui se répètent avec une terrible uniformité. On dort, on mange, on boit, on achète, on vend, on va, on vient.

Si vous avez une police tracassière, qui peut vous atteindre dans chacun de vos actes quotidiens, qui menace perpétuellement votre liberté individuelle, qui est prête à vous traduire à tout instant devant le juge de paix pour contravention ou devant la police correctionnelle pour délit imaginé par elle; qui peut vous arrêter, parce que votre visage, votre tournure, un de vos gestes a déplu à un des agents; qui peut vous déshonorer et vous ruiner, parce qu'un de vos produits, à vous marchand, n'a pas paru conforme aux règles qu'elle a imaginées, aux formules qu'elle a arrêtées; qui peut vous détenir, en violation de la loi, sous prétexte de vous consigner à la disposition du Préfet de police; qui peut vous « ligoter » et vous « passer à tabac », vous estropier et vous tuer, sans que vous puissiez avoir recours contre elle; il y a une perturbation profonde apportée dans l'existence de chaque individu, un danger perpétuel, un désordre provoqué par ceux qui prétendent représenter l'ordre, une menace continue de ceux qui ont pour mission d'assurer la sécurité.

L'argumentation de la Préfecture de police dans ses polémiques avec moi, est celle-ci : — L'individu dont vous prenez la défense est un ivrogne. Cette femme a de mauvais antécédents. Cette personne n'est pas intéressante.

C'est l'habitude de la police de calomnier ses victimes.

Et quelquefois, quand je signale quelque méfait de la

police, commis contre quelque malheureux, des amis me disent :

— Vous avez de bien mauvais clients. Vous eussiez mieux fait de ne rien dire. Cet individu avait commencé par se mettre dans son tort. Il était un peu ivre. Cette femme n'est ni mariée, ni vierge. Cet homme avait déjà subi une condamnation !

A cela je réponds que mes clients n'ont pas toujours été tous si mauvais. Il y en a d'immaculés, comme la femme Génin, comme la femme Clairiot. Mais, dans les cas où la police n'était coupable que de médisance, j'ai répondu :

— Si jamais personne ne sortait dans la rue, s'il n'y avait jamais de foule, si jamais personne ne disait un mot plus haut que l'autre, si chacun connaissait vos innombrables ordonnances qui remplissent quatre gros volumes in-8 et, en admettant qu'il les connût, pût vivre, agir, se mouvoir, en s'y conformant, votre tâche serait plus commode que celle d'une supérieure de couvent cloîtré. Mais il n'en est pas de même. Vous frappez les gens qui mettent le pied sur les plates-bandes de vos ordonnances, soit. Vous frappez des gens qui ne sont pas des saints. Vous frappez des gens suspects par leur pauvreté, leur manière d'être, leur mauvaise réputation, leur situation équivoque, mais c'est pour ceux-là surtout qu'il y a besoin de garanties.

Les garanties énumérées dans le Code d'instruction criminelle ne sont pas établies pour ceux qui ne seront jamais soupçonnés, elles sont établies pour ceux qui peuvent être soupçonnés. Les garanties juridiques ne sont pas instituées pour les gens sages qui n'auront jamais de procès, mais pour ceux qui peuvent en avoir. La liberté de la défense n'a pas pour but de protéger ceux qui n'auront pas à se défendre. On n'a pas supprimé le résumé du président parce qu'on le considérait comme susceptible de partialité contre un individu au-dessus de tout soupçon, mais contre un suspect; et ce suspect peut être vous ou moi.

Les personnes « qui ne sont pas intéressantes », dans

ce cas, sont précisément celles qui offrent le plus d'intérêt, puisque ce sont elles qui, devant être le plus souvent victimes des actes de la police, l'habituent à ses pratiques et à ses procédés criminels.

Un individu est dans « une fausse position ». Il s'agit de savoir si la police n'en abuse pas à son égard pour le perdre complètement ; comme si la mission tutélaire de la police consistait à perdre des gens! Chaque homme représente un capital d'éducation, de soins, d'alimentation, d'instruction, de forces disponibles : chaque fois que la police diminue ce capital, elle porte un préjudice à la société. Loin d'avoir conscience de cette spoliation, son ambition est de multiplier les parias.

Une femme est prostituée. Il s'agit de savoir s'il n'y a plus de lois pour elle[1].

Quelquefois, des réclamantes viennent me dire :

— La police m'a arrêtée et brutalisée. Encore si j'étais une fille ; mais je suis une honnête femme !

Ça m'est égal ! La police n'a pas plus le droit d'arrêter une prostituée que vous, s'il n'y a pas de délit. Elle n'a pas plus le droit de brutaliser une prostituée que vous. Notre droit public déclare la loi une pour tous, et ne fait pas une loi pour les femmes mariées et une loi pour les femmes qui ne le sont pas.

Ma réponse est la même pour l'homme qui vient me dire : — Elle m'a ligoté ! enfoncé le *cabriolet* dans les chairs ! battu ! elle m'a traité comme un voleur !

Là n'est pas la question. Elle n'a pas plus le droit de ligoter et de passer à tabac un voleur ou un assassin que le meilleur homme du monde. D'abord, ce voleur et cet assassin, quand ils sont dans ses mains, est présumé innocent. Il peut l'être. Nous verrons par les statistiques des arrestations et des acquittements qu'il l'est souvent.

Nous devons bien nous pénétrer de cette idée que tous

1. Je parlerai peu de la question de la *Prostitution* dans ce livre. J'ai traité le même sujet dans l'autre volume de mes *Études de physiologie sociale*.

les hommes, riches et pauvres, honnêtes ou malhonnêtes, doivent être égaux devant la police, et que nous ne devons pas lui livrer des classes de proscrits à l'intérieur, qui, placés en dehors de toute légalité et de toute humanité, appartiennent à son arbitraire. Il faut que les honnêtes gens de Paris du XIX[e] siècle ressentent pour eux cette solidarité d'homme à homme, indiquée par un esclave romain, deux siècles avant Jésus :

Homo sum, nihil humani a me alienum puto.

« Je suis homme, et rien d'humain ne m'est étranger, » au lieu de se claquemurer dans leur égoïsme en se disant : — Est-ce que ça peut m'arriver? la police des mœurs? est-ce que ça me regarde? est-ce que moi, homme tranquille, bon père de famille, bon époux, je risque d'être mis au poste, ligoté, passé à tabac ?

Ton égoïsme, comme toujours, ô Joseph Prudhomme, te fait faire un mauvais calcul. — Eh ! oui, ça peut t'arriver ! ça t'arrive, comme c'est arrivé à M[lle] Ligeron, à M[lle] C... et d'autres et d'autres encore qui, se considérant comme déshonorées par l'acte dont elles ont été victimes, au lieu de le dénoncer le cachent avec soin, et hier encore à M. Heine et à M[me] Génin ! Ton fils peut être assommé sur le boulevard Saint-Michel et toi-même, si tu tombes au milieu d'un accès de gaîté de la police, tu peux recevoir quelques horions.

C'est précisément parce qu'on a abandonné à la police « les personnes qui ne sont pas intéressantes », que le parquet n'a pas vu grand mal à ce qu'elle violât la loi à leur égard, qu'il n'a jamais fait attention aux plaintes qu'elles portaient contre les procédés de ligotage et de passage au tabac, que j'ai pris en main cette clientèle. On avouera, au moins, que mon choix est désintéressé. La plupart des gens qui la composent ne sont même pas

1. Voy. liv. IV, ch. I.

électeurs. Je suis sûr qu'ils ignorent complètement mes efforts ; et les connussent-ils que, probablement, ils ne me manifesteraient pas leur reconnaissance autrement que les galériens que Don Quichotte avait délivrés. Ils le chassèrent à coups de pierres. On voit que ma position est agréable : mes clients, d'un côté, la police, de l'autre ; j'en ai déjà goûté les charmes à la salle Rivoli, le 11 mars 1883.

IV

Je ne récrimine pas : c'était prévu.

Quand nous avons engagé la lutte, mon cher Mayer, nous nous sommes d'autant moins dissimulé les dangers qu'elle pouvait présenter que nous connaissions mieux les procédés dont la police était capable. Au cours de la campagne, vous avez résisté aux conseils effarés, aux avertissements timorés qui vous montraient un précipice à chaque pas. Je ne saurais trop vous remercier d'être allé, sans hésiter, sans un moment de faiblesse, jusqu'au procès du 23 janvier 1879. Il a été un triomphe pour la *Lanterne;* et le lendemain de la victoire tout le monde eût volontiers livré la bataille ; mais la veille?....

Pendant que je me servais de mes renseignements, accumulés de longue date, de votre côté, vous faisiez l'instruction, prépariez les preuves : c'est ce procédé, nous pouvons bien le dire maintenant, pour donner à la police une leçon de police, qui l'a déroutée dans ses recherches. Elle a frappé les témoins qui avaient déposé dans le procès, les prenant pour nos complices, comme si j'avais été assez naïf pour brûler les miens !

Quand la liste des témoins fut notifiée à la Préfecture de police, M. Gigot la montra à M. Ansart et lui demanda:
— Qu'avez vous à dire ?

M. Ansart resta stupéfait : — Je n'ai rien à dire, dit-il.

Tous ces agents sont de bons agents, je n'ai aucun soupçon qu'ils aient pu être en communication avec la *Lanterne*.

MM. Gigot et Ansart seront très étonnés en lisant le récit de cette conversation, tenue en tête-à-tête; chacun se demandera si l'autre n'était point mon complice Je vais les tranquilliser tous les deux, en leur révélant que j'étais tout simplement caché sous la table.

Aucun des témoins ne me connaissait, même de visage. J'étais assis au milieu d'eux pendant le procès, je les entendis plusieurs fois faire les hypothèses sur la qualité du *Vieux petit employé*. Ils ne soupçonnaient pas qu'il était leur voisin.

M. Lecour, chef de la première division, a pris soin de noter, dans un gros volume intitulé *La campagne contre la préfecture de police* toutes les phases de la déroute de cette administration; et sa propre démission, et celle de M. Routier de Bullemont, secrétaire général; et la fuite de M. Marseille, directeur du contrôle, et celle de M. Jacob, chef de la sûreté, et celle de M. Lombard, qui avait une brigade politique à lui. M. Ansart, chef de la police municipale, résista. Sa résistance entraîna la chute du préfet de police, M. Albert Gigot, et de M. de Marcère, le ministre de l'intérieur. Nul ne put résister au mouvement d'indignation provoqué par les révélations sur l'assassinat de Villain, les corruptions, les menées réactionnaires de la police, les habitudes de ligotage et de passage à tabac. La bande s'échappa en criant comme des chacals blessés.

Avons-nous considéré à ce moment l'œuvre comme terminée? Loin de là. Nous la reprîmes avec l'affaire Bernage. Cela valut la séance scandaleuse de la Chambre (1er juillet 1879) où le préfet de police Andrieux commença contre vous ces procédés de calomnie qu'il essaya plus tard, contre moi, dans l'*Etoile française* et la *Révolution sociale*[1]. Ce fut alors qu'ayant déclaré que la campagne était menée par « une bande bonapartiste embus-

1. Voy. les citations, liv. III, ch. V.

quée derrière la *Lanterne* pour désorganiser le Préfecture de police, » je jetai le masque du *Vieux Petit Employé* et lui fis rentrer cette imputation dans la gorge par la lettre suivante :

A MONSIEUR EUGÈNE MAYER

DIRECTEUR DE LA « LANTERNE »

3 juillet 1879.

Cher monsieur,

En lisant dans le *Journal officiel* le discours de M. Andrieux, j'aurais encore été plus effrayé que je ne l'ai été en l'entendant, de l'épouvantable complot organisé par la *Lanterne* contre le Préfet de police, si je ne savais mieux que tout autre à quoi m'en tenir sur les proportions dudit complot.

Ne voulant pas laisser plus longtemps la population parisienne sous le coup de cette terreur, et M. le Préfet de police lui-même en proie à l'effroi de conspirateurs imaginaires, je n'hésite pas à lui dévoiler un secret que la police n'a jamais pu pénétrer à l'aide de ses propres ressources.

Au mois de novembre 1876, je soulevai un coin du voile qui enveloppait la Préfecture de police, en dénonçant l'effroyable système de la police des mœurs. Je fus condamné à six mois de prison.

Dans cette première campagne, je découvris nombre de choses que j'avais pressenties.

Je réunis des documents, et j'attendis jusqu'au mois d'octobre 1878, où d'inqualifiables arrestations de la police des mœurs éveillèrent de nouveau l'opinion publique. Je cherchai un journal assez hardi, assez sûr de lui-même pour ne pas hésiter à mener la campagne jusqu'au bout. La *Lanterne* me parut le seul journal dans ces conditions. Un ami commun nous mit en rapport; je vous dis : « Il y aura certainement procès, par conséquent condamnation. Si vrais que puissent être les faits que j'avancerai, il sera peut-être difficile d'en faire la preuve. »

Vous n'avez pas hésité.

Les *Révélations de l'ex-agent des mœurs*, les *Lettres d'un médecin* amenèrent la chute de M. Lecour. Restaient les autres services de la Préfecture de police : alors parut le *Vieux petit employé*. Il dénonça des faits plus monstrueux encore que ceux qui avaient déjà été signalés. Il y eut procès, et, grâce à votre énergie, la preuve a pu se produire de la manière la plus éclatante.

Telle est l'histoire vraie substituée à la légende de M. Andrieux. Il n'y a ni *petit*, ni *vieux*, ni *employé*, ni BANDE : il y a tout simplement

un publiciste qui, croyant que la garantie de la liberté individuelle est la condition essentielle de la sécurité publique, l'a défendue en attaquant l'institution qui, censée organisée pour la protéger, a trop souvent employé ses forces à la violer.

On a parlé de chantage politique : le mot, certes, était bien appliqué à un homme qui n'a jamais reçu des gouvernements qui se sont succédé en France que des amendes et de la prison, et qui a pour habitude de cesser de voir ses amis quand ils arrivent au pouvoir.

On a laissé entrevoir je ne sais quelle menée bonapartiste derrière le journaliste qui demandait, qui demande encore aujourd'hui, l'épuration du personnel bonapartiste de la Préfecture de police. Vraiment cette divagation est celle qu'en médecine aliéniste on appelle la conception délirante, quand elle s'applique au *Vieux petit employé* qui, aujourd'hui, signe de son vrai nom :

YVES GUYOT.

Quelques jours après, je disais dans un banquet à Saint-Mandé[1] :

« Dans ma partie avec la Préfecture de police, j'ai perdu la première manche : coût six mois de prison.

« La seconde, je l'ai gagnée : à preuve le départ de MM. de Marcère, Gigot, Ansart, Jacob, Marseille, Lombard, Lecour, de Bullemont...

« Mais leur esprit reste toujours à la Préfecture de police ; et c'est pour cela que je joue ma troisième manche. M. Andrieux a un moyen bien simple de me faire perdre la partie, c'est de réformer les abus qui restent à la Préfecture de police... Il est vrai qu'alors je l'aurai gagnée. (Applaudissements et rires.)

« Mais il faut bien le dire : prenez le *Vieux petit employé*, asseyez-le dans le fauteuil du préfet de police. Eh bien ! il ne vaudra pas mieux que les préfets de police passés... présents... et futurs. Il y a des vices inhérents aux institutions : c'est pour cela que les changements de personnel ne suffisent pas : ce sont les institutions qu'il faut détruire. »

C'est la réponse que je fais à certains reporters, dont la

1. 14 juillet 1879

malice est à la hauteur de l'esprit des bureaux ou des postes de police, qui, de temps en temps, déclarent d'un air fin que M. Yves Guyot ne laissera pas la police tranquille avant qu'il n'en soit préfet.

Ces reporters m'humilient et me croient bien peu d'ambition, en s'imaginant que j'aspire au titre de successeur des Dubois, des Pasquier, des d'Anglès, des Delavau, des Gisquet, des Maupas, des Piétri, ou simplement des Andrieux et des Camescasse, et à la qualité de complice des mouchards et des indicateurs. Si jamais j'entrais à la Préfecture de police, ce ne serait pas comme son chef, mais conme son fossoyeur.

Du reste, je laisse volontiers à d'autres cette besogne de manœuvre. Les changements politiques et sociaux ne sont que des manifestations d'états psychologiques; la besogne intéressante pour les penseurs consiste à préparer les premiers en provoquant les seconds.

L'œuvre de Bacon, de Gassendi, de Voltaire, de Diderot, d'Adam Smith, de Bentham est autrement grande que celle des prétendus grands hommes d'État, s'appelassent-ils Louis XIV ou Napoléon, Colbert ou Pitt. Quant à moi, mon choix est fait depuis longtemps : — Je veux être quelqu'un et non quelque chose.

YVES GUYOT.

Novembre 1883.

LIVRE PREMIER

LE ROLE DE LA POLICE DANS LE PASSÉ

CHAPITRE PREMIER

LA POLICE DANS L'HISTOIRE

Rome. — Organisation guerrière. — Importance de la police. — Monarchie absolue. — Droits régaliens. — Delamarre. — L'âme de la cité. — « Les biens de l'âme, du corps et de la fortune. » — La police des habits. — Prévenir le mal, faire le bien. — Prétention de la police. — Prévenir et réprimer. — *Les attributions de la police sont en raison inverse du droit de l'individu.*

A Rome, l'individu n'était qu'une molécule de la cité. L'organisation était guerrière. Résister aux attaques des voisins et les soumettre : tel était le seul idéal de la plupart des cités antiques. Le citoyen n'était qu'un soldat, faisant faire par des esclaves le travail utile. Les dieux étaient les dieux de la cité, la religion dominait les institutions politiques. Le commerce ne se faisait point en vertu de l'application régulière de la loi de l'offre et de la demande; l'approvisionnement était souvent le résultat d'un tribut.

Il en résultait que les censeurs, plus tard, le préteur, assisté des édiles, sous Auguste, le préfet de la ville, avaient les droits de police les plus étendus. Non seulement ils devaient surveiller la propreté des rues, l'entretien du pavé, les quais, les étalages, la solidité des con-

structions, les poids et mesures, les tavernes, les jeux, les incendies, mais encore ils avaient tout pouvoir pour s'ingérer dans le commerce, ils devaient veiller à l'approvisionnement de la cité, ils appliquaient les lois somptuaires, ils maintenaient la religion ; en un mot, ils avaient le droit de s'occuper de tout et de régler chacune des actions de l'individu. Ils avaient de plus un droit de juridiction immédiat et absolu. Ils pouvaient briser sur place les mesures qu'ils jugeaient fausses, mettre en pièces et brûler les objets qui encombraient la voie publique, et faire donner des coups de baguette aux gens de condition servile ou « du menu peuple », coupables de désordre ou d'insolence.

Sous la monarchie absolue, il ne devait y avoir qu'une volonté, qu'une initiative dans la nation : celle du roi. Lui seul avait des droits ; ses sujets n'avaient que des privilèges qu'il voulait bien leur concéder. Il ne devait pas y avoir une autre foi que la sienne, pas une autre pensée que la sienne, pas une autre action que la sienne. Il était arrivé à faire du droit que tout homme a d'employer ses forces et ses facultés, selon sa volonté, à la satisfaction de ses besoins, un droit régalien. Ses sujets devaient lui acheter le droit de travailler, le droit d'échanger, le droit de se déplacer. Dans cette conception, la police s'attribue un droit de direction sur tous les actes des citoyens.

Delamarre, qui écrivait son grand *Traité de la police* à la fin du dix-septième siècle, expose très naïvement ces prétentions. Selon la mode du temps, éprouvant le besoin de mettre sa doctrine sous le patronage des anciens, il s'appuie sur l'autorité d'Isocrate :

L'un des plus savants orateurs de la Grèce, dans un de ses discours, fait l'éloge de l'ancien gouvernement d'Athènes, et pour amener ses concitoyens à rappeler ces heureux temps, il représente que la police, dont il désirait le rétablissement, n'est autre chose que l'âme de la cité, qu'elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme, que c'est elle qui pense à tout, qui règle toutes choses, qui fait ou qui procure tous les biens nécessaires aux citoyens et qui éloigne

de leur société tous les maux et toutes les calamités qu'ils auraient à craindre[1].

Quant à Delamarre, il accepte complètement ce rôle providentiel de la police, et il le définit ainsi :

J'ai commencé par prouver l'existence et la nécessité de la police, la dignité de ses magistrats et la soumission que l'on doit à ses lois; j'ai ensuite montré que son unique objet consiste à conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir en cette vie.

Ce bonheur de l'homme, comme chacun sait, dépend de trois sortes de biens, les biens de l'âme, les biens du corps et ceux qu'on appelle de la fortune. La privation des premiers jette les ténèbres dans son esprit, corrompt son cœur et lui fait oublier ses principaux devoirs ; celle des seconds l'abandonne à la langueur et aux souffrances, et si les derniers lui manquent, il est rare, sans une grâce d'en haut ou des secours tout particuliers, qu'il puisse jouir d'un véritable repos.

On trouvera, suivant cet ordre, dans le cours de ce traité par rapport au bien de l'âme, toutes les lois qui concernent la religion et les mœurs ; pour les biens du corps, toutes celles qui ont pour objet, la santé, les vivres, les habits, le logement, la commodité des voies publiques, la sûreté et la tranquillité de la vie.

La science et les arts libéraux sont une espèce de classe à part où l'on peut dire que se trouvent renfermés tous ces différents biens que la police a pour objet[2].

D'abord, le Prévôt de Paris, établi par la royauté contre les anciennes seigneuries, l'homme du roi, puis à partir d'une ordonnance de Louis XIV, en date du 18 août 1674, et d'un édit de juin 1700, le Lieutenant de police, sont chargés d'assurer aux Parisiens « les biens de l'âme, du corps et de la fortune ». Pour remplir cette grande tâche, ils chassent les juifs, surveillent les hérétiques, font observer les fêtes religieuses, les temps de pénitence, poursuivent les jurements et les blasphèmes. Ils règlent la tenue des habits, des meubles, des équipages et des bâtiments.

Trois choses occupent la police à l'égard des habits, dit Delamarre : 1° les étoffes dont elle règle le commerce ; 2° les ouvriers qu'elle contient dans l'ordre et la discipline

1. Delamarre, t. Ier, p 2.
2. *Ibid.*, tome Ier, p. 6

établie par les règlements; et 3° l'excès du luxe qu'elle doit retrancher. Elle passe son temps à tracasser les boulangers et les bouchers sous prétexte d'assurer l'approvisionnement de Paris. D'après une ordonnance de Charles IX, du 4 février 1567, nul ne pouvait faire le commerce de grains sans sa permission : des ordonnances du 27 novembre 1577 et de janvier 1629 substituent à la nécessité de l'autorisation une simple déclaration. Un arrêté de Louis XIV, du 13 août 1699, rétablit le privilège. Le commerce des grains est interdit aux laboureurs, aux boulangers, aux meuniers. Les marchands ne peuvent pas acheter du blé à une distance moindre de 10 lieues de Paris, les boulangers à une distance moindre de 8 lieues de Paris, sauf à Limours, qui est à 7 lieues 1/2. Le lieutenant de police était chargé d'assurer le respect de ces dispositions.

Toute cette théorie de la police est de prévenir le mal et de faire le bien. Elle veut conduire les individus au bonheur dans ce monde et même dans d'autres. S'ils résistent, elle les contraindra à suivre la voie qu'elle juge bon qu'ils suivent. Elle considère que tout individu est suspect de méchantes intentions. Elle déclare qu'il ne saurait se diriger lui-même, faire ses affaires lui-même, s'approvisionner lui-même. De plus, il ne saurait avoir que de mauvaices intentions à l'égard de ses concitoyens. S'il agit, c'est pour leur nuire. Par conséquent, il faut l'empêcher d'agir sans l'ingérence, l'autorisation, la direction de la police. Elle musèle chaque individu, elle l'enserre dans ses règlements, elle le soumet à l'arbitraire de ses agents, pour le moraliser, veiller à sa santé, l'empêcher de mal parler et même de mal penser, assurer le respect de l'autorité, l'infaillibilité du maître ; et quand elle a rendu ainsi le public son esclave, elle croit avoir rempli sa mission.

Il est bon d'insister sur ce point, car beaucoup de gens se font encore l'écho du vieux préjugé « qu'il vaut mieux prévenir que réprimer ». M. Vivien, homme sage, qui fut préfet de police, dit : « Dans une société où règnent la justice et la modération, le législatenr et le gouvernement

se proposent de prévenir le mal[1]. » Ils ne s'aperçoivent pas que s'ils chargent la police de « prévenir », celle-ci finira par empêcher toute action, en dehors de la sienne. Elle englobera dans son activité toutes les activités. Comme elle se méfiera avec raison des actions dont est susceptible chaque individu, elle multipliera les règlements, les précautions, pour l'empêcher d'agir. Son idéal sera de transformer chaque homme en momie.

Cette conception de la police était entièrement conforme aux principes du gouvernement de droit divin. Le roi incarnait toute sagesse; il la répartissait entre ses sujets. Le lieutenant de police était un de ses agents d'émanation. C'est la théorie de la justice distributive[2].

Ces faits prouvent que *les attributions de la police sont en raison inverse de la notion du droit de l'individu.*

Dans le dix-septième et le dix-huitième siècle, on appelait « policé » un peuple avancé en évolution. C'est le contraire.

1. *Études administratives*, t. II, p. 114.
2. Voy. Yves Guyot, *la Morale*, livre V, ch. I et II.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION

Rôle de l'État. — La Constituante et la police. — Les attributions de la police. — Le rôle de la police. — La loi de brumaire an IV. — Le but de ce livre.

Au dix-huitième siècle, les philosophes, les physiocrates, les encyclopédistes dégagèrent très nettement le principe suivant : Le rôle de l'État n'est pas un rôle de Providence, chargé de pourvoir aux besoins des citoyens et de les obliger de n'agir que d'après sa permission. Chaque individu doit agir librement, employer ses soins, ses forces, ses facultés, son activité, son intelligence, comme bon lui semble, sous sa responsabilité. C'est le système répressif substitué au système préventif. C'est le système de la liberté de l'individu, du *self government*, opposé au système de la direction par l'Etat.

La Constituante limita beaucoup le rôle de la police, qui ne fut plus chargée d'assurer de gré ou de force le bonheur intégral des citoyens. L'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, détermine ainsi ses attributions :

« Faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

La loi du 16 et 24 août 1790, titre XI, énumère de la manière suivante les attributions de la Police :

Art. 3.— Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrateurs de département et de district.

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Il n'est plus question ici de « faire vivre chacun s
sa condition, d'assurer la subsistance des habitants)
réglementer leur toilette. Cette loi ne donne point à la p
le droit de se livrer à l'espionnage des citoyens, d'entrer dans leurs réunions, d'interdire ou d'autoriser leurs associations, de détenir les livrets d'ouvriers, de constituer des monopoles, de faire toutes les ordonnances et règlements sur le travail qui se multiplièrent sous l'Empire et dont quelques-uns ont encore survécu.

L'instruction pour la procédure criminelle (préambule au titre de la police de la loi du 21 octobre 1791) explique très bien le rôle de la police et ses difficultés.

« L'action de la police doit être assez modérée pour ne pas blesser l'individu qu'elle atteint. Il ne faut pas qu'il

ait à regretter l'institution d'un pouvoir constitué pour son avantage, et que les précautions prises en sa faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir. »

« Les fonctions de la police sont délicates. Si les principes en sont constants, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois; et ces fonctions ont besoin pour s'exercer d'une sorte de latitude de confiance, qui ne peut se reposer que sur des mandataires extrêmement purs. »

Les articles 16 et 17 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV spécifièrent encore plus nettement le rôle de la police :

« La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. »

Ce livre a pour but d'étudier la manière dont ce programme a été interprété et appliqué.



LIVRE DEUXIÈME

MÉCANISME ET PERSONNEL DE LA POLICE

CHAPITRE PREMIER

L'ARRÊTÉ DE MESSIDOR

L'article 16 de la loi du 22 pluviôse an VIII (18 février 1800) contenait le paragraphe suivant : « Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités ». L'arrêté du 12 messidor an VIII régla ses attributions. L'arrêté du 3 brumaire an IX étendit son autorité sur tout le département de la Seine, et sur les communes de Saint-Cloud, de Meudon, de Sèvres.

ARRÊTÉ

QUI RÈGLE LES ATTRIBUTIONS DU PRÉFET DE POLICE
DE PARIS

Du 12 *Messidor an VIII* (1er *juillet* 1800) *de la Republique française une et indivisible..*

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de la police, le Conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

1. Le Préfet de police exercera ses fonctions, ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des Ministres; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs.

2. Le Préfet de police pourra publier de nouveau les lois et règlements de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution[1].

SECTION II

Police générale.

Passe-ports

3. Il délivrera les passe-ports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la République.

Il visera les passe-ports des voyageurs.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les règlements militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le Préfet de police.

Cartes de sûreté.

4. Il délivrera des cartes de sûreté et d'hospitalité.

S'il a besoin, à cet effet, de renseignements, il pourra faire prendre communication par les Commmissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennent les municipalités et des états d'indigents : les bureaux de bienfaisance lui donneront copie de leurs états de distribution.

Permissions de séjour à Paris. — Mendicité. — Vagabondage.

5. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

1. En vertu de cette attribution et des pouvoirs généraux qu'il tient de l'art. 16 de la loi précitée, le Préfet de police est appelé à concourir à l'exécution des lois et règlements d'administration publique, notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes, les enfants trouvés, la police des ponts à bascule et du roulage, le travail des enfants dans les manufactures, les machines à vapeur, les chemins de fer, etc.

Il fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, il pourra envoyer les mendiants, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine.

Dans ce dernier cas, les individus, détenus par ordre du Préfet de police, ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation.

Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigents sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi du 13 juin 1790.

Police des prisons.

6. Le Préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la Ville de Paris.

Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicêtre.

Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police.

Il fera délivrer aux détenus indigents, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugements, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an V.

Maisons publiques.

7. Il fera exécuter les lois et règlements de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

8. Il se conformera, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

9. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupements.

10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la librairie et d'imprimerie.

11. Il fera exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres

12. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des per-

sonnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien de la tranquilité et du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors.

Vente des poudres et salpêtres.

13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Émigrés.

14. Il fera exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

15. Il délivrera des certificats de résidence.

16. Il délivrera les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger et qui réclament les exceptions portées par l'article 2 de la loi du 25 brumaire an III.

Cultes.

17. Il recevra les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les serments prescrits par les lois antérieures.

Il surveillera les lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes.

Ports d'armes.

18. Il recevra les déclarations et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et la sortie de Paris avec fusils de chasse.

Recherche des déserteurs.

19. Il fera faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre évadés.

Fêtes républicaines.

20. Il fera observer les lois et arrêtés sur les fêtes républicaines.

SECTION III

Police municipale.

Petite voirie.

21. Le Préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au Ministre de l'Intérieur contre ses décisions.

Il aura, à cet effet, sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre :

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie;

L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique;

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine[1].

Liberté et sûreté de la voie publique.

22. Le Préfet de police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique, et sera chargé, à cet effet :

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation; de la faire éclairer ;

De faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la Ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissants des rues; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants en tombant.

Il fera observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Il empêchera qu'on y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures :

Qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites ou de toute autre manière.

Le Préfet de police fera effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux.

Il fera faire les arrosements dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la cité.

23. Il assurera la salubrité de la Ville :

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les règlements de police sur les inhumations.

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses

1. Le décret du 10 octobre 1859 a fait passer à la Préfecture de la Seine les attributions définies dans cet article et une partie des articles suivants, sur lesquelles il a été cependant conservé au Préfet de police le droit d'avis.

vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisances[1];

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

Il donnera des ordres aux pompiers, requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs; requerra la force publique et en déterminera l'emploi.

Il aura la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps de garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordement et débâcles, il ordonnera les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garages de bateaux.

Il sera chargé de faire administrer les secours aux noyés.

Il déterminera, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salle de dissection et la basse geôle;

En empêchant d'établir, dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et règlements;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés ou boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, débordements, accidents sur la rivière.

24. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlements à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la Bourse et du Change.

25. Il aura la police de la Bourse et des lieux publics où se réunissent les agents de change, courtiers, échangeurs et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du Commerce.

26. Il procurera la sûreté du Commerce, en faisant faire des visites chez les fabricants et les marchands pour vérifier les balances, poids et

1. En vertu du même décret du 10 octobre 1869, le curage des fosses d'aisances est aujourd'hui dans les attributions de la Préfecture de la Seine.

mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers pour assurer la marque des matières d'or et d'argent et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le Préfet de Police fera exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Taxes et mercuriales.

27. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

28. Il fera tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité.

Libre circulation des subsistances.

29. Il assurera la libre circulation des subsistances suivant les lois.

30. Il exigera la représentation des patentes des marchands forains.

Il pourra se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Marchandises prohibées.

31. Il fera saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics.

32. Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

La rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissements qui sont sur la rivière pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbon, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisards, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaises, porte-falots;

Les encans et les maisons de prêt ou monts-de-piété et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage;

Les bureaux des nourrices, les nourrices et les meneurs.

Approvisionnements.

33. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville.

Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris à Sceaux, Poissy, la Chapelle Saint-Denis.

Il rendra compte au Ministre de l'Intérieur des connaissances qu'il aura recueillies, par ses inspections, sur l'état des approvisionnements de la Ville de Paris.

Protection et préservation des monuments et édifices publics.

34. Il fera veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monuments et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Il indiquera au Préfet du département et requerra les opérations, changements ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous sa surveillance.

Il requerra aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps de garde de la force armée sédentaire; des corps de garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles; des halles et marchés; des voiries et égouts; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres; des murs de clôture; des carrières sous la ville et hors les murs ; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissements et machines placés près de la rivière pour porter secours aux noyés; de la Bourse; des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV

Des agents qui sont subordonnés au Préfet de police; de ceux qu'il peut requérir ou employer.

35. Le Préfet de police aura sous ses ordres :

Les commissaires de police; les officiers de paix ; le Commissaire de police de la Bourse; le Commissaire chargé de la petite voirie; les commissaires et inspecteurs des halles et marchés, les inspecteurs des ports.

36. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la Police, la garde nationale, pour la distribution des corps de garde de la ville de Paris, avec le commandant militaire de Paris et le commandant de la dix-septième division militaire.

37. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront au surplus tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an IV et par les dispositions de celle du 28 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature;

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte;

D'en dresser procès-verbal;

D'en recueillir les preuves;

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le Commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses trois collègues du même arrondissement, et, au besoin, par un commissaire d'un autre arrondissement, désigné par le Préfet de police.

38. Le Préfet de police et ses agents pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

39. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V

Recette, dépense, comptabilité.

40. Le Préfet de police ordonnera, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel de la Préfecture de police.

41. Il sera chargé, sous les ordres du Ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la Ville.

42. Il sera chargé, de même, de régler et d'arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport de malades et blessés, transport de cadavres, retrait de noyés et frais de fourrière.

43. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendie, débordements et débâcles.

44. Il réglera, sous l'autorité du Ministre de la Police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

45. Les dépenses générales de la Préfecture de police, ainsi fixées par les Ministres de l'Intérieur et de la Police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la Commune de Paris, et ordonnancées par le Préfet de police.

Le Conseil général du Département en emploiera à cet effet le montant dans l'état des dépenses générales de la Commune de Paris.

46. Il sera ouvert, en conséquence, au Préfet de police, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du Receveur général

du Département de la Seine, faisant fonction de receveur de la Ville de Paris.

47. Le Ministre de l'Intérieur mettra chaque mois à la disposition du Préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

48. Le Préfet de police aura entrée au Conseil général de Département pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les Ministres de l'Intérieur et de la Police.

49. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux disposition de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

SECTION VI

Costume du Préfet de Police et de ses Agents.

50. Le Préfet et les Commissaires de police porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des Consuls.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Police sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1859

RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU PRÉFET DE LA SEINE ET DU PRÉFET DE POLICE

(B 735, n° 7039)

NAPOLÉON, etc.

Notre Conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article Ier. A l'avenir, les attributions du Préfet de la Seine comprendront, en outre de celles qui lui sont dès à présent conférées par les lois et réglements, et sous les réserves exprimées par les articles 2,3,4, ci-après :

1° La petite voirie, telle qu'elle est définie par l'article 24 de l'arrêté du 12 messidor an VIII;

2° L'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boucs, neiges et glaces ;

3° Le curage des égouts et les fosses d'aisances ;

4° Les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports;

5° Les traités et tarifs concernant les voitures publiques, et la concession du lieu de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés;

7° La boulangerie et ses approvisionnements;

8° L'entretien des édifices communaux de toute nature;

9° Les baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris. Toutefois, lorsque ces baux intéresseront la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité, ils devront, avant d'être présentés au Conseil municipal, être soumis à l'appréciation du Préfet de police et, en cas de dissentiment, transmis, avec ses observations, au Ministre de l'intérieur, qui prononcera.

Les marchés et adjudications relatifs aux services spéciaux de la Préfecture de police continueront à être passés par le Préfet de police.

2° Le Préfet de police exercera, à l'égard des matières énumérées en l'article précédent, le droit qui lui est conféré par l'article 34 de l'arrêté du 12 messidor an VIII. Si les indications et réquisitions du Préfet de police ne sont pas suivies d'effet, il pourra en référer au ministre compétent.

Dans les mêmes cas, si le Préfet de police fait opposition à l'exécution des travaux pouvant gêner la circulation, ils ne pourront être commencés ou continués qu'en vertu de l'autorisation du ministre compétent.

3° Le Préfet de la Seine ne proposera au Conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, et il ne pourra délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du Préfet de police. En cas d'opposition de ce magistrat, il ne sera passé outre qu'en vertu de la décision du Ministre compétent.

4° Dans les circonstances motivant la concession de permissions d'étalage sur la voie publique, d'une durée moindre de quinze jours, ces permissions pourront être accordées exceptionnellement par le Préfet de police, après avoir pris l'avis du Préfet de la Seine.

5° La taxe du pain sera établie par le Préfet de la Seine, d'après les déclarations reçues et enregistrées à la caisse de la boulangerie, en exécution du décret organique du 27 décembre 1855. Le Préfet de police la fera observer, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 12 messidor an VIII et assurera en outre la fidélité du débit du pain.

— Le taux des différences en plus ou moins mentionnées en l'article 5 du décret du 27 décembre 1853 sera déterminé par le Conseil municipal sur la proposition du Préfet de la Seine.

Il devra être approuvé par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

6° Les dispositions des décrets, arrêtés et ordonnances contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

7° Nos Ministres de l'intérieur (duc de Padoue), de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (E. Rouher) sont chargés, etc., etc.

Nous avons voulu donner le texte même de l'arrêté de messidor, parce qu'un résumé n'aurait pu exposer les attributions multiples dont il investit le Préfet de police. Il fait partie de ces institutions de l'an VIII que M. Jules Ferry appelait, en 1869, des destructions nécessaires. Pour savoir si celle-ci mérite plus que les autres d'être conservée par une République démocratique et libérale, nous en examinerons le fonctionnement depuis l'origine.

CHAPITRE II

LES PRÉFETS DE POLICE

I. Liste des Préfets de police. — Le général Valentin. — M. Léon Renault.
II. M. Voisin. — Les capitulaires de Charlemagne. — Héros et martyr. — Avancement inespéré.
III. Républicanisme et cléricalisme. — Naïveté. — Suspect à la police. — Son cauchemar. — Préfet de police chef de brigands. — Défaut de franchise et d'énergie. — Bouc émissaire.
IV. M. Andrieux. — Sa récompense. — Le démagogue. — Le délire de la persécution. — Diagnostic et pronostic. — Irresponsabilité. — Les dépêches de M. Challemel-Lacour. — M. Andrieux anarchiste. — Sa conception de la police. — Sa manière de discuter. — Mystère. — Maupas et Pietri. — Ses exploits russes. — Les républicains et la police. — M. Gambetta et M. Andrieux. — Pas de pudeur.
V. M. Camescasse. — Sa tradition. — Fonctions de famille. — Sa caractéristique. — En dehors de son administration. — Son éloquence. — Rosser les étudiants. — Camescasse-tête. — Insuffisance constatée. — Cela n'irait pas mieux.
VI. L'influence du fauteuil du Préfet de police. — Nerfs centripètes et nerfs centrifuges. — Les préfets changent, le cerveau reste.

I

Comme nous ne faisons pas une histoire de la police, mais une étude sur la police contemporaine, nous nous bornerons à donner la liste des Préfets de police depuis l'an VIII jusqu'à nos jours.

1° M. le comte Dubois, membre du bureau central, préfet de police du 8 mars 1800 au 14 octobre 1810;
2° M. le baron Pasquier, du 14 octobre 1810 au 13 mai 1814 ;
3° M. Beugnot, du 13 mai 1814 au 3 décembre 1814;
4° M. d'André, du 3 décembre 1814 au 14 mars 1815;

5° M. de Bourrienne, du 14 mars 1815 au 20 mars 1815;
6° M. Réal, du 20 mars 1815 au 3 juillet 1815;
7° M. Courtin, du 3 juillet 1815 au 9 juillet 1815;
8° M. Decazes, du 9 juillet 1815 au 29 septembre 1815;
9° M. le comte d'Anglès, du 29 septembre 1815 au 20 décembre 1821;
10° M. Delavau, du 20 décembre 1821 au 6 janvier 1828;
11° M. Debelleyme, du 6 janvier 1828 au 13 août 1829;
12° M. Mangin, du 13 août 1829 au 30 juillet 1830;
13° M. Bavoux, du 30 juillet 1830 au 1er août 1830;
14° M. Girod de l'Ain, du 1er août 1830 au 7 novembre 1830;
15° M Treilhard, du 7 novembre 1830 au 26 décembre 1830;
16° M. Baude, du 27 décembre 1830 au 21 février 1831;
17° M. Vivien, du 22 février 1831 au 17 septembre 1831;
18° M. Saulnier, du 17 septembre 1831 au 15 octobre 1831;
19° M. Gisquet, du 16 octobre 1831 au 10 septembre 1836;
19° M. Gabriel Delessert, du 11 septembre 1836 au 24 février 1848;
21° MM. Caussidière et Sobrier, délégués à la Préfecture de police, du 24 février au 28 février 1848; M. Caussidière, délégué, du 29 février 1848 au 15 mars 1848; M. Caussidière, préfet de police, du 15 mars 1848 au 18 mai 1848;
22° M. Trouvé-Chauvel, du 18 mai 1848 au 19 juillet 1848;
23° M. Ducoux, du 19 juillet 1848 au 14 octobre 1848;
24° M. Gervais (de Caen), du 14 octobre 1848 au 19 décembre 1848;
25° M. Rébillot, colonel de gendarmerie, du 21 décembre 1847 au 8 novembre 1849;
26° M. Carlier, du 9 novembre 1849 au 26 octobre 1851;
27° M. de Maupas, du 27 octobre 1851 au 22 janvier 1852;
28° M. Blot (Sylvain), délégué à la Préfecture de police, du 23 au 27 janvier 1852;
29° M. Piétri (Joachim), du 28 janvier 1852 au 16 mars 1858;
30° M. Boittelle, du 17 mars 1858 au 21 février 1866;
31° M. Piétri (Giuseppe), du 21 février 1866 au 4 septembre 1870;
32° M. le comte de Kératry, du 4 septembre 1870 au 11 octobre 1870;
33° M. Edmond Adam, du 11 octobre 1870 au 2 novembre 1870;
34° M. Cresson, du 3 novembre 1870 au 10 février 1871;
35° M. Choppin, délégué à la Préfecture de police du 11 février 1871 au 15 mars 1871;
36° M. le général Valentin, délégué à la Préfecture de police du 15 mars 1871 au 18 novembre 1873:
37° M. Léon Renault, du 19 novembre 1873 au 9 février 1876;
38° M. Fébère Voisin, du 9 février 1876 au 8 mars 1876 comme chargé des fonctions de Préfet de police, et Préfet de police du 7 mars 1876 au 17 décembre 1877;
39° M. Albert Gigot, du 17 décembre 1877 au 6 mars 1879;
40° M. Andrieux, du 6 mars 1879 au 16 juillet 1881;
41° M. Camescasse, Préfet de police actuel, depuis le 17 juillet 1881.

Cette liste comprend quarante-deux noms: cela fait une moyenne de deux ans par préfet de police.

La plupart de ces noms sont inconnus; les autres ont laissé le souvenir de scandales ou de crimes.

Gisquet a été sauvé de l'oubli par ses fusils. Maupas par sa participation au Deux Décembre. Heureux ceux qu'on ne se rappelle plus! Je me bornerai à parler des six derniers.

Le général Valentin avait été nommé préfet de police pendant la Commune comme prévôt d'armée. Il était chargé de faire la proscription. Il a eu l'habileté d'opérer cette besogne sans trop faire parler de lui. Il était chargé, en même temps, de surveiller bonapartistes et légitimistes. Il n'empêcha point le 24 mai.

M. Léon Renault, orléaniste par ses relations, fut le préfet du 24 mai. Il eut l'habileté de manœuvrer de telle sorte qu'il fit presque croire qu'il était républicain. Afin de garder la place aux d'Orléans, il combattit les bonapartistes et dénonça le comité de comptabilité en collaboration avec son ami Savary[1]. On se rappelle le tapage. Tous les deux, depuis, se sont mis dans les affaires. On sait que M. Savary n'y a pas été heureux. Au moment où le ministère Ferry inventait les Kroumirs, M. Léon Renault allait demander, accompagné de M. Roustan, au bey de Tunis, le monopole d'une banque d'Etat et d'un mont-de-piété. Cette démarche a lié d'une manière fâcheuse son nom à l'expédition de Tunisie. Depuis, M Léon Renault poursuit sa carrière lucrative. Il semble avoir borné son ambition à devenir le successeur de Laurier.

1. Février 1875. V. déposit. Léon Renault. Annexe du rapport Savary.

II

M. Voisin était procureur impérial à Melun sous l'Empire. Il eut la chance d'être emprisonné pendant vingt-quatre heures par les Prussiens. Cet événement en fit un martyr et un député à l'Assemblée nationale. Il était sûr de n'être pas réélu; M. Buffet le nomma préfet de police. C'est assez indiquer la nature de son républicanisme. Il prit la parole une ou deux fois au Conseil municipal. Ce fut lui qui trouva que la police des mœurs tenait ses titres des capitulaires de Charlemagne. Il déclara qu'il était l'héritier des anciens lieutenants de police. M. Voisin, pour m'intimider, me fit condamner à six mois de prison, avec l'espoir de me priver de mes droits politiques, mais cet éminent jurisconsulte n'avait pas suffisamment étudié la question.

Ce magistrat de province, dépourvu de tout talent et de toute science, qui aujourd'hui devrait se trouver trop heureux d'être président d'un tribunal de chef-lieu d'arrondissement, fut nommé, après le 16 mai, conseiller à la Cour de cassation en récompense du mal qu'il avait essayé de faire à la République. Il reste convaincu que les capitulaires de Charlemagne sont toujours en vigueur.

III

M. Albert Gigot fut le premier préfet de police qui se présenta comme républicain, autant que peut l'être un ancien rédacteur de l'*Union*, le journal de la pure légitimité, disparu à la mort du comte de Chambord, et un catholique qui avait soin d'afficher hautement sa foi dans son cabinet d'avocat à la Cour de cassation, par l'étalage d'un grand

Christ. M. Albert Gigot fut un naïf : il prit son rôle de préfet de police au sérieux. Il essaya de faire des réformes dans son administration. Il scandalisa la Préfecture de police en manifestant quelques scrupules de légalité qui, du reste, ne l'empêchèrent point de ratifier le règlement illégal de 1843 sur la police des mœurs ; mais il essaya d'y apporter des améliorations de détail. En pavant son administration de bonnes intentions, il ne contribua qu'à accentuer un peu plus sa ressemblance avec l'enfer.

Ce fut pendant qu'il faisait ces tentatives que surgit *le Vieux petit employé*. Les vieux grands employés de la Préfecture de police crurent que c'était le Préfet de police lui-même. M. Lecour, en 1881, deux ans après, n'était pas encore convaincu du contraire. Voir son livre : *La Campagne contre la Préfecture de police*.

J'ai une certaine sympathie pour M. Albert Gigot. Il a mis plus d'honnêteté et de bonne foi qu'aucun autre préfet de police dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'est pas dit que tout était pour le mieux dans ce repaire. Loin de là. Quand les lettres du *Vieux petit employé* en éclairèrent les mystères horribles, il fut atterré. Il se trouvait donc le chef de cette bande ! Il lui sembla tout d'un coup que lui, homme de loi, chargé de défendre la loi, l'ordre, la morale, la sécurité dans la cité, il était devenu un Frà Diavolo. Vous voyez le cauchemar. Au lieu d'arrêter les autres, il se voyait condamné à s'arrêter un jour lui-même ! Et, chose aggravante, il ne trouvait pas de circonstances atténuantes : il était obligé de s'avouer que s'il en était quitte pour le bagne, il devrait se considérer comme heureux.

Alors, il dit à ses chefs de service : — Ou c'est vrai, ou c'est faux ! il faut que vous poursuiviez *la Lanterne*. M. Lecour, prudent, répondit : — Non ! moi je donne ma démission. M. Routier de Bullemont, malin, reprit : — Moi, je cumule ma retraite avec mon emploi, je garde ma retraite et me sauve sans souffler mot.

— Comment ! se dit avec effroi M. Albert Gigot, il suffit de la lueur de *la Lanterne*, et aussitôt tous s'enfuient comme

des voleurs avec effraction qui verraient tout d'un coup une lumière se diriger vers eux! Serait-ce donc vrai? et moi, honnête homme, ne serais-je qu'un chef de brigands?

Il courut après les autres, après MM. Ansart, Lombard, Marseille, Brissaud, Jacob, et il leur dit : — Non! non! vous ne vous échapperez pas ainsi. Il faut que vous veniez au grand jour de la justice! Il faut que vous poursuiviez!

Il les entraîna à reculons au tribunal, comme Cacus emmenait les bœufs d'Hercule. Lui-même vint déposer. Puis, sa déposition faite, il s'assit sur l'estrade et écouta les témoins qui dressaient l'acte d'accusation de la Préfecture de police. Il voyait le voile se déchirer, la caverne s'éclairer. Il rentra atterré.

Mais alors reparut le catholique avec ses habitudes d'esprit scholastique. Au lieu de prendre un parti net, franc, et de dire :

— Eh bien oui, le procès de la *Lanterne* a fait la preuve.... Il faut donner un coup de balai, je le donne!

Il adressa à M. de Marcère une lettre, conçue en termes ambigus, d'après lesquels il semblait que le procès avait démontré les torts de la *Lanterne*, tandis qu'il avait si bien démontré les vices de la Préfecture de police, que tous ceux de ses chefs, que M. Gigot avait forcés à faire le procès, s'empressaient de rejoindre MM. Lecour et de Bullemont dans leur retraite. L'un d'eux cependant, M. Ansart, s'entêta à rester. M. Albert Gigot s'entêta à le défendre, comme l'ancre de miséricorde de la police. M. de Marcère s'entêta à couvrir le préfet de police et le chef de la police municipale. Il ne sauva pas la Préfecture de police; il ne sauva pas M. Ansart. Ministre et préfet coulèrent à pic sous un vote de la Chambre des députés[1]. M. de Marcère, malgré tous ses efforts, n'est point remonté à flot. M. Albert Gigot a pris honorablement parti de son engloutissement et se contente d'être obscurément employé de la Compagnie des

1. Séance des 1er et 2 mars 1879. Voir livre II, ch. V.

omnibus. Je le plains : car il a été le bouc émissaire chargé des péchés de la Préfecture de police.

Je le plaindrais davantage si, par un singulier phénomène, il ne les avait pas si bien incarnés qu'il considère aujourd'hui que, faisant partie de lui-même, il est obligé de les tenir pour vertus, de sorte qu'il a écrit récemment dans la *Fortnigthly review*[1] un article, obscur et mal fait d'ailleurs, tendant à prouver que si la Préfecture de police n'existait pas, la vertu serait exilée de la terre. Il oublie que lui-même a été forcé de s'exiler de la Préfecture de police.

IV

Il fallait un remplaçant à M. Albert Gigot. M. Andrieux venait de faire un rapport contre l'amnistie. Le ministère Waddington jugea que l'ancien démagogue lyonnais, pour avoir eu ce courage, méritait une récompense. Huit jours après, il entra à la Préfecture de police par la porte des renégats. Elle l'a conduit jusqu'à l'Église.

En janvier 1870, revenant du Midi, je m'arrêtai à Lyon et allai voir M. Andrieux, dont la renommée politique avait suivi le cours du Rhône jusqu'à Marseille. C'était une de ces renommées qu'acquièrent à bon marché les avocats aux frais de leurs clients.

Il me reçut cordialement, dans une sorte d'office, et immédiatement j'éprouvai une forte antipathie pour lui.

Dans sa manière d'envisager les questions, de parler des partis politiques, je sentais un homme sans autre foi que sa croyance en lui-même, sans autres principes que ses appétits plus ou moins avoués.

Il avait lu et médité *Le 19 janvier* d'Emile Ollivier, et, comme lui, il avait je ne sais quel goût dépravé pour les

1. Mars 1883.

maximes des politiques italiens des quinzième et seizième siècles. Il jouait au démagogue, n'épargnant ni les promesses, ni même les largesses. Il me dit d'un ton dédaigneux, en me parlant des ouvriers lyonnais :

— Les malheureux! il faut bien leur donner quelque chose!

Et il avait un geste de nabab jetant, dans une ville de l'Inde, des sequins à la multitude affamée.

Dans ma petitesse, je me courbai devant ce geste de grand seigneur, et, craignant d'y être englobé, je disparus.

M. Andrieux portait alors toute sa barbe. Il l'a rognée en même temps que ses opinions de mauvais ton. Aujourd'hui, affectant les allures d'un militaire correct en costume de ville, il n'a conservé que les moustaches et il se serre dans une étroite redingote.

Rien, en 1870, ne faisait prévoir ces goûts militaires; car, s'il engageait fortement les autres à aller se faire tuer pour la patrie, lui restait tranquillement à Lyon, loin des Prussiens. Il marche d'une manière hésitante et traînante. La tête est inclinée sur l'épaule. Il a l'œil fixe et vague des alcooliques et des fous qui écoutent ou regardent leurs hallucinations.

Ses intimes ne les nient pas, et, lui-même, les a avouées du haut de la tribune[1] avec une sincérité qui l'eût envoyé à Charenton, si, à ce moment même, il n'avait eu le droit d'y envoyer les autres, quand il s'est représenté entouré d'une « bande » d'espions placés dans son cabinet, derrière sa porte, sous son tapis, sous son bureau, sous son fauteuil, travaillant tous pour le compte du *Vieux petit employé*. Il les devinait, il les sentait, il les touchait. C'était un spectacle aussi intéressant que nouveau, de voir ce préfet de police, atteint du délire de la persécution, tout haut proclamant son délire. En vérité, il lui fallait moins un ordre du jour qu'une douche. Un médecin, sortant de la séance, me disait :

1. 1er juillet 1879.

— Il a une prédisposition héréditaire. Je suis sûr qu'il y a eu des aliénés dans sa famille.

C'est un homme dont les nerfs sont malades. De là ses boutades, ses coups en avant, ses agressions, puis ses retraites, ses reculades; il agit par accès. Plein de provocations et de détours, ce préfet à moustaches avait des vapeurs.

Illusions, hallucinations, délire ambitieux, trouble de la sensibilité générale, violents appétits, tendance à simuler, ataxie locomotrice, regard perdu; vous retrouvez chez M. Andrieux tous ces caractères d'une affection bien connue : il est voué à la paralysie générale. En attendant, il a eu le *delirium tremens* de l'autorité.

Je le juge donc avec l'impartialité d'un médecin pour un malade. Le considérant comme irresponsable, me bornant à faire son diagnostic, je fais remonter la responsabilité de ses actes à ceux qui l'ont mis et maintenu à la tête du service de la Préfecture de police. Si un aliéné tue quelqu'un d'un coup de couteau, ce n'est pas lui qui est le coupable, c'est celui qui, sachant qu'il pouvait s'en servir, le lui a placé entre les mains.

Malheureusement, c'est souvent l'habitude de la politique de confier les fonctions les plus dangereuses aux hommes qui peuvent en faire le plus mauvais usage. Les dépêches suivantes prouvent que M. Challemel-Lacour agit de cette manière à Lyon, en 1870, à l'égard de M. Andrieux[1].

Lyon, 9 septembre 1870. — N° 43,210. — *Préfet à garde des sceaux, Paris.* — Ne faites pas de nominations au Parquet sans m'en aviser. On parle d'Andrieux pour procureur de la République. *Impossible quant à présent.*

Lyon, 9 septembre 1870. — N° 43,558. — *Préfet à garde des sceaux.* Réorganiser immédiatement le parquet. Je propose Le Royer, procureur général. Millaud, procureur de la République. Andrieux, premier avocat général. J'ai revu celui-ci depuis la dépêche où je le déclarais impossi-

1. Extraits de l'*Enquête sur le 4 septembre.*

ble. Sa nomination gagnera la partie *remuante* de la population et *le ramènera lui-même à la modération.*

Lyon, 9 septembre 1870. — N° 43,601. — *Préfet à intérieur.* — Je demande à Crémieux de nommer Andrieux premier avocat général. Insistez. Nomination nécessaire pour *gagner les agitateurs* d'ici et *modérer Andrieux en le satisfaisant.*

Il fut un des précurseurs de la Commune, quand il disait à Lyon « que, l'ancien drapeau national vaincu, les ennemis verraient encore debout le drapeau de la commune et de la fédération [1]. » Les anarchistes ont le droit de le réclamer comme un des leurs; car ne disait-il pas : « Ne retombons pas dans les mêmes errements d'État, d'église, de police, d'administration qui nous ont assez compromis et dont l'épreuve est faite? » Il était un autonomiste qui allait jusqu'à ajourner de son propre chef les élections municipales de Lyon en déclarant « que l'esprit et la lettre de la loi électorale sont contraires à la liberté municipale ». Enfin, il exposait alors à M. Challemel-Lacour le système de police suivant : « Nous demandons la formation d'un congrès dont feraient partie des délégués de diverses villes en France et qui aurait pour but d'administrer la préfecture de police. »

Mais depuis treize ans, M. Andrieux s'est montré prêt à toutes les conversions. L'ancien délégué de l'athéisme lyonnais au congrès de Lyon va à la messe en Espagne et revient pour défendre les cléricaux en France, comme l'ancien révolutionnaire du 4 Septembre est devenu le préfet à poigne de 1879.

M. Challemel-Lacour avait à la fois tort et raison. « On ne modère pas M. Andrieux en le satisfaisant; » seulement on change le cours de son activité. Rien, il était prêt à arborer le drapeau rouge; procureur de la République, préfet de police, il était tout prêt à « défendre l'ordre » avec la même intempérance qu'il eût employée à faire le désordre : il porte le sabre de Joseph Prudhomme!

1. Ces citations sont empruntées à la *Justice* du 1er mai 1881.

On connaît la manière de M. Andrieux de se défendre. Il a abaissé à un niveau où on ne l'avait jamais vue la tribune française. Il est venu faire des rapports de police, mensongers comme tous les rapports de police. Il est venu même les aggraver. Il a calomnié des adversaires qui ne pouvaient lui répondre directement, en se rappelant le mot de Beaumarchais ; — Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ! Il a débité des polissonneries avec une mimique de cabotin. Il a chatouillé le cochon que chaque député porte dans son cœur, comme tout autre homme, selon le mot de Préault.

Tout cela, sous prétexte de morale publique [1].

En même temps, la *Patrie* racontait l'histoire suivante, dont elle garantissait l'authenticité [2] :

« Un monsieur qui a eu le tort de fréquenter la maison de la rue Duphot dont on a tant parlé et dont on parlera encore ces prochains jours, puisque la justice y a mis le nez, était sorti de cette maison proxénétique avec une jeune femme et, après avoir dîné avec elle, l'avait menée au théâtre du Palais-Royal entendre *Divorçons!*

« Pendant la représentation, la jeune femme se penchait sur le bord de la baignoire pour regarder une première loge.

« Cette manœuvre, plus d'une fois répétée, intrigua le monsieur, qui finit par lui demander ce qu'elle regardait ainsi :

« — Oh ! rien, c'est un individu qui fréquentait la maison et qui se faisait appeler Mystère.

« — Ah ! où donc est-il ?

« — Là, à cette loge ; il lorgne en ce moment.

« Le monsieur se pencha à son tour, regarda et poussa une exclamation de surprise :

« — Vous le connaissez ? fit la jeune femme.

« — Certes, comme tout le monde, d'ailleurs.

1. Voir, dans *la Prostitution*, le récit de la séance où fut discutée l'affaire Eyben, juillet 1881.
2. 18 mars 1881.

« — Ah ! et il s'appelle ?

« Nous ignorons si le monsieur prononça le nom. Quant à nous, ce serait trop embarrassant pour nous de l'écrire.

« Si M. Andrieux est bien informé, il doit savoir le nom de ce monsieur. En tout cas, il suivra les débats qui vont avoir lieu devant la justice, et il saura sans doute quel est le personnage qui se faisait appeler Mystère dans la maison de la rue Duphot. »

Les républicains autoritaires honoraient M. Andrieux de leur estime. Ils le croyaient capable de recommencer Maupas. Tous les adversaires de la République l'avaient adopté immédiatement comme un des leurs. Le journal de M. Paul de Cassagnac lui adressait cette flatterie : — *Tu es* Piétri !

Sans autorisation du ministère des affaires étrangères, il fit de la Préfecture de police une succursale de la troisième section de la chancellerie russe. Il fournissait les listes qui permettaient d'arrêter des malheureux résidant en Russie et qui, se croyant en sûreté autant qu'on peut l'être dans un pays sans autres lois que les caprices de la police, tout d'un coup étaient réveillés une nuit, pour être jetés dans une forteresse, soumis à la torture, aux verges ou au knout, et déportés en Sibérie. Andrieux *fecit*. On se rappelle avec quel empressement l'ambassade lui ayant fait dire : Arrêtez Hartmann ! il s'était mis à ses ordres et avait arrêté Hartmann, qu'à sa honte et à sa colère il fut ensuite obligé de relâcher.

Il crut que l'insolence suffisait à tout, et un jour il étala tranquillement cette théorie au Conseil municipal : on l'interpelle sur le maintien d'agents de police qui n'avaient d'autre titre que leur zèle contre les républicains sous l'Empire et sous la République. Aussitôt, il répond : « Certainement, je les maintiens. Vous dites qu'ils ont fait fusiller et envoyer au bagne des républicains après la Commune.

« Il y a chose jugée. Je dois, avant tout, tenir compte « des droits acquis », « des services rendus ». — Mais bien plus, vous m'envoyez quelquefois des recommanda-

tions pour des républicains. Je dois vous prévenir que je n'en tiens et n'en veux tenir aucun compte. Pour moi, un républicain sera un excellent citoyen, mais un mauvais agent de police, car il n'a pas l'esprit « d'obéissance[1] ». Telle est ma manière de voir, que ne dérangeront point « les imputations calomnieuses » dirigées contre mes agents bonapartistes, les meilleurs de tous.

Tel est le texte réel de la réponse de M. Andrieux, fort atténuée dans le compte rendu officiel.

M. Gambetta avait montré pour M. Andrieux un certain goût dépravé. Il l'avait pris hautement sous sa protection dans la séance du 1er juillet 1879 ; il continua, en 1881, dans l'affaire du 23 mai, dans l'affaire Eyben, à le couvrir. M. Andrieux l'en remerciait six mois plus tard, en faisant le rapport sur lequel tomba le ministère Gambetta. Aussi pourquoi celui-ci ne s'était-il pas rappelé la phrase de Challemel-Lacour : « le modérer en le satisfaisant » et ne lui avait-il pas octroyé un portefeuille? Ce fut une honte pour la commission de n'avoir pas trouvé d'autre rapporteur. En acceptant cette mission, M. Andrieux, de son côté, prouva une fois de plus qu'il n'avait pas la moindre pudeur. Ce sera un signe caractéristique de la politique de la Chambre de 1877 qu'un homme, d'un médiocre talent, d'une consistance nulle, d'une immoralité politique flagrante, ignorant complètement des principes les plus élémentaires du service dont il était chargé, ait put tenir en échec pendant si longtemps la Capitale de la France : ce sera un signe non moins caractéristique de la Chambre de 1881 que cet homme ait encore pu y jouer un rôle; qu'après avoir servi M. Gambetta, il ait pu le renverser et mérité, d'un gouvernement, une ambassade. Il est vrai que c'était auprès du roi Alphonse. Lui seul pouvait l'agréer.

1. Textuel, séance du 25 nov. 1879.

V

Après la chute de M. Andrieux, le gouvernement chercha un préfet de police qui, moins compromis que lui, pût cependant suivre ses traditions. Il y avait, quelque part, employé au ministère de l'intérieur un grand monsieur qui avait été préfet dans trois ou quatre départements. Par habitude de famille, il offrait des garanties comme préfet à poigne. Son père, procureur du roi en 1848, révoqué par la révolution, avait été replacé au mois de novembre 1851, comme un de ces magistrats sur lesquel le coup d'État pouvait compter : il avait mérité cette confiance en faisant partie des commissions mixtes, et, insensible à la flétrissure de Dufaure, il n'avait point quitté son siège de conseiller à la cour de cassation. Il n'a cédé qu'à la loi de 1883. C'est de toute justice que le fils d'un homme qui proscrivait les républicains au nom de l'Empire, empoigne les républicains au nom de la République. Il y a des fonctions de famille. Celles de bourreau et de garde-chiourme sont héréditaires.

M. Camescasse a un caractère : il est naturellement ahuri. Et je comprends qu'il soit ahuri de sa position : préfet de police, député : qu'est-ce qu'il a fait pour cela? Il se sent tellement en dehors de ces doubles fonctions qu'il ne remplit ni les unes ni les autres ! M. Camescasse est le préfet Benoîton. On le trouve à l'Élysée, à la Chambre, dans les théâtres, dans les salons, dans les concerts, dans les dîners d'apparat, souvent à Brest, partout, excepté à la Préfecture de police.

Encore, là, ne connaît-il que son salon. Quand il fut invité à venir répondre au questionnaire de la 7e commission[1], chaque fois qu'un membre lui parlait d'un rouage quelconque, il donnait un coup de coude à Cambon en lui disant à mi-voix : — Est-ce que ça existe, ça?

1. 10 décembre 1881.

La première fois qu'il parla au Conseil municipal, il ânonna; depuis, il n'a pas fait de progrès. Il a tous les lieux communs de l'avocat de province. Il met en avant les grands mots qui ne veulent rien dire : et l'ordre public, et la morale publique, et l'administration! Il croit à l'administration! cela juge un homme. En attendant, s'il sait qu'il est le chef « d'une grande administration », et s'il ne veut pas laisser « péricliter entre ses mains cette administration », et s'il ne veut pas laisser entamer « la part d'autorité qui lui a été confiée », il ignore ce que peut bien être cette administration. De temps en temps, quand quelque scandale se produit, quand la police prouve son impuissance, il fait annoncer qu'il se prépare à étudier telle ou telle réforme. Il en reste à l'intention. En attendant, il suit les traditions de M. Andrieux. Il multiplie les arrestations, les cas de rebellion et de violence. Il fait des chasses aux Parisiens; il fait des chasses aux pauvres, et enfin c'est à lui que revient l'honneur de l'abominable battue d'étudiants du 27 mai 1882. Il paraît que, pendant que ses agents armés de casse-têtes, le sabre dégainé, poursuivaient les étudiants désarmés et blessaient les passants inoffensifs[1], lui, offrait un grand dîner et disait en ricanant :

— Les étudiants voulaient rosser le guet[2] : c'est la police qui les rossera.

Cet exploit lui a valu son surnom de Camescassetête, qui lui restera, et l'hommage d'un casse-tête d'honneur qu'il léguera avec orgueil à ses enfants en leur disant : — Suivez l'exemple de votre grand-papa et le mien. C'est en tapant sur les autres qu'on fait les bonnes maisons. — Après cet exploit, M. Camescasse qui, pour dégager sa responsabilité, avait menti[3] impudemment au Ministre de l'intérieur, aurait dû être non seulement chassé de la Préfecture

1. Voir plus loin, liv. IV, ch. III.
2. Ce qui était faux.
3. Voy. la preuve liv. V, ch. II.

de police, mais poursuivi pour attentat contre des citoyens paisibles. M. Camescasse reste toujours préfet de police. Personne ne le défend au gouvernement. Tout le monde reconnaît son incapacité et l'incapacité des collaborateurs intimes dont il s'est entouré. Tout le monde reconnaît qu'il respecte la loi comme son père la respectait, quand il jugeait au nom du Coup d'État. Après avoir étalé son insuffisance au Conseil municipal, il l'a étalée à la Chambre quand il a pris la parole dans la loi sur les récidivistes. Il vient de provoquer un immense éclat de rire, en se laissant mystifier par le conspirateur, à lui tout seul, nommé Pech de Cadel. On le garde, et comme excuse, on dit : — On en mettrait un autre que cela n'irait pas mieux !

VI

C'est tout à fait mon avis.

Un nouveau Préfet de police s'assied dans le fauteuil de son prédécesseur. Aussitôt ses nerfs centripètes reçoivent le choc de tous les préjugés qui s'y sont successivement installés : ses cellules cérébrales se trouvent instantanément encombrées des vieux mots impolis, des formules toutes faites de la phraséologie administrative, des traditions, « respect de l'autorité », « maintien de la discipline », « secret professionnel », « haine de l'anarchie », peur de la presse, de la parole, de toute lumière, vénération pour l'éteignoir et le goupillon, fatuité professionnelle, prétention à l'infaillibilité, conviction que tout individu est corvéable, bon à arrêter, insulter, maltraiter plus ou moins; les nerfs centrifuges du préfet de police, obéissant à des cellules ainsi encombrées, ne vibrent plus que pour injurier des journalistes indépendants, pour signer des nominations réactionnaires, maintenir en fonctions les ennemis de la République, écarter ses partisans, obéir aux recommandations des gens suspects, rejeter celles des hommes

qui devraient inspirer confiance, calomnier les républicains, inventer des complots de toutes couleurs, blancs et rouges, faire la bonne farce d'assommer les Parisiens, poser en conquérant de la population parisienne et jeter sur elle le *vœ victis :* simple action réflexe, influence héréditaire.

Ce sont ces raisons physiologiques qui expliquent pourquoi plus les préfets changent, plus c'est la même chose.

Il ne faut en vouloir ni à M. Andrieux ni à M. Camescasse : le cerveau du préfet n'est que le cerveau des Dubois, des Delavau, des Gisquet, des Carlier, des Piétri, des Boittelle, des Voisin, inclusivement. Ce n'est plus le cerveau d'un homme, c'est le cerveau d'un Préfet de police; et comme ce cerveau sera toujours une chose très mauvaise, — le passé le prouve et le présent ne le dément pas, — pour détruire cet organisme de nature aussi malfaisante que spéciale, il n'y a qu'un moyen : supprimer le Préfet de police.

CHAPITRE III

LES BUREAUX

Le secrétaire général. — M. de Bullemont. — Attribution des bureaux. — Doubles emplois. — Une histoire russe. — La politesse. — La Préfecture de police.

I

Après le préfet de police se trouvent trois personnages importants : le secrétaire général, le chef de la police municipale et le chef du contrôle.

Il y a trois organisations complètement distinctes : les bureaux, les commissariats de police, la police municipale, chargée du service actif.

Les bureaux comptent quatre divisions, quoique jamais on n'en énumère que deux. Les voici : Division du cabinet. — Division du secrétariat général. — 1re division. — 2e division.

La division du cabinet est composée de trois bureaux. Elle avait pour chef M. Lestiboudois. Elle a pour chef M. Puibaraud.

La division du secrétariat général comprend le personnel, le matériel, les archives et la comptabilité. La comptabilité se trouve ainsi dans les mêmes mains que le matériel.

Vient ensuite la première division, qui avait pour chef M. Lecour, et qui comprend cinq bureaux. M. Lecour, pour augmenter son importance, en aurait volontiers réclamé une douzaine. Elle a maintenant pour chef M. Naudin.

La seconde division, qui avait pour chef M. Baube, — celui-ci a suivi M. Lecour dans sa retraite, — comprend quatre bureaux. Elle a pour chef M. Lestiboudois.

Une fois qu'on est chef de division, on veut justifier son importance : pour la justifier, on augmente le nombre des bureaux. Que feront-ils? Peu importe! On leur trouvera toujours des attributions. Est-ce que la police ne doit pas se mêler de tout?

Avant 1859, il y avait deux chefs de division et quinze chefs de service : maintenant il y a quatre chefs de division et dix-neuf chefs de service.

Voici les attributions des divers bureaux telles qu'elles sont énumérées dans le rapport de M. Georges Martin sur le budget de 1881. Elles n'ont pas été changées.

Cabinet du Préfet.

Affaires politiques et de sûreté générale. — Services de l'État. — Fêtes. — Sociétés et Cercles. — Colportage. — Journaux. — Naturalisations. — Secrétariat du Préfet. — Service télégraphique. — Réception, enregistrement, départ des dépêches.

1er *Bureau.*

Affaires politiques et de sûreté générale. — Sûreté du Président de la République. — Recueil et étude des documents politiques. — Associations secrètes, complots, attentats et poursuites judiciaires s'y rattachant. — Surveillance des condamnés et transportés politiques. — Exécution des lois et décrets édictant des mesures de sûreté générale ou d'amnistie. — Circulation des étrangers; vérification des passeports. — Surveillance des réfugiés. — Poursuite judiciaire des crimes ou délits commis par eux; exécution des mesures de sûreté générale qui leur sont applicables. — Presse. — Exécution des lois spéciales; réception des déclarations de création, etc. — Associations et réunions. — Banquets. — Manifestations, etc. — Loges, etc. — Élections. — Archives politiques. — Commerce des armes de luxe. — Enregistrement général et renvoi des dépêches aux divers services de la Préfecture. — Correspondance et notifications relatives à la surveillance des sociétés tontinières. — Examen des modifications aux statuts des sociétés anonymes autorisées par le Gouvernement. — Réception et classement des états de situation fournis par ces établissements et correspondance y relative. — Police militaire. — Recherche des déserteurs, insoumis, marins

et militaires en congé. — Recherches et réintégration aux arsenaux ou aux magasins de la guerre des armes, effets militaires, objets d'équipement, etc., perdus, abandonnés ou saisis. Importation et transit d'armes, d'engins et de munitions de guerre. — Poinçonnage des armes destinées à servir d'échantillons.

L'énumération de ces attributions indique suffisamment le caractère de la Préfecture de police; l'obligation pour elle d'entretenir des agents politiques; le rôle du préfet de police. Il y a un bureau correspondant au ministère de l'intérieur.

2e *Bureau.*

Mesures d'ordre à l'occasion des cérémonies publiques, fêtes, revues, courses de chevaux, etc. — Garde républicaine. — Sapeurs-pompiers, service dans les établissements publics. — Théâtres, bals, concerts, cafés-concerts, assauts d'armes, aérostats, travestissements, etc. — Directions théâtrales, salles de spectacle. — Sociétés. — Réunions. — Cercles. — Sociétés de secours mutuels. — Concours à l'exécution des lois et règlements concernant l'instruction publique et les cultes. — Exécution des lois et règlements relatifs à l'imprimerie et à la librairie. — Affiches et afficheurs. — Vente de journaux, colportage et distribution d'écrits et d'imprimés. — Chanteurs ambulants. — Contraventions relatives au timbre, etc. — Instruction des demandes de naturalisation et d'admission à domicile. — Rapatriements. — Enquêtes confidentielles à la demande des diverses administrations. — Subsides aux réfugiés.

Dans sa réponse au *Questionnaire* que lui avait adressé la 7e commission[1], le Préfet de police a affirmé que « le travail relatif à la presse et aux réunions n'a pas diminué. » Nous nous en doutions.

Les deux bureaux ne connaissent pas exactement le partage de leurs attributions. M. Hovelacque, en 1881, ayant besoin d'une simple autorisation pour la caisse d'une société, ne put savoir à quel bureau il devait s'adresser.

Ce deuxième bureau serait à supprimer tout entier, Comme le prouve l'examen sommaire de ses attributions :

1. 8 et 10 décembre 1881. Autographié seulement à un très petit nombre d'exemplaires.

« Mesures d'ordres à l'occasion des cérémonies publiques, fêtes, revues, courses de chevaux, etc. » Il faut remarquer que ce sont les officiers de paix qui les prennent et que les bureaux ne s'en occupent pas.

« Sapeurs-pompiers; services dans les établissements publics. » Qu'on renvoie ce qui concerne les pompiers aux pompiers, quoi de plus naturel? Quant « aux théâtres, bals, cafés-concerts, assauts d'armes, » un bureau ne sera point nécessaire pour s'occuper de cela quand la police ne croira plus que rien ne peut se faire sans elle. « Sociétés, réunions, cercles. » Il y a longtemps qu'on demande la liberté de réunion et la liberté d'association; la première existe à peu près : la seconde se fait attendre : le jour où elles seront définitivement établies, ces attributions disparaîtront. « Concours à l'exécution des règlements concernant l'instruction publique et les cultes. » Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire? « Exécution des lois et règlements relatifs à l'imprimerie et à la librairie. » Comme leur suppression est une conséquence de la liberté de la presse, c'est encore une attribution à biffer. « Affiches et afficheurs. » Encore une attribution bonne sous un gouvernement despotique, inutile dans un pays de liberté. A quoi bon cette censure quand la censure est supprimée sur les autres écrits? « Vente de journaux, colportage et distribution d'écrits et d'imprimés. » A quoi bon? Il faut ajouter que nous retrouvons l'énumération de toutes ces attributions au contrôle général.

Dans un temps où le gouvernement, mieux, la police, s'imaginait qu'elle devait surveiller, guider, non seulement les actes, mais encore les paroles, les pensées des citoyens, incapables par eux-mêmes de penser juste et de faire bien, ce luxe d'attributions s'expliquait. Maintenant il ne s'explique plus.

3e *Bureau.*

Service de permanence auprès du Préfet. — Réception, ouverture et enregistrement des dépêches. — Traduction des lettres en langue

étrangère. — Examen et compte rendu des journaux français et étrangers. — Secours distribués au nom du Préfet de police. — Cartes de libre circulation pour les voitures des membres du Corps diplomatique et des hauts fonctionnaires. — Service télégraphique : transmission et réception des télégrammes. — Service des dépêches : réception, distribution et port des lettres administratives. — Réception, enregistrement et envoi de scellés et pièces judiciaires à conviction. — Service des ordonnances (cavaliers). — Service des huissiers et des plantons.

Le troisième bureau, n'a été créé que pour faire un chef de bureau. Il a pour attributions l'ouverture des dé pêches, l'examen et le compte rendu des journaux. Or, ce sont là des attributions absolument semblables à celles du premier bureau dont nous avons déjà parlé. Il est vrai qu'il a encore une attribution. « Secours distribués au nom du préfet de police. » Cette attribution avait autrefois ce titre : « Secours distribués au nom et sous le patronage de Leurs Majestés. »

Maintenant que les Majestés sont parties, les attributions restent. Eternelle histoire de l'administration française.

Division du secrétariat général.

Cette division fut créée par M. Boittelle pour M. de Bullemont, qui donna sa démission avant le procès du *Vieux petit employé.*

Il s'intitulait modestement : — « Moi, vieil employé de la Préfecture de police ! »

M. Routier, dit de Bullemont, un gros portefeuille sous le bras, le dos courbé, son crâne de putois chauve en avant, son nez d'oiseau de proie retombant sur sa bouche, ne laissait jamais le préfet de police aller seul au conseil municipal. Il l'enfermait dans son portefeuille. Il lui soufflait toutes les explications qu'il voulait. Le vrai préfet de police, au point de vue administratif, c'était lui, sous M. Léon Renault comme sous M. Voisin.

Il les avait conquis dès le premier jour par le procédé que raconte le *Vieux petit employé*.

« Dès le jour où un préfet arrive, M. Routier de Bullemont se présente à lui avec l'air cauteleux que vous lui connaissez et lui dit :

« — Monsieur le Préfet de police ne sait peut-être pas qu'il a 50,000 francs par mois de fonds secrets à sa disposition ?

« — Non, répond le préfet ; mais le voilà immédiatement séduit par un monsieur qui lui apporte une pareille somme.

« Le lendemain, M. Routier de Bullemont, qui sait ménager ses effets, revient et lui dit :

« — Monsieur le Préfet ignore peut-être qu'il a 14,400 francs de frais de voiture à sa disposition ?

« Le préfet sourit d'une manière agréable à cette nouvelle avance.

« Le surlendemain, M. Routier de Bullemont revient et dit :

« — Monsieur le Préfet sait qu'il a 63,078 francs de frais de bureaux par abonnement ?

« Puis M. de Bullemont insinue d'un air aimable qu'on n'est pas forcé de les dépenser.

« La quatrième fois, M. Routier de Bullemont ajoute :

« — Monsieur le Préfet n'ignore pas qu'il a 15,000 francs pour le mobilier ? Si Monsieur le Préfet désire quelques changements, je suis à sa disposition.

« Le cinquième jour, M. Routier de Bullemont reprend :

« — Monsieur le Préfet sait que je tiens ses appointements à sa disposition ?

« Le sixième jour, M. de Bullemont ajoute quelques petites autres choses : loges dans les théâtres, circulation sur les chemins de fer, domestiques gratuits, etc.

« Le septième jour, le préfet se dit :

« — C'est décidément un homme charmant que M. Routier de Bullemont.

« A partir de ce moment, celui-ci se sent indispensable. »

Il se gardait de parler politique, se bornant à affirmer les droits de la Préfecture de police, jusqu'au 16 mai. Alors, là l'esprit de l'ancien secrétaire des commissions mixtes se retrouva et, hautement, à la buvette du conseil, il souhaita un nouveau coup d'État.

Quand le public commença à pénétrer dans les secrets de la Préfecture de police, il sentit comme un écroulement. Du moment qu'on voulait une police probe, honnête, tout était perdu. Il l'avait toujours pensé : la république sera la perte de la France puisqu'elle permet d'attaquer la Préfecture de police, clef de voûte de la société.

Lui-même, cependant, tout d'un coup aperçut des choses qu'il n'avait pas vues dans sa longue carrière. Il fut stupéfait. Un jour, Sigismond Lacroix lui donnait certain détail sur un des hauts fonctionnaires de la Préfecture de police. M. de Bullemont se leva, comme pressé par un ressort et sauta à la fenêtre, en disant : — Mais je suis donc un naïf alors ! Puis il resta quelques instants, en se rongeant les ongles, regardant sans voir à travers les carreaux, absorbé dans ses réflexions.

Cependant, il connaissait bien l'administration de la Préfecture de police. On ne peut pas en dire autant de ses successeurs MM. Cambon et Veil-Durand. Tous les deux n'ont prouvé que leur insuffisance. M. Veil-Durand est un ancien sous-officier du Génie. Il a la tête de mauvaise humeur d'un pion qui a renoncé à sortir de sa position. On n'a jamais su au conseil municipal s'il pensait quelque chose. On a tout lieu de croire qu'il ne pense pas plus que son patron et que c'est cette affinité qui les a rapprochés.

Travaux du personnel.

Travail relatif au personnel de l'administration centrale ; des commissariats de police de la ville de Paris et du ressort de la Préfecture ; des commissaires de police inspecteurs des poids et mesures et des

commissaires de la garantie des matières d'or et d'argent; des divers service de la police municipale; de la Bourse de Paris; des établissements pénitentiaires de la Seine; du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets (Aisne); de l'inspection générale des halles et marchés; de l'inspection de la navigation et des ports, de l'expertise des boissons; de la fourrière; de la morgue; du service médical du dispensaire de salubrité et des secours publics; de l'inspection des maisons de santé, de nourrices et de sevrage; de l'inspection des asiles publics et privés d'aliénés; de l'inspection des eaux minérales; des vétérinaires chargés de l'inspection des animaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses; de l'inspection des établissements classés; du service des architectes; des agents secondaires du contrôle des chemins de fer; de l'inspection et de la visite des enfants du premier âge; du conseil et des commissions d'hygiène publique et de salubrité; des commissions locales instituées pour la protection des enfants du premier âge et pour la surveillance des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie.

Examen des postulants aux divers emplois relevant de la Préfecture de police.

Nominations. — Prestations de serment professionnel. — Augmentations de traitement. — Indemnités. — Gratifications. — Congés. — Admissions à la retraite.

Ordre et discipline. —Feuilles de présence des employés des bureaux. — Réprimandes. — Privations de traitement. — Suspensions. — Révocations.

Rapport au ministre de l'intérieur pour les mouvements des fonctionnaires attachés à la Préfecture de police qui ne sont pas à la nomination du Préfet.

Règlement du service d'alternat des commissariats de police de Paris et du service des commissaires dans les théâtres.

Permissions aux commissionnaires autorisés à stationner aux abords des établissements publics pour ouvrir les portières des voitures.

Enregistrement des certificats délivrés par le greffier du tribunal de commerce pour l'exercice de l'emploi de facteur aux halles.

Propositions relatives aux nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Instruction des demandes de récompenses honorifiques. — Délivrance des médailles d'honneur. — Envoi des lettres de félicitations.

Légalisation des signatures des fonctionnaires publics et agents supérieurs dépendant de la Préfecture.

Ce bureau donne « des permissions aux commissionnaires autorisés à stationner aux abords des établissements publics pour ouvrir les portières des voitures. » Il n'est pas inutile de savoir qu'ils font partie du personnel de la Préfecture de police. Ce bureau fait aussi les propositions

relatives aux nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Matériel.

Adjudications et marchés pour les services communaux et départementaux. — Confection des baux : formalités de l'enregistrement. — Nominations d'experts. — Entretien des bâtiments de l'hôtel et du mobilier; chauffage et éclairage ; service intérieur. — Surveillance des gens de service. — Habillement et équipement des gardiens de la paix publique. — Achat et distribution des objets de consommation usuelle, des meubles et des ustensiles de tous genres pour les services suivants : la morgue, la fourrière, la navigation, les commissariats et les postes de police, les poids et mesures, les halles et marchés, les abattoirs, le dispensaire, le service des places de stationnement des voitures publiques, celui des secours publics.

Inventaire du matériel de ces divers services et comptabilité en matière.

Dépôt, conservation et restitution ou versement au Domaine des objets trouvés ou saisis.

Relativement à cette dernière attribution, nous montrerons le désordre qui existe à la Préfecture de police.

Archives.

1 *Archiviste*.................................... 5,500fr »

Garde et conservation de la bibliothèque et des archives. — Classement des dossiers des affaires terminées. — Classement et conservation des ordonnances, arrêtés et circulaires du Préfet de police. — Classement des circulaires ministérielles et des arrêtés du Conseil de Préfecture. — Recherche et distribution des ordonnances. — Réimpression des collections. — Travail des tables, des catalogues et des répertoires. — Remise des anciens passeports et permis de séjour.

Achat d'ouvrages nouveaux. — Mise au pilon et vente des papiers hors de service. — Travail des recherches et communications aux divers services de toutes pièces et documents pouvant servir à l'expédition des affaires.

Communication des documents historiques.

L'archiviste est tout seul : s'il fait bien son service, il a fort à faire. Ce n'a été que sur l'insistance du conseil qu'une collection d'ordonnances a été imprimée récem-

ment. A la Préfecture de police même, on en avait perdu la trace.

L'archiviste peut jouer de bien mauvais tours au préfet de police, s'il le veut. Je vais en citer un.

M. Gigot eut besoin d'un Vapereau à la fin de 1878.

Il le demande à un garçon.

Le garçon lui dit :

— Très bien. Je le demanderai aux archives.

Le lendemain, M. le préfet de police n'a pas encore son Vapereau, quant tout à coup il l'aperçoit dans une pièce, à côté de son cabinet. Il appelle le garçon et lui dit :

— Pourquoi ne m'avez-vous pas donné le Vapereau que je vous avais demandé ? Il est là.

— Je le savais, monsieur le préfet, répondit le garçon avec dignité ; mais je ne pouvais vous le donner sans en avoir demandé l'autorisation à M. l'archiviste.

— Et l'autorisation est-elle arrivée, au moins ?

— Pas encore.

M. Albert Gigot fut obligé de s'en passer, ne voulant pas se passer du Vapereau ; mais il donna un exemple d'insubordination.

Bureau de la comptabilité.

1re *Section.*

Dépenses municipales (personnel et matériel) : — Administration centrale ; Commissariats de police de la ville de Paris ; Police municipale ; Services extérieurs. — Sapeurs-Pompiers (personnel et matériel). — Frais divers d'administration et de police. — Formation du budget. — Établissement des comptes annuels à publier en vertu de la loi. — Contrôle et visa de toutes les propositions de dépenses faites par les bureaux administratifs. — Contentieux et liquidation des dépenses. — Expédition et délivrance des ordonnances sur la Caisse de service de la Préfecture de police, et des mandats sur la Caisse municipale. — Frais urgents de police judiciaire. — Répartition des primes et des amendes en matière de contributions indirectes. — Secours aux familles des victimes des épidémies. — Payement des honoraires des médecins du service de nuit.

2e *Section.*

Formation des divers budgets, comptes et autres documents comptables sur les fonds de l'État et du Département. — Budget spécial des prisons de la Seine. — Liquidation des dépenses et des recettes. — Expédition et délivrance des mandats de payement sur le trésor public. — Comptabilités particulières des directeurs de prisons, des travaux industriels et des masses de réserve des condamnés. — Dépenses des sociétés de patronage des libérés, etc. — Recouvrement des frais d'entretien des enfants détenus par voie de correction paternelle. — Dépenses des commissariats de police des communes suburbaines. — Comptabilité des pasesports et des permis de chasse. — Traitements et indemnités des ingénieurs et des garde-mines chargés de la surveillance des machines à vapeur dans le département de la Seine. — Frais de visite des pharmacies, drogueries, etc. — Compte des dépenses du contrôle et de la surveillance des chemins de fer dans le département de la Seine. — Liquidation des dépenses et des recettes du Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. — Secours de route et frais de transport pour les voyageurs indigents. — Recouvrement de la portion de ces dépenses incombant aux départements traversés. — Frais d'inspection des établissements d'eaux minérales. — Liquidation des pensions de retraite et ordonnancement des arrérages sur la caisse des dépôts et consignations. — Dépenses du service de protection des enfants du premier âge.

3e *Section.*

Recettes opérées par la Préfecture de police. — Visa et conservation des oppositions formées sur les appointements des employés, etc. — Subsides et secours extraordinaires à des réfugiés étrangers. — Secours à d'anciens employés, aux veuves et aux enfants d'anciens employés et agents de l'administration. — Comptabilité des salaires et des pensions des gardiens et des forts des halles et marchés. — Cautionnements des directeurs de prisons. — Accomplissement des formalités relatives à la restitution des cautionnements des facteurs des halles et marchés; correspondance à ce sujet avec la Préfecture de la Seine. — Payement des indemnités allouées aux experts chargés du poinçonnage des armes à feu destinées au commerce extérieur. — Secours de route et frais de transport pour les Alsaciens-Lorrains. — Remboursement par les particuliers des frais d'exécution d'office de travaux ordonnés dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. — Contrôle du travail relatif à la conservation et à la remise des valeurs et objets d'or ou d'argent, saisis ou trouvés. — Tenue des livres; enregistrement de toutes les opérations en recettes et en dépenses de la caisse de service de la Préfecture de police. — Recouvrement des sommes dues par les personnes qui ont requis l'assistance des médecins du service de

nuit. — Remise aux cochers ou aux conducteurs de voitures publiques des récompenses déposées par les voyageurs auxquels ont été restitués des objets oubliés dans les voitures. — Recouvrement des vacations dues par les Administrations publiques pour la réception des combustibles qui leur sont fournis. — Comptabilité-matière de la fourrière; Recette des frais de conduite, de garde et de nourriture des animaux, et des frais de transport et de garde des objets.

Contrôle de la caisse.

Payement des traitements des fonctionnaires et employés de la Préfecture de police. — Payement des subsides aux réfugiés; payement de toutes les dépenses urgentes. — Recettes des revenus spéciaux des prisons de la Seine. — Versement des fonds à la recette centrale du Département. — Recette et versement à la caisse du receveur du timbre du produit de la délivrance des passeports et des permis de chasse. — Payement des dépenses des directeurs des prisons de la Seine et du Dépôt de mendicité, des appointements des employés attachés à ces établissements et aux autres services de l'État ou du Département dépendant de la Préfecture; payement des masses de réserve aux libérés. — Garde des objets d'or ou d'argent saisis ou trouvés.

Première division, dite division judiciaire.

1er *Bureau.*

Crimes et Délits. — Arrestations et Expulsions. — Surveillance légale. — Service des Mœurs. — Prisons. — Passeports. — Livrets d'ouvriers. — Hôtels garnis. — Aliénés. — Enfants assistés. — Nourrices.

Recherche des criminels et des délinquants signalés ou inconnus et non encore sous le coup de mandats. — Envoi des procès-verbaux et renseignements à l'autorité judiciaire. — Contravention concernant la garantie des matières d'or et d'argent, l'inscription des ventes et achats sur les registres légaux, l'exposition en vente des clefs séparées de leurs serrures et l'ouverture des portes des maisons particulières après les heures fixées par les règlements. — Mont-de-Piété, dans ses rapports avec la sûreté publique. — Encans et salles de vente. — Tapage nocturne. — Exécution de la loi sur les coalitions. — Loteries. — Cercles. — Maisons de jeu. — Jeux de hasard sur la voie publique. — Règlements et ordonnances concernant les heures de fermeture des lieux publics. Constatation des contraventions qui s'y rattachent. — Police de ces établissements au point de vue de la sûreté publique. — Avis à donner, au point de vue de la sûreté publique, sur les autorisations des débits de vins, cafés, etc., et retrait desdites autorisations, au point de vue de la sûreté publique. — Avis à donner, au même point de

vue, sur la réglementation des saltimbanques, musiciens et chanteurs ambulants. — Questions relatives aux bureaux de placement; organisation et réglementation de ces bureaux; examen des demandes en autorisation.

Exécution des mandats d'amener, des mandats d'arrêt, des jugements, des arrêts, et généralement de tous les mandements de justice. — Exécution des ordonnances d'extradition. — Recherches dans les cas de disparition ou lorsqu'il s'agit de mineurs. — Propositions d'expulsion relatives aux étrangers non détenus. — Éloignement du Département de la Seine des individus non arrêtés et tombant sous l'application de la loi du 9 juillet 1852. — Recherches et constatation des incapacités électorales. — Correspondance avec les autorités judiciaires et administratives des départements, relativement aux individus qu'elles poursuivent ou recherchent. — Suicides et morts accidentelles. — Accidents. — Enquêtes à ce sujet. — Communications au parquet. — Transport dans les hôpitaux des malades relevés sur la voie publique. — Épaves. — Réception, enregistrement, conservation et restitution des objets trouvés ailleurs que dans les voitures publiques. — Correspondance à ce sujet. — Publicité donnée aux faits de probité.

Confection des sommiers et bulletins judiciaires. Recueil et classement méthodique de toutes les condamnations prononcées par les cours et tribunaux civils et militaires de France. — Délivrance des extraits destinés à éclairer les magistrats instructeurs sur les antécédents judiciaires des prévenus.

Recherches dans l'intérêt des familles. — Recherches dans l'intérêt des administrations civiles, judiciaires et militaires. — Recherches et correspondances avec le parquet de la Seine relativement aux actes judiciaires émanant des départements et de l'étranger. — Notifications des décisions et actes administratifs émanant des départements. — Recherche des débiteurs du Trésor. — Renseignements pour le recouvrement des amendes et frais de justice. — Bulletins de carence. — Fraude en matière de contributions directes ou indirectes. — Marchandises prohibées.

Que d'attributions à supprimer!

« Exécution de la loi sur les coalitions. » Comme nous devons espérer que cette loi disparaîtra dans la liberté de réunion et d'association, attribution à supprimer.

« Cercles. » Même suppression.

« Règlements et ordonnances concernant la fermeture des lieux publics. Contraventions. »

M. Albert Gigot reconnut qu'on pouvait retarder cette fermeture d'une heure. Pourquoi pas de deux? de trois? de quatre? pourquoi la réglementer? C'est que la Préfec-

ture de police croit qu'elle a le devoir de fixer l'heure à laquelle doivent se coucher les citoyens. La bonne mère! Et elle réussit admirablement, quand elle veut les conduire ainsi. Comme ils regimbent, elle punit les uns d'amendes et de vexations de toutes sortes; aux autres, elle donne des autorisations et des faveurs.

Les gens riches, par exemple, peuvent toujours trouver ouverts les cabinets des grands restaurants: les pauvres diables seront frappés, s'ils boivent un verre de vin sur le pouce après l'heure réglementaire.

La Préfecture de police se réserve le droit de favoriser tel ou tel café ou restaurant, et non tel autre. Ruiner l'un pour enrichir l'autre: c'est ainsi que l'arbitraire entend toujours la justice.

Certaines mauvaises langues prétendent que la police des mœurs ayant pour idéal d'enfermer toutes les femmes dans des maisons de tolérance, elle veut leur assurer des clients en faisant fermer les débits de vins et de café à une heure fixée. Les noctambules qui n'ont pas encore envie de se coucher n'ont plus que cette ressource, et ils en usent au plus grand avantage de la morale.

« Autorisation des débits de vins, cafés, etc. »

Or, le décret du 29 décembre 1851 a été abrogé par la loi du 17 juin 1880; mais la Préfecture de police ne s'en doute pas encore. Elle maintient ces attributions. En 1881, j'avais signalé au préfet de police qu'elles n'avaient plus de raison d'être. Il s'est bien gardé de les biffer.

2e *Bureau.*

Réception des pièces et procès-verbaux relatifs aux individus arrêtés. — Renvoi des prévenus devant le Procureur de la République et transmission au Parquet des procès-verbaux constatant leur arrestation. — Envoi des pièces à conviction au greffe du tribunal de première instance. — Interrogatoire des individus arrêtés en vertu de mandats décernés par les autorités judiciaires des départements. — Questions d'invidualité. — Examen des pseudonymes. — Mesures à prendre à l'égard des détenus après libération. — Propositions d'expulsion relatives aux

étrangers détenus. — Éloignement du département de la Seine des individus arrêtés et tombant sous l'application de la loi du 9 juillet 1852. — Allocation des primes pour captures.

Mesures relatives aux mendiants libérés. — Examen des mendiants étrangers et des individus à envoyer, à titre d'hospitalité, aux dépôts de mendicité de la Seine. — Surveillance des condamnés libérés, forçats, reclusionnaires et autres. Examen des libérés assujettis à la surveillance, arrêtés pour rupture de ban. — Propositions relatives à leurs demandes de résidence dans le Département de la Seine, et aux mesures de transportation dans une colonie pénitentiaire. — Examen des demandes de réhabilitation.

Enregistrement des femmes publiques. — Mesures auxquelles elles sont assujetties dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique. — Surveillance des maisons de tolérance. — Recherche de la prostitution clandestine. — Correspondance avec les familles au sujet des filles mineures. — Intervention administrative dans l'intérêt des familles, au point de vue des mœurs. — Répression des outrages à la morale publique par débauche, corruption, publication, mise en vente d'images obscènes. — Avis à donner, au point de vue des mœurs, sur les autorisations des débits de vin, cafés, etc., et retrait desdites autorisations, au même point de vue.

Ces deux bureaux sont les maîtres de la police judiciaire. Leurs chefs sont au-dessus du Parquet, celui-ci ne sait que ce qu'ils veulent bien leur dire. Il ne reçoit que les affaires qu'ils veulent bien lui transmettre. Ils arrêtent qui bon leur semble. Ils détiennent après que le Parquet a ordonné la mise en liberté. Ces bureaux se sont constitués en tribunaux à l'égard des femmes. Ils emprisonnent, ils soumettent à la torture. Ils violent toutes les lois. Leurs crimes sont quotidiens. Ils sont tolérés par le Parquet, soutenus par le gouvernement, payés par les contribuables[1].

3e *Bureau.*

Police intérieure des prisons du département de la Seine : maisons d'arrêt, de justice, de correction, de répression et dépôt de mendicité. — Classement des détenus dans ces diverses prisons. — Délivrance des permis de communiquer avec eux. —Transfèrement; départ des condamnés pour les bagnes ou pour les maisons centrales. — Voitures

1. V. *La prostitution.*

cellulaires. — Transport au dépôt de la Préfecture des individus arrêtés préventivement et déposés dans les postes de police. — Jeunes détenus : garçons (maisons d'éducation correctionnelle) ; filles (Saint-Lazare). — Correction paternelle. — Société de patronage pour les jeunes détenus. — Libertés provisoires.

Préparation des projets de budget des dépenses pour les prisons départementales de la Seine et le Dépôt de mendicité à Villers-Cotterets. — Mémoires au Ministre de l'Intérieur et au Conseil général du département de la Seine à l'appui de ces budgets. — Nourriture et entretien des détenus. — Achat de mobilier, chauffage, éclairage, literie, entretien des bâtiments. — Établissement des cahiers des charges y relatifs. — Service du culte. — Travaux industriels des détenus ; marchés avec les divers confectionneurs et entrepreneurs ; fixation du prix de la main-d'œuvre ; surveillance générale des ateliers. — Comptabilité en matière. — Enregistrement des dépenses et vérification des mémoires, comptes ou factures. — Habillement des employés des prisons.

4e *Bureau.*

Délivrance et visa des passeports pour l'intérieur et pour l'étranger. — Passeports avec secours de route. — Délivrance des permis de séjour. — Règlements sur la chasse. — Délivrance des permis de chasse.

Délivrance de livrets aux ouvriers et aux domestiques, de médailles et de permissions aux commissionnaires stationnant sur la voie publique, de bulletins d'inscription aux brocanteurs, et de médailles aux chiffonniers.

Enregistrement des déclarations faites par les personnes qui sont dans l'intention de louer des hôtels, maisons, chambres ou appartements meublés. — Mouvement des voyageurs dans tous ces établissements. — Contraventions relatives à l'inscription des voyageurs sur les livres des logeurs.

Passeports? En 1881, il y en a eu encore 2,000 payants ; 8,071 fournis sur réquisitions.

5e *Bureau.*

1 Chef	7,000fr	»
2 Sous-Chefs	10,500	»
2 Commis principaux	8,000	»
2 Commis de 1re classe	7,200	»
5 — de 2e —	12,600	»
	45,300fr	»

Enquêtes sur les personnes signalées comme atteintes d'aliénation mentale, leur envoi dans les asiles spéciaux (Sainte-Anne, etc.), dans la maison de Charenton ou dans les maisons de santé. — Vérification de la situation mentale des pensionnaires en traitement dans les asiles d'aliénés du département de la Seine. — Surveillance de ces asiles et des maisons de santé. — Travail relatif au transfèrement des aliénés dans les départements et au rapatriement de ceux qui appartiennent à des nations étrangères. — Surveillance des sages-femmes autorisées à recevoir des pensionnaires. — Placement, dans l'hospice des Enfants-Assistés, des enfants abandonnés ou exposés, et des orphelins. — Recherches pour établir leur état civil et découvrir leurs familles. — Correspondance à leur sujet avec l'Administration générale de l'Assistance publique. — Remise à leurs parents des enfants égarés sur la voie publique.

Inscription des nourrices qui viennent chercher des enfants à Paris et dans le ressort de la Préfecture de police. — Correspondance avec les autorités, relativement aux nourrices et aux enfants qui leur sont confiés. — Surveillance des meneurs, logeurs ou loueurs de nourrices. — Autorisation et surveillance des maisons de sevrage. — Exécution de la loi relative à la protection des enfants du premier âge.

Nous reparlerons de ce bureau en étudiant ses diverses attributions. Pourquoi fait-il partie de cette division? Pourquoi les nourrices sont-elles dans la division judiciaire? Les enfants abandonnés, trouvés, relèvent de la direction des Enfants assistés.

Deuxième division.

1er *Bureau.*

Subsistances et approvisionnements; examen des questions générales et exécution des mesures qui s'y rattachent. — Mercuriales et statistique; contrôle des ventes à la criée; études relatives à l'établissement et au régime des marchés de gros et de détail; application des règlements les concernant. — Forts, porteurs et ouvriers dans les halles et marchés. — Débits de triperie, magasins de fourrages, fours de boulangerie et de pâtisserie. — Exécution des lois concernant la fidélité du débit, recherche et destruction des comestibles falsifiés, corrompus ou nuisibles.

Vérification et inspection des poids et mesures, Commission pour l'examen des candidats aux fonctions de vérificateur.

Navigation sur les rivières et canaux du ressort de la Préfecture de police, ports et chemins de halage, service de touage, mesures de sûreté en cas de grandes eaux et débâcles. — Transmission au Conseil de préfecture des procès-verbaux de grande voirie en matière de navigation,

instruction des affaires et notifications y relatives. — Police des établissements fixes sur les rivières, les canaux et les ports, autorisation de ces établissements à Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, avis préalable sur ceux qui doivent être installés dans le département de la Seine. — Canotage et bachotage, baignades en pleine eau, divertissements et fêtes nautiques. — Bateaux à vapeur, permis de navigation, commissions de capitaines, pilotes et mécaniciens à bord de ces bateaux.

Surveillance du commerce des bois et charbons, réception des fournitures de combustibles aux Administrations publiques.

Autorisation pour l'exploitation des cafés, cabarets et billards publics; correspondance avec les préfets relativement aux individus en instance, fermeture des établissements ouverts sans permission.

Prélèvements de vin et de lait chez les débitants pour la recherche des falsifications. — Laboratoire municipal de chimie. — Examen des candidats à l'emploi d'experts pour la dégustation des boissons.

Bourse, agents de change, répression des opérations illicites sur les effets publics.

Je dois reconnaitre qu'ici on a tenu compte de mon observation et que, dans le dernier libellé des attributions, la phrase est tournée de la manière suivante : « Réception et transmission à la justice des déclarations pour exploitation des cafés et cabarets, autorisation des billards publics. » Cette question n'en occupe pas moins deux bureaux, placés dans deux divisions différentes de la Préfecture de police. Ce n'est peut-être pas là une preuve de bonne classification.

2° *Bureau.*

Indication à la préfecture de la Seine, des bâtiments en péril bordant la voie publique et mesures provisoires au point de vue de la sûreté de la circulation; surveillance des démolitions, constructions et réparations et délivrance des permissions pour ces sortes de travaux; permis pour les barrières d'échafaudages; surveillance des monuments et édifices publics dans un but de préservation et d'entretien; clôture des terrains vagues; caisses et pots à fleurs et objets divers exposés sur les fenêtres et autres parties élevées des bâtiments; dépôt de matériaux sur la voie publique; déchargement des bois de chauffage dans les rues; lieux de réunion d'ouvriers sur la voie publique; surveillance générale des voies publiques dans un intérêt de viabilité et de sûreté. — Avis sur l'ouverture de passages publics sur des propriétés particulières et surveillance de ces passages dans l'intérêt de la sûreté de la circulation et de la salubrité. — Permissions pour tous travaux pouvant affecter la circulation, tels que pavage, établissement de conduites d'eau ou de gaz,

construction d'égouts; surveillance de ces travaux; mesures et correspondance à ce sujet; communications avec la Préfecture de la Seine et les ingénieurs du service municipal au sujet des excavations du sol et des dégradations du pavé; poursuites pour la réparation des parties de la voie publique à l'entretien des particuliers; surveillance des carrières dans l'intérêt des ouvriers et de la sûreté publique; indication à la Préfecture de la Seine des infractions aux règlements concernant les fosses d'aisances et le service de la vidange dans Paris; surveillance de la construction, de l'entretien et de la vidange des fosses d'aisances dans les communes rurales du ressort de la Préfecture de police; règlements y relatifs. — Centralisation de toutes les affaires du ressort des architectes; communication, pour ce service, avec les divers bureaux de la Préfecture. — Examen des candidats à l'emploi d'architecte.

Police des chemins de fer; suite à donner aux réclamations et plaintes de toute nature; surveillance des vendeurs de journaux, des marchands de comestibles et des buffets établis dans les stations; examen des projets d'organisation de services et des propositions de tarifs; correspondance, à ce sujet, avec les compagnies et le ministère des travaux publics. — Publication des tarifs homologués par l'Administration supérieure; correspondance, au sujet de cette publication, avec les préfets de tous les départements traversés par les voies ferrées; examen des rapports mensuels et autres des ingénieurs du contrôle, centralisation des rapports quotidiens des commissaires de police spéciaux des chemins de fer; examen de ces rapports et mesures qu'ils peuvent provoquer.

Surveillance des inscriptions des rues et des numéros des maisons, et correspondance à ce sujet avec la Préfecture de la Seine; exécution des règlements concernant les chéneaux et les gouttières; surveillance des objets de petite voirie dans l'intérêt de la circulation; répression des contraventions résultant de saillies ou d'étalages mobiles disposés contrairement aux règlements; correspondance avec la Préfecture de la Seine tant en cette matière qu'au sujet des saillies dont l'autorisation doit être précédée de l'avis du Préfet de police; réponse aux demandes d'avis pour les concessions d'emplacement d'échoppes et d'étalages fixes ou mobiles, ou d'un lieu de stationnement pour l'exercice d'une industrie sur la voie publique.

Exécution des règlements concernant les marchands ambulants; délivrance des permissions; surveillance et police de ces marchands, saltimbanques et musiciens ambulants; jeux divers sur la voie publique.

A la Préfecture de la Seine, la direction de la voirie s'occupe de toutes ces questions. Le décret de 1859 aurait dû supprimer ce bureau.

Et la police des chemins de fer s'étend-elle sur toute la France? Eh bien! et le ministre des travaux publics?

3e *Bureau.*

Voitures de place. — Voitures de remise louées au mois ou à la journée. — Voitures sous remise marchant à l'heure ou à la course. — Voitures de transport en commun; règlement concernant le parcours des lignes et les services de correspondance. — Voitures spéciales des chemins de fer destinées aux voyageurs. — Voitures dites des environs de Paris. — Voitures de roulage et de transport. — Porteurs d'eau. — Cochers, postillons, charretiers et conducteurs de voitures de toute espèce. — Permis de conduire délivrés aux cochers. — Retrait définitif ou temporaire de ces permis par mesure disciplinaire.

Préparation et exécution des ordonnances de police qui règlent le service des voitures de toute espèce.

Réception, enregistrement, conservation et restitution des objets oubliés par les voyageurs dans les voitures publiques. — Publicité donnée aux actes de probité des cochers.

Exécution des lois et règlements sur la police du roulage. — Notifications y relatives. — Fourrière de la Préfecture de police. — Dispositions à indiquer pour l'éclairage de la voie publique.

Exécution des règlements concernant la salubrité et le nettoiement de la voie publique. — Correspondance avec la Préfecture de la Seine, pour les différents services qui intéressent la salubrité et le nettoiement de la voie publique, tels que le balayage à la charge de la Ville, l'enlèvement des boues et immondices, le curage d'égouts, l'arrosement des places, des quais, des boulevards, etc.

Exécution des règlements concernant le forage et le curage des puits.

Incendies; règlement des dépenses auxquelles donne lieu leur extinction. — Visite et réparation des cheminées en mauvais état.

Sapeurs-pompiers (dépenses du matériel). — Comptabilité.

Surveillance des fontaines publiques. — Répression des puisages illicites.

A la Préfecture de la Seine il y a des bureaux dont l'énumération des attributions est absolument semblable.

4e *Bureau.*

Travaux du Conseil de salubrité et des Commissions d'hygiène dans le département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon. — Exécution des lois concernant la médecine et la pharmacie. — Médecins, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, herboristes, épiciers-droguistes. — Remèdes secrets. — Amphithéâtres et salles de dissection. — Inspection des eaux minérales naturelles et artificielles.

Surveillance des vases et ustensiles de cuivre. — Recherche et destruction de sels falsifiés, des sucreries colorées avec des substances vénéneuses, et, en général, de tout ce qui intéresse la santé publique. — Maladies épidémiques. — Épizooties. — Vaccine. — Cimetières, exhumations et réinhumations. Transport de corps autopsiés, moulage et embaumement de cadavres. — Relevés des décès qui ont lieu dans les arrondissements et dans les hôpitaux et hospices de Paris ; statistique annuelle des décès, par âge et par nature de maladie.

Exécution du décret du 9 septembre 1848, sur les heures de travail. — Exécution de la loi relative au travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. — Exécution des règlements concernant l'insalubrité dans les dépendances des habitations. — Puisards dépôts d'immondices, animaux élevés à l'intérieur des habitations de Paris. — Dépôts d'engrais et d'immondices formés dans les communes rurales.

Lavoirs publics et bains gratuits ou à prix réduits. (Exécution de la loi des 28 novembre et 7 septembre 1850 et 3 février 1851.) Éclairage électrique, gaz portatif, comprimé ou non comprimé; examen de tous les appareils nouveaux pour la fabrication du gaz.

Forges et autres ateliers non classés. — Autorisations et surveillance des moutons, laminoirs, presses, balanciers.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Chantiers de bois. — Dépôts de charbon. — Ateliers de carbonisation. — Débits de combustibles. — Brasseries. — Appareils à vapeur. — Locomotives sur les chemins de fer.

Recherche, abatage et équarrissage des chevaux morveux et des autres animaux dangereux ou attaqués de maladies contagieuses. — Exécution des règlements concernant les chiens bouledogues. — Échenillage dans le ressort de la Préfecture de police. — Équarrisseurs. — Abattoir communal pour les chevaux. — Artistes vétérinaires.

Tirs ou essais d'armes à feu, tirs de pièces et de feux d'artifice. — Débits de poudre. — Surveillance du transport des poudres et amorces fulminantes. — Bruits nocturnes et bruits de cors et autres instruments bruyants. — Secours publics aux noyés, asphyxiés, etc. — Police de la Morgue.

Nous n'avons pas voulu éparpiller notre critique en commentant cette longue liste d'attributions. Nous espérons cependant que le lecteur voudra bien la parcourir. Il sera ainsi convaincu que la Préfecture de police a conservé les vieilles prétentions que Delamarre donnait à la police. Le citoyen est libre de tout faire, mais avec son autorisation. La loi est appliquée, comme elle le veut bien. Le Préfet de police est le maître de la sûreté générale. Sa principale fonction, c'est la police politique. Les bu-

reaux de la première division sont les maîtres de la justice.

Le personnel des bureaux, qui tient ainsi dans ses mains la vie, l'activité et les secrets de Paris, se compose de 283 employés.

II

Je détache ici une lettre du *Vieux petit employé*. Personne n'a voulu s'y reconnaître à la Préfecture de police; mais tout le monde a reconnu le personnage en question.

« J'ai annoncé que je raconterais une histoire russe.

« Tout le monde sait qu'en Russie le gouvernement se centralise dans la troisième section de la chancellerie : on appelle ainsi la police. Comme dans toutes les autocraties où il n'y a pas de contrôle public, où toute initiative doit venir de l'empereur, le chef de la police a tout pouvoir; il espionne les généraux, les juges; il peut faire empoigner un homme et le faire disparaître à son gré. Il est tout.

« On peut se figurer ce qu'est une administration ayant une semblable puissance, responsable seulement devant l'empereur, qu'elle maintient avec soin dans l'ignorance de toutes les vérités qu'il lui importerait de connaître; ayant des espions derrière chaque porte et ne reculant devant aucun moyen de corruption et d'intimidation.

« Si le chef de la police substitue son action à celle de l'empereur, car auprès de tout despote il y a forcément un vizir, sous un nom quelconque, à son tour il a un sous-vizir à côté de lui, qui, entrant dans les détails de la besogne quotidienne et du personnel, finit par avoir l'autorité réelle.

« Au moment où l'histoire que je raconte est arrivée, le sous-vizir était un Russe qui avait cela de particulier, qu'il n'était pas Russe! On sait que souvent la Russie a été gouvernée par des étrangers. Il avait russifié son nom. Nous l'appellerons Boutoff, si vous voulez, pour les commodités du récit.

« Ce Boutoff était un bon policier, dévoré d'ambition, peu scrupuleux sur les moyens, mettant volontiers la main aux vilaines besognes et l'y enfonçant jusqu'au coude.

« Malheureusement on n'est pas parfait. Ce Boutoff avait deux passions : l'argent, passe encore; mais il aimait les femmes, et il les aimait d'autant plus qu'il n'était pas assez beau pour avoir des chances d'être aimé pour lui-même.

« Il avait une maîtresse; voulant s'en débarrasser, il n'alla pas loin : il la maria à son frère, qui ignorait sa situation antérieure.

« Une fois mariée, Boutoff voulut renouer ses relations avec elle. Elle refusa. Il la poursuivit de ses obsessions. Épouvantée, elle raconta tout à son mari. Celui-ci se brûla la cervelle; la femme alla se noyer dans la Neva, d'où elle fut retirée et exposée à la Morgue.

« Malgré tout, quoiqu'il n'y ait point de journaux libres dans l'empire des tzars, cette aventure fit quelque bruit, ce qui ennuya Boutoff, mais ne le corrigea pas.

« Que voulez-vous? c'était dans sa nature à cet homme.

« Il était comme qui dirait subrogé-tuteur (je ne sais pas le mot analogue au mot russe en français) d'une jeune fille dont le père s'appelait B...off et avait une place importante dans un grand établissement, quelque chose comme dans les archives de l'empire.

« Boutoff ne put pas résister. Il la séduisit, je ne sais par quels moyens, et la mit enceinte. La malheureuse — elle était toute jeune — avoua tout à son père, qui faillit en devenir fou. Quant à elle, elle se jeta dans un train de chemin de fer. Quelques jours après, on retrouvait son cadavre sur le bord de la mer.

« Si sévère que fût la censure, les journaux murmurèrent quelques mots de ce drame. Boutoff fut encore ennuyé, parce qu'il craignait pour sa place; mais il avait su se faire une position tellement forte qu'il fut à peine ébranlé.

« Boutoff était cependant marié et père de famille; mais, que voulez-vous? il est naturellement polygame. Ces leçons ne peuvent le corriger. Il eut une nouvelle maîtresse.

Naturellement, il la logeait et la meublait aux frais de la troisième section. Il l'amena même demeurer au ministère de la police, afin de n'avoir pas à se déranger, avec une de ses amies qui était en même temps la maîtresse d'un de ses subordonnés et amis. Naturellement, on mit un homme de la police au service de ces dames. Cette fois-ci, il n'y eut qu'un cadavre : ce fut celui de la femme du subordonné qui, couchant dans une pièce voisine de celle de la maîtresse de son mari, mourut de chagrin.

« Tout allait pour le mieux pour Boutoff. Il était heureux. Il était de plus en plus puissant, quand ces faits, dénoncés par le fameux journal d'Hertzen, le *Golos*, furent mis sous les yeux du nouveau chef de la troisième section. Par hasard, celui-ci était honnête homme. Il trouva que, si cela était vrai, son sous-vizir ne pouvait guère rester à la tête d'une administration qui avait pour prétention de protéger la morale publique. Il fit une enquête. Boutoff n'en attendit pas le résultat et disparut. . . . .

. . . .

. . . .

« Vous voyez bien que lorsque je vous annonçais une histoire russe, c'était bien d'une histoire russe qu'il s'agissait; car personne n'admettrait qu'une pareille histoire ait pu se passer en France, même à un moment où la France ressemblait tant à la Russie.

III

Voilà pour la morale. Voyons la politesse.

En dehors du bureau des prisons, où M. Régnier donnait, d'une manière fort convenable, l'autorisation de voir des prisonniers, je n'ai eu affaire que deux fois avec d'autres bureaux, et je n'ai pas eu de chance.

Le 13 juin 1876, je passais, par hasard, devant la Préfecture de police, quand un électeur du quartier Saint-Avoye,

que je représentais alors, nommé Chambaraud, me rencontra. Il propageait un appareil de sauvetage en cas d'incendie. Il avait demandé l'autorisation de faire une expérience publique pour le dimanche suivant, et on ne lui répondait pas. Pensant qu'en se faisant accompagner par un conseiller municipal, il pourrait avoir une réponse plus prompte, il me pria d'entrer avec lui au bureau des théâtres.

Je pris une de mes cartes. Il n'y a pas d'huissier à la porte de ce bureau. Nous y entrâmes. Je remis ma carte à l'employé auquel nous avions affaire et je lui demandai la réponse.

— Dans une huitaine, monsieur, me répondit-il.

Je crus qu'il avait mal compris, et je lui fis observer que la demande était faite pour le dimanche prochain.

— Monsieur, me répondit-il, vous n'aurez pas la réponse avant huit jours.

— Je ne puis me contenter de votre réponse, lui répliquai-je.

— Monsieur, si vous n'êtes pas content, sortez. Vous n'avez pas à discuter ici.

— Fort bien, monsieur. Mais veuillez me donner votre nom.

— Mon nom! jamais! Voilà le cas que je fais du vôtre! et il jeta ma carte à terre en criant je ne sais quelles injures.

Je sortis, et je montai immédiatement chez M. de Bullemont pour l'informer de ce qui venait de se passer. Je dois reconnaître que M. de Bullemont en parut contrarié. Les employés de la Préfecture de police pouvaient mépriser tant qu'ils voulaient les conseillers municipaux, mais au moins il fallait sauver les apparences. Il descendit immédiatement avec moi chez le chef de bureau.

On fit monter l'employé, qui ne nia aucun des faits et chercha à peine à les atténuer.

M. de Bullemont lui fit des reproches, lui demanda pourquoi il n'avait pas donné son nom, en lui disant qu'il

était du devoir de tout employé de donner son nom à toute personne qui le réclamerait.

M. de Bullemont lui demanda de me faire des excuses. Sur son refus, M. de Bullemont lui déclara qu'il ne pouvait pas continuer à faire partie de l'administration.

Le chef du cabinet du Préfet de police m'écrivit la lettre ci-dessous :

19 juin 1876.

Monsieur le Conseiller municipal,

Pour faire suite à notre entretien de l'autre jour, je m'empresse de vous faire connaître que l'employé de ma division dont vous aviez à vous plaindre vient d'être l'objet de la part de M. le Préfet d'une mesure de révocation, et qu'au moment où je vous écris il ne fait plus partie du personnel de l'administration.

Le chef de cabinet,

PAUL JOLLY.

Le Préfet me renouvela ses excuses de vive voix. C'était fort bien. Mais le nom? Le bureau du Conseil municipal le demanda de son côté. Il n'y eut pas moyen de l'obtenir. Je suis convaincu que, sorti par une porte, cet employé est rentré par une autre, et que son outrage à un conseiller municipal lui a valu un avancement inespéré. La mesure n'était qu'une mesure de parade.

J'ai cité dans la *Prostitution*[1] un échantillon du langage de M. Coué, le chef du second bureau de la 1re division. *Ab uno disce omnes.*

1. P. 141.

CHAPITRE IV

LES COMMISSAIRES DE POLICE

Les commissaires de police. — État d'hostilité de la Préfecture de police contre les commissaires de police. — Magistrats indépendants. — Les officiers de paix. — La comptabilité de M. Mangin. — Isolement et effacement des commissaires de police. — Conflits. — Attributions surannées. — La surveillance des théâtres.

On lit dans les *Notes sur l'organisation de la Préfecture de police* (août 1880) :

« Les commissaires de police sont des magistrats nommés par le Président de la République sur la proposition du Ministre de l'intérieur. Ils sont placés sous les ordres du Préfet de police. »

En réalité, la première phrase n'est que l'expression d'une de ces fictions si nombreuses dans notre organisation administrative. C'est le Préfet de police qui a la véritable nomination des commissaires de police ; on verra plus loin qu'ils sont souvent nommés à la suite d'un concours ; et les juges de ce concours appartiennent exclusivement à la Préfecture de police.

Du reste, il est tout naturel que ce soit le Préfet de police qui ait la haute main sur leur nomination ; il est responsable de leurs actes ; ils sont ses surbordonnés permanents.

Je signale ce fait, parce que, dans une organisation de la police réellement municipale, les commissaires de police devraient être, soit nommés par le pouvoir municipal sur la présentation du directeur de la police municipale, soit

choisis à l'élection, comme dans l'organisation municipale de 1790 ; et il est bon de montrer immédiatement que si on objectait le mode actuel de nomination des commissaires de police, cette objection ne serait pas sérieuse.

Les *Notes sur la Préfecture de police* définissent de la manière suivante le caractère et les attributions des commissaires de police :

« Leurs attributions sont administratives et judiciaires.

« Ils concourent à la police générale, veillent à l'observation des lois qui intéressent le bon ordre et la sûreté publique et assurent l'exécution des ordonnances de police. Ils se tiennent en contact permanent avec la population. Si un accident grave se produit, ils prennent d'urgence toutes les mesures que nécessitent les circonstances, procèdent aux actes de leurs fonctions et préviennent l'autorité supérieure.

« Comme officiers de police judiciaire, ils sont les auxiliaires du procureur de la République en matière correctionnelle et criminelle, et remplissent près le tribunal de simple police les fonctions du ministère public.

« Les commissaires de police ont le droit d'exercer dans toute l'étendue de Paris.

« La circonscription qui leur est assignée ne limite pas leurs pouvoirs, mais fixe les lieux où ils doivent se tenir constamment à la disposition du public. » (P. 9.)

D'après cette définition des attributions et du caractère des commissaires de police, définition empruntée, du reste, à la législation, on devrait croire que la véritable police administrative et judiciaire à Paris se fait par l'entremise des commissaires de police. Et en effet, c'est ce qui devrait être.

Il n'en est rien. Tandis que la Révolution avait voulu faire du commissaire de police un magistrat très considéré, largement rémunéré, se présentant aux populations avec un caractère de haute estime, l'organisation de la Préfecture de police, telle qu'elle est résultée de l'Arrêté de messidor, a eu pour résultat de l'effacer, de diminuer

son rôle, de le réduire à n'être qu'un simple subordonné, relégué dans son quartier, considéré avec une sorte de méfiance hautaine par l'administration centrale.

D'après le décret du 17 septembre 1859, il y avait un commissaire de police par quartier; puis 28, groupés deux à deux, furent placés sous l'autorité d'un seul commissaire.

En 1871, le Chef du pouvoir exécutif rétablit le chiffre de 80. Au 31 août 1874, un décret le réduisit à 70. Maintenant, il y a 75 commissaires de police attachés aux quatre-vingts quartiers, 3 commissaires chargés de délégations judiciaires et spéciales; 1 commissaire de police près la Bourse; 6 commissaires de police attachés au service de la garantie des matières d'or et d'argent: soit un total de 86.

Le service actif de chaque arrondissement est fait sous la surveillance d'un officier de paix qui relève directement du chef de la police municipale.

La nomination des officiers de paix appartenait, d'après la loi de 1791, aux officiers municipaux et leur exercice devait durer quatre ans; d'après la loi du 25 floréal an IV, ils étaient nommés par le département de la Seine sur une liste triple, présentée par le bureau central. Elle leur donnait le droit de sommer les citoyens de leur obéir sous peine de trois ans de prison. Depuis l'ordonnance du 25 février 1825, ils ne dépendent que du Préfet de police.

Dans l'organisation actuelle de la police, à Paris, le commissaire de police, qui est un magistrat, joue un rôle amoindri à l'égard de la Police municipale.

L'officier de paix est en communication télégraphique directe avec la Préfecture de police, va tous les jours au rapport, à la Préfecture de police. Deux fois par jour il y envoie le compte rendu complet de la police de son arrondissement. Il reçoit son inspiration directe du chef de la Police municipale. C'est lui qui commande à tous les gardiens de la paix de l'arrondissement; ils relèvent de lui et non du commissaire de police. De là, des

conflits permanents. L'officier de paix pousse souvent ses agents à multiplier les contraventions, alors que le commissaire de police trouve qu'elles sont trop nombreuses.

Un accident a lieu, un crime a été commis sur la voie publique : l'officier de paix est informé ; la police municipale le connaît ; le commissaire de police dans le quartier duquel a eu lieu l'accident ou le crime peut l'ignorer. Cela n'arrive pas pour les choses graves, soit ; mais il y a des cas où les gardiens de la paix ont reçu des reproches, parce que le commissaire de police avait été immédiatement et directement informé par eux.

Devant la Commision du budget de 1881, le Préfet de police et le chef de la police municipale avaient déclaré qu'ils ne croyaient pas que ces cas pussent se produire.

De nouvelles et plus complètes informations, prises par moi, me permettent d'affirmer l'existence continue de ces conflits.

Des gardiens de la paix de service la nuit relèvent des contraventions. Qui en est informé ? L'officier de paix. Elles n'arrivent au commissaire de police que par son intermédiaire, et les contrevenants qui espèrent empêcher d'y donner suite vont le matin, vers dix heures, assiéger l'officier de paix pour lui demander de ne pas les transmettre. A l'instar du Préfet de police, il peut « étouffer l'affaire ».

Autre exemple. Des gardiens de la paix arrêtent une personne. Le commissaire de police trouve que l'arrestation a été arbitraire ou trop prompte. Il relâche la personne. L'officier de paix peut prendre fait et cause pour les gardiens de la paix et réclamer contre le commissaire[1].

Cette subordination du commissaire de police à l'agent inférieur fut organisée d'une manière très simple par M. Mangin. Il ordonna que chaque commissaire de police

1. Voir liv. IV, ch. VI, les Responsabilités.

donnât un reçu à chaque agent qui se présenterait, pour dresser un procès-verbal de contravention. Ces reçus étaient remis par les inspecteurs aux officiers de paix, qui les déposaient au cabinet du Préfet. Le lendemain, les commissaires de police envoyaient également leurs procès-verbaux. On comparait les deux totaux. S'il y avait une différence, on cherchait le commissaire de police, cause du déficit : et alors, il sentait peser sur lui tout le courroux du Préfet de police. Si les malheureux commerçants tracassés se plaignaient au commissaire, celui-ci n'avait qu'une chose à leur répondre : — Que voulez vous? M. Mangin exige du nombre !

Quand la révolution de 1830 arriva, plus d'un boutiquier, en prenant son fusil, vengea, en même temps que la Charte, ces contraventions absurdes.

Quand le commissaire de police a été institué par la Révolution, c'était une sorte de magistrat pacificateur, toujours en contact avec le public. Malgré l'arrêté de messidor, à travers des phases diverses, quoique ce rôle ait été souvent méconnu et dénaturé par ceux qui étaient chargés de ces fonctions, le commissaire de police a toujours gardé quelque chose de ce caractère : et pour ce motif, il a toujours été tenu en suspicion par la Préfecture de police. Elle ne l'a jamais assez trouvé dans sa dépendance. L'officier de paix, au contraire, voilà son homme! Ce n'est en réalité qu'un gardien de la paix qui a des galons d'argent et une épée. C'est un agent d'exécution, dans la main du Préfet de police, devant avoir l'obéissance passive du soldat. De là, le rôle prépondérant que le Préfet de police s'est attaché à lui donner, afin de s'assurer, dans toute l'étendue de Paris, une action centralisée, une, sans contrôle et sans délibération, belliqueuse, agressive, contre la population.

S'il y a conflit entre un commissaire de police et un officier de paix, le conflit ne se limite pas là. L'officier de paix en réfère au chef de la police municipale. C'est donc, en réalité, le chef de la Police municipale que le commissaire

de police a devant lui. On comprend alors la position fâcheuse dans laquelle il se trouve : forcément il doit finir par céder ou par être brisé.

Les commissaires de police sont chargés d'attributions, surannées, d'où résultent pour eux des déplacements et des corvées inutiles.

Un certain nombre de commissaires de police sont chargés chaque soir du service des théâtres, leur collègue le plus rapproché les remplace alors. Ce service particulier s'appelle alternat. On comprend les difficultés qu'il présente lorsqu'il s'agit de commissaires, chargé de deux quartiers. Ils se trouvent avoir pendant quelques heures le service d'un arrondissement tout entier[1].

On les fait souvent sortir de leur arrondissement pour la surveillance des théâtres, bals, concerts, fêtes et cérémonies publiques.

Quel besoin y a-t-il qu'un commissaire de police aille au spectacle? Est-ce pour le spectacle? La censure ne suffit donc pas? Serait-elle supprimée, un inspecteur de police, en cas de chose grave, n'est-il pas capable de faire un rapport que vérifiera le commissaire de police? Est-ce pour les spectateurs? Quelques gardiens de la paix ne peuvent-ils maintenir aussi bien l'ordre dans un théâtre que dans la rue? S'il y a des contraventions, la présence d'un commissaire de police est-elle indispensable pour les constater, tandis qu'elle est superflue dans la rue?

Interrogé à la Commission du budget en 1881, le Préfet de police déclara qu'un théâtre représentait une agglomération de 1,500 ou 2,000 personnes, et que par conséquent la présence d'un commissaire de police pourrait y être utile. Il cita un exemple : un contrôleur du Châtelet fait arrêter un monsieur dont il ne trouvait pas le coupon en règle. Le commissaire de police n'était pas à son poste. Le monsieur a été détenu deux heures.

1. *Notes sur la Préfecture de Police*, p. 9.

à la tête de la police se trouvaient des hommes affables et ayant le sentiment de l'égalité, elle serait vite résolue.

Nous ne pouvons nous empêcher aussi de faire certaines observations sur le recrutement des commissaires de police. Nous ne voulons citer qu'un exemple : M. Brissaud était chef de la 1re brigade de recherches et de la brigade des garnis. Il est bien connu pour ses opinions anti-républicaines. C'était lui qui dirigeait l'espionnage sur les tombes le jour des Morts et qui envoyait dans les départements des agents de la police municipale de Paris combattre les candidats républicains pendant le 16 mai. Il n'en a pas moins continué à remplir des fonctions importantes à la Préfecture de police jusqu'au 1er août 1880. Enfin on les lui enlève ; mais on en fait le commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle.

Cet exemple n'est pas isolé.

On lit dans les *Notes sur la Préfecture de Police :*

Le personnel des commissariats comprend le secrétaire chargé du travail du bureau et appelé à remplacer fréquemment le commissaire, dans le cas où l'intervention personnelle du magistrat n'est pas nécessaire.

Un personnel de 20 secrétaires suppléants qui ne sont pas attachés à un poste fixe et sont envoyés suivant le besoin du service dans les commissariats surchargés ou privés momentanément de secrétaire, permet de former des jeunes gens par un apprentissage pratique.

Les secrétaires sont au nombre de 75, et de 20 secrétaires suppléants : total, 95.

Les secrétaires des commissaires de police aspirent à devenir commissaires de police. Ils y arrivent presque tous, après avoir subi un examen.

Cet examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comprend :

1° Une question de droit;
2° Une procédure traitée d'après une espèce donnée;
3° Un rapport sur une question d'intérêt général.

L'épreuve orale roule également sur le droit et la procédure.

Les secrétaires des commissaires de police ont pour concurrents dans ces concours les commis de l'administration centrale.

Le Jury se compose : des chefs de la 1re et de la 2e division de la Préfecture, du chef de la police municipale, du chef du contrôle, de deux commissaires de police, du chef du personnel secrétaire, réunis sous la présidence du secrétaire général. Ils arrêtent le programme une dizaine de jours avant l'examen.

On voit que, dans le jury, la prépondérance appartient aux représentants de l'Administration intérieure. A tort ou à raison, les secrétaires des commissaires de police prétendent qu'ils ne sont pas favorisés, loin de là. Ils prétendent encore que, par leur stage antérieur dans les bureaux des commissaires de police, ils sont mieux préparés à remplir ces fonctions que leurs concurrents habituels.

Inspecteurs des commissariats.

Les inspecteurs sont spécialement chargés de recevoir le public, de recueillir les renseignements et d'exécuter les mandats d'amener.

Enfin, il y a, par commissariat de quartier, un garçon de bureau. — Un seul garçon est attaché au service des trois commissaires aux délégations.

Par suite de la politique adoptée à l'égard des commissaires de police par l'administration centrale, la position des inspecteurs des commissariats de police était inférieure à celle des gardiens de la paix ou des autres inspecteurs. La commission du budget de 1879 demanda au Préfet de police de remplacer les inspecteurs, au fur et à mesure des extinctions, par des agents de la police municipale.

Ce fut une faute[1]. On plaçait encore des commissaires de police dans une position plus subordonnée. On les soumettait à l'espionnage d'agents relevant uniquement de la police municipale.

1. Je ne faisais pas alors partie du Conseil municipal.

CHAPITRE V

LA POLICE MUNICIPALE

L'arrêté du 20 juin 1871. — Rôle des agents de la police municipale. — Inspecteurs et gardiens de la paix. — M. Ansart. — M. Caubet. Puissance du chef de la police municipale. — La brigade de sûreté. — Vidocq. — Canler. — Balestrino. — Claude. — Jacob. — Macé. — La légende du criminel et de l'agent de police. — Le détective anglais. — Franc-maçonnerie policière. — La brigade des mœurs. — La brigade des garnis. — Son rôle politique. Espionnage à la tombe. — Les brigades de recherches. — Répartition. — La sûreté a le personnel le moins nombreux. — Les gardiens de la paix. — Les brigades centrales. — Les brigades d'arrondissement. — État de répartition. — Psychologie de l'inspecteur. — Du gardien de la paix. — Caporalisme grossier.

L'organisation de la prétendue Police municipale a été réglée dans ses plus minutieux détails par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 20 juin 1871. Nous en reproduisons le texte.

20 JUIN 1871. — 19 avril 1872.

ARRÊTÉ QUI RÈGLE LE CADRE ET LES TRAITEMENTS DES GARDIENS DE LA PAIX.

Le Président du Conseil,

Vu les décrets des 17 septembre 1854 et 27 novembre 1859 sur l'organisation de la police municipale de Paris;

Vu la loi du 18 juillet 1867, relative au même objet;

Vu l'arrêté du 16 de ce mois qui a prescrit la création d'un bataillon

de gardiens de la paix à l'effectif de 1000 hommes pour le service à Versailles,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1871, le corps des gardiens de la Paris est fixé, quant aux cadres et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé, etc.

TABLEAU PORTANT RÈGLEMENT DU CADRE ET DES TRAITEMENTS DU CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS.

Personnel.

1	Chef de la police municipale
1	Chef-adjoint à
1	Chef des bureaux à
24	Commis
5	Inspecteurs divisionnaires
38	Officiers de paix
25	Inspecteurs principaux
100	Brigadiers
700	Sous-brigadiers
6,800	Gardiens de la paix ou inspecteurs
13	Médecins

Contrôle général.

1	Commissaire de police, contrôleur général à
1	Secrétaire à
1	Officier de paix à
1	Inspecteur principal à
2	Brigadiers à
4	Sous-brigadiers
38	Inspecteurs
8,356	

Le tableau ci-après indique exactement la progression constante du nombre des agents de la Police municipale depuis 1854 jusqu'en 1878.

DATES	NOMBRE D'AGENTS
1854	915
du 17 septembre 1854..........	2,599
du 27 novembre 1859 et loi du 6 juillet 1860.	4,616
13 mai 1866............................	4,616
13 juillet 1867.........................	5,768
du 20 juin 1871 et loi du 25 janvier 1872...	7,756
de loi adopté par la Chambre le 16 février et sion budgétaire du Sénat du 19 mars 1878..	7,756

éfecture de police, à l'égard du Conseil municipal, te cet arrêté de telle manière qu'à l'entendre, il qu'à inscrire ce chiffre en bloc, sans avoir le droit niscer dans l'organisation de la Police municipale. une interprétation sur laquelle nous reviendrons nous examinerons les rapports de la Préfecture de vec le Conseil municipal.

êté du 20 juin 1871 augmenta de 2,000 le nombre diens de la paix. Pourquoi? Pour des motifs poli- M. Paris, rapporteur de la loi du 25 janvier 1872, ue « le Gouvernement avait voulu non seulement er les services et donner à la police municipale une ation militaire, mais débarrasser l'armée régulière les postes disséminés qui l'exposaient, par petits ,au contact toujours fâcheux de la population civile ». Tillancourt parlait « des éléments de discorde » qui ent une police active. M. Paris terminait la discus- disant : « Tout le monde sait que le Gouvernement, mentant le nombre des agents de police, a pour- n but essentiellement politique, essentiellement

social. » M. Léon Renault, dans ses *Notes sur la réorganisation des gardiens de la paix*, disait : « Dans l'état de trouble et de désarroi où les derniers événements ont jeté le sentiment public, une police largement et vigoureusement constituée est une nécessité de salut; le maintien de l'ordre est à ce prix[1]. » Mais il faut distinguer entre les deux grandes divisions qui séparent les agents de la police municipale :

1° Les uns sont les agents en uniforme, connus sous le nom de gardiens de la paix;

2° Les autres sont les agents sans uniforme, connus sous le nom d'inspecteurs de police.

Ils entrent à la police dans les mêmes conditions; ils ont les mêmes conditions d'avancement et de retraite, avec des différences cependant assez sensibles dans les gratifications.

Nous ne croyons pas que le corps des gardiens de la paix soit trop nombreux : car il faudrait leur donner un rôle plus actif que celui qu'ils ont, tout en épargnant leur force ; il faudrait remplacer par leur police ouverte la police occulte à laquelle se livrent certaines brigades d'inspecteurs, comme la plupart des brigades de recherches. Leur nombre, augmenté de 300 par délibération du Conseil municipal du mois de décembre 1882, non mise à exécution, serait suffisant, avec la réorganisation des services de la police et la transformation de ses pratiques et de ses moyens d'action.

La Police municipale, comprenant tous les officiers de paix, tous les inspecteurs de police, tous les gardiens de la paix, est sous les ordres d'un chef et d'un chef-adjoint. Ce chef de la police municipale a sous ses ordres le chef de la sûreté, qui est actuellement commissaire de police. Dans le procès de la *Lanterne*, le substitut, voulant faire ressortir la grandeur de l'attaqué et l'infimité de l'atta-

1. Voir le rapport de M. Sigismond Lacroix; les citations sont plus développées.

quant, le présentait comme commandant à 10,000 agents. Les chiffres ronds conviennent à la rhétorique ; ici, ils étaient un peu gonflés, mais il n'en est pas moins vrai que le chef de la police municipale est à la tête d'une véritable armée, à laquelle il commande seul, qui ne reconnaît que son autorité. Nous avons déjà signalé, dans le chapitre précédent, les inconvénients de cette organisation au point de vue des commissaires de police. L'examen de détail des services de la Police municipale en montrera encore mieux les vices.

Le chef de la Police municipale a entre ses mains tout le pouvoir exécutif de la Préfecture de police : il commande à tous les officiers de paix, à tous les inspecteurs de police, à tous les gardiens de la paix. C'est à lui que les officiers de paix adressent leurs rapports. Il a donc à sa disposition la police politique, la police judiciaire et la police administrative. S'il veut pousser une affaire ou en étouffer une autre, il le peut. Il ne devrait être que le chef des gardiens de la paix ; en réalité, il est le maître de la police.

Tel il est, telle est la police; car elle s'inspire de son esprit.

Avant le 4 septembre, M. Nusse était le chef de la Police municipale. Il eut pour successeur M. Ansart.

Le *Vieux petit employé* avait osé parler des palinodies de ce dernier. Il se trouva offensé et poursuivit la *Lanterne*, considérant ce mot comme un outrage.

J'emprunte les passages suivants au compte rendu du procès :

Déposition de M. de Kératry.

M. de Kératry. — J'ai, en effet, vu M. Ansart, à mon arrivée à la Préfecture, mais il est possible que j'aie perdu mémoire de certains faits. M. Ansart s'est recommandé à moi lui-même, par ses protestations de dévouement vis-à-vis du régime nouveau, et, quand j'ai dû me priver des services de M. Mettetal, je l'ai appelé à remplacer ce dernier. Je dois dire qu'il m'a facilité ma tâche et j'ai trouvé chez lui un partisan si dévoué du régime nouveau que j'ai cru bien faire en le plaçant à la tête de la police municipale.

M. Delattre. — Postérieurement M. de Kératry a-t-il pu vérifier la

valeur de ces premières protestations de dévouement? M. de Kératry vient de dire qu'il a été tellement touché de ces premières démonstrations de dévouement de M. Ansart, qu'il lui a donné un poste important; mais, plus tard, ne s'est-il pas aperçu que ces premiers actes n'étaient pas sincères?

M. Ansart n'a-t-il pas fait suivre M. de Kératry par sa police, et celui-ci, indigné, n'est-il pas allé trouver M. Thiers pour le prier de le débarrasser des gens qui le poursuivaient?

M. de Kératry avait le grand tort d'être républicain et on le faisait surveiller.

A-t-il vu M. Ansart le 4 Septembre, et celui-ci lui a-t-il adressé les paroles que j'ai déjà citées? Plus tard n'a-t-il pas été filé parce qu'il était fonctionnaire républicain? Ainsi, voilà un homme qui est important; il est député, il arrive à la Préfecture de police, un homme se précipite faisant des protestations de foi républicaine, et ce même homme fait surveiller ensuite le Préfet qui a accepté ses services, comptant sur ses protestations; c'est ce que j'appelle une palinodie et je dois le prouver.

M. le Président. — Vous avez demandé à faire entendre M. de Kératry; il fallait l'interpeller sur un fait déterminé et il a répondu. Y a-t-il un autre passage, dans les articles du journal, sur lequel il puisse être interrogé?

M. Delattre. — Mais M. Ansart a dit qu'il voulait faire disparaître tous les républicains.

M. le Président. — Vous avez entendu parler de cela, monsieur de Kératry?

M. de Kératry. — J'ai été, en effet, suivi par les agents de M. Ansart avec tant de persistance et d'acharnement, que j'ai été obligé de me plaindre à M. Thiers et de le prier de me débarrasser de ces agents.

M. Delattre reprit :

Si je vous disais que M. Ansart est animé contre la République d'une haine qui va jusqu'à la folie au troisième degré, vous ne me croiriez pas; mais vous croirez M. Ansart lui-même. Voyez, messieurs, comment il parle des maires de Paris qui se sont le plus distingués pendant la Défense nationale :

« J'ai vu les maires se préoccuper de la question de l'armément, qui « a eu des conséquences si importantes, et sous prétexte de chasser les « Prussiens, on travaillait en réalité à organiser la guerre des rues.

« Ainsi, dans le dix-huitième arrondissement, M. Cresson a fini par « faire saisir des milliers de bombes que M. Clémenceau faisait préparer; « c'étaient des bombes que nous avions déjà vues sous l'empire. On reprenait les errements d'autrefois. Evidemment de pareils engins ne pouvaient avoir aucune utilité vis-à-vis des Prussiens. Je suis convaincu « qu'on a dépensé à cette fabrication des sommes considérables. »

Et de qui parle-t-on en ces termes? D'un maire de Paris, d'un député

de la Seine. Soutenir qu'un républicain, sous la République, travaille à faire la guerre des rues en compagnie de l'honnête Dorian, dans un but impossible à concevoir. Vous hésiteriez à constater ici le caractère d'une aliénation mentale poussée à sa plus haute période!

Et cette épouvantable calomnie, encore une fois, contre qui est-elle lancée? Contre l'homme de la bravoure innée, qui avait risqué généreusement sa vie pour sauver les généraux Lecomte et Clément Thomas. Non, il n'y a là trace ni de raison, ni de cœur. Décidément, j'aime mieux mon témoin Charvet.

Ce n'est pas tout, attendez. Monsieur l'avocat de la République, vous vous souvenez du murmure profondément sympathique que vous avez soulevé dans cet auditoire en prononçant le nom et en faisant l'éloge de celui que nous appelions, en 1870, l'âme de la défense nationale, notre confrère Gambetta.

Écoutez ce qu'en dit M. Ansart, votre témoin.

M. de la Rochethulon. — Pouvez-vous me dire si vous avez vu la main de M. Gambetta mêlée aux affaires de la Commune et de l'Internationale?

M. Ansart. — Je ne l'y vois pas *directement*. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.) MM. Spuller et Ranc ont pu s'y trouver mêlés... Je le crois sans pouvoir l'affirmer. (Nouveau mouvement général dans l'auditoire.)

C'est donc ce témoin qui a marqué lui-même sa valeur morale, c'est ce témoin, dis-je, qui se fait notre accusateur, parce que nous avons écrit qu'au mois de décembre 1877 il accordait toutes ses sympathies à l'idée du coup d'État, annoncé tous les jours à grand orchestre, par le *Pays*, l'*Ordre* et autres feuilles du même parti; mais il n'a pas seulement détesté la République en décembre 1877, sa vie a été un perpétuel combat contre les institutions républicaines. Résumons les principaux actes de sa conduite à la Préfecture depuis le 4 Septembre, d'après les articulations précises des témoins entendus hier. Au 4 Septembre, écoutons les témoins Charvet et le comte de Kératry.

Pendant que l'impératrice, aux Tuileries, appelait autour d'elle ses ministres, ses sénateurs, ses grands officiers, et qu'on répondait: « Ils sont tous partis; » pendant qu'éperdue, elle cherchait un ami qui pût la sauver, et ne trouvait de refuge que dans le coupé d'un dentiste américain, que faisait M. Ansart?

Nous l'avons déjà raconté. Il se précipitait au-devant de M. de Kératry, et acclamait la venue de *ce jour tant désiré;* il protestait de son dévouement à la République, si bien que M. de Kératry lui donnait généreusement plus tard un grade supérieur.

M. Thiers devient président de la République, M. de Kératry est un de ses principaux préfets; comment M. Ansart remercie-t-il M. de Kératry?

Il le fait suivre par sa police secrète; il emploie les fonds de l'État et les hommes que l'État lui confie à faire *filer* le préfet de la République au département des Bouches-du-Rhône. « Il m'a fallu pour m'en débarrasser, dit M. de Kératry, que j'aille me plaindre à M. le président de

la République. M. Thiers fut indigné et donna des ordres pour faire cesser un pareil scandale. »

M. Thiers avait chargé M. Ansart d'un service comprenant 10,000 hommes. M. Thiers meurt ; Paris tout entier, amis et adversaires, se porte sur les boulevards pour saluer au passage le convoi du premier président de la République. Un ordre admirable a régné partout.

Que se passe-t-il dans les postes et bureaux de MM. Brissaud, Ansart, Lombard, Jacob, etc. ? Vous avez des dépositions précises ; ils vous ont dit ce que d'ailleurs tout Paris savait : que tous les agents bonapartistes [1]— l'ancien personnel — exhalaient leur haine contre M. Thiers, dans des termes les plus orduriers : — *Enfin nous voilà débarrassés de cette vieille charogne!*

Un mot sur l'attitude de M. Ansart le républicain, au 16 Mai ; j'ai bien le droit d'en parler ici devant M. le Préfet de police. Un fonctionnaire de l'ordre politique a ses lois de délicatesse, de pudeur, de loyauté, qui constituent sa valeur morale. Qu'a fait M. Gigot ? Il était préfet de la République, sa conscience n'a pas hésité : il a donné sa démission, il a honoré la conscience publique, tous les honnêtes gens l'ont applaudi... et l'applaudissent encore.

Que fait M. Ansart ? Il s'empresse de courir auprès du nouveau ministre, M. de Fourtou ; j'ignore s'il lui a répété les congratulations adressées le 4 Septembre sur l'arrivée de *ce jour tant désiré;* mais, ce que je n'ignore pas, ce sont ses actes. Il expédie en province ses inspecteurs municipaux, peut-être payés par l'argent du Conseil municipal ; il en fait des agents actifs pour combattre les candidatures des députés républicains. J'ai déposé ce matin des conclusions dans lesquelles j'ai donné la liste des principaux agents chargés de manœuvrer en province.

D'autres passages de la déposition de M. Ansart dans *l'Enquête du* 18 *mars* prouvent l'esprit du personnage.

Je fus assez heureux pour faire quelques arrestations.

M. de la Rochethulon. — Il faut dire qu'il y a peu de bons ouvriers depuis six mois.

M. Ansart. — Je ne vois plus de bons ouvriers depuis le 4 Septembre.

Personne ne doutera maintenant que M. Ansart, général des 8,000 hommes de la police municipale, ne fût prêt à s'associer au premier coup d'État qui paraîtrait à l'horizon.

Cependant M. Gigot s'acharna à le couvrir de « son affec-

1. Déposition. 5 juillet 1871.

tueuse estime ; » M. de Marcère voulut le couvrir, lui et son préfet, devant la Chambre. Il ne tomba qu'en entraînant dans sa chute le préfet de police et le ministre.

Il a eu pour successeur M. Caubet. M. Caubet n'est point un méchant homme, seulement, pour remplir ce rôle, il fallait un homme actif : M. Andrieux choisit un homme qui ne pouvait pas sortir le soir, à cause de sa santé ; il fallait un homme perspicace : M. Andrieux choisit un gobeur.

M. Caubet est franc-maçon et pas autre chose. Il faisait partie du conseil de l'ordre. Là, il avait connu M. Andrieux. La franc-maçonnerie en avait fait un conseiller municipal, M. Andrieux se dit : — En le prenant, je donne satisfaction à la fois à la maçonnerie et au conseil municipal. Quant à lui, il ne me gênera pas.

Ce n'était pas maladroit.

Quand M. Caubet était conseiller municipal, il trouvait toujours les traitements trop élevés : il n'a point demandé de réduction pour celui de chef de la police municipale. Membre de la commission de la police des mœurs, il manifestait une noble indignation contre ses procédés : chef de la police municipale, il en a maintenu le fonctionnement comme par le passé. Membre du Conseil municipal, il votait contre la Préfecture de police ; chef de la police municipale, il trouve que tout y est pour le mieux. Franc-maçon, il a fait de petits traités de morale, dans lesquels le secret maçonnique est recommandé à chaque page : chef de la police municipale, il a dans son service les mouchards de ses frères les maçons [1].

A la réception de Nordenskjöld, ce monsieur qui s'y était rendu, comme partout où il y a à faire étalage de sa personne et où se trouvent des buffets, on ne sait à quel titre, vint à moi, l'air aimable, cordial, sans rancune des dénonciations que je lançais tous les jours contre ses actes, la main largement ouverte, en camarade. Je lui dis :

1. Voir, pour détails, la *Lanterne* de juillet 1882.

— Moi! vous donner la main!

Il resta la bouche béante, battant l'air de ses deux bras, comme un chien qui se noie.

Dans tous les partis, on rencontre des gens qui n'attaquent les abus que dans l'espoir d'en profiter et qui n'attendent que le moment d'en jouir pour les approuver.

M. Caubet n'a pas même les qualités matérielles d'un chef de la police municipale. Il déjeune longuement et digère de même. Pendant qu'il s'étale, il laisse les gardiens des brigades centrales se morfondre en attendant qu'il soit prêt.

Et alors les anciens officiers de paix, les brigadiers, les sous-brigadiers bonapartistes en profitent pour dire:

— Voilà comment cela se passe sous la République. Ce n'était pas de même avec M. Ansart! Mais chaque fois qu'il y a un accident, qu'il y a un incendie, qu'il y a une cérémonie, qu'il y a un événement quelconque, les rapports de police, livrés aux reporters, signalent immédiatement la présence de M. Caubet, de sorte qu'il semble constituer la cheville ouvrière de tous les incidents de la vie parisienne. — Otez-le, il n'y a plus rien! Telle est, du moins, son intime conviction. On le sent à l'air majestueux dont il s'avance, sa canne sous le bras.

Le Chef de la police municipale a sous ses ordres immédiats des bureaux, composés de:

1 chef des bureaux, 1 sous-chef; de 3 commis principaux, de 9 commis de première classe, de 5 commis de deuxième classe.

Service de la sûreté.

La brigade de sûreté devrait s'occuper exclusivement de la recherche des malfaiteurs, de l'exécution des mandats de justice, des arrêts et des jugements des cours et des tribunaux.

Elle fut créée sous la Restauration par le célèbre Vi-

docq. Il y a des célébrités de tous les genres. En [illegible], [illegible] était à la prison de Bicêtre, attendant le départ de la chaîne qui devait le reconduire au bagne d'où il s'était échappé. Cette perspective avait si peu de charmes pour lui, qu'il offrit au chef de la seconde division de la Préfecture de police de jouer le rôle de « cuisinier » ou de « mouton » dans les prisons de la Seine, si on voulait l'y maintenir. Il fit son métier avec une telle conscience, qu'ayant fait arrêter plusieurs voleurs, après lesquels courait vainement la police depuis longtemps, on le mit en liberté, on lui alloua 100 francs d'appointements par mois et une prime par arrestation. Naturellement, il voulut gagner son argent et agit avec un zèle tel qu'il fit condamner à mort, comme faux monnayeur, un mégissier qui avait eu l'imprudence de lui donner asile à sa sortie de prison. Si les affaires chômaient, Vidocq en créait. C'est l'histoire de tous les indicateurs. À la rentrée des Bourbons, il fit du zèle afin de prouver qu'il avait de bonnes doctrines. Ce fut lui qui brisa avec un merlin les tenons qui attachaient la statue de Napoléon sur la colonne Vendôme, et attacha la corde à laquelle s'attelèrent M. de Maubreuil et autres dignes gentilshommes. Pendant la terreur blanche, Vidocq se livra à une active police politique. Ses services lui valurent, en 1817, la nomination de chef de la sûreté, avec une brigade, d'abord d'une dizaine d'agents, portés à 28 par M. Delavau, en 1821, tous anciens forçats et repris de justice, comme lui, d'après sa maxime que « pour pouvoir découvrir les voleurs, il faut l'avoir été soi-même ». A la tête de cette bande, il entendit la sûreté d'une façon si dangereuse, qu'il fut obligé de se retirer en 1826. Du reste, il avait fait des économies, ayant eu en mains des fonds secrets, et n'ayant point de dédain pour les bénéfices que peut rapporter un tel poste à un homme habile.

Après la Révolution de 1830, il persuada à Gisquet, alors préfet de police, qu'il était indispensable. Il créa un bureau auxiliaire, rue Pavée, et, pour prouver son utilité, il

nt machiner un vol par un de ses acolytes avec les repris de justice nommés Séguin, Lenoir, Desplantes, Cloquemin et Salomon. Vidocq prévint, en même temps, le maire de Gentilly de prendre ses précautions pour tel jour, telle heure, dans tel endroit. Les voleurs furent arrêtés; Vidocq, considéré comme doué du don de seconde vue, fut réintégré dans ses fonctions de chef de la sûreté. Seulement son agent, qu'il avait voulu sauver, était trop compromis. Il fut condamné, comme instigateur du crime, à deux ans de prison. On eût passé par là-dessus; mais les journaux trouvaient, entre la tête de Vidocq et la tête de Louis-Philippe, une analogie compromettante pour le prestige de la royauté. Cette considération provoqua un arrêté, en date du 15 novembre 1833, qui dissolvait la brigade de sûreté et prescrivait que, désormais, aucune personne, ayant subi une condamnation, ne pourrait en faire partie. Elle se recrute, depuis ce moment, comme les gardiens de la paix. Seulement, cet arrêté n'a pas été appliqué à l'égard de tous les chefs de la sûreté.

M. Allard fut le premier chef de la sûreté, et Canler son inspecteur principal. Dans ses *Mémoires*, Canler fait planer d'assez graves soupçons sur lui. Devenu chef de la sûreté à son tour, il a laissé la réputation d'un homme habile et relativement honnête. Ses *Mémoires*, très intéressants, non seulement par ce qu'ils disent, mais par ce qu'ils laissent deviner, furent saisis lors de leur apparition en 1862, sous prétexte du secret professionnel.

Il eut pour successeur le personnage dont il trace la biographie suivante :

« Un jour, en entrant dans le bureau des agents pour donner quelques ordres, je remarquai mon coqueur qui, commodément assis sur une chaise, le pied et le coude appuyés sur une autre, pérorait au milieu des inspecteurs faisant cercle autour de lui. Assis de manière à tourner le dos à la porte d'entrée, il ne s'aperçut pas de mon arrivée; curieux de savoir ce qu'il pouvait raconter, je m'approchai à pas de loup, en faisant signe à ceux de mes agents qui

me voyaient, de ne pas compromettre mon incognito, et j'écoutai. Voici ses paroles presque textuelles, car elles sont restées gravées dans ma mémoire :

— Je suis né, disait-il, dans une petite ville du Midi ; mon père était d'origine étrangère et avait depuis longtemps quitté sa patrie pour venir habiter la France.

« Mes parents ne purent jamais me faire apprendre un état, j'étais l'ennemi de tout travail manuel, j'avais en quelque sorte sucé la paresse avec le lait, et je me sentais, quoique bien jeune, des instincts nomades qui me faisaient aspirer après le moment où je pourrais abandonner le toit paternel pour me soustraire à la surveillance de mon père ; aussi, un beau matin, profitant de l'absence des auteurs de mes jours, je fis mon paquet et, sans tambour ni trompette, je partis pour Marseille, où je ne tardai pas à m'associer à une bande de contrebandiers qui exerçaient leur industrie entre cette ville et les côtes d'Italie. Cette existence était d'autant plus agréable que les bénéfices étaient considérables et le travail peu fatigant, car il ne s'agissait que de ruser et non de travailler ; lorsque la contrebande nous laissait quelque temps de repos, le vin, le jeu et les femmes étaient nos plaisirs. L'argent que nous gagnions sans peine, nous le dépensions sans regret, et ma foi, je dois l'avouer, ce fut le plus beau moment de ma vie ; mais la fortune, jalouse de mon bonheur, me fit subitement quitter mes camarades. Je m'étais embarqué à Gênes avec plusieurs de mes associés sur un bâtiment en partance pour Marseille ; notre chargement consistait en marchandises prohibées que nous comptions introduire dans la ville, où nous en avions un placement assuré ; malheureusement pour nous, ou plutôt pour moi, nous remarquâmes qu'il y avait parmi les passagers un douanier sarde qui vraisemblablement ne s'était embarqué que pour faire confisquer nos marchandises à l'arrivée.

« L'affaire était grave, car si ce gabelou réussissait dans son dessein, la perte pour nous devait être considérable. On s'assembla sur le pont, on tint conseil, et il fut décidé

à l'unanimité qu'il fallait se débarrasser du douanier. La chose était plus facile à dire qu'à faire, cependant je me chargeai de l'opération avec un camarade, et, saisissant une circonstance favorable, nous le balançâmes par-dessus les bastingages dans la mer. Nous avions si bien pris notre temps qu'on ne s'aperçut pas de la disparition; mais, après notre entrée à Marseille, le gouvernement sarde porta plainte, la justice me traqua, et, pour échapper à ses recherches, je me réfugiai en Algérie. Quand l'affaire fut assoupie, je revins à Lyon, où je me trouvai sans le sou, mais j'eus la chance de rencontrer un camarade qui me procura une place de surveillant aux travaux de terrassement de la ville; bientôt j'abandonnai cette surveillance par trop assujettissante, pour me faire saltimbanque, genre lutteur. Ce nouvel état ne tarda pas à me déplaire, car si l'on faisait bombance un jour, on était le lendemain réduit à une diète forcée. Je quittai *la banque* pour tenir un *Flouau* (jeu de hasard sur la voie publique). Ce nouveau commerce ne me réussit pas davantage, et, après avoir mené une vie d'autant plus misérable que je m'étais marié, je cherchai à rendre quelques services à la police en me faisant coqueur. Je pensai alors que, pour ce métier, j'aurais bien plus de chances à Paris qu'à Lyon. Je partis donc pour la capitale, où j'arrivai avec quelques sous dans ma poche et ne sachant de quel côté donner de la tête. J'étais jeune, confiant dans l'avenir et peu scrupuleux sur les moyens qu'il me faudrait employer pour vivre; j'allai m'établir rue de la Vannerie, n° 10, dans un garni de maçons, où, moyennant vingt centimes, on possédait pendant une nuit le droit de s'étendre sur la paille qui tapissait le plancher d'une chambrée où vingt Limousins ronflaient à briser les vitres. Pendant quelques jours je me promenai dans la capitale, en me battant les flancs; un soir, après avoir payé à l'avance ma location d'une nuit, je me trouvai sans un sou. Le lendemain je filai le long des quais, j'allai me *balader* aux Champs-Élysées, espérant saisir aux cheveux quelques circonstances favorables pour me tirer d'affaire,

ıais rien ne se présenta. La matinée m'avait paru longue, ı journée me sembla interminable, à jeun, et il n'y a rien omme la faim pour faire paraître le temps long. La nuit ıpprochait et je commençais à me tourmenter, lorsque j'eus e bonheur de rencontrer un saltimbanque que j'avais connu ı Lyon et auquel j'exposai ma position; l'honnête lutteur me fit manger un morceau avec lui et m'adressa à son frère, maître tailleur; celui-ci me reçut comme l'enfant de la maison, et, pour me prouver son amitié, me confia, dès le lendemain à six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, un carreau pour aplatir les coutures. Bientôt je devins un des favoris du patron, mais j'avais le défaut d'être insensible à la gloire qu'il fallait acquérir par le travail; ma nature nomade et paresseuse s'accommodait fort peu de travailler toute la journée. Il me vint alors à l'idée que le chantage au remplacement militaire serait moins fatigant, moins ennuyeux et plus lucratif; à cet effet, je me présentai chez le sieur Guignard, marchand d'hommes, quai de la Grève, comme étant célibataire, pour remplacer. Le recruteur me prit à sa solde à raison de quarante sous par jour, en attendant mes papiers, qui ne devaient jamais arriver, et, lorsque j'eus reçu de la sorte une centaine de francs, je crus prudent de me donner un courant d'air, et laissai le marchand de chair humaine tout désappointé. Mon étoile voulut alors que je rencontrasse d'anciens camarades que j'avais connus à Marseille et à Lyon, et qui, pour le moment, étaient assez bien fournis de *picaillons* (de monnaie); nous passâmes la journée ensemble, puis, le soir, nous allâmes tous, bras dessus, bras dessous, dans différentes maisons publiques de la Cité et du quartier des Arcis, où je fis connaissance de plusieurs filles qui m'engagèrent à retourner les voir. La proposition était trop de mon goût pour qu'il me prît fantaisie de refuser, et j'y retournai pas plus tard que le lendemain. Une de mes nouvelles conquêtes, qui avait la confiance de la femme Suchet, maîtresse de la maison de tolérance de la rue de la Tannerie, me procura un asile dans cet établissement. Dès que

je me vis le commensal de la mère Suchet, je m'appliquai à me lier intimement avec les voleurs, dont les maisons de la cité pullulent, et, favorisé en cela par l'influence que je possédais sur un grand nombre de filles, qui remplissent le premier rôle dans l'existence oisive des malfaiteurs, je ne tardai pas à être au courant de toutes les entreprises qu'ils méditaient, de toutes celles dans lesquelles ils avaient échoué, et, afin de pouvoir mieux les amadouer, je me montrais exalté et téméraire pour ces sortes d'opérations : au moment définitif, je disparaissais.

« Et voilà, messieurs, comment, ayant repris mon ancien métier de coqueur, j'ai eu le plaisir de faire votre connaissance. Je ne sais ce que l'avenir me réserve, mais quoi qu'il arrive, je m'en bats l'œil, car je saurai toujours bien me tirer d'affaire. »

Cette biographie est exacte de tous points. Il faudrait encore y ajouter quelques petites infamies, seulement voici la conclusion.

Cet homme entra régulièrement au service de la sûreté en 1840. Il prit une part active au coup d'État du 2 décembre. En récompense, il fut nommé chef de la sûreté! Il s'appelait Balestrino!

M. Tenaille était chef de la sûreté quand la France fut inondée de faux billets de banque. Il avait pour intime ami un nommé Gatebourse. Ce nom prédestiné ne lui dit rien du tout pendant un ou deux ans. A la fin, il finit par soupçonner que le faussaire était peut-être cet intime ami. Il le sacrifia noblement; mais cette perspicacité parut un peu lente.

On a publié les *Mémoires de M. Claude* sur quelques pièces qu'il avait laissées, mais on les a tellement délayées au milieu d'invraisemblances de toutes sortes, que leur autorité est nulle, sauf pour une statistique que je reproduirai plus loin.

M. Jacob lui succéda. Il fit partie de l'exécution du 23 janvier. On trouva étrange qu'un chef de la sûreté, ayant la prétention d'être l'homme le mieux informé de tous les

crimes et de tous les délits qui se commettaient à Paris, ignorât complètement ceux qui se commettaient dans son propre service.

Maintenant le chef de la sûreté est M. Macé. Ses aptitudes étaient indiquées par la découverte qu'il avait faite des bombes du complot de Blois dans le canal Saint-Ouen. On peut lire, dans sa déposition dans l'*Enquête sur l'insurrection du* 18 *mars*, qu'il a rendu alors d'éminents services à la cause de l'ordre en contribuant largement au peuplement des pontons. J'ai parlé ailleurs de M. Macé[1]. Petit, remuant, myope, bavard jusqu'à l'incontinence, d'une vanité exaspérée, beaucoup trop occupé de lui pour s'occuper des autres, il m'a toujours paru avoir les qualités exactement opposées à celles d'un bon policier. C'est, sans doute, pour tous ces motifs qu'il est devenu chef de la sûreté.

Dès le lendemain de la prise de possession de son poste, il fit part à ses agents de l'esprit qui l'animait, dans les termes suivants.

« Messieurs,

« J'avais la conviction en prenant le service que ma tâche serait dure, aujourd'hui j'en suis sûr. Je vous annonce que tous les agents qui ont déposé pour la *Lanterne* sont révoqués. »

Ensuite, s'adressant à ceux qu'il avait révoqués, il s'écria : « Si vous étiez soldats au lieu d'appartenir à une administration civile, je vous ferais fusiller depuis le premier jusqu'au dernier. »

Le troisième jour :

« A partir de demain, un peloton de punition sera organisé et tous les mécontents y passeront. »

Les agents devaient moins surveiller les criminels que se surveiller les uns les autres. Ils n'y manquèrent pas.

La brigade de sûreté était autrefois composée de 5 ins-

1. Voir *Prostitution*, p. 103.

pecteurs principaux; de 7 brigadiers, de 13 sous-brigadiers, de 211 inspecteurs. Pour faire une farce, M. Andrieux, par arrêté du 9 mars 1881, dans lequel il visait avec son esprit de Titi la délibération du Conseil municipal du 28 décembre 1881, y joignit les quatre-vingt-cinq agents de mœurs existants. Cette habile mesure supprima la brigade de sûreté et créa 320 agents des mœurs[1].

Elle compte 7 inspecteurs principaux, 9 brigadiers, 20 sous-brigadiers et 287 inspecteurs : en tout 324. Il y a toujours quelques unités en plus ou moins dans chaque brigade, par suite de changements, mises à la retraite, etc.

Les mémoires de Vidocq, de Canler, de M. Claude, un ou deux contes d'Edgard Poë, les romans de Gaboriau et de ses nombreux imitateurs, sans parler de ceux de Ponson du Terrail, ont entouré la Sûreté d'une sorte d'auréole mystique.

Si l'on veut envisager avec sang-froid les questions qui concernent la sûreté publique, il faut, d'abord, enlever le caractère dramatique que l'imagination prête à la police et au crime.

On a fait le roman du criminel : on lui a attribué des combinaisons effrayantes ; on lui a donné une puissance, une force, une adresse surhumaines. Puis, on a multiplié ces hommes terribles.

De temps en temps, un crime bien noir, un procès retentissant vient secouer violemment les nerfs du public. La peur est une maladie singulièrement contagieuse. Au lendemain des affaires Tropmann, Billoir ou Abbadie, on voit partout des Tropmann, des Billoir et des Abbadie. Les journaux contribuent à propager ces légendes. Si un crime dramatique a lieu, ils font grand tapage autour, pour répondre à l'avidité curieuse du public. Tous les jours, ils parlent du même criminel. Ils en parlent au moment de la découverte du crime ; ils en parlent au moment de la dé-

1. Voir dans la *Prostitution*, p. 102, les résultats de cette habile mesure.

couverte de l'accusé; ils en parlent pendant l'instruction; ils en parlent au moment du jugement; ils en parlent encore au moment où le condamné subit sa peine, surtout si cette peine est la peine capitale. Toute cette publicité a pour résultat de faire tenir, dans les préoccupations de l'opinion, une place ridiculement exagérée à des coupables et à des victimes qui, si odieux que puissent être les premiers, si intéressants que puissent être celles-ci, ne méritent point une telle attention.

Alors, peu à peu, se forment les légendes d'après lesquelles on se figurerait qu'on ne peut faire un pas, la nuit, à Paris, sans courir le risque d'être jeté dans la Seine ou coupé en morceaux. On voit des armées de bandits qui assiègent la grande ville, avec une telle habileté, une telle audace qu'on en est ensuite réduit à se demander comment elle a pu résister jusqu'à ce jour.

Si un étranger jugeait de notre sécurité par des journaux, comme la *Police illustrée* placardée à la porte des libraires, ils s'empresserait de doubler Paris, et de n'y pas séjourner un instant, l'estimant plus dangereux que n'importe quel pays sauvage.

On parle de bandes, de chefs de bande : on refait les *Treize* de Balzac. Les débats judiciaires nous montrent à quoi se réduisent ces bandes. La solidarité entre des criminels peut être passagère : elle n'est point durable. On le voit bien lorsque l'un des misérables est arrêté; presque toujours, son premier acte est de dénoncer ses complices. Ceux qui croient à ces histoires ne réfléchissent donc pas que des organisations, telles qu'ils les imaginent, exigeraient des qualités intellectuelles et morales, irréalisables pour les hommes les mieux doués, à fortiori incompatibles avec la situation de ceux à qui ils les prêtent.

La légende du criminel a produit la légende de l'agent de la sûreté en vertu de la théorie manichéenne qui est au fond de nous tous : Dieu et le diable : le bien et le mal. Elle a été dramatisée par les romanciers, popularisée par le journal. Les reporters, pour avoir des renseignements, ne

manquent pas de décorer le nom du chef de police de sûreté de l'épithète stéréotypée : l'habile M. Claude, l'habile M. Jacob ; aujourd'hui, c'est l'habile M. Macé.

Volontiers, des gens voient l'agent de police comme un héros de Cooper, flairant la piste d'un criminel sur les pavés de Paris. Ils se le figurent une sorte d'être mystérieux, invisible, partout et nulle part, prenant toutes les formes et jetant l'or à pleines mains.

Les agents de police se prêtent un mutuel appui pour grossir cette légende, afin d'augmenter leur importance. En France, nous vantons l'habileté du détective anglais ; le détective anglais modestement vante la supériorité de son collègue français, afin d'obtenir certains avantages et certaines privautés qu'on lui refuse en Angleterre[1].

Il déclare que tous les vols et tous les crimes sont découverts dans toutes les capitales, à Paris, à Saint-Pétersbourg, à Vienne, à Rome, à Berlin, excepté à Londres. En est-il bien sûr? Il nous apprend qu'elle n'a pu découvrir le vol de Hatton-Garden et les auteurs de la tentative faite pour détruire les bureaux du gouvernement à Westminster. Il nous prouve qu'elle n'est pas infaillible. Nous nous en étions toujours douté.

Ce détective anglais, avec une remarquable naïveté, s'imagine que les agents de la sûreté, régulièrement commissionnés, sont des personnages inconnus. Ils sont faciles à connaître, puisque tous les matins ils vont au rapport à la Préfecture de police. Il est vrai que ce détective, à l'esprit inventif, s'imagine que les agents de la sûreté sont toujours déguisés et ne sortent jamais sans une fausse barbe et un faux nez. Il a oublié de dire qu'il y avait parmi eux des coiffeurs sachant faire le maquillage comme au théâtre, mais beaucoup plus forts. Il veut persuader que tous les agents de la sûreté sont payés comme des généraux. Il espère ainsi augmenter la générosité du parlement à l'égard

1. *Detectivepolice. The Nineteenth century*, mai 1883, par M. Laing Meason, un des hauts fonctionnaires de la police de Londres.

des détectives anglais. Il n'a pas réfléchi qu'il pouvait venir à l'idée de quelqu'un de contrôler ses affirmations avec un budget et de lui répondre, qu'à moins de voler, un agent de la sûreté n'a pas 2,000 fr. à dépenser par an, et que s'il parvient à découvrir un assassin, ce qui n'arrive pas tous les jours, il ne touche qu'une prime de 200 fr., quand il la touche[1]. Ce détective confond deux choses, l'agent de la sûreté et l'indicateur. Les agents de la sûreté se connaissent entre eux : les indicateurs peuvent être inconnus les uns aux autres; mais le détective me paraît se faire de singulières illusions ou essayer d'en provoquer chez les Anglais, quand il prétend qu'avec les 80,000 fr. qui sont à partager entre plus de 300 agents pour frais d'arrestation et recherche des malfaiteurs, ce qui fait à peu près 260 francs par tête, ils peuvent mener la vie à grandes guides. Il est vrai que d'un autre côté, le Préfet a bien des fonds secrets : mais il les garde pour d'autres usages que ceux de la sûreté.

De toutes ces histoires, il faut rabattre, et de beaucoup. Les agents de la brigade de sûreté peuvent être des hommes utiles, courageux, dévoués, doués d'une certaine perspicacité; cependant, loin de découvrir tous les crimes, ils en ignorent un certain nombre ; on s'aperçoit de leur impuissance, de temps en temps, lorsque des crimes célèbres agitent l'opinion publique sans que la police puisse mettre la main sur le coupable; puis on les oublie, et l'on continue d'avoir foi dans l'habileté de la police[2].

Nous avons encore une observation à faire. Le service de la sûreté est le moins recherché par les inspecteurs de la Préfecture de police ; c'est celui où les risques sont les plus grands et où, paraît-il, les avantages sont les plus minces : y être envoyé constitue une sorte de disgrâce. Cette situation est trop dans la logique de l'organisation de la Préfecture de police pour qu'elle puisse nous étonner : celle-ci a

1. Voir plus loin, *Gratifications*.
2. Voir plus loin, les crimes non découverts à Paris.

toujours considéré que la recherche des assassins et des voleurs était la moindre de ses attributions.

Brigade des garnis.

Cette brigade a la police des hôtels et des maisons garnies.

Elle veille à l'exécution des règlements imposés pour la tenue de ces établissements ; elle s'assure que les registres des logeurs sont régulièrement tenus et relève le mouvement des locataires et des voyageurs.

Elle compte à son effectif 157 hommes, y compris l'officier de paix, l'inspecteur principal, 2 brigadiers et 11 sous-brigadiers.

Cette brigade doit sa création à M. Gisquet, qui déclare très nettement « qu'il l'avait instituée dans un temps d'agitation politique où il importe que la partie flottante de la population puisse être soumise aux investigations autorisées par la loi[1]. »

Elle était placée autrefois sous les ordres de M. Brissaud, qui avait, en même temps, le commandement de la première brigade de recherches, laquelle a des fonctions absolument politiques. M. Brissaud confondait volontiers les attributions des deux brigades. Elle est actuellement sous les ordres de M. Berraz, qui, le 23 mai 1881, a fait charger sur la place de la Bastille.

Je pourrais citer tel agent de la brigade des garnis qui a été investi d'un service spécial absolument étranger aux garnis ; je pourrais citer tel autre qui a eu pour mission de faire un volumineux travail de bureau, bi-mensuel, qui n'avait aucun rapport avec la surveillance des garnis ; je pourrais en citer un qui a eu pour mission de savoir si une dame allait aux bals du Ministère de l'intérieur.

1. *Mémoires de Gisquet*, t. I, p. 322.

De même, après la Commune, une des missions des agents de la brigade des garnis consistait à aller surveiller les cimetières le jour des Morts. Ils devaient se mêler aux groupes autour des tombes, écouter les conversations des amis et des visiteurs. Certains endroits de nos cimetières ont été le théâtre de scènes épouvantables et lugubres. Un ami faisait une confidence à un ami. Cette confidence était entendue; celui qui l'avait faite était suivi, surveillé, dénoncé; et plus d'un malheureux qui se croyait à l'abri de tout risque, s'est ainsi vu, sans savoir quelle en était l'origine, prestement réveillé sous le coup d'une accusation qui l'amenait devant un conseil de guerre.

Certains visiteurs mettent des cartes de visite sur les tombes amies qu'ils vont visiter : la brigade des garnis les ramasse soigneusement et les porte à la Préfecture de police. Une carte de visite, c'est un commencement de dossier !

En même temps, les inspecteurs de la brigade des garnis ont une fonction spéciale à la Préfecture de police; ils portent les cartes de visite des officiers de paix, des brigades spéciales et centrales, au moment du premier de l'an.

Autrefois, avant l'invention des chemins de fer, alors que tout individu qui se déplaçait et voyageait était considéré comme suspect, que le passeport était une chose tenue pour nécessaire, la brigade des garnis pouvait avoir quelque raison d'être.

Mais aujourd'hui, y a-t-il un hôtel qui observe les règlements de police? Un voyageur arrive, on lui demande ou on ne lui demande pas son nom. En tout cas, il donne le nom qu'il veut. Son point de départ? sa résidence? il inscrit ce qui lui convient. La brigade des garnis relève ensuite ces indications, qui sont bien utiles, surtout quand elles sont fausses !

Cette brigade n'est, en réalité, qu'une brigade de recherches, qui s'occupe beaucoup plus de politique et de scandales que de la sûreté des citoyens.

Si elle se bornait à relever les bulletins des hôtels, pourquoi cette besogne ne serait-elle pas faite pour chaque quartier par les inspecteurs pendant leur ronde de jour?

Brigades de recherches

L'*État du personnel* accuse cinq brigades de recherches: La première, la deuxième, la troisième; la quatrième a été supprimée par arrêté du 12 mars 1879; mais il y a encore deux autres brigades, la cinquième et la sixième; il est vrai que cette dernière n'est qu'une demi-brigade, commandée par un brigadier, spécialement affectée au service de l'Élysée.

Les quatre brigades de recherches ont dans leurs attributions les renseignements demandés sur les étrangers, les admissions à domicile, les naturalisations, les subsides, les rapatriements, la répression des jeux clandestins, la surveillance des cercles, les enquêtes ordonnées par le Parquet en matière de sociétés commerciales et financières, les enquêtes sur les différentes sociétés qui se constituent, les enquêtes sur les établissements qui demandent à être autorisés, tels que bals, concerts; les recherches demandées par les bureaux de l'administration centrale, soit dans l'intérêt des familles, soit dans un intérêt administratif; les surveillances protectrices de tous genres; les enquêtes sur les candidats aux divers emplois administratifs, enquêtes faites sur la demande du personnel ou des diverses administrations publiques; la traduction des pièces écrites en langues étrangères; les enquêtes à faire sur les marchands des quatre saisons, sur les demandes d'ouverture des établissements autorisés, ainsi que les renseignements à recueillir d'urgence à la demande du Parquet, sur des individus arrêtés en flagrant délit, etc., il faut retenir surtout ce terme vague : « surveillances protectrices de tout genre. »

Sous ce terme élastique, se dissimule la police politique et trop souvent la police privée des brigades de recherches.

Je dis : police privée; en effet, les brigades de recherches font des recherches dans l'intérêt des familles. C'est là une désignation bien large. En général il n'y a que les familles riches qui aient des intérêts, assez importants aux yeux de la Préfecture de police, pour justifier les recherches ; et trop souvent ces recherches ne sont que le prélude de mesures arbitraires. Canler cite l'histoire d'un riche Brésilien, qui disposait du service de la sûreté pour se débarrasser des anciennes maîtresses qui l'ennuyaient ou pour lui en procurer de nouvelles[1].

On sait que Mme Clovis Hugues, au mois d'avril 1883, fut la victime d'une accusation qui poussa son mari à faire une enquête. Voici un extrait de ses réponses à un journaliste qui était allé lui en demander le résultat :

« Là aussi, j'ai appris qu'un brigadier de la police de sûreté avait accompagné Mme Lenormand dans ses excursions à travers les lieux mal famés, menaçant de faire conduire à Saint-Lazare les malheureuses filles qui se refusaient à déclarer qu'elles avaient été les maîtresses de M. Lenormand. On nous a même présenté un personnage inattendu, qui nous a raconté qu'on lui avait remis à deux reprises la somme de cent francs pour déposer qu'il avait été le compagnon de débauche de M. Lenormand. On distribuait, sous l'œil paternel du brigadier de police, des photographies de M. Lenormand, et, comme il aurait pu y avoir hésitation de la part des faux témoins à reconnaître M. Lenormand, qui était représenté sous le costume d'officier dans les susdites photographies, on décapitait le pauvre mari et l'on ne distribuait que sa tête. On fournissait même des détails intimes sur les procédés et sur le fonctionnement de la séduction employés par M. Lenormand. »

1. T. II, 43, 49, 50

Les officiers de paix, commandant les brigades de recherches, jusqu'au procès de *la Lanterne*, les ont souvent employées à leur usage personnel. Quand on a un instrument pareil sous la main, il est bien difficile de résister au désir d'en user. Cette habitude était si bien entrée dans les mœurs qu'elle avait donné lieu à deux locutions : les agents disaient qu'ils « travaillaient pour le compte de l'Administration » quand ils faisaient leur métier, et qu'ils « travaillaient pour le compte du patron » quand ils opéraient pour leur chef. Il n'y avait pas de confusion possible entre les deux services : pour ce dernier, ils touchaient toujours des gratifications plus fortes que pour l'autre. Je ne suis pas bien sûr que ces habitudes aient complètement disparu.

Les officiers de paix de certaines de ces brigades font une police en dehors du Préfet de police ; les deux premières brigades de recherches ne sont employées qu'à la police politique, ce qui n'empêche pas les autres d'y collaborer plus ou moins, c'est-à-dire à espionner des hommes politiques, depuis les ministres jusqu'aux anarchistes.

Dans l'énumération des attributions des brigades de recherches, on voit une foule d'enquêtes plus ou moins inutiles. L'administration croit toujours que rien ne doit se faire sans son intervention.

La concentration des services à la Préfecture de police est une cause de perte de temps considérable, multiplie les frottements, les tiraillements, les formalités, les écritures. Tous les matins, les inspecteurs de police doivent se rendre au rapport. A certaines heures du jour, tous sont groupés à la Préfecture de police.

On a la manie écrivassière à la Préfecture de police. Les agents doivent faire des rapports. Beaucoup passent plus de temps à écrire des rapports qu'à faire des recherches. Puis, il y a tout un personnel occupé à les recopier, à les classer ; 12 ou 15 inspecteurs dans certaines brigades servent de secrétaires, et ils touchent des gratifications plus élevées que ceux qui font le service actif.

D'autres sont détachés à des bureaux dont les attributions n'intéressent en rien la sécurité des citoyens.

Nous n'avons pu découvrir, il est vrai, le personnel destiné à lire tous ces rapports.

La police ne doute de rien, et certains chefs de service ont une confiance absolue dans la compétence universelle de leurs agents. Je pourrais citer tel modeste inspecteur qui est chargé de faire, deux fois par mois, un rapport sur la situation politique, sociale, économique, financière, commerciale, etc., etc., de la France, de l'Europe et du reste du monde! Demander un tel travail à un seul homme, prouve une étrange naïveté, de la part d'une administration qui n'a pas le droit d'être naïve.

D'après les *Notes*, soit imprimées, soit manuscrites (n° 122) communiquées par la Préfecture de police, on croirait qu'il n'y a pas un seul agent qui s'occupât de politique: mais à la commission du budget, le Préfet de police et le Chef de la police municipale ont bien été obligés de reconnaître que telles étaient les attributions presque exclusives des deux premières brigades. Quant à la troisième, elle a pour unique fonction de faire des enquêtes sur les candidats aux divers emplois de la Préfecture de police. C'est peut-être beaucoup de 80 agents pour cette besogne. La Préfecture de la Seine a un personnel plus nombreux que la Préfecture de police et n'a pas besoin d'une brigade pour opérer les enquêtes de ce genre.

La quatrième brigade a été licenciée, le 12 mars 1879.

La cinquième brigade de recherches a dans ses attributions les enquêtes à faire sur les marchands des quatre saisons, sur les demandes d'ouverture d'établissement autorisés.

Le nombre des inspecteurs de cette brigade aurait dû être réduit depuis que les débitants de boissons ne sont plus assujettis à l'autorisation préalable. Il n'en a rien été. A l'effectif de cette brigade s'ajoutent neuf inspecteurs des combustibles qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de leurs collègues des autres services.

Depuis le 1er janvier 1876, au fur et à mesure des extinctions, les inspecteurs des combustibles sont remplacés par des agents qui entrent aux conditions fixées pour tous les agents de la police municipale.

En réalité, sur les 800 (chiffre exact en 1882-1883) inspecteurs qui composent les brigades de recherches, il n'y avait que 230 agents employés réellement au service de la sûreté. L'arrêté du 9 mars 1881 y joignit les 85 agents des mœurs, mais cette mesure bien loin de fortifier cette brigade, l'affaiblit en la détournant de son véritable caractère. La Préfecture de police a bien été obligée de constater le fait elle-même : car il a été plusieurs fois question d'en revenir à l'ancienne séparation.

Les autres sont tous occupés de recherches politiques, d'enquêtes particulières qui n'intéressent en rien la sécurité des parisiens.

La répartition du personnel de la Préfecture prouve que, tandis qu'elle a pour mission apparente d'assurer la sécurité des citoyens, son organisation est telle que cette préoccupation y occupe la plus petite place.

Gardiens de la paix.

Les gardiens de la paix portent un uniforme, les inspecteurs n'en portent pas ; hiérarchiquement, les inspecteurs n'ont pas une meilleure situation ; ils entrent aux mêmes appointements, seulement ils bénéficient de frais de déplacement, de gratifications, et ils risquent d'avoir de temps en temps de bonnes affaires que les autres n'ont pas.

Brigades centrales.

« Les quatre premières, disent les *notes* de la Préfecture de police, font chaque jour le service de la Préfecture, le service des théâtres, des bals, des concerts et du Bois de Boulogne.

« Elles ont en outre un service de réserve destiné à se porter sur tel point de la ville où la présence d'un renfort est jugée nécessaire.

« Elles ont une marche particulière, réglée sur la nature des services qui leur sont commandés.

« Elles forment l'appoint le plus utile dans les grands services organisés à propos des courses, revues, fêtes publiques et de toutes les cérémonies réunissant sur certains points une grande affluence de population.

« La cinquième brigade centrale, chargée de l'attribution des voitures, a pour mission de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la circulation des voitures dans Paris. Les agents sont répandus sur toute la ville. Elle surveille particulièrement les points où la circulation est la plus active, organise les défilés des voitures et concourt dans la partie qui lui est propre au service fait par les autres brigades centrales aux abords des théâtres, aux courses de chevaux, revues, etc.

« La sixième brigade centrale ou brigade des Halles assure la libre circulation dans le périmètre des Halles centrales, et veille à l'exécution des règlements en ce qui concerne l'arrivée et le placement des voitures d'approvisionnement, le dépôt et l'enlèvement des marchandises; son rôle est strictement limité au service des Halles centrales.

Les agents qui la composent font un service plutôt de nuit que de jour; aussi l'effectif de la brigade, complet de minuit à dix heures du matin, est-il beaucoup diminué dans la journée. »

Les 4 brigades centrales sont composées de 4 officiers

de paix, 4 brigadiers, 56 sous-brigadiers, 376 gardiens. Total 440.

La cinquième brigade centrale, chargée des voitures, se compose de 111 agents.

La sixième brigade ou brigade des Halles de 90.

Total : 641.

Brigades d'arrondissements.

Chaque arrondissement a à sa tête un officier de paix qui, sous les ordres du Chef de la police municipale, commande à :

3 Brigadiers;
24 Sous-brigadiers;

et à un nombre de gardiens de la paix variant selon l'importance et l'étendue de l'arrondissement.

Un poste de police existe dans chaque quartier. L'un de ces postes, siège de l'officier de paix, porte le nom de poste central.

L'effectif de chaque arrondissement est divisé en trois brigades, commandées chacune par 1 brigadier et 2 sous-brigadiers, que pour la commodité du service on désigne par les lettres *A*, *B*, *C*.

Chaque brigade se subdivise en quatre sous-brigades, c'est-à-dire une par quartier.

Chaque sous-brigade comprend deux sous-brigadiers et autant d'hommes que le comportent l'importance du quartier et le nombre des îlots.

Le roulement de brigade dans chaque arrondissement est réglé de façon que les hommes accomplissent en conséquence 8 heures de service pour 24 heures, la moyenne étant prise sur 72 heures.

Depuis l'établissement des îlots, des attributions nouvelles ont été données aux gardiens de la paix sans que pour cela les effectifs aient été augmentés. Ainsi les bri-

gades d'arrondissement ont été successivement chargées, en outre du service des îlots :

1° De la surveillance des stations de voitures (1er janvier 1874) ;

2° De la surveillance des marchés de détail (1er janvier 1875) ;

3° De la garde des postes de secours établis sur les berges ;

4° Du remplacement, par voie d'extinction, des inspecteurs des commissariats de police (1er janvier 1879) ;

5° Du service des abattoirs (29 mars 1878).

Il existe 175 stations de voitures pour lesquelles 525 hommes sont détachés, le service étant, comme il a été dit, divisé en trois parties.

Les marchés de détail occupent :

4 brigadiers.
4 sous-brigadiers.
40 gardiens de la paix.

Voici comment se répartit le personnel entre les divers arrondissements:

1er *Arrondissement.* — Personnel : 292 personnes.
2e *Arrondissement.* — Personnel : 266 personnes.
3e *Arrondissement.* — Personnel : 254 personnes.
4e *Arrondissement.* — Personnel : 264 personnes.
5e *Arrondissement.* — Personnel : 279 personnes.
6e *Arrondissement.* — Personnel : 279 personnes.
7e *Arrondissement.* — Personnel : 281 personnes.
8e *Arrondissement.* — Personnel : 316 personnes.
9e *Arrondissement.* — Personnel : 313 personnes.
10e *Arrondissement.* — Personnel : 318 personnes.
11e *Arrondissement.* — Personnel : 297 personnes.
12e *Arrondissement.* — Personnel : 317 personnes.
13e *Arrondissement.* — Personnel : 310 personnes.
14e *Arrondissement.* — Personnel : 284 personnes.
15e *Arrondissement.* — Personnel : 314 personnes.
16e *Arrondissement.* — Personnel : 300 personnes.
17e *Arrondissement.* — Personnel : 294 personnes.
18e *Arrondissement.* — Personnel : 303 personnes.
19e *Arrondissement.* — Personnel : 322 personnes.
20e *Arrondissement.* — Personnel : 328 personnes.

SERVICE MÉDICAL.

Personnel : 1 médecin en chef et 13 médecins. Total, 14. — Budget.. »

TOTAL DES ARRONDISSEMENTS.

Personnel : 5,941 personnes.

D'après un état dressé le 15 novembre 1882 et comprenant 5,881 agents, voici la répartition de ce personnel entre les 20 arrondissements :

Ilotures..	3,158
Réserve des postes...........................	960
Plantons..	366
Secrétaires, télégraphe, permanence................	80
Station de voitures..............................	531
Marchés	40
Postes de secours..............................	24
Commissariats de police..........................	40
Détachés divers.................................	168
	5,367

Cet état ne donne pas les motifs de la différence de 500 qui existe entre le total du personnel et le total de la répartition.

Le nombre des îlots est de 1274. Si chacun avait son gardien de la paix, le service exigerait 3,822 hommes.

Le chiffre de 530 hommes détachés aux stations de voitures suffirait presque à le combler.

Il faut ajouter à ces chiffres 300 hommes dont le Préfet de police a déclaré avoir besoin en 1882 et qui doivent être joints à ce personnel.

Contrôle général.

Voici le fonctionnement de ce service d'après les notes de la Préfecture de police :

Le contrôle général, créé par décret du 17 septembre 1854, a deux attributions bien distinctes; celle du contrôle proprement dit et celle de la presse.

Aux termes de son arrêté d'organisation définitive (14 avril 1856), le contrôle général doit exercer son action sur les services de la police municipale et sur les autres services extérieurs.

Il est chargé, dans ce but, de faire visiter chaque jour les divers arrondissements de Paris et de rendre compte au Préfet des résultats de cette inspection.

Lors des fêtes et cérémonies, il reçoit communication de la distribution des divers services, afin de pouvoir vérifier si les instructions du Préfet sont exactement suivies.

Il signale les infractions ou irrégularités commises et indique les améliorations qui paraissent utiles dans l'intérêt du service.

Il fait, en outre, les enquêtes ordonnées, à la suite de plaintes portées contre les fonctionnaires ou employés appartenant aux divers services de l'Administration, enquêtes dont il transmet le résultat au Préfet avec son avis.

Presse.

Le service de contrôle général, en matière de presse, assure l'exécution des lois et ordonnances de police concernant la librairie, les journaux, l'affichage et le colportage.

Il reçoit chaque jour, pour le compte du parquet, les écrits périodiques dont le dépôt doit être effectué en vertu de l'art. 7 de la loi du 11 mai 1868 et il avise le procureur de la République des infractions relevées à la charge des gérants ou des imprimeurs.

Il reçoit également, au nom du parquet, les écrits politiques de moins de dix feuilles d'impression déposés aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849. Il prescrit et surveille l'affichage des discours et des actes du gouvernement et fait vérifier si tous les exemplaires livrés par l'Imprimerie nationale ont été promptement et convenablement apposés dans les communes du département de la Seine.

Il signe et délivre les autorisations nécessaires à l'apposition des affiches en papier et des affiches peintes; il veille, sous ce rapport, à la stricte application des lois et ordonnances concernant les emplacements interdits ou réservés, la couleur et le timbre des affiches sur papier et le numérotage des affiches peintes après acquittement des droits. Il recherche en même temps les infractions qui peuvent se commettre au point de vue fiscal, et il transmet les procès-verbaux dressés contre les délinquants au Ministère des Finances, comme il dénonce à l'autorité administrative ou judiciaire les contraventions ou les délits en matière d'affichage.

Le contrôle général surveille aussi incessamment le colportage et la vente ou la distribution des écrits sur la voie publique. Et malgré que la loi récente du 17 juin 1880 ait supprimé l'estampille des écrits colportés ou distribués, ce service n'en est pas moins tenu de rechercher,

et plus rigoureusement que jamais, les écrits délictueux, obscènes, condamnés, interdits, ou ceux qui constituent des infractions aux lois ou règlements sur les loteries, les remèdes secrets, etc.

Il se compose de :

1 Contrôleur général ; 1 officier de paix ; 1 inspecteur principal ; 2 brigadiers ; 4 sous-brigadiers ; 38 inspecteurs ; 48 agents. Total : 92,600 fr.

Ni comme personnel, ni comme organisation, le contrôle général ne répond au service que devrait en attendre une police réellement municipale. Une partie de son personnel est occupé à lire, à découper et à coller des journaux. Ce système appartient à la vieille organisation en vertu de laquelle la presse n'existait qu'en vertu d'une tolérance policière ; 8 inspecteurs sur 38 sont chargés de la surveillance des journalistes, imprimeurs, libraires. Ils ont aussi pour mission de connaître et de surveiller les jurés lors des affaires politiques ; 20 inspecteurs sont chargés de la surveillance des commissaires de police et des gardiens de la paix.

Le contrôle général fait surtout de la police politique, ainsi que le témoignent les deux rapports ci-dessous, publiés par *la Lanterne* du 30 janvier 1883.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE
POLICE

CONTROLE GÉNÉRAL

N° 34

SOMMAIRE
Renseignements sur les complots publiés par la presse.
Complots royalistes.

Paris, le 24 janvier 1883.

RAPPORT

Conformément aux instructions contenues dans la note du cabinet en date du 20 courant,

Il résulte des renseignements recueillis que les faits publiés par la *Lanterne* ne sont que des articles de circonstance.

Quelques intrigues ont eu lieu entre les partisans des princes, mais ces derniers paraissent être restés en dehors de ces menées.

Les autres renseignements recueillis confirment en tous points ceux contenus dans nos précédents rapports.

Le contrôleur général,

GAUTHIER DE NOYELLES.

Puis, deux jours après :

PUBLIQUE FRANÇAISE
—
PRÉFECTURE
DE
POLICE
—
ITROLE GÉNÉRAL
—
N° 41
—
SOMMAIRE
omplots royalistes.
(Suite)
——

Paris, le 26 janvier 1883.

RAPPORT

L'organisation des comités dans les départements se confirme; des tentatives d'embauchage ont été faites par lesdits comités, vis-à-vis de fonctionnaires et dans l'armée.

Quelques fonctionnaires et officiers ont si- une adresse qui leur était présentée. Cette adresse qui n'était qu'un el au roi était lithographiée : l'envoi venait de Paris.

es renseignements qui nous sont transmis de Poitiers, Tours et Châ- eraut confirment les mêmes tentatives.

ès que de nouveaux renseignements nous parviendront, nous vous ferons parvenir, et cela jusqu'à minuit, si besoin est.

A minuit, en effet, second rapport :

es renseignements qui nous parviennent de tous les côtés confirment x contenus dans notre rapport 41, de ce jour.

omme suite à la note qui nous a été transmise, deux agents, X... Y..., t être envoyés sans retard à...

Signé : Le contrôleur général,

GAUTHIER DE NOYELLES.

Le service du contrôle envoya alors quatre agents de n service, MM. Lebrun et Lebise, à Angoulême, Bettorse Mirès à Limoges.

Le bureau d'agents provocateurs installé rue de Laharpe, us les ordres de l'ancien commissaire de police de Mon- ire, brûlé par la *Lanterne* en 1882, relevait du contrôle néral. Il a eu également la main dans les complots roya- tes dont on a parlé au mois d'août 1883.

Ne sont pas régulièrement compris dans ces cadres, mais nt prévus par l'arrêté du 20 juin 1871, « les agents auxi-

liaires », autrement dit les indicateurs. Nous en reparlerons plus loin.

Il faut ajouter à ce personnel 19 employés au service de la navigation et ports; 16 aux poids et mesures; 55 au laboratoire de chimie; 12 architectes et inspecteurs pour les services désignés sous cette rubrique : police de la voie publique, sûreté et salubrité; 216 cantonniers aux stations de voitures; 26 membres titulaires du conseil d'hygiène; 13 médecins du dispensaire.

Nous ne parlons pas des pompiers, qui forment un corps tout à fait en dehors de la Préfecture de police, ni de la garde républicaine.

Quelle est la psychologie exacte de tous ces agents de la police?

Elle est complexe.

Les inspecteurs de police ne veulent pas être confondus avec les gardiens de la paix, quoiqu'ils leur soient complètement assimilés pour les appointements et la retraite. Ils ne portent d'autre uniforme qu'un certain air, qu'on peut appeler l'air de la police. La grande majorité se compose d'anciens sous-officiers, ayant de bons états de services; d'autres sont d'anciens officiers qui ont eu des malheurs. Il y a des bacheliers, des hommes de toutes sortes qui sont venus échouer là, par suite de fatalités multiples. En général, ce ne sont pas les meilleurs : ils apportent dans leurs fonctions un esprit de rancune et de déception qui les pousse à les négliger ou à en fausser le caractère, pour essayer d'arriver à gravir vite certains échelons. Balestrino est resté un type à la Préfecture de police, et un type dangereux. L'histoire de la police tout entière est là pour montrer que l'avancement n'est pas toujours dû à l'intelligence, ni à l'activité, ni à la conscience, mais souvent à la bassesse et aux complaisances.

Les mœurs sont grossières. La plupart des agents se haïssent les uns les autres et s'espionnent. La conversation se fait dans un argot spécial, plein d'énergie et de

pittoresque. Seulement, on a de la méfiance. Dans chaque salle se trouve l'oreille de Denys le Tyran.

Les habitudes intellectuelles, la nécessité de dissimuler presque constamment, de fureter, d'enquêter, donnent un air de famille aux inspecteurs. Puis, tous ont une canne, des chapeaux d'une forme spéciale, de grosses bottes, et quand ils mettent des gants, on voit que ce n'est pas naturel. La profession d'agent de police est une de celles qu'on reconnaît le mieux au premier aspect de l'individu, quoique ce soit précisément celle-là qu'il cherche à dissimuler. M. Andrieux, actuellement vice-consul à Jersey, avait fait sous l'empire une physionomie de l'agent de police. Il fallait le voir la mimer. En réalité, c'était très exact. L'entrée de l'agent de police, dans un appartement, est typique. Il entre toujours de côté, comme un crabe, et ne revient à vous qu'après avoir fait un circuit et regardé obliquement si, sur la ligne droite, quelque piège n'est point tendu sous ses pas.

Avant d'agréer un candidat dans la police municipale, on le soumet à une visite médicale. Dernièrement, je reçois une lettre ainsi conçue :

« J'avais demandé une place de gardien de la paix. J'ai fait cinq ans comme soldat musicien. On m'a soumis à la visite du médecin-major de la Préfecture. Il m'a refusé pour des motifs que je ne puis admettre dans mon amour-propre d'homme, de soldat et de mari. Je vous apporterai les pièces. »

Je lui répondis de les garder pour son intérieur et de porter au médecin-major une attestation de sa femme, s'il y avait réellement droit.

Le gardien de la paix est un ancien soldat ou sous-officier. Il apporte dans sa mission les habitudes de caserne et les traditions de discipline que lui ont données ses années de service. Ne sachant que faire, sans métier, il entre dans la police et épouse une cuisinière. S'il n'a pas trop d'enfants, si la cuisinière est une femme d'ordre, si elle peut faire quelque chose de son côté, il se tire d'affaire;

autrement, il se traîne dans la gêne, et mécontent de tous et de lui-même, trouvant que le métier qu'il avait cru un métier de fainéant est un métier assez dur, il devient terrible envers tout le monde. S'il peut arriver à sa retraite, encore jeune, il se trouve alors à la tête d'une petite rente; et si sa femme et lui sont intelligents et économes, ils peuvent se créer une bonne situation.

Ce n'est pas précisément l'esprit athénien qui règne à la Préfecture de police. La plupart des officiers de paix croient de bon ton d'être insolents : l'insolence fait partie de leur uniforme. Insolents envers le public, ils subissent les insolences de leurs chefs. M. Ansart leur parlait comme un planteur mal élevé parlait à ses nègres. Ils rendent ces aménités à leurs inférieurs. Nous avons vu le discours de début de M. Macé.

Il y a des tyranneaux étonnants : des brigadiers ne daignent pas parler à leurs hommes, sinon pour leur annoncer des punitions.

Ils ne se piquent point d'humanité.

M. Brissaud, à un inspecteur dont le père était à l'agonie et qui lui demandait un congé, répond : — Qu'il aille à l'hôpital, vous êtes employé et non garde-malade.

Si un agent tombe malade par suite de fatigues contractées dans le service; s'il reçoit quelque blessure en arrêtant un malfaiteur, ou en accomplissant un acte de dévouement, un médecin de la police vient le voir, et lui dit : — Êtes-vous malade? Est-ce bien sûr? Vous ne mentez pas? Allez à l'hôpital.

C'est encourageant.

La Préfecture de police est une caserne, sous le régime d'un caporalisme brutal. Il n'est pas étonnant que ses agents le transportent dans leurs relations avec le public.

CHAPITRE VI

LE MÉCANISME DE LA POLICE DANS LES DÉPARTEMENTS

Son principal représentant, le préfet. — Ses attributions. — La sûreté générale. — Le commissaire de police rural. — La gendarmerie. — Police gouvernementale, pas de police municipale. — Échenillage et espionnage.

Dans le reste de la France, la police a pour principal représentant, dans chaque département, le préfet. Il a la police des mendiants et vagabonds, des prisons, maisons d'arrêt, la conservation des propriétés publiques, forêts, rivières, et le maintien de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques : il a le droit de requérir la force publique pour repousser les attaques des brigands et des attroupements séditieux; il est chargé de prendre les mesures pour le placement des aliénés; les décrets du 8 juin 1803 et 30 juin 1852 lui attribuent la police des théâtres; la loi du 18 germinal an X celle des cultes. Il peut ordonner toutes les mesures de sûreté générale relatives à la police municipale. Le maire n'a qu'à assurer l'exécution de l'arrêté intervenu[1]. Il ne peut ni le remplacer par un nouvel arrêté, ni l'abroger, ni autoriser une dérogation spéciale.

Alors quels pouvoirs de police reste-t-il au maire?

L'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1791[2] domine toujours la police municipale. Le maire tient la

1. *Cas.*, 23 avril 1835.
2. V. Suprà, p. 33.

place des corps municipaux auxquels cette loi en confiait l'application. La loi du 18 juillet 1837 « le charge, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité qui s'y rapportent. » Si le maire ne fait pas certains des actes qui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. Tous les arrêtés, sans exception, doivent lui être transmis : il peut en suspendre ou en annuler l'exécution.

D'après l'article 23 de la loi de 1867, dans les villes chefs-lieux de département de plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du Conseil municipal, par un décret du chef de l'État, le Conseil d'État entendu. Les inspecteurs et agents de police devraient être nommés par le préfet sur présentation du maire : mais l'article 3 de la loi du 20 janvier 1871 a donné au maire le droit de les nommer, à charge de les faire agréer par le préfet. Le maire, qui les a nommés, peut seulement les suspendre. Le préfet seul a le droit de les révoquer.

Les commissaires de police des villes de plus de 6,000 âmes sont nommés par le chef de l'État : les commissaires de police des autres communes sont nommés par le préfet et peuvent seulement être définitivement révoqués par le ministre de l'intérieur. Les gardes champêtres sont nommés par les préfets, sur la présentation des maires.

Il y a au ministère de l'intérieur une direction de la sûreté générale, dont les attributions, autres que la nomination et le contrôle des commissaires de police des départements, n'ont jamais été bien nettement déterminées. M. Léon Renault l'avait réunie à la Préfecture de police, ce qui reconstituait en réalité un ministère de la police : M. de Broglie, au 16 Mai, en exigea le retour au ministère de l'intérieur.

Voici le portrait du commissaire de police de campagne que je traçais pendant l'ordre moral :

Il y a dans certaines communes un homme que personne n'appelle par son nom et que tous désignent par son titre. C'est un des champignons vénéneux poussés sur notre fumier politique. L'administration l'a choisi parmi les sous-officiers, buveurs d'absinthe, coureurs de filles, carottiers, ivrognes, que leurs habitudes empêchent, leur temps fini, de rentrer honorablement dans la vie sociale pour vivre de leur travail. Rebut de l'armée, incapable d'être homme, propre à rien, il est bon à tout faire. L'administration le prend, lui donne une écharpe, douze cents francs d'appointements, pleins pouvoirs, et le lâche comme un dogue sur certains villages, soupçonnés de républicanisme, — moins que cela, d'avoir quelques velléités d'indépendance, — en lui disant : Mords là !

On le voit errer seul, le chapeau sur l'oreille et cachant les yeux, de grosses moustaches hérissées, la mâchoire en avant, les mains dans les poches, les épaules en arrière, le talon sonnant sur le sol, impudent, matamore, aussi plein de bêtise que d'insolence. Le soir, dans les coins sombres, au milieu des ordures, il se dépose en embuscade de la vertu des jeunes filles et de la tranquillité des hommes.

Cet être crapuleux, fanfaron comme un lâche, hargneux, baveux, venimeux, écumant, ignoble, plat et redondant, insupportable à tous et qui devrait l'être à lui-même, c'est le représentant de l'autorité, de l'ordre moral, de la famille, de la propriété, c'est le commissaire de police.

On entend dire à cet homme : — Je suis le maître de la commune. — Je peux faire de vous ce que je veux, entendez-vous ! — Je suis au-dessus de votre maire. — Je puis vous arrêter, vous dénoncer à mon gré. J'aurai tort, on me donnera raison. Vous voyez bien que vous ne pouvez pas m'échapper.

Et nous sommes tellement habitués, en France, à être écrasés par « l'autorité », que beaucoup se taisent et se disent : Il a raison. Il est notre maître. Nous ne pouvons rien contre lui ! Il peut faire ce qu'il veut.

et celui-ci, nommé par le chef de l'État, n'est respons
que devant le ministre de l'intérieur.

Pour toute la France, la police générale et politiqu
seule existante, s'étend de l'échenillage des arbres à
pionnage du Président de la République. Si cette dern
attribution n'est pas prévue par la Constitution, elle
tellement partie de notre système politique que nous som
certain qu'aucun des titulaires du portefeuille de l'
rieur et aucun des préfets de police ne l'a négligée.

LIVRE TROISIÈME

LA POLICE ET L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DE L'ORDRE PUBLIC

L'ordre public d'après le Code civil.
Dans l'histoire. — Danton et l'ordre public. — L'ordre public au dix-neuvième siècle. — Casser des œufs et casser des hommes. — Sûreté générale et sûreté individuelle. — M. Goblet.

Les articles 16 et 17 du Code des délits et des peines u 3 brumaire an IV spécifient, en premier lieu, que la olice est instituée pour maintenir l'ordre public.

Ordre public : c'est bientôt dit ; c'est un de ces grands ots que chacun répète, en croyant les comprendre. Mais uand on l'arrache de l'abstraction où il fait si bon effet, our le voir, dans la pratique, à l'état concret, que evient-il ?

L'article 6 du Code civil est ainsi conçu : « On ne peut éroger, par des conventions particulières, aux lois qui itéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Les rédacteurs du Code civil avaient rencontré ces mots ins la vieille doctrine juridique. De définition, point. Ces ots comportent certaines prohibitions; voilà tout. Ces ohibitions, au moins, ont-elles une telle concordance

qu'elles permettent d'en dégager une interprétation? On va en juger.

Sont prohibées : La séparation de corps par consentement mutuel (art. 307) ; les stipulations sur une succession non ouverte (art. 791 et 1130) ; la renonciation au droit de révocation pour survenance d'enfants (art. 965); les conventions matrimoniales, restreignant la puissance maritale, la puissance paternelle, ou modifiant l'ordre des successions (art. 1987 et suiv.); la renonciation à la faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer (art. 1453); la renonciation au droit de faire rescinder une vente pour cause de lésion (art. 1674), les conventions établissant des services personnels à vie (art. 1780), les stipulations relatives à la contrainte par corps (art. 2063), la renonciation au bénéfice de la prescription (art. 2220)....

Une condition, contraire aux bonnes mœurs, insérée dans un contrat à titre onéreux, annule le contrat (art. 1172). Une condition, contraire aux bonnes mœurs, insérée dans un contrat à titre gratuit, est réputée non écrite, et laisse subsister le contrat (art. 900) ; une cause illicite, c'est-à-dire contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, annule les obligations (art. 1131 et 1133); les sociétés doivent avoir un objet licite (art. 1833)[1]. Et maintenant nous en sommes réduits à nous demander encore : — Qu'est-ce que l'ordre public et les bonnes mœurs?

Au point de vue politique, l'ordre public, pour Louis XIV, c'était le respect de sa volonté. Quiconque y mettait obstacle était ennemi de l'ordre public. Il le maintenait à l'aide des lettres de cachet qu'il ne se donnait la peine de régulariser que sur la fin de sa vie, par l'édit de 1706[2]. Les protestants étaient des ennemis de l'ordre, parce qu'en mangeant du pain, ils ne croyaient pas faire de l'anthropophagie divine.

1. Voir Accolas, *Manuel de droit civil*, t. I, p. 12. Sigismond Lacroix, *Memento de droit civil*, t. I, p. 15 et 16.

2. Mirabeau, *Essai sur les lettres de cachet*.

Quand Danton s'écriait : « Que la France soit libre! Le salut du peuple exige des mesures terribles... Soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être[1], » il faisait de l'ordre. La dernière partie de la phrase indique nettement sa préoccupation. Il voulait des proscriptions d'État, des proscriptions régulières, pour empêcher le peuple de se livrer au désordre. Le décret du 10 mars 1793 fait partie des monuments élevés à l'ordre public. Ses auteurs disaient : « Rien n'est plus difficile que de définir un crime politique ; mais n'est-il pas nécessaire que des lois extraordinaires, prises en dehors du corps social, épouvantent les rebelles et atteignent les coupables? » Et ils procédaient à la constitution du « tribunal criminel extraordinaire pour connaître de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, etc., etc. » Le décret du 27 juin 1793 mettait les aristocrates et tous les ennemis de la Révolution hors la loi. Le tribunal révolutionnaire assura l'ordre public, en provoquant l'espionnage et la délation, en emprisonnant, en expédiant les suspects à la guillotine. Les Girondins passèrent sous le couperet de ce terrible instrument d'ordre public, puis Danton, puis Robespierre.

L'article de la constitution de l'an III interdisait toute espèce d'association, de corporation contraire à l'ordre public. Il servit à proscrire les réunions publiques (ventôse an IV).

Cet ordre public aboutit à Bonaparte, au 18 Brumaire, à de nouvelles proscriptions, de nouvelles déportations, de nouvelles prisons d'État. L'ordre public, c'était le salut de l'empereur. Sous la Restauration, ce fut le salut du roi. Trestaillon en fut un des prêtres. Sous la Monarchie de Juillet, ce fut le salut des ministres au pouvoir. Sous la République de 1848, ce furent les proscriptions de Juin. Avec le prince Louis Napoléon, ce fut le coup d'État : « Je

1. Disc. du 23 sept. 1792.

suis sorti de la légalité pour rentrer dans le droit ; » Ce fut la loi de sûreté générale, en vertu de laquelle le ministre de l'intérieur disait aux préfets : « Il me faut tant de proscrits par département. » Napoléon III pouvait ensuite s'écrier fièrement : — L'ordre, j'en réponds ! Ce fut pour la grande cause de l'ordre qu'on fusilla et emprisonna et déporta en masse en 1871, et ce fut en l'honneur de l'ordre moral que M. de Broglie renversa M. Thiers et que M. Batbie s'érigea en théoricien du gouvernement de combat. Tous les ministres continuent de parler au nom de l'ordre [1]. Ce mot est d'autant plus commode que, comme à celui de Dieu, chacun lui donne l'interprétation qui lui convient. Rois de l'ancien régime, ministres de leurs volontés, fondateurs du tribunal révolutionnaire, auteurs de la loi du 22 prairial, complices du coup d'État de Brumaire, magistrats pliant la loi à des considérations politiques, Bourbons et émigrés alliés de l'étranger et envahisseurs de la patrie, fauteurs des ordonnances de 1830, massacreurs de la rue Transnonain, acheteurs de consciences de députés, députés acheteurs de consciences électorales, usurpateurs du pouvoir révolutionnaire de 1848, fusilleurs de Juin, bourreaux de 1851, membres des commissions mixtes, préfets exécutant les ordres d'Espinasse, généraux prenant leur revanche des Prussiens dans le sang des Parisiens, promoteurs des 24 et 16 Mai, tous sont des suppôts de l'ordre public.

Si l'on s'avise de leur dire que l'ordre entrevu à travers tous ces actes paraît une chose assez monstrueuse, ils vous répondront légèrement, en pirouettant sur le talon et en haussant les épaules : — « On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs ». De sorte que, logiquement, la formule pour faire de l'ordre, dans la cuisine politique, consiste en ceci : savoir casser des hommes. La police tient la queue de la poêle, étant instituée pour assurer l'ordre public.

Cette manière de maintenir l'ordre, qui a pour consé-

1. V. discours de Jules Ferry, 13 et 14 octobre, à Rouen et au Havre.

quence de placer chaque citoyen sous le coup de la ruine, de la prison ou de la mort, s'appelle ordinairement : mesures de sûreté générale.

Il est évident qu'elles n'ont rien de commun avec la sûreté individuelle.

M. Goblet le proclamait quand, le 6 juin 1882, approuvant hautement le guet-apens tendu par la police aux étudiants et ses assommades, il disait : « Il faut que l'ordre soit respecté. »

L'ordre est la volonté de l'autorité.

CHAPITRE II

LE MINISTÈRE DE LA POLICE

Motifs de sa création.—Comment il les justifie.—Les premiers ministres de la police. — De quelles manières « ils déjouent les complots liberticides ». — Fouché et le 18 brumaire. — L'attentat de la rue Saint-Nicaise et les républicains. — La poltronnerie de Bonaparte. — Fouché et la Restauration. — Comment il servait ses amis. — M. de Maupas.

La loi du 12 nivôse an IV (2 juillet 1796), provoquée par un message du Directoire, créa un ministère de la police afin « d'établir une surveillance rigoureuse qui déconcerte les factions et déjoue les complots liberticides; nous aurons une république sage : un air pur régnera partout; partout le citoyen pourra habiter en sûreté. » Cette phraséologie signifiait qu'il devait surveiller les gens qui n'étaient pas satisfaits du 9 Thermidor et les royalistes qui avaient été associés de fait ou d'intention au 13 Vendémiaire.

Merlin (de Douai), le rapporteur de la loi des suspects, le législateur attitré de la Terreur, qui devait finir parmi les courtisans de Bonaparte, n'hésita pas à quitter les fonctions de chef de la justice pour prendre celles de chef de la police. Elles le conduisirent au Directoire. Il eut pour successeurs Cochon de Lapparent, Sotin, Duval.

Le ministre de la police se servait de la fonction, dont il était investi, pour surveiller et espionner ceux qui la lui avaient donnée. Dans la séance du conseil des Cinq Cents, tenue le 24 prairial an VII, Briot dit :

« — Un espionnage scandaleux est établi autour de la représentation nationale.

Voix nombreuses. — Cela est vrai !

Briot. — Une foule d'agents de la police épient ce qui se passe dans cette enceinte, sont assis dans les tribunes, et vont ensuite faire des rapports dans lesquels on a osé inscrire le nom de représentants du peuple. »

On sait qu'une commission de onze membres fut alors nommée pour dénoncer dans un message au Directoire les actes arbitraires et les arrestations illégales. Elle provoqua le décret présenté par Français (de Nantes), stipulant que toute autorité, tout individu, qui attenteraient à la sûreté et à la liberté du Corps législatif ou de quelqu'un de ses membres, soit en en donnant l'ordre, soit en l'exécutant, seraient mis hors la loi.

Les directeurs Larevellière-Lepeaux et Merlin (de Douai), se trouvant attaqués, donnèrent leur démission. C'est cet acte qu'on a appelé, à tort, le coup d'État du 30 prairial.

Un nouveau ministre de la police, nommé Bourguignon, remplaça Duval et fut à son tour remplacé par Fouché. Le représentant Briot pouvait encore reprendre ses accusations, en disant :

— Quelle est donc la moralité de cet homme qui, ultra-révolutionnaire avant le 9 Thermidor, remplit aujourd'hui le ministère de la police ?

Sa moralité? elle était nulle. Sous la Terreur, il s'était signalé parmi les plus violents ; non seulement régicide, il avait encore ensanglanté Lyon par ses mitraillades. Chassé des Jacobins, il avait été le plus actif instrument du 9 Thermidor. Quand il fut nommé ministre de la police par Barras et Siéyès, il s'empressa de faire fermer les Jacobins. Après avoir satisfait cette petite rancune personnelle, il déporta des journalistes qu'il choisit avec une noble impartialité parmi les royalistes et les républicains. Il remplissait toujours ces fonctions lorsque Bonaparte fit le coup d'État du 18 brumaire.

Il n'en avait pas reçu la confidence, mais il en surveil-

lait les préparatifs avec la sollicitude que certains lieutenants de louveterie apportent à la conservation d'une portée de louveteaux. Au moment où le coup d'État s'opérait, il n'hésita pas à s'en faire immédiatement le complice, en fermant les barrières de Paris et en arrêtant les courriers. Il alla ensuite adresser ses protestations de dévouement à Bonaparte et lui demander sa récompense. C'est ainsi que le ministre de la police avait compris le rôle qui lui incombait « de déjouer les complots liberticides[1] ».

Fouché était toujours ministre de la police lorsqu'eut lieu l'explosion du baril de poudre, auquel on a donné le nom de machine infernale. Bonaparte déclara immédiatement que les auteurs de l'attentat étaient les hommes du 31 mai et de prairial, les Jacobins, les terroristes; qu'on ne lui ferait pas prendre le change; qu'il n'y avait là ni nobles, ni chouans, ni prêtres. Fouché savait le contraire : il le dit, mais, pour se maintenir dans les bonnes grâces du maître qui avait le droit de lui reprocher de n'avoir pas su prévenir cet acte, il agit conformément à son désir.

Bonaparte voulait faire fusiller de suite quinze ou vingt patriotes et en déporter deux cents, pour l'exemple, sans jugement, par mesure de sûreté générale, d'ordre public. Sous la pression de cette volonté, malgré la résistance de l'amiral Truguet, le conseil d'État adopta, le 11 nivôse (1er janvier 1801), une résolution qui invitait le gouvernement, « pour sauvegarder la constitution et la liberté », à déporter les individus qui lui seraient signalés par le ministre de la police. Le sénat adopta sans peine cette mesure, et le 18 nivôse (8 janvier) le gouvernement condamnait à la déportation cent trente-deux républicains, parmi lesquels se trouvaient d'anciens représentants aux assemblées nationales, Choudrin, Destrem, Marquézy, Talot,

1. Voir le très intéressant rapport de M. Reygeal sur la proposition de MM. Vauthier et Boll, tendant à la réorganisation de la police de Paris sur le modèle de celle de Londres.

le général Rossignol; presque tous les autres étaient des inconnus, découverts seulement par la police. Il fallait du nombre. Devant les noms de quelques-uns d'entre eux, on ajouta, sans aucune preuve, l'épithète de septembriseur, afin de jeter de l'odieux sur l'ensemble de la liste et de donner une apparence de justification à cette mesure; mais, en admettant même que l'exactitude de cette imputation pût être prouvée, un crime, commis onze ans auparavant, pouvait-il justifier un autre crime?

Cette liste était à peine dressée que Carbon, arrêté, reconnu par les vendeurs du cheval et de la charrette, nommait les agents de Georges Cadoudal. Tout prétexte disparaissait donc pour frapper les républicains à propos de l'attentat de la rue Saint-Nicaise. Qu'importe? L'occasion s'était présentée. Bonaparte ne pouvait se résigner à ne pas en profiter; et l'arrêté de déportation fut exécuté!

Cette justice distributive fait partie des grandes mesures d'ordre public et de sûreté générale.

Bonaparte était hanté par le spectre de l'assassinat. C'est le châtiment des despotes. Étant tout dans le pays, ils assument toutes les responsabilités et provoquent forcément cette idée que, par leur suppression, tout serait changé. Il craignait que les Anglais ne le fissent assassiner, ce qui eût été simple et économique. Il craignait les chouans; il craignait les républicains. Il avait peur de tout le monde. Avec le despote, nul n'est en sécurité dans le pays, lui-même est le personnage le plus exposé de son pays. L'histoire des pays autocratiques de Byzance et de la Russie est là pour le prouver.

Pendant que Napoléon était à l'île d'Elbe, Fouché fit avec le général Drouet d'Erlon, les frères Lallemand et Lefèvre-Desnouettes, un complot ayant pour but de substituer le duc d'Orléans aux Bourbons. Le complot éclata le 6 mars, il échoua. Napoléon débarquait le 20 mars. Fouché eut l'art de lui persuader que le complot était fait à son intention et redevint ministre de la police.

Il s'empressa d'entrer en négociation avec Metternich,

pour éliminer Napoléon et le remplacer par le duc d'Orléans. Napoléon substitua un messager au messager de Fouché, et joua celui-ci. Seulement ce dernier, prévenu par le préfet de police Réal, inventa une histoire qu'il fit croire à l'empereur, qui le maintint à son poste.

On comprend que ce fidèle serviteur, après Waterloo, n'eut d'autre préoccupation que de se débarrasser de Napoléon et de s'arranger avec les alliés. Il y parvint, lui fit signer sa troisième abdication, se fit nommer président de la Commission de gouvernement, puis, dans une entrevue à Neuilly avec le duc de Wellington, sut si bien s'imposer à lui que celui-ci l'imposa à Louis XVIII. En même temps, il avait pris pour complices, malgré eux, les royalistes qui allaient à Saint-Denis en apostant aux portes de Paris, sur leur parcours, des agents chargés de provoquer des démonstrations d'impopularité contre les Bourbons, de faire arracher les cocardes blanches ou les rubans blancs qu'ils portaient, de les laisser sortir, mais de ne pas les laisser rentrer. Ceux-ci, effrayés, retournaient dire à Louis XVIII et à son entourage : — Si Fouché n'est pas là pour contenir cette population pleine de haine pour les Bourbons, rien n'est fait.

La manœuvre de Fouché réussit pleinement. Louis XVIII finit par leur dire : — Allez, et faites savoir à M. Fouché que j'accepte ses services; mais n'oubliez pas qu'en vous autorisant à traiter avec lui, je vous livre mon pucelage[1].

Fouché, le régicide, se retrouva ministre de la police des Bourbons, comme il l'avait été de Bonaparte.

Il avait dressé la liste des proscrits de nivôse; il dressa la liste des proscrits que lui demandaient les alliés et les Bourbons. Sur cette liste de 110 noms, 20 de moins que celle de nivôse, il eut soin de comprendre les complices de sa conspiration orléaniste, le préfet de police Réal, qui cependant lui avait rendu le service dont j'ai parlé plus haut, et « de n'oublier aucun de ses amis », comme disait Tal-

1. Historique. Voir Vaulabelle, t. III, p. 361.

leyrand. L'un d'eux, très intime, l'académicien Arnault, lui demandant le motif de sa proscription, il lui disait :

— Eh! que veux-tu? il fallait des noms. Ta lettre initiale t'a désigné.

La liste fut réduite par le gouvernement et les alliés à 57. Fouché la signait audacieusement; et six jours après, vieux, décrépit, maigre comme un squelette, il épousait une jeune et belle personne, d'une famille noble, Mlle de Castellane.

Fouché est resté le type du policier de haute volée. C'est lui qu'ont pris pour idéal tous ses successeurs. On voit qu'ils offrent de grandes garanties à ceux qui les emploient.

Chateaubriand dénonça le ministère de la police comme une violation de la Charte et un péril social. Il fut supprimé, pour être rétabli après le coup d'État, de janvier 1852 à juin 1853, au profit de M. de Maupas. M. Jules Ferry, dans son projet de loi de 1881, a montré des velléités de le reconstituer. Il paraît qu'il les aurait toujours, d'accord en cela avec M. Waldeck-Rousseau. Ils y placeraient ensuite un Fouché qui, après avoir trahi chaque ministre et chaque ministère, trahirait la France au profit du prétendant ou du dictateur qui lui assurerait la plus grande fortune.

CHAPITRE III

MOUCHARDS ET AGENTS PROVOCATEURS

L'agent secret. — M. de Blacas. — Difficultés du métier de mouchard. — Métier de dupe. — Avantages. — La reconnaissance d'un mouchard. — Inconvénients du métier. — Delahodde. — Carey. — Mon dossier. — Rapports subjectifs. — Le terrible Claretie. — Ma communauté avec M. Lepère. — Prohibition de la police politique en Angleterre. — Terreur de M. Andrieux. — L'honorabilité du mouchard. — Le cri du cœur. — Tout mouchard devient agent provocateur. — L'affaire de Lyon. — Le bureau de la rue de la Harpe. — Agents provocateurs régulièrement embrigadés. — Une carte. — Comment se forme un groupe. — Un complot. — Georges Grisel.

La Préfecture de police, du reste, n'a rien négligé pour suivre les bonnes traditions du ministère de la police.

M. le comte d'Anglès, nommé Préfet de police en 1816, après avoir servi Napoléon comme espion auprès du pape, après avoir fait déporter 300 prêtres en Corse, devint l'instrument de la Congrégation et poursuivit les bonapartistes avec une ardeur égale. Louis XVIII connaissait ces antécédents : car M. Pasquier lui avait remis la liste des espions et des délateurs de 1790 à 1815.

Tout le monde connaît le rôle de M. de Maupas pendant le coup d'État. Je ne viendrai pas ajouter mon caillou au pavé de Victor Hugo.

Le grand instrument de la police politique, c'est l'agent secret. Il y en a de deux classes : l'agent embrigadé et le mouchard non embrigadé.

Parmi ceux-ci, il y en a eu de haut rang, comme le

prouve l'anecdote, racontée dans le journal d'Henry Gréville.

Quand Fouché eut été nommé ministre de la police par Louis XVIII, le roi lui demanda si, pendant l'Empire, il ne l'avait pas fait surveiller par des espions, et il voulut savoir quels étaient ces espions. Fouché hésitait à parler. Louis XVIII insistant, il finit par lui répondre :

— Eh bien! sire, c'est le duc de Blacas qui s'en était chargé!

— Et combien lui donniez-vous? demanda encore le roi.

— 200,000 livres par an, sire.

— C'est bien, dit Louis XVIII; il ne m'a pas triché... *nous étions de moitié.*

Voilà un chiffre qui va faire ouvrir de grands yeux à tous ceux qui se sentent une vocation pour la police. Ils auraient tort.

Le mouchard est un être déclassé, s'il y en a un, puisqu'il ne peut pas avouer la seule classe à laquelle il appartient. Pour qu'il fût parfait, il devrait être un acteur de premier ordre, arrivant à jouer si bien les divers rôles, qu'il doit s'imposer tour à tour, que chacun devînt, pour le moment, son état normal. Il n'a pour le secourir ni la perspective de la scène, ni la séparation de la rampe, ni la complicité bienveillante du public; il ne peut compter que sur le défaut d'observation, la naïveté, la légèreté ou la bêtise de ceux à qui il s'adresse. Sa tâche est non seulement hérissée de toutes ces difficultés, elle est périlleuse : brûlé, il peut recevoir les coups de ceux qu'il espionnait et il est sûr de recevoir, au lieu de la gratification espérée, des reproches de la part de ses chefs.

Cependant il aurait encore le droit de leur faire une réponse analogue à celle que j'entendis un jour un employé de chemin de fer adresser à M. Talabot. C'était à Tarascon. Là se trouvent des embranchements divers. Un employé appelait les diverses stations. M. Talabot lui dit : — Parlez donc plus distinctement! J'ai failli, moi-même, dépasser la station!

— Eh! on vous en f...tera des ténors à 1200 francs.

C'est triste à dire, mais la police recrute facilement les mouchards. Ce que dit Gisquet est resté vrai :

« La *Société des Droits de l'homme* m'en a fourni beaucoup, il me semblait que quelquefois on ne s'y faisait admettre, que l'on ne s'efforçait d'y acquérir du crédit, qu'afin de rendre plus de services au préfet de police[1]. »

C'est cependant une grande duperie de se mettre de la police. Des malheureux dans un moment de misère; des ouvriers, qui se sont occupés un peu de politique et qui voudraient bien ne plus travailler, vont offrir leurs services. On les accepte. On donne quelques pièces de cent sous. A partir de ce moment, l'individu est pris. Il ne peut plus échapper à la police, qui le laisse tranquillement mourir de faim, à moins qu'il ne rende des « services exceptionnels »; mais « ces services exceptionnels » sont rares.

Tous les jours, des mouchards ne peuvent pas avoir la chance de D....

Ce jeune homme avait été élevé dans la famille Labédoyère. Il s'était assez mal conduit, avait quitté la France, puis était rentré après la Restauration et était devenu inspecteur de police. On sait que Labédoyère fut condamné à être fusillé. Après s'être caché quelque temps en province, il eut l'imprudence de revenir à Paris, où il fut arrêté. Une dame essaya de le sauver. Elle avait gagné un employé de la prison, moyennant 10,000 francs. Mais une fois la porte franchie, il fallait trouver un moyen de faire sortir le général de Paris. Elle crut qu'elle pouvait se confier à D.... Celui-ci fit semblant d'entrer dans le plan, puis courut le dénoncer à la Préfecture de police. Quelques jours après Labédoyère était fusillé, et D.... recevait, avec une indemnité de 10,000 francs, le grade d'officier de paix.

Quelquefois, l'espion, ou le délateur, reçoit une tout autre récompense. On se rappelle l'histoire de Delahodde

1 T. II, p. 63.

Moyennant 300 fr. par mois, il s'était fait l'agent provocateur des sociétés secrètes de 1840 à 1848. La révolution triomphe. Il va s'installer à la Préfecture de police auprès de Caussidière, comme secrétaire général. Il fut dénoncé par Elouin, chef de la police municipale, et Allar, chef de la sûreté. Caussidière constitue une sorte de tribunal secret au Luxembourg. Après l'avoir convaincu de sa trahison, on lui présenta un pistolet, du poison, qu'il refusa avec énergie; il s'exila en Angleterre, et revint sous le second empire traîner une misérable et honteuse existence à Boulogne-sur-mer.

La fin tragique de Carey, conseiller municipal de Dublin, et chef des Invincibles, a produit une profonde émotion. Traduit en justice, comme complice des assassins de lord Cavendish, il dénonça et trahit ses alliés et ses complices, et d'accusé devint témoin de la reine. A partir de ce moment, il sentit que s'il n'était pas pendu par le bourreau officiel, il risquait d'être tué par quelque vengeur. Le gouvernement prit toutes sortes de précautions pour le soustraire à la justice de ses ennemis. On l'avait enfermé à la prison de Millbank, puis à celle de Kilmainham; on l'avait embarqué directement à bord du navire *Kinfauss Castle* le 6 juillet 1883, avec sa femme et ses sept enfants, en destination de Natal. Il avait fait entre Kilmainham et Londres, d'où partait le navire, toutes sortes de détours pour dérouter ceux qui pouvaient le suivre. Il avait rasé ses favoris, s'était mis de grosses moustaches noires destinées à dissimuler son horrible bouche, et avait teint ses cheveux. Sur le steamer, il voyageait dans la cabine des émigrants, avait pris le faux nom de Power, et si en sa présence on parlait de « l'odieux Carey », il avait soin de manifester pour lui le plus profond mépris. Au moment où le *Kinfauss Castle* arrivait en vue des côtes d'Afrique, le gouvernement faisait annoncer par une dépêche l'arrivée de Carey au Canada.

Peines inutiles. Un Irlandais, O'Donnell, avait reconnu Carey à Capetown et résolu de le tuer. Ils buvaient un jour

ensemble. O'Donnell trouva le moment favorable. Il prit son revolver et le déchargea sur Carey. Celui-ci, blessé, alla tomber dans sa cabine, en criant à sa femme : « Je suis mort ! O'Donnel m'a tué ! »

La grande fonction de « l'agent secret », c'est de faire des rapports. Les inspecteurs, les indicateurs sont chargés de surveiller X, Y, Z. Ils les surveillent ou ne les surveillent pas, mais ils écrivent des rapports. Sous peine d'être mal notés, ils doivent montrer du zèle. L'amour-propre s'en mêle : ils corsent leurs rapports.

J'ai vu mon dossier en 1870, pendant le siège. Il commençait en 1866 et il était déjà gros comme la moitié du *Larousse*. Maintenant il doit remplir une bibliothèque à lui tout seul.

J'y trouvai certains détails sur ma famille qui me firent attribuer le premier document qui me tomba sous la main au maire d'une commune de Bretagne. Les maires, nommés par les préfets, étaient les collaborateurs naturels du préfet de police !

Puis je feuilletai les rapports. Il y en avait des milliers, tous plus insignifiants ou plus absurdes les uns que les autres. On me faisait aller dans des cafés où je n'ai jamais mis les pieds et on m'y faisait tenir des conversations dans « l'argot de la Tour », en me prêtant des idées qui n'avaient aucune parenté avec les miennes.

Je conclus que la plupart de ces agents s'en allaient tranquillement rédiger leurs rapports chez le marchand de vin et, au lieu de se livrer à des observations, s'abandonnaient à leur imagination. C'étaient des rapports subjectifs.

Leur imagination va loin. Claretie, que personne ne soupçonnerait d'instincts féroces, était accusé d'avoir commencé un complot avec Scholl pour tuer l'empereur. Claretie fut très étonné de se trouver élevé, dans l'imagination de la police, au rang de Mazzini.

Il fut encore bien plus étonné et plus indigné d'y trouver,

sans l'ombre d'un prétexte, les plus infâmes calomnies contre une personne de sa famille.

Du reste, d'après la loi d'Auguste Comte que nos constructions subjectives reposent toujours sur matériaux objectifs, vous pouvez vous imaginer que les calomnies des policiers ne sont pas très variées. Ils en ressassent deux ou trois dont ils ne sortent pas. Ils ne se donnent même pas la peine de varier les termes. Dans mon dossier, un agent de police me faisait répéter plus de cent fois : « S'il y en avait quatre comme moi, l'empire ne durerait pas quatre jours! » C'était là tout ce qu'il avait pu trouver en se posant cette hypothèse : — Voyons! si j'étais à sa place, moi, qu'est-ce que je dirais?... Je dirais cela!

Et il me le faisait dire, l'imbécile!

On entasse, on entasse ces rapports; et puis vienne une affaire, une élection, un procès; la police avisée en fait sortir la calomnie enfouie, nourrie, entretenue depuis longtemps. A la Préfecture de police, on connaît par cœur le morceau de Basile sur la calomnie. L'agent politique sert moins à surveiller les gens qu'à la préparer.

Ces agents épient les ministres, d'abord pour le compte du Préfet de police et ensuite pour le compte les uns des autres. En 1879, j'ai eu l'honneur d'avoir, pour me surveiller, l'agent qui espionnait en même temps M. Lepère, alors ministre du commerce. Il s'appelait Triou-Desgranges. J'en ai eu beaucoup d'autres. Quoique nous n'ayons pas été de moitié, comme Louis XVIII avec le duc de Blacas, j'en ai connu plusieurs. Du reste, ils ne m'ont jamais gêné. Le jour où ils ont voulu savoir ce que je voulais leur cacher, je le leur ai caché sans la moindre difficulté. Ils l'ont bien vu après.

L'un d'eux me disait.

— Quand on écrit un rapport, il faut suivre un système : sinon on ne fait rien de bon.

Ils ont des opinions, et selon leurs opinions, leurs antipathies ou leurs sympathies, leurs préventions et celles qu'ils supposent à leurs chefs, ils arrangent leurs rapports. De

plus, pour prouver leur zèle, pour essayer de montrer leur importance, ils s'efforcent de grossir les plus petits événements. D'un fait insignifiant ils tirent toutes sortes d'hypothèses plus ou moins compliquées.

La plupart de ces agents vont demander des renseignements sur les hommes politiques, sous un prétexte ou sous un autre, aux concierges, aux fournisseurs voisins. Ils griffonnent les commérages de quartier. D'autres coupent dans les journaux la moindre ligne concernant un individu qui doit être surveillé. Voilà la police bien renseignée.

Le Préfet de police s'arroge le droit de surveiller de cette manière : le président de la République, les sénateurs, les députés, les conseillers municipaux, tous les hommes qui ont le droit de le contrôler. Et ils tolèrent cela ! Quand ils le voient, ils ne jettent pas dehors leur mouchard. Et pourquoi ? parce qu'il n'opère pas lui-même. Je ne vois pas là une excuse.

Un ministère qui, en Angleterre, serait convaincu d'avoir pratiqué ce système de police politique, serait accusé d'avoir violé la constitution.

M. Benjamin Scott, chamberlain de la Cité de Londres, raconte le fait suivant dans sa *Statistical vindication of the City of London*. En 1848, il était chargé de s'opposer à un bill sur l'hygiène publique, *Health of towns bill*, qui eût porté atteinte aux droits de la Corporation de la Cité en substituant à la *Commission of sewers* (commission des égouts), librement élue, un *Government board* (bureau du gouvernement). « Je m'aperçus alors qu'un avocat qui agissait avec moi, un secrétaire d'une Société d'hygiène et moi, nous étions surveillés par des étrangers, hauts de six pieds et d'aspect militaire. En un mot, nous étions, quoique n'étant accusés d'aucun crime, sous la surveillance de la police pour un objet politique. »

« Nous tendîmes un piège de manière à nous assurer nous-mêmes si nous étions soumis à un espionnage politique. Un placard annonçant un meeting public fut, à la vue de ces individus suspects, affiché sans nom d'impri-

meur. Comme c'était là une violation de la loi, il eut l'effet désiré : l'espion arrêta l'afficheur, qui fut conduit la même nuit à la station de police de Walworth. Cette bévue de la part d'un agent trop zélé fut immédiatement corrigée par les autorités de Scotland Yard, qui s'empressèrent de le relâcher. » On se garda bien de poursuivre l'afficheur, quoique la violation de la loi fût formelle : car cette poursuite eût été l'aveu que le Gouvernement avait eu recours à une police politique.

On se rappelle la noble indignation de M. Andrieux, le 1er juillet 1879, prenant contre moi, qu'il supposait être « une bande », la défense de ses mouchards :

« Oui, messieurs, on voulait porter la désorganisation et le désordre partout, on voulait atteindre cette autre partie de l'administration dont ne peut se passer aucun gouvernement qui a souci de sa sécurité intérieure et extérieure : la police secrète. On suivait les agents secrets.

« C'est une nécessité : tous les hommes politiques pratiques l'ont constamment reconnu.... (Très bien! très bien! à gauche et au centre.)

« Donc, messieurs, on les suivait et on est arrivé à livrer aux mains du directeur de la *Lanterne* certains documents dont il s'est servi pour en finir avec cette partie de l'institution. C'est ainsi qu'un certain nombre de journalistes ont été livrés au mépris public. »

Évidemment, c'est là un grand malheur; car ces gens, qui, depuis, sont livrés au mépris public, étaient jusqu'alors fort honorables!

La moralité des assemblées est chose si bizarre que personne ne protesta contre la théorie contenue dans cette dernière phrase, qui tend à rien moins qu'à dire que le mouchard est honorable tant qu'il n'est pas connu.

Mais je ferai observer à M. Andrieux que si, d'après sa thèse, tous « les hommes politiques pratiques ont reconnu la nécessité de la police secrète », nous avons été à la *Lanterne* des hommes politiques extrêmement pratiques

en faisant une contre-police secrète, plus habile que l'autre, puisqu'elle a pu la contre-miner. Qu'est-ce qu'il nous reproche? C'était à sa police secrète à se tenir secrète. Qu'est-ce que cette police secrète qui se laisse découvrir?

M. Notte déposait, devant le tribunal, avoir entendu partir du groupe qui m'assommait, salle Rivoli, le 11 mars:
— C'est lui qui a désorganisé la Préfecture de police!

Le cri du cœur! C'était l'écho de celui qu'avait poussé déjà M. Andrieux.

Dans son apologie de la police secrète, M. Andrieux disait que son but était « de n'avoir que des agents de surveillance, et jamais des agents de provocation ». C'était une antithèse, en effet, destinée à rassurer les scrupules des timorés qui se laissent séduire par les mots, sans se rendre compte de la nature des choses.

Mais je pose en fait que tout mouchard devient forcément agent provocateur, pour deux motifs ; d'abord pour se faire accepter, en montrant du zèle; ensuite pour grossir l'affaire.

Ses bénéfices seront en proportion de l'importance de ses renseignements. S'il dit : « Il n'y a rien! » on lui répondra à la Préfecture : « Pas de zèle! ce n'est pas la peine d'avoir des mouchards, s'ils ne doivent rien rapporter. » Il faut qu'il rapporte quelque chose. Il peut mentir; mais rien n'est plus difficile que de soutenir un mensonge qui ne repose sur rien et de l'entretenir. Il faut qu'il ait une base. Cette base, le mouchard, agent commissionné ou non, la fera.

La légende raconte, d'après Denys d'Halicarnasse, que les agents provocateurs ont été inventés par Tarquin, et qu'ils ont été ressuscités par Tibère. En vérité, il y a eu des agents provocateurs partout où il y a eu une police, partout où des individus ont voulu savoir les secrets des autres. La première commère venue vous dira que, pour arracher des confidences à une personne, il faut commencer par abonder dans son sens : cette commère fait la théorie de l'agent provocateur. Dans l'affaire des anarchistes de Lyon, nous

avons vu le ministère public échafauder tout son réquisitoire sur des provocations d'agents[1].

La fabrication du procès par la police s'est trouvée révélée, constatée, de l'aveu même du commissaire de police Perraudin.

Le ministère public avait basé son accusation sur les articles les plus violents d'un certain Valadier, qui ne siégeait point sur le banc des accusés.

Ceux-ci répondirent : « Parbleu ! cela ne nous étonne pas ! il était de la police. C'est lui qui cherchait à nous compromettre. Il écrivait en Italie et en Espagne de façon à former l'association internationale et constituer le délit. On ne le retrouve pas naturellement.

Le président. — N'avez-vous pas, en qualité de délégué, rédigé avec Valadier un manifeste anarchiste ?

Pejot. — Le manifeste a été rédigé par le policier Valadier, seul.

Le président. — Ainsi, vous reniez Valadier?

Pejot. — Certainement. Valadier est un agent de la police ; il se promène en ce moment bien tranquillement dans les rues de Lyon.

Le procureur de la République. — Si vous savez où il est, dites-le ; je le ferai arrêter immédiatement. »

Alors, tout le monde se posait cette question : — Comment se fait-il qu'aujourd'hui le procureur de la République se montre si disposé à faire arrêter Valadier, après l'avoir fait mettre en liberté peu de temps avant le commencement du procès?

Sur la demande des accusés, on a fait venir M. Perraudin, commissaire de police, et on lui a posé cette question :

« Garraud, dit Valadier, a été agent à votre service?

— Jamais.

— De qui tenez-vous vos renseignements?

— Je refuse de répondre. »

M. Perraudin ne veut pas brûler ses mouchards. C'est

1. Janvier 1883.

toujours la même histoire : dès qu'on met le nez de la police dans ses ordures, elle s'écrie : Ça, c'est le secret professionnel !

Au mois de juillet 1882, la *Lanterne* a publié la note suivante :

La Préfecture de police s'est tue devant l'accusation formelle que nous avons portée contre elle.

Pour éviter toute équivoque, nous la résumons.

Il y a, au numéro 1 de la rue de Laharpe, une succursale du cabinet de M. Puybaraud. Elle est sous les ordres d'un jeune homme, âgé de trente à quarante ans, ayant une moustache blond roux, les cheveux châtains et rares, la taille moyenne.

Il a pour auxiliaire un individu dont le nom commence par la même lettre que le sien, qui a été condamné autrefois à dix ans de travaux forcés pour vol. Cette condamnation n'est pas purgée.

Le chef de ce service rayonne sur des indicateurs et agents provocateurs, repris de justice, rôdeurs, figurants de théâtre et de l'Hippodrome, formant une véritable bande, à l'aide de laquelle il peut organiser toutes les expéditions de blouses blanches qu'il jugerait utile.

Pendant le mois de mai, il prépara une émeute pour le 28 mai. Il donna des revolvers à ses agents provocateurs, de manière que ceux-ci engageassent à s'armer les dupes qui devaient être compromises.

Des ordres pour l'émeute du 28 furent également donnés par M. Girard. Nous avons les noms des agents qui devaient se faire arrêter ce jour-là.

On trouva suffisante la bousculade des étudiants, le 27 au soir. Un contre-ordre arriva.

Nous accusons, en un mot, sans réticence, M. Camescasse, d'avoir employé le mois de mai à préparer un mouvement pour le 28 mai.

Les renseignements que nous avons donnés depuis trois jours suffisent pour montrer que nous sommes bien informés. Nous attendons un démenti de la Préfecture de police.

Le jeune homme qui était à la tête de ce bureau d'agents provocateurs s'appelle Louis Forgues (Ludovic, en langage mérovingien). C'est un ancien commissaire de police, condamné, le 18 novembre 1881, par la cour d'assises de Vendôme, pour avoir tiré des coups de revolver sur ses administrés à Montoire.

La Préfecture de police se garda de souffler mot.

La 2e brigade de recherches de la Préfecture de police, sous le commandement de M. Girard, a remplacé la

brigade Lombard. Il a eu comme agents provocateurs des jeunes gens, presque des enfants. L'un d'eux, V...., fils d'un ancien officier de paix, était à la tête de la promenade du monôme quand vint l'idée à M. Camescasse de la supprimer; et plus haut que tous les autres, il criait : — A bas Camescasse!

Un autre, presque un enfant, jeté dans la police en arrivant de Bretagne, était collectiviste révolutionnaire. Voici sa carte[1].

GROUPE D'ÉTUDES SOCIALES

DE LA JEUNESSE COLLECTIVISTE RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS

CARTE D'ADHÉRENT

2018

Citoyen GEFFROY

Le Titulaire	*Le Trésorier*
GEFFROY	FRÉDÉRIC HENRY

Cette carte est exigible pour voter

Ces agents n'étaient pas de simples indicateurs. C'étaient des agents régulièrement embrigadés. Dans *l'État du personnel*, qui n'a pas, du reste, été communiqué au Conseil municipal depuis 1881, ne se trouvent pas les noms des simples inspecteurs. Autrement, je pourrais faire apparaître aux regards des noms qui se trouvent à la fois sur les registres de la police et parmi les révolutionnaires les plus exaltés.

C'était un agent régulier de la 2e brigade, G. dit Z.,

1. J'ai entre les mains l'original et quelques autres documents du même genre.

qui, dans les réunions électorales du 20e arrondissement, agitait la chaîne de Trinquet. Un autre jour, il déploya un drap rouge sur un cercueil.

S'agit-il d'organiser un groupe, un complot? l'agent se présente. Il fournit les registres, il fournit le timbre, il fournit les signes de ralliement, tous les accessoires obligatoires d'une association secrète ou d'un complot.

Il y a des gens qui courent de réunions en réunions, candidats de partout, électeurs multiples, qui crient qu'ils sont ouvriers, qu'ils sont délégués des ouvriers, qu'ils parlent au nom des ouvriers; et ils seraient bien en peine de dire où ils travaillent !

Un jour, un individu se posait comme ouvrier dans une réunion publique. Mon collègue Curé, qui a conquis sa position à la sueur de son front, le prend au moment où il allait descendre de la tribune, et lui dit :

— Attends! montre tes mains.

Il le force de montrer de petites mains douces, blanches et fluettes, et lui, étalant de fortes mains, habituées à manier la pelle et la fourche, il dit au public :

— Lequel de nous est le véritable ouvrier?

Le *Figaro* publiait le 19 juillet 1882 la note suivante:

— Un journal républicain nous somme de nommer les *mouchards* qui, dans les réunions publiques et dans les journaux, font de l'excitation, afin d'avoir de *bons* rapports à transmettre à la Préfecture.

Nous croyons devoir attendre pour cela : si nous citions un nom, il faudrait donner des preuves — sous peine d'être taxé de calomnie ou au moins de diffamation. Or, les rédacteurs du journal qui nous parle savent parfaitement que les « agents secrets » ne sont inscrits que sous des *numéros* ou des *lettres*, et que tous leurs rapports leur sont rendus, après avoir été copiés.

Et pourtant, quelquefois — par accident — une note peut rester...

Avis aux intéressés...

G. GRISON.

Cette note était signée de M. G. Grison, dont tout le monde connaît l'intimité avec M. Macé.

L'agent provocateur-type est Georges Grisel, capitaine au 3e bataillon de la 38e demi-brigade. Il sut s'insinuer dans la confiance de Babeuf et de Darthé, et devint mouchard et agent provocateur. A l'aide de quelques chiffons de papier, il dressa une liste de 65 accusés, qui, pour la plupart, étaient complètement étrangers à la conspiration.

Quand il parut à la haute cour de Vendôme, il provoqua une telle horreur que les autres gens de police refusèrent de s'asseoir à côté de lui.

Georges Grisel réclama l'honneur de son infamie et déclara qu'on lui devait la couronne civique. Un des accusés, Germain, lui répondit : « Non, Grisel, tu n'auras pas la couronne civique, tu n'auras pas la couronne d'épines, c'est celle des victimes et non des bourreaux. Tu auras la couronne de houx, cette couronne qu'on mettait à Rome sur la tête des esclaves pour les vendre quelques deniers de plus. »

Un des fils de Babeuf, Emile, qui, âgé de dix ans lors de la mort de son père, avait été adopté par Félix Lepelletier, parvint quelques années plus tard à découvrir Georges Grisel : il le provoqua, se battit avec lui, et, après avoir reçu lui-même une grave blessure, le tua raide.

CHAPITRE IV

ÉMEUTES ET COMPLOTS DE POLICE

I. Émeutes. — La formule de la Restauration. — La formule du second Empire.
II. Les complots de police. — Le complot Arena. — Utilité publique des complots. — La machine infernale de Marseille. — Lagrange. — Comment se fabriquait un complot. — Le complot Gréco. — Le complot Accolas, Naquet. — Le complot plébiscitaire. — Verdier. — M. Bernier complice. — Le complot de la rue Sedaine. — Héroïsme des mouchards.

I

L'agent provocateur a deux fonctions principales :

Provoquer des émeutes sur la voie publique;

Fabriquer des sociétés secrètes ou des complots.

Voici comment se faisait une émeute sous la Restauration, d'après le récit de Canler, qu'il faut conserver dans toute sa naïveté :

« Lors de la discussion sur le double vote en 1820, la Chambre devait se prononcer le 29 mai sur un amendement important de M. Camille Jordan, député de l'opposition. Le marquis de Chauvelin, député de l'opposition, quoique très souffrant, se fit transporter à la Chambre des députés dans une chaise à porteurs. L'amendement passa à la majorité d'une voix. Quand on apprit cette nouvelle, on fit une ovation à M. de Chauvelin. Le lendemain, M. de Chauvelin revint à la Chambre et reçut encore un accueil plus sympathique. Puis à sa sortie de la séance, au fur et à

mesure que les députés libéraux paraissaient, la foule criait avec enthousiasme : Vive Benjamin Constant ! Vive Manuel ! Vive Labbey de Pompière ! Vive Sébastiani ! etc., etc.

« Les jours suivants, les démonstrations publiques furent encore plus vives. La police, pensant qu'aucun stratagème ne pourrait distraire l'opinion publique de ce projet de loi, crut devoir adopter des moyens plus énergiques que les précédents.

« A cet effet, le 2 juin, mes collègues et moi reçûmes de l'officier de paix, M. Dabasse, l'ordre de nous rendre sur la place Louis XV, de nous mêler à la foule et d'exciter tous ces *chenapans*, en criant nous-mêmes comme eux et plus fort qu'eux. Des militaires, ajouta-t-il, pour la plus grande partie gardes du corps, s'y rendront également, mais en bourgeois et munis de cannes, et aux cris de : Vive le Roi ! rosseront d'importance *tous ces braillards de la Charte et de l'opposition.*

« Nous nous dirigeâmes vers la Chambre des députés. Là, nous nous séparâmes trois par trois ; je restai avec Gayetti et Lenfant. Sur les trois heures de l'après-midi, des hommes de haute stature, porteurs de cannes, arrivèrent de tous côtés ; nous les reconnûmes pour être des gardes du corps déguisés. Les jeunes gens qui encombraient la place (les élèves des écoles de droit et de médecine étaient venus en masse) devinèrent aussi le déguisement de ces messieurs et les accueillirent aux cris de : Vive la Charte !

« Les nouveaux venus essayèrent, mais vainement, de proférer quelques Vive le Roi ! Leurs voix étaient perdues dans le tumulte. Ils se mirent alors à distribuer des coups de canne à tous ceux qui se trouvaient à leur portée. Un jeune clerc de notaire ou d'avoué, nommé Durand, s'approcha et leur adressa les plus vifs reproches en leur disant avec raison qu'ils étaient venus armés de cannes, sachant parfaitement bien que les personnes qui se trouvaient sur la place n'avaient rien pour se défendre. A ces mots, les partisans du projet de loi tombèrent sur ce malheureux

jeune homme et le bâtonnèrent à outrance. Émù de compassion, je m'élançai suivi de près par Lenfant et Gayetti, et nous parvînmes, grâce au concours de quelques-uns de nos voisins, à retirer de leurs mains l'infortuné clerc.

« Nous nous gardâmes bien de rendre compte à nos chefs de cet incident. Mais nous avions été vus par d'autres inspecteurs, qui ne jugèrent pas les choses comme nous, et trouvèrent très agréable de faire un petit rapport sur le compte de leurs collègues.

« Le lendemain, M. l'inspecteur général Foudras nous fit appeler tous trois dans son cabinet pour nous témoigner son mécontentement sur notre conduite de la veille.

« — Comment! nous dit-il, on vous envoie pour prêter votre concours aux militaires en bourgeois, et vous faites tout le contraire! En vérité, je ne vous comprends pas! M. le préfet voulait vous révoquer, mais j'ai intercédé pour vous, et, grâce à ma prière, vous conserverez vos places, Mais, une autre fois, rappelez-vous bien à quelle administration vous appartenez, et sachez, à l'avenir, mieux exécuter les ordres qu'on vous donnera.

« M. Foudras était naturellement paternel pour les employés. De plus, il avait compris que, dans la circonstance présente, nous révoquer c'était livrer authentiquement à l'opposition le secret de l'affaire.

« Pendant que nous arrachions Durand à la bastonnade, une scène plus grave se passait sur un autre point. Un peu avant la fin de la séance, M. de Chauvelin quitta la Chambre, et comme toujours traversa le pont Louis XVI et la place Louis XV dans sa chaise à porteurs. A sa vue, les cris de: « Vive Chauvelin ! Vive le député fidèle » ! partirent de toutes les bouches; mais aussitôt, plusieurs individus entourèrent le député, qu'ils menacèrent en brandissant leurs cannes, sans pourtant oser s'en servir. Cette action exaspéra la foule, et une collision s'engagea pour ne finir qu'à l'arrivée de la force armée, qui fit entièrement évacuer la place. Presque en même temps, un étudiant, le jeune Lallemand, fils d'un riche marchand de graines de la rue du Petit-Carreau, était

tué d'un coup de fusil tiré par un garde royal en faction près de la grille du jardin des Tuileries.

« Le lendemain, le préfet de police faisait placarder, sur les murs de la capitale, une proclamation dans laquelle les rassemblements étaient qualifiés de rebellion, d'attentat à la tranquilité publique.

« Les attroupements cessèrent sur la place Louis XV et aux environs ; mais chaque soir, de nombreux rassemblements se formaient entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin. On envoyait des agents sur les boulevards, non pour sommer les attroupements de se dissiper, mais pour avertir la préfecture lorsque la foule compacte empêcherait la circulation. Alors on exécutait au galop, le sabre à la main, des charges de cavalerie qui, bon gré, malgré, arrivaient forcément à s'ouvrir un chemin dans cette foule tumultueuse et agitée. »

II

Voici la formule du second Empire.

On se rappelle les émeutes de juin 1869. Elles étaient destinées à épouvanter les électeurs de Paris qui avaient eu le tort de voter pour des candidats de l'opposition et à préparer une réaction en province.

La préparation de ces émeutes fut d'une simplicité, dépourvue d'artifice. La Préfecture de police pensa à peine à dissimuler la ficelle. Elle amena des Alphonses et des rôdeurs de barrières des boulevards extérieurs sur les grands boulevards. En partant, ils saccagèrent deux maisons de tolérance des boulevards extérieurs et en route deux ou trois cafés, pour se préparer ; sur le boulevard, ils culbutèrent des kiosques à journaux et quelques voitures sous le regard bienveillant des sergents de ville. Ils formèrent un amas sur le milieu de la chaussée, auquel ils essayèrent de mettre le feu. Ces ouvriers en émeutes s'en allèrent

ensuite tranquillement : leur besogne était terminée. Quand il ne resta plus que des badauds qui contemplaient avec une stupéfaction railleuse ce commencement de barricade, la police et la garde de Paris se lançèrent sur eux à coups de casse-tête, assommèrent les uns, arrêtèrent les autres. Trois jours de suite, ce fut la même répétition sans variante. Le gouvernement avait annoncé des procès terribles contre les chefs de l'émeute. Il eut soin de les escamoter à l'aide de l'amnistie du 15 août 1869.

Je me rappelle qu'au *Rappel*, en 1870, un affreux mouchard, qui apportait des faits divers, envoya un jour le plan d'une émeute qui devait avoir lieu quelques jours après.

La police niait les casse-têtes. Elle a de tels procédés qu'elle suit toujours le conseil d'Avinain : — N'avouez jamais.

Dans l'*Enquête sur le* 18 *mars*, M. Marseille a avoué le casse-tête (page 195) :

« Les journaux de l'opposition saisirent le prétexte (une riposte des sergents de ville) pour dirè : Vous le voyez, on a armé les agents de casse-têtes ; c'est une boucherie que l'on veut faire, et bien d'autres choses qui semaient la haine contre les agents et contre le gouvernement. La vérité est qu'on leur avait interdit l'usage du casse-.ête ; maintenant quelques-uns ont pu s'en servir, cela est probable et J'EN SUIS CERTAIN...(*Mouvement dans l'auditoire*), car, par mon service de contrôleur géneral, je dois voir comment les ordres du préfet sont exécutés par les agents. »

Et sous la troisième république?

— C'est la même chose.

On se rappelle l'affaire du 8 janvier 1882, appelée la manifestation Blanqui. Un coup de revolver servit de prétexte à des charges et à des arrestations. On s'est bien gardé de savoir qui l'avait tiré.

Les affaires du 22 mai 1880 sur la place de la Bastille, du 27 mai 1882 sur le boulevard Saint-Michel, du 9 mars

33, méritent des mentions spéciales. Nous les traiterons art[1].

Tout le monde connaît ce terrible complot de police ornisé par Fouché et Bonaparte. Arena, Ceracchi, Topinobrun, Demerville, étaient coupables de déclamations triotiques. La police transforma leur imprudence en mplot et lui donna un commencement d'exécution. Ses ents les transformèrent en conspirateurs, ayant paru à)péra, armés de poignard. Tous les quatre furent conmnés à mort le 19 nivôse (9 janvier 1801) an IX, et exétés le 11 pluviôse (31 janvier), le jour même où Fouché 'ait fait son rapport sur les vrais auteurs de la machine fernale.

Je ne rappellerai ni les complots de la Restauration ni s complots du temps de Louis-Philippe. Il y en eut de ritables, et je ne vise que les complots de police.

Sous le second Empire, à la veille de chaque événement olitique, il fallait un complot. C'était le levier avec lequel Empire croyait agir d'une manière infaillible sur l'esprit moré et tranquille de la majorité de la nation. La Préfecure de police était chargée de la fabrication.

Dans l'automne 1852, pendant le voyage du prince présint dans le Midi, destiné à préparer l'Empire, on annonça découverte, à Marseille, d'une machine infernale. Il fallait en une réduction de la machine infernale du premier Conl! Les journaux indépendants ayant été supprimés, les tres donnèrent sur cette machine tous les détails que put aginer la police. On arrêta même le coupable, un nommé illard. On annonça qu'il allait être jugé. On ne poussa s cependant la férocité jusqu'à le guillotiner pour prour que ce n'était pas pour rire. Seulement la ratification ébiscitaire accomplie, on ne parla plus ni de Gaillard ni complot.

Le grand fabricant de complots du second Empire fut grange.

1. Voir l. IV, chap. III.

Ancien ouvrier mécanicien, démasqué comme agent secret après la Révolution de 1848, il portait à la Préfecture le titre modeste de *commissaire de police attaché au cabinet du préfet;* seul maître dans un bureau qui ne contenait pas moins de 35,898 dossiers, gardant sous son autorité directe un personnel d'agents qui n'étaient même pas connus du Préfet, ayant, en dehors de son bureau, un domicile où il pouvait, sans attirer les soupçons, recevoir leurs rapports sous un nom supposé, il était en réalité le directeur souverain de la police politique. Pour donner une idée de l'importance de son service, il suffit de dire que « le montant du dernier bordereau, signé de sa main et arrêté au 21 août 1870, s'élevait à la somme de 17,156 francs répartis entre soixante-deux agents secrets opérant à Paris, à Londres, à Turin, en Allemagne, dans l'usine Cail et aux différentes gares de chemin de fer dans la capitale, et désignés pour la plupart par des pseudonymes et des initiales[1]. »

Un investigateur par profession, M. Félix Rocain, archiviste aux Archives nationales, a, dans un rapport à M. de Kératry sur les documents politiques conservés à la Préfecture de police, fort bien exposé la genèse de ces créations policières.

« Pour citer un exemple, dit-il, une réunion intime avait lieu entre quelques personnes qui échangeaient leurs regrets et leurs espérances sur les affaires du jour. Un indicateur conduit là, à un titre quelconque, dénonçait la réunion. Sur les instructions qu'il recevait, il grossissait le cercle où il était admis. Il introduisait, en qualité de coreligionnaires, quelques personnes dont il connaissait les opinions excessives. Par l'exagération de ses discours, il déterminait une exagération semblable dans les discours des assistants. Peu à peu des projets se formulaient, inspirés ou dictés par l'agent. Parfois un second agent, inconnu

1. De Kératry. *Le 4 Septembre et le Gouvernement de la Défense*, annexe n° 3.

du premier, intervenait sans qu'il le sût pour coopérer au même but. Des projets on passait à des semblants de préparatifs. Les rapports des agents, joints à ceux d'inspecteurs de police qui, sans être dans la confidence, étaient envoyés en vedette dans le voisinage, composaient un dossier volumineux. Bref, d'une réunion intime et d'abord inoffensive, on arrivait à faire une société secrète, un rendez-vous de complot. »

Alors commençait le rôle de la justice : des arrestations étaient faites, des perquisitions étaient opérées, l'instruction suivait son cours avec une majestueuse lenteur, puis au bout d'un temps raisonnable les accusés étaient déférés, suivant l'ampleur de la moisson, à la cour d'assises pour complot, ou à la police correctionnelle pour société secrète.

Au jour de l'audience, le président reprochait aux accusés sérieux toutes les paroles inconsidérées qu'avait pu leur arracher l'instruction; les provocateurs, jouant les conspirateurs repentants, ânonnaient leurs aveux; les inspecteurs venaient réciter avec une imperturbable mémoire la liste des dates et des lieux des réunions qu'ils avaient surveillées depuis un an ou deux parfois; s'il y avait eu peu de réunions, on en trouvait néanmoins, on comptait comme telles des enterrements, des mariages, mieux encore, comme dans l'affaire du café de la Renaissance, la rencontre fortuite de deux amis qui se serrent la main sur un trottoir et entrent prendre un bock au café le plus voisin.

Pas même n'était besoin de faire toujours paraître les délateurs : le chef de la police déposait sur les réunions qu'il avait fait observer, et quand on lui demandait comment il avait pu connaître ces prétendues réunions secrètes, il répondait à la satisfaction du magistrat, comme Lagrange premier témoin à charge dans l'affaire Miot, Greppo, etc., que « la police ne serait plus possible si l'on admettait des questions semblables et si l'on y répondait. »

Ensuite, le ministère public faisait un réquisitoire bien

terrible où il était question des proscrits de Londres, des brochures de l'exil, autant et plus que des accusés, les avocats plaidaient, les juges condamnaient, et les accusés allaient réfléchir sous les verrous aux inconvénients des liaisons trop faciles, tandis que leurs délateurs, condamnés pour la forme, étaient bientôt mis en liberté et récompensés par des pensions et des places lucratives.

C'est ainsi que furent menés la plupart des procès politiques par lesquels, pendant dix-huit ans, on tenta d'effrayer l'opinion[1].

Tel fut par exemple, en 1863, le complot dit des quatre Italiens, sur lequel une instruction, commencée à la Préfecture de Police après le 4 septembre, a fait une lumière complète. L'instigateur Pascal Greco, ancien agent secret de la police italienne, n'entama l'affaire qu'après être venu à Paris prendre les ordres de Lagrange ; celui-ci l'envoya près de Mazzini, à Lugano, où Greco racola ses trois complices, avec lesquels il alla à Gênes prendre des armes et des bombes, puis revint à Paris, où son ami Lagrange l'attendait. Les quatre complices, arrêtés à leur arrivée, furent envoyés devant la Cour d'assises de la Seine. Greco, chef du complot, fut condamné à la déportation ; mais, bientôt, il était élargi de Mazas par M. Lagrange, et embarqué pour l'Amérique, où il vécut quelques années avec une pension annuelle de six mille francs que lui faisait le gouvernement impérial ; revenu à Paris dans les derniers temps de l'Empire, sous le nom de Rubotti, il y rentra dans la police, où le trouva le 4 Septembre[2].

Tel était aussi le procès de société secrète Acollas-Naquet. Là l'instigateur était un nommé Godichet, qui, après le procès, fut transféré de Mazas à l'hôpital Saint-Antoine, d'où, par les soins de l'administration, il s'évada le jour même ou le lendemain, et passa en Belgique. Après l'am-

1. Voir la *Police impériale*, par Gérin.

2. De Kératry, *Le 4 Septembre et la Défense*, annexes nos 10, 12, 15, 16, 16 *bis*.

nistie de 1869, il revint à Paris, où M. Piétri le nomma, sur la recommandation de Lagrange, inspecteur des halles et marchés [1].

Mais jamais le rôle de la police ne fut plus visible que dans le complot plébiscitaire déféré en 1870 à la haute cour de Blois. Il y eut bien des phases dans cette longue aflaire, où l'Empire libéral, — qui dura un peu plus de six mois, du 12 janvier à la nomination de Palikao, l'ami de Doineau et le conquérant du Palais d'été — plagiat avec ardeur l'Empire autoritaire.

L'entreprise ne marcha pas du premier coup et subit plus d'un accroc avant d'arriver à bonne fin : on n'était plus aux beaux temps de 1852, où il eût été aussi téméraire de discuter l'existence de Gaillard que le caractère providentiel du 2 Décembre. Une presse goguenarde, l'opinion devenue sceptique, plaisantaient les tentatives du pouvoir et riaient des épouvantails. Déjà, pour en finir avec une instruction dont ses magistrats ne savaient comment sortir, le gouvernement s'était vu forcé, le 15 août précédent, d'amnistier, bien à son regret, la collection de républicains dont il avait meublé ses prisons sous prévention de complot[2].

Au commencement de 1870 eut lieu la première tentative. Après avoir profité du meurtre de Victor Noir et de l'émotion qu'il avait produite pour arrêter toute la rédaction du journal *la Marseillaise*, une partie de celle du *Réveil* et un grand nombre d'autres républicains, le pouvoir se fit adresser par un certain Verdier, dont c'étaient les débuts dans la vie policière, une petite lettre dans laquelle ledit Verdier racontait s'être introduit dans des conciliabules tenus chez divers démocrates et avoir été indigné des choses épouvantables qui s'y préparaient contre l'ordre social, puis terminait par des biographies bien

1. De Kératry, *Le 4 Septembre et la Défense*, p. 68, Rapport de l'agent Dereste, ancien oficier de paix de Lagrange.
2. Voir la *Police impériale*, par Gérin.

circonstanciées des conspirateurs, avec le détail de leurs projets, de leurs réunions, de leurs relations. Malgré la nuée de rectifications dont cette pièce, fort inexacte comme la plupart des pièces de police, fut l'objet dès son apparition, c'était un canevas précieux et dont un procureur intelligent pouvait tirer grand profit. Malheureusement on commit l'imprudence de ne pas garder Verdier sous les verrous. Aussitôt libéré, ne pouvant plus vivre en France que méprisé, il partit pour la Belgique; là, le malheureux, qui n'avait pas toute honte bue, trouva d'anciens proscrits qui lui firent comprendre l'infamie de son acte, et sous leur influence il rédigea une rétractation qu'il envoya aux divers journaux républicains vers le milieu de mars 1870.

La première corde était cassée, il fallait en trouver d'autres, il fallait d'autre part hâter la besogne; car l'Empire convoquait au plébiscite les électeurs pour le commencement de mai.

Dans la semaine qui précéda le vote, tout éclata à la fois: arrestations des membres de l'Internationale; arrestation d'un nommé Roussel chez qui l'on trouva des bombes et que, par le plus étrange des hasards, une quinzaine d'agents laissèrent échapper; saisie d'armes à la frontière; arrestation chez une fille de la Butte-des-Moulins d'un militaire nommé Beaury, qui déclara sans barguigner avoir été expédié de Londres pour tuer l'empereur; publication dans le *Figaro* et le *Gaulois* de la coupe et du plan des bombes, où des irrévérencieux s'avisèrent de reconnaître tout bonnement le cliché des bombes Orsini, publié quelque douze ans auparavant; indiscrétions d'instruction ajoutant aux aveux de Verdier, qui voulait bien conspirer, mais non pas assassiner; les aveux de Godinot qui, écrasé par les charges de l'accusation, se décidait à parler; ceux du stoïque Guérin, qui n'eût rien dit quant à lui, mais qui, vis-à-vis des aveux de Godinot, ne pouvait décemment que compléter les renseignements de la justice; rapport de M. Grandperret sur ce grand complot qui, tout bien compté, ne compre-

nait pas moins de quatre petits complots distincts; décret impérial convoquant la Haute Cour de justice; tout apparut à la fois, colporté dans les feuilles à scandale, dans le *Journal officiel*, dans les petits journaux à un sou, crié dans les rues, placardé à la porte des mairies juste au moment du vote, et sans que personne eût le temps de répondre ou de contester. Deux mois seulement après, le plébiscite fait et voté, les accusés furent déférés à la Haute Cour de justice, cette singulière magistrature qui a toujours condamné les républicains et a choisi pour prononcer un acquittement le jour où lui a été déféré le prince Pierre Bonaparte. La guerre de 1870-71, qui survint sur les entrefaites a détourné l'attention publique de ce procès qui, pourtant, méritait mieux qu'un coup d'œil distrait.

Peu de jours après les condamnations, qui furent nombreuses et sévères, arriva la chute de l'Empire qui fit sortir les condamnés de prison. Voici en quels termes le *Journal officiel* du gouvernement du 4 Septembre a parlé de cette affaire, dans une note publiée le 10 octobre 1870 :

« En ce qui concerne les divers complots jugés récemment à Blois, il résulte, dit cette note, des pièces et des révélations recueillies qu'ils ont été provoqués et organisés en partie par MM. Lagrange, Piétri (préfet de police), Jules Ballot, Guérin, Beaury, Bernier (juge d'instruction) et plusieurs autres. Guérin était depuis longtemps un agent secret, Beaury et Ballot le devinrent quelques mois avant le complot. Ballot n'avait pas craint de demander 500 000 francs, il en avait déjà touché 20 000 qui lui avaient servi à payer ses sous-agents. »

« M. et Mme Ballot ont fait tous les aveux et ont signé leurs dépositions acquises aujourd'hui à l'enquête.

« Il résulte encore des déclarations des témoins que ces divers complots avaient été vivement poussés par l'ordre de M. Piétri pour favoriser le plébiscite.

« M. le juge d'instruction Bernier, dans les différentes affaires dont il s'est occupé, a pris une part importante à

ces machinations. Il est certain notamment qu'il faisait ses instructions dans le cabinet du sieur Lagrange. »

La note se termine en annonçant qu'une instruction était entamée et se poursuivait activement, et que bientôt les coupables seraient déférés à la justice. Ces poursuites n'ont pas eu lieu.

Il ne fallait pas « débiner le truc », trahir le secret professionnel ; car la fabrication des complots fait partie de la profession de la police.

Mais reste la déclaration de M. de Kératry :

L'enquête, dit-il, établit : « Que sauf le complot d'Orsini, toutes les affaires séditieuses des dix dernières années ont été machinées par la police occulte et que, sans l'intervention de celle-ci, ou elles n'auraient point eu lieu, ou elles n'auraient point produit d'éclat[1]. »

La fabrication des complots rentrait dans les procédés de M. Thiers. Pour assurer la candidature de M. de Rémusat contre M. Barodet, il fit le complot de la rue Sedaine.

Le complot de la rue Sedaine se composait d'une douzaine d'individus, sur lesquels huit appartenaient à la police.

— Du reste, nous nous reconnûmes tout de suite, me disait l'un d'eux.

— A quoi?

— Nous étions toujours les plus violents.

Ils se firent condamner héroïquement, et deux, au moins, poussèrent la conscience jusqu'à subir leur peine, l'un resta quinze mois en prison et mourut en sortant; l'autre, nommé J..., fit six mois de prison, au bout de ce temps rentra à la Préfecture de police comme attaché au service de la photographie, puis, tour à tour inspecteur d'un grand magasin, employé d'agence de renseignements, dévoré de vice et de misère, toujours un pied embourbé à la Préfecture, il s'est traîné et se traîne peut-être encore dans ces bas-fonds immondes, au milieu desquels elle s'est instal-

1. P. 25.

lée, comme certains seigneurs féodaux établissaient leurs forteresses au milieu des marécages, pour mettre à l'abri leurs rapines et leurs forfaits. Ils défiaient toute attaque du dehors ; ils périssaient des miasmes qu'ils avaient pris pour auxiliaires.

CHAPITRE V

AUTRES MOYENS DE POLICE

Intimidations électorales. — Leur danger pour les gouvernements qui y ont recours. — Les petites pièces d'argent. — Distraire l'opinion. — Jud et Tropmann. — Les attaques nocturnes. — Journaux de police. — L'*Inflexible*. — La *Révolution sociale*. — Procédés de M. Andrieux. — Ma biographie par l'*Étoile française*. — Les agents de la deuxième brigade. — La pose à l'abjection. — Impudeur. — Le préfet de police. — Accusation contre Clémenceau. — Assassinat de police. — Le *precetto*. — Le souvenir du precetto. — Aurelio Saffi. — L'empreinte.

En dehors de ces procédés collectifs, il y a des procédés individuels.

On les emploie à l'égard des électeurs récalcitrants, des hommes politiques ou des journalistes récalcitrants. Nous en donnerons seulement quelques échantillons.

Voici un récit caractéristique que nous empruntons à la *Démocratie du Midi* de janvier 1869.

On envoie de l'Isle au *Démocrate du Midi* le récit d'un fait d'intimidation essayé par le commissaire de police de cette ville sur un ouvrier qui avait le tort d'être démocrate.

Nous résumons comme il suit cette correspondance :

Le garde de Vaucluse s'est rendu, lundi, 12 du courant, à l'usine de garance de MM. Joly, Cadet et Julien, usine située sur le territoire de Saumanes. Il a fait appeler le sieur Théodore Chave, chef-ouvrier de cette usine, et lui a ordonné de se rendre à la mairie de Vaucluse, où l'attendaient M. le commissaire de police de l'Isle et M. le brigadier de gendarmerie.

M. Théodore Chave, quittant de suite son travail, s'est empressé de se rendre à cette invitation.

.e plus singulier des interrogatoires a alors commencé :

Le commissaire de police. — Où avez-vous passé vos soirées de mer-di et jeudi dernier?

Th. Chave. — Comme d'habitude chez moi.

M. le commissaire de police a alors adressé à M. Chave l'admones-ion qu'on peut résumer dans les termes suivants :

— Ah! ah! c'est vous qui êtes le nommé Théodore Chave? C'est vous i avez gardé l'urne à Saumanes. Mais savez-vous bien que vous avez mmis le plus grand crime qu'on puisse commettre!!! Ane! révolu-›nnaire que vous êtes, savez vous ce que c'est qu'un révolutionnaire? est un homme capable de tout... un assassin... un escroc.... un vo-ur... un mendiant... Vous êtes un gueux, un misérable, une bête, un ıe... Brigadier, empoignez-moi cet homme-là; enfermez-le!

La conversation continue sur ce ton pendant quelque temps encore. e magistrat reproche à l'ouvrier de lire le *Démocrate du Midi*, « *cette aleté* », comme il appelle ce journal, avec cet heureux choix d'ex-ressions pittoresques dont il a l'habitude. Puis après l'avoir menacé e le faire arrêter, il le relâche en lui disant :

— Vous êtes capable de tout, et ce n'est que par commisération pour otre femme et vos enfants que je vous laisse tranquille. Cependant are à vous! NE VOUS METTEZ JAMAIS SUR MON CHEMIN!!!

Il faut multiplier ces faits par des milliers, que dis-je? es dizaines et des centaines de milliers. Ils expliquent le ıccès du plébiscite et la haine profonde que cachent des ıillions de bulletins «oui». Tout le monde n'est pas «des éros!» On cède, mais on garde une rancune proportion-ée à la contrainte subie.

Il faut le dire: pendant le 16 mai, la France fut admi-ıble. Les journaux anglais disaient eux-mêmes : — En ngleterre, on n'eût pas résisté à une semblable pression.

Il y a eu là des héroïsmes obscurs, des gens s'exposant à ruine, à la faillite, au déshonneur, ce qui est encore pis ıe la prison et la déportation. On a résisté. Cabarets rmés, aubergistes persécutés, petits employés menacés, ı est resté debout malgré la formidable pression de gens ıi jouaient leur va-tout.

Dans les élections du 14 octobre, les auteurs du 16 mai ıssent-ils triomphé, quel était, je ne dis pas l'avenir de France, mais leur avenir?

Le jour où l'empire a voulu s'appuyer sur ses millions

de voix plébiscitaires, elles ont fait le vide. Il ne les avait réunies que par contrainte; une fois le lien brisé, elles avaient disparu.

Un gouvernement qui récolte des adhésions par l'intimidation et la violence, croit avoir un point d'appui : il ne repose que sur le vide.

En Espagne, c'est le sort de tous les gouvernements. Quiconque y a le pouvoir obtient la majorité par des moyens semblables. Un adversaire fait un pronunciamento; et le lendemain, possédant la clé des urnes, il est à son tour maître du suffrage. Cela dure quelques mois ou quelques années, et puis cela recommence.

On ne peut s'imaginer à quels moyens étranges la police politique peut avoir recours. En 1817, tout d'un coup, dans la rue Montesquieu, il y eut une pluie de petites pièces d'argent. La pluie recommença le lendemain, puis le surlendemain et les jours suivants. Chaque jour grande foule pour contempler et profiter si possible du miracle. La police gravement annonçait que toutes ses recherches pour en trouver les auteurs avaient été impuissantes. Cela dura trois semaines et lui coûta 30 000 francs; uniquement pour distraire l'opinion publique.

En 1819, la Préfecture de police fit courir le bruit que des individus piquaient avec un poinçon ou une aiguille, fixée au bout d'une canne, toutes les jeunes femmes qu'ils rencontraient le soir dans les rues. Elle publiait les noms des victimes, donnait le signalement des auteurs de ces méfaits, faisait promener des filles suivies d'agents qui étaient censés chargés d'arrêter l'individu qui les piquerait, entretenait la légende de telle sorte que les femmes n'osaient plus sortir le soir. Au bout d'un mois, il n'en fut plus question. L'effet était produit[1].

Certains individus perspicaces sont allés jusqu'à supposer que Jud et Tropmann avaient été inventés par l'empire

1. Canler, *Mémoires*, t. I, p. 46.

ar des besoins politiques. C'est aller un peu loin; mais npire n'en a pas voulu à ces deux criminels. Au contraire. :l est certain que depuis quatre ans, les attaques nocnes jouent un rôle dans la politique ministérielle. Nous parlerons dans un chapitre spécial.

La police ne calomnie pas seulement dans ses rapports rets; elle calomnie quelquefois publiquement : mais nme les journaux vivant par eux-mêmes, si hostiles qu'ils issent être à telles ou telles personnalités, ne consentient pas à se faire ses truchements, de temps en temps, e fonde un journal.

La première ligne fait reconnaître son origine.

On se rappelle l'*Inflexible*, rédigé contre Rochefort par archal, dit de Bussy, et Stamir. Il prouve que la police ait bien naïve, en croyant qu'elle pourrait lutter contre sprit de Rochefort à l'aide des grossièretés calomnieuses ces misérables. Marchal eut une fin digne de lui; alolisé par l'absinthe, il creva dans un ruisseau, d'un acs de *delirium tremens*. Je ne sais ce qu'est devenu tamir.

Au mois de janvier 1881, il s'agissait pour M. Andrieux empêcher les conseillers municipaux radicaux d'être élus. C'est ainsi qu'on ne fait plus de candidature offielle! La police n'est pas inventive. Elle eut recours à ses eux procédés.

Elle avait la *Révolution sociale*. La pauvre Louise Miiel, dans sa candeur, lui avait prêté son nom. M. Andrieux ivoya son secrétaire s'aboucher avec un de ces journalistes honorables avant que le *Vieux petit employé* ne l'eût livré i mépris public ». On recevait ses lettres rue Monthabor. n es recopiait et la *Révolution sociale* publiait : « Il faut layer tous les bourgeois du conseil dans le bac aux ordus. » Les bourgeois, c'étaient Sigismond Lacroix, Delattre, enry Maret; de Hérédia n'était même pas épargné. Il est ai que pas un autoritaire du conseil, aucun de ceux qui plaudissaient aux bonnes farces de M. Andrieux n'était ême effleuré.

Quant à moi, j'étais particulièrement soigné, je vais donner quelques échantillons.

« Esprit étroit, oblus, tatillon, envieux, venimeux, malpropre et puant la suffisance...

« Je ne touche point à votre vie privée. Son lessivage, raconte-t-on, exigerait trop de savon. D'où, la majeure partie de votre vie, tirez-vous vos ressources? Je ne veux point le savoir! assez d'ordure!

Et ainsi de suite pendant deux colonnes!

En même temps, un autre journal, l'*Étoile française*, avait trouvé mieux. Voici ce qu'elle racontait.

Le candidat du quartier Notre-Dame est un Breton de pure race. Né à Dinan (Côtes-du-Nord) le 6 septembre 1843, nous le trouvons à Paris, vingt ans plus tard, roulant les caboulots et brasseries à femmes du quartier latin.

C'est là que le futur édile faisait les études physiologiques qui lui ont valu plus tard de briller dans la *Lanterne*.

Entre temps il flirtait, dit la chronique scandaleuse, avec la vieille dame de la rue de Jérusalem, à laquelle il put rendre certains services fort appréciés, lesquels services, la vieille dame, toujours bienveillante, lui faisait grassement payer par l'intermédiaire de certain Derecq, frère siamois de Lagrange, que chacun connaît.

Infatigable d'ailleurs, Yves Guyot se fit encore commis voyageur pour condamnations politiques.

C'est ainsi que, sous l'œil bénévole du gouvernement impérial, il se fit condamner, ô bien innocemment *le pauvre* MOUTON! tantôt à Paris, tantôt à Nîmes, tantôt *alias*.

Mais il était écrit que l'amour, qui perdit Troie, devait perdre Yves Guyot, et troubler la bonne harmonie qui jusqu'alors n'avait cessé de régner entre ce héros et la vieille bonne dame bienfaisante de la rue de Jérusalem!

C'est la vieille de la rue de Jérusalem qui a commencé!

Et alors suivait une histoire de femme en carte, à propos de laquelle je m'étais brouillé avec la police. Voici la fin.

Reniant Derecq, Lagrange et *tutti quanti*, les alliés naturels de la bonne dame, ce fils pervers et dénaturé n'hésite pas à vouloir tuer celle qui l'a nourri, et comblé de prévenances.

Le *Vieux petit employé* assouvissait sa rancune contre ses anciens patrons.

Ce qu'il fallait démontrer.

E. Taine.

Les deux articles parurent le mardi 4 janvier. Cette coïncidence était tout à fait naturelle. Le soir, il y avait, salle Rivoli, une grande réunion publique. Là, se trouvaient une quinzaine d'agents régulièrement embrigadés de la deuxième brigade, la brigade de M. Girard, sans compter les indicateurs. Ils distribuaient la *Révolution sociale* et l'*Étoile française*, avec commentaires. Ils étaient là pour faire du boucan. J'avais eu soin de prendre mes précautions. Si l'un d'eux avait eu le malheur de monter à la tribune, je le confiais aux soins du bureau jusqu'à ce qu'il eût indiqué nettement son domicile et qu'on l'eût vérifié. Ils s'en méfièrent et se contentèrent de pousser des hurlements qu'étouffèrent les applaudissements quand je traitai comme ils le méritaient ces procédés de police.

Cependant ils ne se découragèrent pas; et pendant toute la période électorale, dans le quartier Notre-Dame, se trouvaient apostés des vendeurs de la *Révolution sociale* et de l'*Étoile française* qui, du matin au soir, criaient : — *La vérité sur Yves Guyot!* Comme ils ne vendaient pas deux numéros par jour et ne faisaient pas uniquement ce métier pour leur plaisir, il fallait qu'ils fussent payés par quelqu'un. Personne n'en douta, si bien qu'ils produisirent un effet absolument opposé à celui qu'avait espéré M. Andrieux.

Au bout de quelques jours de cet exercice, ils ne pouvaient plus paraître dans l'île Saint-Louis sans s'exposer à être reçus à coups de manches à balai.

Voici le dénouement : La *Lanterne* dénonça hautement la *Révolution sociale*, avec des détails tellement précis que toute dénégation était impossible.

La Préfecture de police abandonne impitoyablement ses agents brûlés. Ce journal avait pour gérant un malheu-

de la police politique, partit pour Florence, avec son inspecteur principal Joanny, et les agents secrets Sauret, Tabouret, Vigne, Madrassi, Moulin, Benoît et Alessandri, dans le but avoué d'assassiner Mazzini; mais celui-ci averti put heureusement se mettre à l'abri[1].

On a dit que Camerata, l'amoureux de l'impératrice, s'était suicidé; on a cru généralement qu'on l'avait suicidé.

Le mystère continue à entourer la disparition de miss Howard, l'ancienne maîtresse et la créancière de l'empereur.

La police politique la plus remarquable du monde a été évidemment la police italienne sous la domination de l'Autriche et des ducs.

L'agent de police en Italie était un *sbirro* ou un *sgherro*, mots dont la traduction exacte est difficile en français, qui cependant a les mots mouchard et agent provocateur.

Quand la police jetait des soupçons sur quelqu'un et voulait le soumettre à son entière domination, elle employait le *precetto*.

Le *precetto* était une prescription tantôt verbale, tantôt écrite, qui faisait connaître à une personne quelconque ce qui lui était permis et ce qui lui était défendu. C'étaient les défenses qui dominaient : défense de sortir avant midi, d'aller au spectacle, de rentrer le soleil couché, d'aller au café, de passer par certaines rues, de se montrer dans les promenades publiques, de parler à telle ou telle personne, de jouer aux cartes, au billard, de manger au restaurant, d'écrire par la poste et de recevoir des lettres. Ajoutez encore à ces prescriptions quelques autres : tout le reste était permis. Le *precetto* n'était jamais motivé. Si l'infortuné qui y était soumis s'avisait de manquer à une de ces prescriptions, il était condamné aux arrêts, à l'emprisonnement, à la mise au secret, à l'exil. Il pouvait même

1. De Kératry, *Le 4 Septembre et le Gouvernement de la Défense* annexes 10 et 12, interrogatoire d'Alessandri et Madrassi.

n'y pas manquer : une fantaisie de police, d'un chef ou d'un agent suffisait.

Nous nous indignons. Nous avons peut-être tort. La majorité des Français trouvent tout simples les règlements auxquels sont soumises les filles en carte. Ils ne sont cependant qu'une des formes du *precetto*.

L'omnipotence de la police a laissé de tels souvenirs en Italie, que voici le fait dont j'ai été témoin à Gênes au mois de septembre 1881.

Anglais, Italiens, Suisses, Français, au nombre d'une douzaine, nous avions dîné, en famille, chez Danino, l'ami fidèle et dévoué de Mazzini. Après le dîner, nous causions dans son salon particulier quand nous vîmes, tout à coup, M. Aurelio Saffi, l'ancien triumvir de la République romaine, assis sur le canapé, entre deux messieurs qui ne faisaient pas partie de notre réunion. Tous les trois causaient à voix basse. Mme Aurelio Saffi, assise de l'autre côté de la pièce, sembla prise d'une agitation qu'elle ne put plus longtemps contenir. Elle nous dit :

— Ce sont deux agents de police, que peuvent-ils vouloir à mon mari?

— Comment! des agents de police peuvent ainsi, en Italie, entrer dans un salon, s'y installer et parler avec cette familiarité à un homme tel que M. Aurelio Saffi?

— Oui, il en est encore ainsi ; ne restons pas plus longtemps ici. La présence de ces hommes empeste cette atmosphère.

Mme Saffi parlait avec tant d'assurance que nous ne pouvions douter. Nous pensions que la police italienne avait hérité des habitudes et des privilèges de la police autrichienne. Mme Danino, consultée, ne savait quels étaient ces messieurs, et le fait ne lui parut pas impossible. A d'autres Italiens qui se trouvaient là, le fait parut vraisemblable. Pendant que nous nous agitions, Anglais et Français, et parlions de groupe en groupe, la conversation continuait, pressée, entre M. Aurelio Saffi et ses deux

interlocuteurs. Nous sortîmes, avec Mme Aurelio Saffi, dévorée d'inquiétude, et gagnâmes notre salon de l'hôtel Issota. Nous y trouvâmes d'autres Italiens qui ne parurent pas surpris du procédé. Garibaldi était arrivé le matin à Gênes. Nul doute que ce ne fût sa présence qui eût provoqué cet incident. Tous craignaient l'arrestation d'Aurelio Saffi. On était dans cette angoisse, quand on le vit apparaître tranquillement. Mme Aurelio Saffi se jeta dans ses bras.

— Eh bien! que te voulaient donc ces deux agents de police?

— Quels agents?

— Allons, ne me dissimule rien. Tu sais que je suis assez forte...

— Mais quels agents? Je ne comprends pas.

L'expression d'étonnement de M. Aurelio Saffi était telle qu'il n'y avait pas à se méprendre sur notre méprise.

— Mais ces deux messieurs qui causaient avec toi?

— Ce sont deux députés au Parlement, MM. X. et Y. qui venaient me demander...

On juge de l'éclat de rire; seulement ce qu'il y a de sérieux dans cette aventure, c'est que l'empreinte laissée sur l'Italie par les polices de l'Autriche, des petits ducs, du roi Bomba, est telle, que, même sous la monarchie constitutionnelle du roi Humbert, ce procédé, si extraordinaire, avait semblé très simple à des Italiens qui se trouvaient avec nous et qui étaient loin d'être les premiers venus!

CHAPITRE VI

LES FONDS SECRETS

On peut mesurer le degré de liberté d'un pays à la somme de ses fonds secrets.

Les dépenses secrètes, de 1823 à 1853, se sont élevées à la somme de 64 millions; sous la Restauration, elles étaient, par an, de 2 millions; en 1830, elles furent réduites à 1 million 500 mille francs, mais on y ajouta les fonds secrets extraordinaires; en 1831, ces fonds secrets furent de 3 millions; en 1832, de 4 millions. Gisquet dit qu'il recevait 270 000 francs.

Actuellement les fonds secrets votés pour le ministre de l'intérieur sont de 2 millions sur lesquels le préfet de police touche 600 000 francs. L'un et l'autre ne doivent compte de l'emploi de ces fonds qu'au Président de la République. Jamais on n'a vu de reliquats de fonds secrets. Généralement on suppose que ministres et préfets de police s'attribuent une commission plus ou moins élevée sur leur emploi. Les ministres de l'intérieur qui entrent sans un sou au pouvoir, et, huit jours après leur sortie, montent largement leur maison et roulent carrosse justifient cette hypothèse. Aucun préfet de police ne passe pour s'être appauvri à la Préfecture.

Les chefs de la police ont un grand intérêt à multiplier les agents secrets. On comprend que la comptabilité qui

les concerne est entourée d'une certaine obscurité. Les agents secrets les accusent de prélever 50 pour 100.

On voit des officiers de paix qui, eux, ne touchent aux fonds secrets que de troisième main, avoir 6000 francs d'appointements, mener des trains princiers et se retirer avec 300 000 ou 400 000 francs. Comme l'officier de la *Dame Blanche*, ils achètent des châteaux sur leurs économies.

M. Pech de Cadel a accusé M. Beynaguet, commissaire de police, d'avoir partagé avec lui les 10 000 francs que M. Camescasse avait eu la naïveté de lui donner. Je sais bien que ce n'est pas une autorité.

Après la débâcle de la Préfecture de police, j'ai entendu juger ainsi la sortie de quelques-uns de ses chefs :

— Qu'est-ce que cela fait ? il a toujours ce qu'il a pris, et cela lui profite maintenant.

Cette phrase donne une idée de la manière dont on comprend le désintéressement dans cette honorable administration.

Voici comment, l'année dernière, était organisé le bureau de la rue de La Harpe 1, sous la direction de M. Ludovic Fourgues.

Tous les samedis, le cabinet mandatait des avances sur les émoluments mensuels : le mercredi, acompte de semaine; le samedi, nouvel acompte proportionnel; les 1er, 2, 3 ou 4 au plus tard de chaque mois, réglement général avec gratifications spéciales, s'il y avait lieu. Les déplacements étaient solidés 24 heures après.

Il ne faudrait pas supposer que ces sommes soient énormes. Un agent ordinaire qui gagne 200 francs par mois est un nabab. On n'a pas tous les jours la chance d'inventer un beau complot. Cependant les agents « tirent toutes les carottes possibles » à leur administration. Ils fabriqueront des fausses pièces au besoin pour toucher une prime; s'ils font partie de la même affaire, et s'ils sont supposés ne pas se connaître, ils s'entendent entre eux pour faire « cracher au bassinet ».

Les femmes employées par la police sont, en général, mieux rétribuées. Les officiers de paix sont hommes et ils sont galants. Quelquefois elles profitent de cette galanterie pour leur faire dire ce qu'ils ne devraient pas dire et ne rien leur dire de ce qu'il leur serait utile de savoir.

CHAPITRE VII

IMPUISSANCE DE LA POLICE

Contradiction. — Besoin d'informations. — Suppression des sources d'information. — Le général Malet et Savary. — Contre-polices. — Polices multiples.

La police politique est toujours en pays conquis. Elle considère que tous les citoyens sont ses ennemis. Ils ne sauraient avoir que de mauvaises intentions. S'ils ne les manifestent pas tout haut, c'est qu'ils les cachent: donc, il faut les leur arracher, à l'aide de l'espionnage et de la délation. S'ils sont, au contraire, tentés de les manifester spontanément, ouvertement, de leur plein gré, soit par la plume, soit par la parole, alors ils sont coupables de n'avoir pas attendu les sollicitations de la police: et comme tels, ils doivent être punis. C'est ce qu'on appelle le délit de parole ou de presse.

Le despote ayant supprimé tous moyens d'information, parlant seul dans les journaux, interdisant les réunions, voudrait cependant tout savoir. Il n'a alors qu'un moyen d'information: la police.

Tout gouvernement autocratique est le règne du mouchard.

La violente horreur de celui-ci contre la liberté n'est que l'instinct de la conservation. En la combattant, il lutte pour l'existence. Il ne veut pas mourir. Avec elle, il n'a plus de raison d'être. Il perd son prestige, son influence, et son

gne-pain, si les gens ont la liberté de se dénoncer eux-
èmes, en disant tout ce qui leur passe par la tête.

Son idéal, c'est le gouvernement russe. Aussi n'est-il pas
onnant que M. Andrieux se fût mis à son service.

Dans la *Monarchie constitutionelle selon la charte*,
ateaubriand déclara qu'un ministère de la police ne sau-
it exister sous un pareil régime. « La police générale est
e police politique; elle tend à étouffer l'opinion ou à
ltérer, elle frappe donc au cœur le gouvernement re-
ésentatif. »

Tous les gouvernements, pourrait-on dire.

La première condition de toute action politique pour un
ouvernement, c'est d'être exactement renseigné.

Le renseignement donné par quelques obscurs et misé-
ables mouchards ne peut pas valoir le renseignement
onné au grand jour par tout le monde.

Tout gouvernement de police marche dans les ténèbres.

Plus la police est forte, plus les conspirations sont
érieuses.

A cela plusieurs raisons. Dans les pays de liberté,
haque homme dépense ses forces à parler, écrire, im-
rimer, propager ses idées en essayant de porter chez les
utres la conviction et la persuasion. Dans les pays de
lence, l'énergie se concentre et agit. La force d'explosion
t en raison de la compression.

L'impuissance de la police politique n'a d'égale que
nfamie de ses moyens.

Fouché est resté le type du policier; ministre de la
olice pour défendre la constitution, il la laissa violer le
8 brumaire; ministre de la police en 1814, il conspirait
a chute de Napoléon qu'il était chargé de défendre. A-t-il
mpêché l'explosion de la machine infernale ? il ne sut que
resser des listes de proscription d'innocents.

Dans l'empire, il n'y a qu'un pouvoir : celui de la police;
la presse est muette; l'empereur seul a la parole; pas de
réunions; c'est le silence; l'ordre règne; la police gouverne;
et Savary, duc de Rovigo, ministre de la police et Pasquier,

préfet de police, se laissent arrêter et enfermer à la Force par ordre du général Malet.

Les Bourbons sont rétablis. Napoléon prépare son retour de l'île d'Elbe ; les frères Lallemand préparent leur complot orléaniste, l'usurpateur débarque à Cannes : la police est la dernière informée.

Sous la Restauration, des paysans s'arment, se forment en corps, marchent contre une ville. La police l'ignore.

Je pourrais continuer indéfiniment. Tandis que la police fait des complots pour rire, elle n'empêche ni l'attentat de Fieschi, ni l'attentat d'Orsini, sérieux ceux-là.

Hier encore, le manifeste du prince Napoléon était affiché, connu de tout le monde, et la police n'en savait rien! En Russie, la troisième section de la chancellerie est de toutes les parties du gouvernement la plus importante. La Russie est l'idéal d'un gouvernement de police. Elle y a tout pouvoir, rien ne se fait sans elle, que par elle. On a vu comment elle avait protégé l'empereur Alexandre. Elle aurait encouragé les nihilistes au lieu de les poursuivre, qu'ils n'auraient pas si bien réussi!

Le despote au profit de qui la police est faite n'a pas de confiance dans sa police. Il est payé pour cela. Pour contrôler sa police, il fait une contre-police, qui, elle même, provoque de nouvelles contre-polices, pour la contrôler, ou pour la surveiller. Chaque personnage de l'État se sentant menacé par cette police, veut avoir sa police à lui pour la contre-miner; et ainsi, peu à peu, le gouvernement ne se compose plus que d'une série de policiers; les fonctionnaires ne sont plus que des mouchards : il n'y a plus qu'un moyen d'avancement : la délation; qu'un ressort : l'espionnage.

Bonaparte ne comprenait le gouvenement à l'intérieur que par la police[1]. Sous le Consulat, il y avait diverses polices qui s'épiaient les unes les autres : il y avait la police de Fouché, la police de Regnier, la police de Murat, la

1. Voir Vaulabelle. Chateaubriand.

police de Duroc, la police de Savary, la police de Maret, la police de Sémonville, etc.[1].

Sous le second Empire, il y avait des contre-polices, dirigées par le policier Mouton, par Lagrange, par Rouffie.

« Au 4 septembre, dit M. de Kératry, les polices abondaient dans Paris; l'impératrice avait la sienne, l'empereur en avait une autre; MM. Rouher et Piétri avaient chacun une police distincte; au-dessous d'eux, M. Nusse et M. Lagrange comptaient encore un personnel spécial, et tous ces agents, pour la plupart inconnus les uns aux autres, étaient chargés de se surveiller[2]. »

Les officiers de paix de certaines brigades des recherches font une police en dehors du préfet de police. M. Lombard, par exemple, était un préfet de police, ayant des agents spéciaux, désignés par chiffres, fournissant des renseignements que ne connaissait pas le préfet de police. Grâce à cette police secrète et centralisée, des agents inférieurs sont arrivés à avoir une puissance formidable.

Aujourd'hui, M. Girard, l'officier de paix de la deuxième brigade a sa police; M. Gaillot a la sienne, M. Gautier de Noyelles en a une, M. Puybaraud essaye d'en avoir une. Il n'y a peut-être que M. Camescasse qui n'en ait pas. Quand il opère lui-même, il tombe sur M. Pech de Cadel. En revanche, il est espionné par chacun de ces messieurs, qui s'espionnent tous réciproquement.

1. *Mémoires* de Mme de Rémusat. *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1879, p. 54 et 69.

2. De Kératry, *Enquête sur le 4 Septembre*, p. 31.

CHAPITRE VIII

INCOMPATIBILITÉ D'HUMEUR

La République et la police. — La police n'est pas républicaine. — Les journaux aimés à la Préfecture de police. — Le mouchard du colonel Corbin. — M. Ansart. — Ses palinodies. — La haine de Paris. — La question politique dans le procès de la *Lanterne*. — Dépositions. — Les protections utiles à la Préfecture de police. — *Le sénatour!* — Le Deroulède de l'Empire. — C'est de la faute à la République. — Conspiration permanente contre la République.

Autrefois le parti républicain avait la prétention de vouloir faire autrement que les gouvernements qu'il combattait; maintenant il semble avoir pour idéal de les calquer, sans s'apercevoir qu'on peut alors lui répondre par le refrain : — Ce n'était pas la peine de changer de gouvernement.

Tous ont eu des mouchards et une police politique. La République doit donc en avoir. M. Andrieux l'a déclaré hautement, au nom des gens pratiques, et a fulminé contre ceux qui avaient l'indiscrétion de démasquer les agents secrets, de « livrer au mépris des hommes auparavant honorables » et qui poussaient l'audace jusqu'à ne pas dire aux mouchards, envoyés à leurs trousses : — Ne craignez rien, je vous promets le secret !

La République a donc une police politique, elle a donc des mouchards, elle a donc des agents provocateurs, elle fait des émeutes de police, elle fait des complots : et elle est convaincue qu'elle se défend !

Malheureusement, pour que la police défendît la République, il faudrait qu'elle fût républicaine. Or, vous ferez tout ce que vous voudrez de la police, excepté de lui donner l'esprit républicain. Prenez des républicains, mettez-les à la police : le lendemain, ils pourront se croire toujours républicains, mais ils seront devenus les adversaires de toutes les conditions d'existence d'une république démocratique et libérale.

Instinctivement, les chefs de la police sentent bien que leur situation, leurs privilèges sont incompatibles avec elle, et ils ont toujours haï et poursuivi avec acharnement les républicains. Sous Louis-Philippe, la police les traquait, tandis qu'elle ménageait les chefs des chouans et laissait fuir M. de la Rochejacquelein[1].

On sait avec quel enthousiasme la Préfecture de police collabora au coup d'État de 1851.

Pendant le 16 mai, la plupart des agents de la Préfecture de police à tous les degrés flairaient un nouveau coup d'État, comme le chien flaire la partie de chasse. Ils gambadaient et donnaient de la gueule, croyant assister déjà à l'hallali de la République.

Dans les lettres du *Vieux petit employé* j'avais osé insinuer que le personnel de la police municipale n'était pas dévoué à la République : je cite les passages.

Il y a des agents même qui font du zèle uniquement pour faire haïr la République. Ils ne se gênent pas pour dire :

— Allez donc réclamer auprès de vos conseillers municipaux ou de vos députés ! Nous nous en f..... pas mal ! Ah ! vous êtes en République. Eh bien, nous vous montrerons ce que c'est que la République ! nous vous en ferons manger de votre République !

Demandez au premier agent venu des brigades centrales :

— Quels sont les journaux qu'on vous permet de lire dans les postes ?

— Le *Pays*, l'*Ordre*, le *Figaro*, la *Patrie*, le *Petit Moniteur*.

— Et les journaux républicains ?

— Il nous est expressément interdit d'en apporter.

Que M. le préfet de police se donne la peine de se renseigner sur la

1. Gisquet, *Mémoires*, t. II

manière dont s'est opéré l'avancement dans les dernières années; il verra que tous les avantages ont été donnés aux bonapartistes.

M. Brissaud lui fera-t-il la réponse qu'il a déjà faite une fois :

— C'est parce que je trouve plus de garantie chez les bonapartistes que chez les républicains.

M. Rouher n'a pas tort quand il se flatte d'être mieux servi, par la Préfecture de police, que le ministre de l'intérieur.

J'ouvre une parenthèse dans mon étude sur la Préfecture de police, à propos du fait relevé par M. Cunin-Gridaine à la tribune. Il vous prouvera qu'au ministère de la guerre, au lieu de surveiller les malversations, on surveille les républicains.

Je vous avais dit qu'un des agents chargés de vous suivre était A...z, dit *le mouchard du colonel Corbin.*

Voici ce qui lui a valu ce surnom.

Il y a six mois à peu près, le colonel Corbin, chef de cabinet du ministre de la guerre, demanda qu'on mît à sa disposition un inspecteur de police pour surveiller certains employés du ministère qui étaient soupçonnés de fournir des renseignements à la presse.

M. Ansart fit demander à M. Brissaud, officier de paix, de lui désigner un inspecteur.

Naturellement, il lui recommanda de choisir cet inspecteur parmi les bonapartistes. La recommandation était inutile, car M. Brissaud ne l'aurait pas choisi ailleurs.

Il désigna donc l'inspecteur A..., qui se mit en rapport avec le colonel Corbin.

Après une conversation, dans laquelle celui-ci l'avait tâté, le colonel Corbin lui tendit la main en lui disant :

— Je vois que vous êtes des nôtres et que je puis compter sur votre discrétion.

— Mon colonel, répondit l'inspecteur A..., je suis un ancien officier et j'ai servi l'Empire pendant vingt ans.

— C'est bien, monsieur, répondit le colonel; je suis parfaitement fixé sur votre compte; aussi je n'hésite pas à vous faire part des services que j'attends de vous.

Il lui présenta alors un état sur lequel figuraient une quarantaine de noms.

— Tous ces individus-là, ajouta-t-il, m'ont été signalés comme républicains, et vous comprenez qu'il n'en faut pas ici! Mais nous ne pouvons pas les chasser sans motifs; ils ne manqueraient pas de se plaindre dans les journaux, et il faut éviter le bruit à tout prix. Vous allez chercher des prétextes suffisants pour les renvoyer. Tâchez de vous lier avec quelques-uns d'entre eux. Ce sera difficile. D'ailleurs vous savez que le ministère de la guerre est tout un monde, et vous pourrez, à l'occasion, vous dire employé d'un des bureaux de notre administration.

Puis il ajouta : Vos dépenses vous seront remboursées largement! Ne soyez jamais arrêté par la question d'argent; dépensez 5, 10, 20 000 fr., si vous voulez, mais fournissez-nous les moyens d'extirper d'ici tous les

radicaux ! Si l'Empire revient, je vous promets de vous faire obtenir, comme ancien officier, la croix de la Légion d'honneur.

L'inspecteur A... commença son service dès le lendemain, et il le continue encore aujourd'hui. Quand il veut filer quelqu'un, il le fait filer par sa femme.

Voilà à quoi sert la police dirigée par des bonapartistes et mise à la disposition des administrations qui ont toujours à leur tête des bonapartistes.

Hier, je vous disais que jamais les républicains n'y avaient été aussi persécutés que depuis le 14 décembre.

Vous allez en comprendre la raison.

Avant le 16 mai, on faisait son service. Les journaux seuls tolérés dans les postes et les bureaux étaient les journaux antirépublicains. Les autres étaient proscrits.

Mais les républicains ne disaient rien et attendaient des temps meilleurs, pensant qu'on arriverait sans secousse à un gouvernement sincèrement et solidement républicain.

Le 16 mai, la lettre du maréchal tombe sur la tête de M. Jules Simon. C'est une tuile qui atteint tous les républicains. Cette manière facile d'interpréter la constitution étonne. On sent dans l'air comme une odeur de coup d'État.

Alors, pendant les longs mois qu'a duré la lutte, les passions se sont exaltées. Tous les jours, les inspecteurs, les gardiens républicains entendaient leurs officiers de paix, surtout des brigades centrales, plagiant M. Ansart, s'écrier :

— Eh bien ! quand en aura-t-on donc fini ?..

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Mais si M. Ansart joue un double jeu à l'égard de M. Albert Gigot, celui-ci pourrait bien jouer aussi un double jeu à son égard, et c'est probablement pour lui jouer un mauvais tour qu'il s'est porté garant de « son dévouement aux institutions républicaines », et qu'il vous a poursuivi pour l'affaire des plis cachetés distribués aux officiers de paix avant le 14 décembre.

Je pourrais citer tel officier de paix qui, pendant la période précédant ce jour, avait toujours deux revolvers sur sa table, prêt à marcher, morbleu !

On a fait, à ce moment, nettoyer tous les revolvers des gardiens de la paix ; mesure de propreté, soit, mais d'une coïncidence singulière.

Que signifie la concentration au Palais de l'industrie, dans la nuit du 11 au 12 décembre, de gardiens de la paix en bourgeois ? Tous avaient un revolver dans la poche, et ils avaient été choisis avec soin parmi ceux qui n'étaient point soupçonnés de républicanisme.

Qu'on ouvre l'enquête sur les *Actes du gouverement du 4 septembre* et sur *l'Insurrection du* 18 *mars*, on verra les sentiments de MM. de la police.

La Préfecture de police, ébranlée le 4 septembre, a été réorganisée par M. Cresson. C'est lui qui s'en vante. Il remit en place 22 des commissaires de police de l'Empire. Il s'inspira de MM. Ansart, Marseille, Baube, Lecour.

Comment peut-on croire au républicanisme d'un homme comme M. Ansart qui, sous l'Empire, était le second de M. Nusse?

Les dépositions devant la Commission d'enquête du 18 mars et du 4 septembre, témoignent d'un état psychologique incompatible avec le programme républicain. Chez tous, il y a le regret de l'Empire et la haine, le mépris de Paris.

M. Ansart déplore que le « principe d'autorité » ait été ébranlé par la révolution du 4 septembre.

M. Marseille vante le bonheur du pays « jusqu'en 1860 », c'est-à-dire pendant la période dictatoriale de l'Empire. Tous se plaignent de la liberté de réunion, de la liberté de la presse.

Je le comprends. Les oiseaux de nuit n'aiment pas la lumière, et la *Lanterne* n'est point destinée à leur faire changer d'opinion.

Tous, en même temps, ont la haine de Paris. « Les maires de Paris? » M. Ansart ne saurait assez témoigner son mépris pour eux. La garde nationale? « Ces gens-là, des hommes de désordre. » M. Macé dit : Elle ne valait pas grand'chose.

On sent chez ces hommes qu'ils se trouvent placés au milieu de Paris comme des ennemis; ils haïssent la population qu'ils sont chargés de protéger.

Et, chose grave! après M. Ansart, chef de la police municipale, on voit comme commissaire de police aux délégations judiciaires : M. Clément, « l'agent de M. Lagrange » sous l'Empire, l'instigateur du procès de Blois. Un faiseur de complots! Belle garantie de sécurité, à coup sûr!

On voit encore M. Macé. C'est lui qui a trouvé les bombes du complot susdit dans le canal Saint-Ouen. Mais lui-même avouait qu'il ne savait pas qui les y avait mises.

C'est lui qui a peuplé les pontons après la commune. Il a été décoré pour ce haut fait.

M. Gigot dans son discours du premier de l'an 1879 prétendit que j'avais calomnié le personnel de la police municipale, pour l'avoir accusé d'hostilité à l'égard du parti républicain.

Maladroitement, dans le procès, M. Ansart fit poser la question politique. Voici les réponses des témoins interrogés sur ce point :

Déposition de M. Cousin, inspecteur de police.

D. — Le témoin sait-il s'il y a des républicains qui montent en grade?

R. — Ce sont les lecteurs du *Figaro* qui ont l'avancement.

Déposition de M. Petit, inspecteur de police.

Appelé chez son chef, M. Brissaud, ce dernier lui a dit : Vous avez des opinions avancées, cela vous fera du tort. Je vous engage à les modifier si vous voulez avoir de l'avancement, ou demandez votre retraite.

Déposition de M. Wuillaume, inspecteur de police.

Il a été mal vu parce qu'il a été recommandé par un député républicain, M. Tassin.

Déposition de M. Tard, inspecteur de police,

En ce qui concerne l'avancement, le témoin déclare qu'il était toujours donné aux bonapartistes.

D. — A quoi reconnaissez-vous les bonapartistes?

R. — Ils parlent toujours du retour prochain de Napoléon IV.

D. — Quel était leur langage au retour de l'enterrement de M. Thiers?

R. — Quelques-uns ont tenu des propos grossiers que je n'ose répéter.

Déposition de M. Soudais, inspecteur de police.

M. Ansart ne fait jamais monter en grade que des bonapartistes.

Déposition de M. Renard, charbonnier, ancien inspecteur de police.

Ce témoin dit qu'on forçait les agents républicains à se retirer, par des provocations journalières, par toutes sortes de misères; quand il arrivait à un agent de prendre la défense de députés qu'on traitait de communards, on le qualifiait d'assassin, de voyou.

M. le Président. — Vous êtes-vous plaint directement à M. Ansart?

R. — Oui, et il m'a changé de brigade. Je ne me plains que des agents qui sont sous ses ordres, qui me signalaient au mépris des gens du quartier où j'exerçais mes fonctions.

J'ai dit à M. Ansart qu'un sous-brigadier avait dit que M. Thiers n'était qu'une crapule, et, un peu plus tard, cet agent a reçu 75 francs de gratification.

Déposition de M. Poiré, inspecteur de police.

Me Delattre. — Le témoin n'a-t-il pas été chargé de surveiller les casernes pour connaître l'esprit des soldats en vue d'un coup d'État?

M. le Président. — Les articles ne parlent pas de cela.

Me Delattre. — Je me soumets, monsieur le président, mais... je ne me démets pas (rire).

M. Seigneury, ancien employé à la préfecture de police, déclare que M. Ansart ne protégeait pas les républicains, qu'il ne leur donnait aucun grade.

Le 21 avril 1877, je fus demandé, dit-il, par M. Brissaud, qui me dit : Vous allez partir pour la Savoie, afin d'y combattre la candidature de M. Parent. Je lui répondis que j'étais malade, et il appela un autre agent. Plus tard je fus encore appelé par M. Brissaud, qui me prévint que j'allais avoir ma retraite, parce que j'avais refusé de voyager. Ma femme alla alors voir la mère de M. Franck-Chauveau, qui intercéda pour moi auprès du préfet de police.

M. le préfet répondit que j'étais un honnête homme et qu'il s'occuperait de moi; mais, le 26 avril, M. Brissaud me dit : « Vous avez cru m'intimider en écrivant au préfet; eh bien! vous allez être mis à la retraite tout de même; c'est la lutte du pot de terre contre le pot de fer. »

Puis M. Ansard me fit appeler et me demanda si je voulais garder une place dans l'administration, de lui rendre mes galons et de dire que mes capacités ne me permettaient pas de conserver la situation de brigadier.

Me Delattre. — La première chose que lui a demandé M. Brissaud a été de suivre M. Parent...

M. le Substitut. — De combattre la candidature.

Me Delattre. — J'aime mieux cela. Seigneury avait-il la réputation d'avoir des opinions républicaines ?

R. — Oui.

Pendant le 16 mai, tous les officiers de paix, imitant M. Ansart, répétaient que tous les républicains étaient des bandits que le maréchal aurait dû fusiller et déporter.

Me Delattre avait le droit de conclure après ces témoignages :

« Et vous doutez d'un complot perpétuel, incessant contre les républicains? Écoutez encore d'autres témoins. Nous sommes à la veille des élections, M. Brissaud fait venir ses sous-chefs; ceux-ci reçoivent ses instructions, qu'ils

vont rapporter chacun dans son escouade : Messieurs, disent-ils, il faut voter hardiment; vous placerez sur votre bulletin de vote les noms de Rouher, Haussmann, Paul de Cassagnac, etc.

« Cela ne vous suffit pas. Rappelez-vous encore les autres témoins qui vous ont affirmé que, dans tous les postes, on ne parle, on ne cause que de l'Empire; on ne fait des vœux que pour l'arrivée de Napoléon IV. »

Quelque temps après le procès de la *Lanterne*, quelques bonnes gens vinrent me demander mon appui pour obtenir quelque chose que je ne précise pas, de peur de leur nuire. Leur naïveté me fit pitié. Je dis à l'un :

— Tenez ! allez trouver M. Lombard...

— Mais il n'est plus à la préfecture de police !

— Ça ne fait rien. Son esprit et son neveu y sont; allez! vous pouvez être certain qu'il pourra vous donner un bon coup d'épaule.

A l'autre, je dis :

— Allez trouver l'abbé B... Quoi qu'il y ait un franc-maçon à la tête de la police municipale, le clergé y règne toujours.

Je donnai un conseil analogue au troisième. Je ne puis dire qu'une chose : mon expérience a réussi pleinement.

Pour beaucoup de gens, à la Préfecture de police, il n'y a qu'un sénateur en France et au monde : c'est M. Piétri.

— Le *senatour !* disent-ils.

Ces faits n'empêchaient pas M. Andrieux de s'écrier dans son discours du premier de l'an de 1880, au personnel de la Préfecture de police :

Je sais bien que vos détracteurs mettent en doute la sincérité de mes déclarations quand je me porte caution de votre dévouement à la République, mais ceux-là sont les ennemis de tout gouvernement comme de tout ordre social.

Comprendra qui voudra la logique de cette phrase. Elle ressemble à la conduite de M. Andrieux. En même

temps qu'il affirmait que les ennemis de tout ordre social pouvaient seuls douter du républicanisme d'anciens agents et complices de Lagrange, Piétri et *tutti quanti*, on a vu qu'il déclarait au Conseil municipal que tout agent républicain était impossible, parce qu'il n'avait pas l'esprit d'obéissance. Mais si tout agent républicain était forcément un mauvais agent et si, de parti pris, il ne recrutait ses agents que parmi les adversaires de la République, comment voulait-il que les adversaires de la République devinssent tout d'un coup les sincères partisans de cette forme de gouvernement?

Par la force des choses, il est bien entré cependant, à la Préfecture de police, des républicains et de très bons, très dévoués. J'estime leur nombre à un tiers à peu près de l'effectif actuel; mais ils n'osent rien dire, mais ils sont suspects parce qu'ils sont presque partout commandés par des adversaires de la République.

Qu'on prenne n'importe quel service, on est sûr d'y trouver, dans une situation importante, un homme qui, par ses attaches, relève de l'Empire. Je n'en excepte pas le Préfet de police actuel. Ce n'est pas impunément qu'on a eu un père, collaborateur du coup d'État.

Je cite, au hasard, des noms. Voici le chef du matériel, M. Placide Couly. Son enthousiasme pour l'Empire débordait dans les *Impériales*, épisodes d'un grand règne, poésies publiées en 1860. On y trouve une cantate, musique de M. Jessy, chantée au cirque impérial le 16 mars 1856 : *l'Enfant de France; l'Occidentale*, chant de guerre officiel de l'armée d'Orient, chanté au cirque le 27 mars 1854. En dépit de son prénom, M. Placide Couly était le Déroulède de l'empire, ce qui ne l'empêchait point, avec l'admirable logique qui distingue les poètes en général et les poètes officiels en particulier, de crier :

Chantez! chantez! — l'empire, c'est la paix!

Il appelait cela le *Vœu de Napoléon III*. Dans l'admi-

nistration du matériel de la préfecture de police, je me demande s'il apporte la même perspicacité.

M. Gautier de Noyelles, ancien secrétaire de M. Duvergier, et marié à une ancienne dame d'honneur de l'impératrice, protégé de M. Marseille, offre-t-il des garanties à la République?

Tout ce qui arrive de mal, c'est de la faute au Conseil municipal et à la République : tout ce qui est bien, c'est grâce à l'Empire. En 1878, les gardiens de la paix furent augmentés de 200 francs, sur l'initiative du Conseil municipal, quoique M. de Bullemont eût affirmé qu'il ne voyait nullement la nécessité de cette dépense. On déclarait aux gardiens de la paix que cette idée avait été soufflée au Conseil municipal par l'Empire. Comment? Peu importait. Il fallait en reporter toute la reconnaissance sur Napoléon III et continuer à haïr et accuser le Conseil municipal, comme par-devant.

Le manifeste et l'emprisonnement du prince Napoléon auraient dû prouver aux agents bonapartistes que l'Empire était enterré à jamais. Pas du tout. Ils crurent à ce moment que le prince Napoléon ne sortirait de la Conciergerie que pour monter sur le trône, et ils redoublèrent d'insolence. Selon leur coutume, les républicains n'osaient rien dire et se contentaient de se ronger les poings. Ils savent par expérience que le républicanisme est toujours mal vu à la Préfecture de police.

Dans les couloirs, dans les salles, les chefs parlent du buste de la République, comme d'une « saleté ».

Il ne peut en être autrement, le recrutement de la Préfecture de police se faisant, autant que possible, en dehors des républicains, comme l'a nettement affirmé M. Andrieux, et une partie du haut personnel restant bonapartiste.

Les adversaires de la République ne gênent en rien un préfet de police comme M. Andrieux, ou comme M. Camescasse. On a vu que ces messieurs ont des manières de concevoir l'organisation sociale, l'ordre, qui s'accommode-

raient non pas seulement avec une monarchie quelconque, mais fort bien avec un régime prétorien.

Cependant les hauts chefs de la police politique espéreraient encore mieux d'un ministère de la police. L'un d'eux, en apprenant que M. Waldeck-Rousseau avait le désir de le constituer, s'écria : — Ah ! on va pouvoir travailler maintenant !

— Pour la République ?

On parle de conspirations, de complots : eh ! bien, la conspiration permanente contre la République, je vais dire où en est le siège : il est à la Préfecture de police. On parle de complots : c'est là que s'élabore un complot perpétuel contre la liberté, contre la démocratie ; et si jamais la République doit s'absorber dans une dictature ou dans une monarchie, ce sera la Préfecture de police qui l'y poussera avec le plus de passion et d'acharnement.

M. Mangin, sous la Restauration, fut nommé préfet de police par le ministère Polignac, parce que dans un réquisitoire, il avait demandé la mise en accusation de tous les députés de la gauche pour complicité morale. Maupas arrêta les députés que lui désigna Louis-Napoléon sans la moindre vergogne. On a vu le cas que faisaient des députés MM. Marseille, Ansart, Lombart. Leurs successeurs mettraient la main au collet des députés sans plus de souci, en disant : — Nous voilà donc débarrassés de ces braillards qui se sont quelquefois occupés de nos affaires.

La police politique est un danger pour la République.

CHAPITRE IX

ACTION DÉPRESSIVE

Œuvre démoralisante. — Le mouchard. — Le soupçon. Chateaubriand.

Ce n'est pas là le pire cependant. Le pire, c'est l'œuvre moralisante de la police.

Voilà des ouvriers réunis : à qui se fier? il y a peut-être rmi eux des mouchards. De là des soupçons, des cannies, des duperies. — Tu es un mouchard. — C'est toi i en es un. Et puis, celui qui l'est, c'est le troisième qui dit rien, mais qui les excite les uns contre les autres; i les grise de ses grands mots; qui parle toujours d'honur, de franchise et lance ses plus formidables impré:ions contre la police qui le paye. Et puis, ces agents ovocateurs! ils conduiront leurs dupes jusqu'au crime, ıs le moindre remords. Le crime, cela vaut une gratifi:ion!

Cette police politique a surtout pour but de semer la ménce contre les représentants et les candidats, adversaires l'administration et du ministère en place : on a vu qu'elle reculait devant aucune calomnie : singulier moyen de nprendre les mœurs politiques d'une démocratie!

Châteaubriand, en 1815, parlant non pas des conditions lispensables à une République, mais simplement des ıditions indispensables à une monarchie constitutionnelle, ait :

« Comment donc encore une fois souffrir un tel foyer de despotisme, un tel amas de pourriture, au milieu d'une monarchie constitutionnelle? Comment dans un pays où tout doit marcher par les lois établir une administration dont la nature est de les violer toutes? Récompenser le crime, punir la vertu, c'est toute la police. »

LIVRE QUATRIÈME

LA POLICE ET LA SURETÉ INDIVIDUELLE

CHAPITRE PREMIER

LA POIGNE DE LA POLICE

accusation contre la police. — Négation. — Quelques extraits de on dossier. — M. Bonnefons. — Le seul aveu de la police. — Hippolyte ıffeis. — Le stratagème de Louis Désiré. — Ne pas jeter des lettres la poste la nuit. — Arrestation par amabilité. — N'appelez jamais gardien de la paix. — Dangers d'une casquette de velours. — ıir narquois. — Urbanité. — Danger de fêter Saint-Eloi. — Ne yez pas sourd et muet. — Coups de sabre. — Un commissaire ns l'exercice de ses fonctions. » — Prenez garde aux hommes bar-s. — Ne pas regarder les noyés. — Ne pas traduire Lessing. — deur de la police. — Un Anglais malavisé. — Mettre les gens en pé-ence. — La loi modifiée par la police. — Mme Ninus. — Bienfait de laitement intermittent. — Dangers de se promener sur la voie pu-que. — Solidarité de certains agents et des gardiens de la paix. — rt d'un Américain de ne pas savoir le français. — Ne pas défendre enfants brutalisés par les agents de l'autorité. — Mme Génin. — parquet attaqué par la police. — Riposte. — Agents galants. — le Clairiot. — Manière de s'assurer des témoins. — Le capitaine de mpiers de Pantin. — « Consignons ! » — Calomnies de la police. — plications vraisemblables de M. Andrieux. — Les dangers de la nde Rabasse. — M. Dimitri Kouskine. — Un suicide à Mazas. — pin ou chat ?

lous venons de voir comment la police maintient l'ordre ılic : nous allons voir maintenant comment elle main-ıt « la liberté, la propriété, la sûreté individuelle »

Dans les lettres du *Vieux petit employé*, j'avais accusé la police de violer tous les jours les principes qui garantissent la liberté individuelle en France, par des arrestations illégales; — de se livrer à des brutalités si habituelles que, dans son argot, elles avaient reçu les appellations pittoresques de « ligoter » et de « passer à tabac »; quand elle s'était mise dans son tort, de calomnier ensuite ses victimes — et, à défaut de délit initial pour justifier ses actes, de créer, après coup, le délit d'outrage et de rébellion.

La police niait : le procès démontra la valeur de ces dénégations.

La police continue à violer tous les principes de notre législation, en matière d'instruction criminelle, à commettre des brutalités, à accuser ensuite ses victimes d'outrages et de rébellion, et à les calomnier.

J'ouvre mon dossier à partir de 1879, après le procès de la *Lanterne*. Parmi les centaines de faits qu'il contient, j'en choisis quelques-uns de caractéristiques que je cite sans commentaires.

En juin 1879, les journaux racontèrent le fait suivant:

M. Bonnefons, apprêteur de neuf, demeurant 26, rue des Grands-Augustins, a adopté une nièce âgée de 14 ans et un neveu âgé de 17 ans, le frère et la sœur, deux orphelins qu'il aime comme ses propres enfants.

Il y a quelques jours, après avoir assisté à la course des vélocipèdes place du Carrousel, il emmena, à 9 heures du soir, sa fille adoptive se promener autour de la tour Saint-Jacques.

La petite fille but une groseille au trink-hall. Elle était à côté de M. Bonnefons, qui marche difficilement, étant atteint de la fièvre des marais. Tout à coup elle dit à ce dernier :

— Regarde, petit père, ce gardien de la paix qui s'est arrêté en face de nous et semble nous examiner fixement.

A peine avait-elle dit ces mots, que l'agent s'approcha, et frappant M. Bonnefons sur l'épaule, lui dit :

Vous connaissez cette fille?

— De quel droit me demandez-vous cela ? répondit M. Bonnefons.

— Si je vous le demande, c'est qu'apparemment j'en ai le droit. Répondez.

— C'est ma nièce.

— Ce n'est pas vrai.

— Je vous dis que c'est la vérité.

— Eh bien ! vous allez me suivre au poste, répliqua l'agent, en entraînant M. Bonnefons et sa nièce Clara, au poste de police de la mairie du quatrième arrondissement.

L'agent, qui se nomme Leroy, rédigea son rapport, et c'est en vain que M. Bonnefons insista pour connaître les motifs de cette arrestation arbitraire.

— Je suis un honorable commerçant, dit M. Bonnefons ; voici mon nom et mon adresse, faites prendre des renseignements.

On ne voulut rien écouter ; on refusa même de faire prévenir Mme Bonnefons, dont on peut comprendre l'inquiétude, ne voyant rentrer ni son mari ni sa nièce.

Malgré les protestations de M. Bonnefons et les larmes de la pauvre enfant, les prisonniers durent passer la nuit au poste.

Ce n'est que le lendemain, à neuf heures du matin, que le commissaire de police, à la suite d'un interrogatoire, les mit en liberté.

Nous n'avons pas besoin de qualifier cet acte dont la gravité est pleinement démontrée. Il est vrai que, comme compensation, un agent autorisé de la préfecture de police s'est présenté chez M. Bonnefons, à qui il a promis la révocation du gardien de la paix Leroy, lui recommandant le silence le plus absolu sur cette malheureuse affaire.

M. Andrieux ce jour là, voulut se donner une apparence d'impartialité envers le public, et l'*Agence Havas* publia la note suivante :

Plusieurs journaux se sont émus d'une arrestation récente faite par un agent trop zélé et sur des présomptions insuffisantes.

Le Préfet de police a partagé leur émotion. L'agent qui avait procédé à l'arrestation est démissionnaire ; il lui a été tenu compte de son incontestable bonne foi, pour ne pas le révoquer.

Quant au sous-brigadier, qui aurait gardé jusqu'au matin les deux personnes arrêtées, en acceptant trop légèrement des allégations démontrées inexactes, il a été cassé de son grade.

C'est peut-être la seule fois, que la Préfecture de police ait reconnu publiquement qu'un de ses agents pouvait avoir commis quelque erreur ou un abus de pouvoir envers un particulier.

Un jeune homme d'une vingtaine d'années, marchand de quatre saisons, Hyppolyte Brefleils, le 20 juin 1879, à sept heures dix minutes

du soir, stationnait dans le faubourg Saint-Denis, entouré d'acheteurs, lorsque le gardien de la paix portant le n° 227 lui dit :

— Eh bien *faignan*, voilà deux heures que tu es couché sur ta voiture, dépêche-toi de *f... le camp*.

— Monsieur, soyez au moins poli, répondit Breffeill, à tort je le reconnais, car l'administration française a toujours placé parmi ses droits indiscutables celui de l'impolitesse.

Fort de ce droit, l'agent répond :

— Rendez votre médaille.

L'autre a encore le grand tort de répondre :

— Je ne suis pas en défaut ; j'ai du monde à ma voiture, je vends et reste à vendre.

— Rendez votre médaille, répète l'agent.

— Eh bien, allons devant le commissaire de police !

Le jeune Breffeils s'en va avec l'agent. Un attroupement considérable s'était formé. Arrivé dans le passage des Petites-Écuries, l'agent dit à Breiffeils :

— Eh bien, non, ce n'est pas chez le commissaire de police que nous allons, c'est au poste !

Et il l'empoigna. Un autre agent arrive ; il empoigne Breffeils de son côté et on le traîne au poste.

Le commissaire de police, M. Barrail, l'envoie au Dépôt.

Le lendemain il fut relâché, grâce aux démarches de sa mère et de ses amis. Il reprit innocemment son métier. La police ne l'entend pas ainsi. Un agent a tort. C'est le marchand des quatre-saisons qui est coupable.

Le 24, au moment où il entrait dans le faubourg, on lui a pris sa médaille pour le punir.

La *Lanterne* racontait le fait suivant :

Jeudi dernier, 19 juin 1879, vers midi, Louis Désiré, marchand des quatre saisons, se trouvait au coin de la rue d'Arcole et de la rue Chanoinesse. C'est un vieillard de près de 75 ans, et quoiqu'il exerce sa profession depuis quarante-deux ans, il a encore une voix formidable. Le sieur Jannin, sous-brigadier du quatrième arrondissement, survient tout à coup et lui dit :

— Vous n'avez donc pas fini de gueuler ?

— Il faut bien que je crie ma marchandise pour la vendre, répondit le père Désiré.

Le bonhomme continue son chemin, le sous-brigadier continue de l'apostropher. Arrivé au n° 17, le père Désiré met sa charrette dans un renfoncement et se prépare à aller déjeuner chez M. Miramont, restaurateur, où il a l'habitude de prendre ses repas.

Alors le sous-brigadier se jette sur lui avec une telle brutalité que tous les deux tombent par terre. Ils se débattent. Le sang coule du nez du père Désiré. Un agent vient à passer ; il prête main-forte à son chef

ommence naturellement par donner un formidable coup de poing à
ieillard : passage a tabac préalable.
ı relève le vieillard pour le conduire, avec bourrades, au bureau
ommissaire de police, M. Lechartier, quai de Béthune, 34.
› père Désiré était avec sa femme et sa petite fille, âgée de treize
Le sous-brigadier empoigna la petite fille en même temps que le
.
ı poste, on les reçut avec la même aménité que le sous-brigadier
agent avaient déjà déployée : on administra à la petite fille quelques
:hes, destinées sans doute à lui inculquer dès l'enfance le respect
'autorité. Ces faits se seraient renouvelés, paraît-il, devant le secré-
› du commissaire de police, chargé de dresser procès-verbal, sans
estation de sa part.
nsi édifiée, on mit la petite fille en liberté ; mais on garda le père
oste ; puis on l'envoya au dépôt, où il fut gardé jusqu'au samedi
ain. Et de quel droit cette arrestation préventive?
aturellement Louis Désiré et sa femme passèrent devant la police
ectionnelle, le 9 juillet. Les témoins constatèrent que l'agent avait
uté ce vieillard de soixante-quinze ans. L'agent Génin prétendit que
s Désiré « s'était couché sur le dos pour l'entraîner ! » Louis Désiré
naturellement condamné pour avoir eu recours à un semblable
agème.

,a *Lanterne* du 26 avril 1880 raconte :

ant-hier soir, vendredi, à huit heures, Mme B..... femme d'un em-
é de magasin, attendait son mari au coin de la rue Jean-Jacques-
seau et de la rue de Sartine, en compagnie de Mme L...
ı individu s'approche de Mme L..... et la prend par le bras.
lle-ci se dégage par un brusque mouvement, et Mme B..... lui dit :
Ne faites pas attention, c'est un homme ivre.
Ah ! je suis un homme ivre, riposta l'agresseur ; vous, vous êtes
›rostituée, vous allez me suivre.
l'appui de cette observation, il tira de sa poche une carte blanche
rme rectangulaire.
dame B...., sans se laisser intimider, lui donna un soufflet.
ndividu voulut la saisir de nouveau.
:e moment, un sergent de ville de planton à cet endroit s'est appro-
›our s'enquérir de la cause du ressemblement provoqué par cette
›.
porteur de la carte, en présence du sergent de ville, voulut arrê-
ncore Mme B..... Mme B..... qui est une femme énergique, lui ré-
it par un nouveau soufflet, et cria à l'agent :
Si vous avez des mouchards, qu'ils fassent leur service comme ils
ınt le faire, et qu'ils n'arrêtent pas d'honnêtes femmes.
gent des mœurs, vrai ou faux, comprit alors qu'il avait peut-être
ıis un excès de zèle.

Le sergent de ville ne fit pas un geste pour arrêter l'agresseur. Bien plus, se retournant vers Mme B...., il lui dit :

— Si vous ne circulez pas, je vais vous conduire chez le commissaire de police.

C'est toujours la même chose. Quiconque résiste à l'arbitraire est dans son tort.

Mme B..... s'en alla.

Voici un échantillon des nombreuses lettres que reçoit la *Lanterne*.

Vendredi dernier, 11 juin 1881, je rentrai chez moi, il était minuit.

J'allais me mettre au lit, lorsque je m'aperçus que je rapportais dans ma poche une lettre que j'aurais dû mettre à la poste.

Je redescendis donc en négligé et j'allai à la gare du Nord la jeter à la boîte, de manière qu'elle partît le matin à la première levée dans la direction du nord.

Après l'avoir mise à la boîte, comme il pleuvait à torrents, je m'abrite un instant sous l'auvent.

A ce moment, arrivent deux agents de police qui me demandent ce que je fais et me signifient de partir de suite.

Je leur réponds la vérité, que je pensais être bien libre de descendre de chez moi à telle heure qu'il me plaît pour mettre une lettre à la boîte, et qu'aussitôt que la pluie serait un peu diminuée je partirais. Là-dessus ils m'arrêtent et m'obligent à aller au poste, malgré les papiers que je leur montre, prouvant mon identité et mon domicile.

Le lendemain, je suis conduit chez le commissaire, qui me renvoie, bien entendu, aussitôt.

VILLENEUVE,
Représentant de commerce, 54, rue de Chabrol.

Arrestation par amabilité :

M. C... se promène le soir sur la place de la Concorde. Il voit un couple, masculin et féminin, qui se glisse le long des massifs. M. C... est curieux, et à trente pas de distance le suit. Le couple paraît contrarié. Alors il va au Palais de l'industrie et, en passant auprès du poste, le monsieur donne l'ordre d'arrêter M. C...

Quant celui-ci arrive à la hauteur du poste, il est appréhendé au corps.

Il demande de quoi il est coupable. Le brigadier lui répond que le monsieur lui a donné l'ordre de l'arrêter !

— De quel droit ?

— De quel droit ? Vous m'insultez.

Un agent qui avait couru après le monsieur pour savoir au moins son nom, rapporte une carte. Alors le brigadier s'écrie :

— Vous ne savez pas que vous vous êtes permis de suivre un comte, — un comte qui est avec sa femme, — c'est le comte de Lespinasse (?). Le connaissez-vous ?

Sur ce, on met M. C... au violon. Il n'avait commis aucun délit. Le brigadier prétend qu'il l'a injurié. C'est toujours le prétexte à l'aide duquel les agents couvrent toutes leurs illégalités.

Il reste enfermé jusqu'au lendemain à neuf heures et demie. Il est conduit devant le commissaire de police qui ne peut qu'enregistrer le rapport des agents. A onze heures, il est mis en liberté ; et l'on ajoute :

— Il est probable que vous ne serez pas poursuivi [1].

Le 10 juin 1880, deux *indicateurs* arrêtèrent deux personnes demeurant aux Prés-Saint-Gervais, M. D..... et Mme M..... qui passaient boulevard Montmartre; pour opérer cette arrestation, ils prirent le titre d'inpecteurs de police.

Les deux personnes arrêtées, après avoir couché au poste de police de la rue Drouot, furent conduites le lendemain au bureau de la sûreté.

Après un interrogatoire que leur fit subir l'inspecteur principal de service, elles furent remises en liberté.

Le *Soir* du 12 juillet 1882 publiait le fait suivant :

Vers le commencement de la semaine dernière, M. Paul C...., prenait une voiture sur l'avenue des Ternes, et disait de le conduire rue Charlot, 72.

Le cocher, trouvant que la course était trop longue, refusa de marcher ; M. Paul C...., insista, comme c'était son droit. Refus formel de l'automédon, et finalement, intervention d'un gardien de la paix, qui voulut absolument forcer M. C...., à quitter la voiture, ce à quoi ce dernier se refusa évidemment.

Le gardien de la paix le saisit alors au collet et le tira violemment hors de la voiture.

Cet acte étonnant de brutalité provoqua nécessairement, et avec juste raison, les protestations de la victime, qui fut alors entraînée au poste, puis au commissariat de police du quartier.

Le magistrat, M. de Mauny, envoya M. Paul C..., au Dépôt, sous l'inculpation de rébellion à un agent de la force publique.

Ce n'est qu'au bout de cinq jours, sans avoir été interrogé par un juge d'instruction, que M. Paul C...., qui avait pu justifier d'un domicile, a été mis en liberté sur la demande d'une autre personne.

1. *Lanterne* du 24 avril 1882.

La *Lanterne*, du 4 décembre 1882, publiait la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Employé à la Compagnie du Gaz de la Ville de Paris depuis trois ans comme allumeur, de plus, patenté comme brocanteur depuis cinq ans, je me trouvais avec ma femme et ma sœur rue Croix-Nivert, sur le trottoir en face le numéro 4 ; il était sept heures et demie du soir, lorsque survinrent deux agents qui nous dirent de circuler, ce que nous fîmes.

Je venais de quitter mon travail et, au lieu de ma casquette de service, j'avais une casquette de velours toute neuve.

Après réflexion, les mêmes agents revinrent sur leurs pas ; l'un d'eux me saisit par le bras gauche et me mit une chaînette et me conduisit au poste de police du boulevard de Grenelle et de là, au commissariat de la rue Blomet, ligoté comme un malfaiteur ou un souteneur, et ma pauvre femme ainsi que ma sœur me suivaient toujours.

Enfin, j'ai été relâché chez le commissaire de police à la réquisition de Mme veuve Sémélé, ma mère, demeurant rue Frémicourt, 38.

EUGÈNE SEMELÉ,
Rue Roussin, 8.

Des arrestations sont libellées, comme suit : — « Voici un homme que nous avons rencontré dans la rue de Rivoli. Il s'est refusé à nous faire connaître son domicile et nous a demandé notre numéro matricule. Enfin, il nous a regardé d'un air narquois. »

Au sujet d'une contestation, à propos d'une somme de 0 fr. 50 pour un billet de chemin de fer de ceinture, un sous-brigadier consigne deux personnes au poste jusqu'au lendemain (juillet 1879).

Le 28 mai 1882, avaient lieu, au lac Saint-Fargeau, le banquet des tôliers et le banquet des conducteurs-chauffeurs-mécaniciens.

Les banquets étaient finis, on se préparait aux danses. Tout à coup, on voit deux gardiens de la paix entraîner un jeune homme en le bousculant, le frappant; si bien qu'ils l'avaient déjà déchiré et presque déshabillé. C'était un ouvrier tôlier.

Des camarades interviennent et demandent pourquoi on l'arrête. Les

rdiens de la paix ne répondent pas, mais redoublent de brutalité.

Mayer, directeur de la *Lanterne*, insiste pour obtenir des explitions.

Les gardiens de la paix, ne sachant que dire, finissent par lâcher le une homme, tout en protestant :

— On ne peut pas le laisser ici dans cet état.

— Mais c'est vous qui l'avez mis dans cet état !

Alors un des gardiens de la paix, nº 31 du XXᵉ arrondissement, ipond avec aménité à M. Mayer :

— Je vous emm.....

M. Mayer a pris à témoin M. Yves Guyot et M. Lyon-Alemand, conillers municipaux, de l'urbanité de ce gardien de la paix, nommé insi par antiphrase.

De l'enquête faite ensuite, il résulte qu'il y avait eu une discussion u bal entre ce jeune homme et un autre ; le préposé au bal avait equis les gardiens de la paix qui, sans explications, s'étaient jetés ur lui et l'avaient brutalisé comme nous venons de le dire.

Ils s'étaient bien gardés d'arrêter l'autre, probablement quelque abitué de bal public, appartenant à l'honorable corporation des outeneurs.

Si des citoyens énergiques: et devant la qualité desquels les gardiens le la paix ont reculé, n'étaient pas intervenus, ce jeune homme était mmené au poste, passé à tabac, poursuivi pour outrages et rebellion, ondamné à trois mois de prison[1].

La *Lanterne* du 7 décembre 1882 publiait le récit suiant :

Samedi dernier 2 décembre, à 1 heure et demie du matin, s'est assé le fait suivant, qui nous a tout d'abord paru tellement incroyable, ue nous n'avons voulu en parler qu'après une minutieuse enquête.

Vingt forgerons avaient fêté la Saint-Éloi avec leur patron, M. Nornand, directeur de l'usine située route de Flandre, 60, à Aubervilliers. l demeure rue de Cambrai, 19 ; ses ouvriers allèrent le reconduire à on domicile. Ils venaient de le quitter, quand ils furent entourés par es agents en bourgeois auxquels vinrent se joindre des gardiens de la aix.

L'un des ouvriers, un jeune homme nommé Latasse, était resté de uelques pas en arrière. Les agents se jetèrent sur lui et le maltraitènt. Il résista ; il protesta même par une injure, qu'aucun de ses camaades n'a entendue, mais que les agents ont entendue ; car c'est là leur manière de déplacer toutes les questions ; ils arrêtent quelqu'un sans motif, ils sont dans leur tort ; ils affirment qu'il n'a pas été content de on arrestation. il est dans son tort et condamné pour n'avoir pas su,

1. *Lanterne* du 30 mai 1882.

en pareille situation, offrir ses remerciements à ces messieurs de la police.

M. Normand et son contre-maître Colliard accoururent. M. Normand fut accueilli par un coup formidable sur la tête, qui le fit tomber sur ses genoux. M. Colliard reçut un coup de crosse de revolver, ainsi qu'un coup de plat de sabre sur l'épaule; un des agents en bourgeois lui mit le canon de son revolver sous le menton, en lui adressant de ces injures dont ces messieurs de la police, si susceptibles quand il s'agit de les recevoir, sont si prodigues quand il s'agit de les lancer. Ils devraient cependant prêcher d'exemple.

Puis, M. Normand est conduit au poste; ses ouvriers, ainsi attaqués, viennent le réclamer. La police commença à s'apercevoir qu'elle pouvait bien avoir fait une sottise, et le relâcha une demi-heure après.

Le lendemain, M. Normand se rendit au bureau du commissaire de police, M. Aussilloux, rue d'Allemagne, 132. Il venait pour se plaindre. Se plaindre? Mais, il n'y avait pas de rapport fait contre lui? Cela n'étonna pas M. Normand. Contre lui, non? Mais sur le fait? Pas davantage. Et, avec cette merveilleuse logique qui montre l'état mental dans lequel sont tous les gens de la police, depuis le préfet jusqu'au dernier de ses mouchards, il ajouta que, « par conséquent, il n'avait pas de plainte à recevoir de M. Normand! »

Comme M. Normand insistait, il le mit à la porte en lui disant :

— Je suis occupé en ce moment « avec une personne très bien. »

M. Latasse, de son côté, avait été gardé au poste pour insulte aux agents, envoyé au dépôt, et est naturellement poursuivi pour outrages à ces messieurs.

Autres agressions de police :

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 1881, vers une heure et demie du matin, le citoyen Chevry, demeurant rue de la Réunion, 50, entendant crier : au secours ! sortit précipitamment de chez lui et se trouva bientôt en face de l'agent Dumoux, portant le numéro 4, et demeurant même rue n° 54.

Cet agent, en complet état d'ivresse, frappait à coups redoublés un malheureux sourd-muet qu'il avait terrassé. Le citoyen Chevry voulut s'interposer. A ce moment, deux autres agent survinrent et se ruèrent sur ce courageux citoyen qu'ils entraînèrent, malgré les énergiques protestations des passants accourus. Chemin faisant, ils frappèrent le citoyen Chevry et lui firent, au-dessus de l'œil gauche, une blessure profonde. Il y a tout lieu de croire que cette blessure a été faite au moyen d'un canon de revolver. Bref, ce malheureux fut amené au poste de la mairie du vingtième arrondissement dans un état lamentable, couvert d'ecchymoses et de contusions, ses vêtements déchirés, les pieds ensanglantés, etc., etc.

Le brigadier de service, en présence de l'état d'ivresse manifeste de l'agent Dumoux, relâcha le citoyen Chevry.

On fit avancer une voiture, car le pauvre diable ne pouvait plus marcher, et on le fit reconduire chez lui.

Le citoyen Chevry est un homme très honorable, père de sept enfants, très aimé et très estimé dans son quartier. Aujourd'hui, il est alité et ne peut travailler.

Et l'agent Dumoux ?

Il a été révoqué.

Et puis ?

Et puis, c'est tout.

Les deux agents, ses complices, qui ont frappé et blessé le citoyen Chevry, n'ont été nullement inquiétés.

Ils seront probablement portés sur les tableaux d'avancement pour cet exploit mémorable[1].

Continuation des agressions de police :

Avant-hier soir, vers sept heures et demie, deux pochards, causant du scandale dans son établissement, Mme V..., marchande de vins, rue des Marais, 20, fit appeler un gardien de la paix pour les expulser.

L'agent sauta sur les deux ivrognes et les entraîna. Comme en se débattant, les deux amis de Bacchus le bousculaient un peu, le sbire, en bon policier, ne trouva rien de mieux à faire que de dégaîner et de les frapper à coups redoublés avec son sabre. Tous deux s'affaissèrent, baignés dans leur sang.

Ce sont des ouvriers plombiers, qui travaillaient dans une maison, n° 6, rue Beaurepaire, nommés Mirotel, demeurant rue de Puebla, 57, et Refort (Eugène), demeurant passage de Lorient. Ce dernier a été atteint au bras droit ; on l'a ramené chez ses parents.

Mirotel a été envoyé d'urgence, par M. le docteur Thévenot, à l'hôpital Saint-Louis, salle Saint-Joseph, lit 27. Son état est grave.

Une enquête est ouverte, — bien entendu. Mais nous en connaissons d'ores et déjà le résultat. Les deux pauvres diables, — s'ils guérissent, — recevront, en sus des coups de sabres, quelques mois de prison, et l'agent sera décoré pour « avoir accompli son devoir[1] » !

Et nous sommes au dix-neuvième siècle !

Quelquefois le commissaire même est l'agresseur : le simple citoyen est, à la fois, patient et coupable. Le fait suivant, rapporté par l'*Intransigeant* le 5 novembre 1882, en est la preuve :

Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, un marchand forain, demeurant rue Labat, 61, M. Pérard, se présentait au commissariat des

1. *Lanterne* du 11 juillet 1881.

Grandes-Carrières et demandait au commissaire, nommé Michel, l'autorisation d'élever sa baraque à la fête prochaine.

M. Pérard est un ancien garçon de bureau retraité de l'administration, et il a été pendant quelque temps sous les ordres de ce magistrat, alors que celui-ci faisait l'intérim du quartier Clignancourt.

Usant du droit que lui confère la loi pour satisfaire peut-être une vengeance particulière, le policier refusa sans aucun motif l'autorisation demandée. Inutilement le malheureux forain lui moutra combien cette décision lui portait préjudice, et insista longuement. L'étonnant magistrat renouvela le refus et finit même par prier M. Pérard de sortir immédiatement. En d'autres termes, il le mit grossièrement à la porte. Et comme celui-ci protestait énergiquement contre l'inqualifiable conduite du commissaire, celui-ci leva la canne sur lui et le frappa à la tête.

Alors M. Pérard, ne se tenant plus, riposta par plusieurs coups de poing, comme tout le monde l'eût fait à sa place dans le cas de légitime défense où il se trouvait, et le commissaire osa le faire arrêter immédiatement. Il a été envoyé et écroué au Dépôt, sous prévention « d'injures à un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions [1] ».

La Lanterne du 14 janvier 1882 publie le fait suivant :

Dans l'après-midi d'hier, vers quatre heures et demie, une scène des plus bizarres et des plus compliquées mettait en émoi la rue Beauregard et ses environs.

Depuis quelques temps, un sieur X.... entretenait des relations intimes avec la propre sœur de sa femme, ce dont Mme X... finit par se douter.

Elle surveilla attentivement les coupables et acquit ainsi la conviction qu'ils devaient se rencontrer dans un des nombreux hôtels meublés qui pullulent dans ce quartier plus ou moins mal famé.

Aussi hier, se trouvant face à face avec sa sœur, rue Portalès, l'épouse outragée ne put contenir son indignation. Elle s'élança sur Mme M... et la frappa au visage.

Mme M... s'enfuit, jetant des cris de paon et, tout éplorée, se réfugia chez un épicier de la rue Beauregard son fournisseur.

Prévenus de ce qui se passait, des gardiens de la paix étaient accourus. Ils conduisirent la dame X.... chez le commissaire de police du quartier, M. Brissaud.

Ajoutons, pour en finir immédiatement avec cet incident que, quelques dix minutes après, Mme M.... était, à son tour, arrêtée au moment où elle tentait de s'échapper de chez l'épicier, et traînée, par les gardiens de la paix, au poste du boulevard Bonne-Nouvelle, avec une brutalité sans exemple.

1. *Intransigeant* du 23 juin 1882.

Cette scène hideuse devait malheureusement avoir un épilogue non moins odieux.

Ce que nous allons raconter, *nous l'avons vu de nos propres yeux*. Aussi mettons-nous au défi la police de M. Brissaud de le démentir.

La foule s'était rassemblée devant le commissariat, commentant vivement les divers incidents de l'affaire conjugale en question, lorsque, tout à coup, s'élançant de la maison du commissaire, un individu portant moustaches et impériale et qu'à sa mise il était aisé de reconnaître pour un agent subalterne, se rua sur un ouvrier placé au premier rang de la foule, et, sans aucune provocation, sans aucun motif, le souffleta, par deux fois, à tour de bras.

Un immense cri d'indignation s'éleva de toutes parts, devant lequel le lâche policier crut prudent de battre en retraite. Il rentra dans la maison.

Mais, presque aussitôt, en sortit un second personnage à face plus ou moins patibulaire, portant une épaisse barbe noire, et qui prit à l'égard du public une attitude des plus provoquantes. On le hua. Au même instant, se précipitant sur l'ouvrier qui déclarait hautement ne pas vouloir quitter la place avant d'avoir raison de la brutalité dont il avait été victime, il essaya de l'entraîner dans l'intérieur de la maison.

L'ouvrier se débattit, réclamant du secours. A la vue de cette nouvelle violence, plusieurs personnes s'interposèrent et forcèrent l'inconnu à lâcher l'ouvrier qui, à son tour, prenant par le bras son agresseur, lui dit : « Vous allez venir avec moi au poste. Là, on saura qui vous êtes. »

L'homme barbu parut ne pas trop mal goûter cette invitation, et se mit en marche avec l'ouvrier qui le tenait toujours par le bras. La foule les suivit.

Les deux hommes arrivaient, par la rue de la Lune, au perron qui conduit au poste du boulevard Bonne-Nouvelle, quand, d'un mouvement brusque, le policier se dégagea de l'étreinte de l'ouvrier et appela à son aide les gardiens de la paix. Alors la scène changea, en un clin d'œil du tout au tout.

Appréhendé au corps par son adversaire, le malheureux ouvrier fut littéralement enlevé par les gardiens de la paix et, à coups de pied et de poing, introduit dans le poste où, pendant plus de deux minutes, se firent entendre ses cris déchirants.

Inutile d'ajouter qu'il a été consigné à la disposition du commissaire de police du quartier. Il a dû même y passer la nuit et il ne nous semblerait pas impossible que M. Brissaud ne poussât le comble jusqu'à le faire poursuivre en police correctionnelle sous l'inculpation de rébellion envers les agents.

Nous croyons, toutefois, prévenir ce digne fonctionnaire de M. Camescasse que l'inqualifiable brutalité de ses agents a eu pour témoins *deux cents* personnes parmi lesquelles il ne sera pas bien difficile d'en trouver au besoin pour confirmer la parfaite exactitude des faits inouïs que nous venons de raconter.

Les journaux du 30 juin 1883 ont raconté le fait suivant, qui prouve que l'aménité des agents ne varie pas.

Hier soir, vers huit heures, un jeune homme, paraissant âgé de dix-huit à vingt ans, se jetait dans le canal Saint-Martin, à la hauteur du pont du faubourg du Temple.

C'était précisément l'heure de la sortie des ouvriers. Aussi se forma-t-il immédiatement un rassemblement considérable sur le quai Jemmapes.

Plusieurs citoyens se précipitèrent au secours du désespéré, mais ce n'est qu'à huit heures et demie qu'ils le retirèrent de l'eau. On transporta le cadavre au poste de secours de l'Ecluse.

La foule suivait paisiblement.

Tout à coup, six argousins sortirent du poste et se précipitèrent sur les curieux inoffensifs, prodiguant les coups de poing, frappant les femmes et les enfants, et faisant plusieurs arrestations. Comme la foule protestait, ces dignes policiers tirèrent leurs sabres et chargèrent la foule. Deux d'entre eux se firent remarquer par leur férocité et nous les signalons à la bienveillance de l'assommeur en chef, Ils portent les numéros 115 et 70 du dixième arrondissement.

Le premier a frappé un citoyen d'un coup de sabre sur le bras, et en a poursuivi un autre jusqu'à la place de la République *sabre nu*. Mis en arrestation, ce dernier put si bien prouver son innocence qu'il fut relâché immédiatement,

Plusieurs citoyens ont été blessés, entre autres M. Lemoine, demeurant rue Sambre-et-Meuse, 56, et qui a la figure ecchymosée, à la suite de coups de poing.

Nous recevons, au sujet de ce scandale, la protestation suivante :

Les citoyens soussignés protestent contre le procédé inqualifiable des gardiens de la paix de service hier, 28 juin 1883, à huit heures et demie du soir, et qui se sont précipités sans motifs sur la foule amassée, près de la passerelle du quai Jemmapes, pour voir un noyé. Sans avertissement aucun, sans provocation de la part du public, les agents, au nombre de six environ, sont tombés à coups de poing et ont tous chargé à coups de sabre un public qui n'avait commis que le crime de *curiosité*.

Voici, citoyen rédacteur, les faits dans leur plus grande simplicité que les citoyens soussignés livrent à l'appréciation du public :

On signé :

A. LEVY, 14, rue Rambuteau; LONGUET (Eugène), papetier, rue de Nemours, 33 ; ADOLPHE ROMON, graveur sur nacres, rue Jouy-Rouve, 14; ATARY LEMOINE, rue Sambre-et-Meuse, 56.

Ici absence de tout prétexte. Les agents se sont passé une simple fantaisie.

Aménités de la police.

M. Wolk-Vdinali, un jeune peintre polonais, se trouvait avant-hier en compagnie de M. Lang, professeur à Saint-Cyr et au lycée Louis-le-Grand, devant un café situé à l'angle de la rue Lacépède et de la rue Monge.

Les deux consommateurs traduisaient paisiblement un passage de Lessing, lorsqu'un sergent de ville, auquel ils ne prenaient aucune garde, saisit violemment M. Wolk, et le traîna à terre avec des injures et des menaces.

Toutes les personnes présentes sur la terrasse, ont immédiatement protesté contre cette inqualifiable agression.

M. Lang a envoyé le lendemain, à la Préfecture de police, une plainte signée de sept témoins.

Cela prouve qu'il est bien naïf[1].

Pudeur de la police :

En 1879, une femme arrêtée tombe en convulsions au poste Necker. Elle est complètement déshabillée et douchée énergiquement avec trois ou quatre seaux d'eau par le sous-brigadier lui-même.

Extrait du *Times* de 1880.

M. Grisewood, sujet anglais, s'est trouvé lundi devant l'église Saint-Augustin le jour de l'anniversaire de Lacordaire.

Il a vu des agents saisir une vieille femme par les épaules pour la faire circuler. M. Grisewood, rempli d'indignation, s'est précipité en avant au secours de la femme, en cherchant à repousser la police à droite et à gauche. Aucun homme de cœur n'aurait pu s'empêcher d'exprimer son indignation au moins en paroles, mais M. Grisewood ne sachant pas le français ne pouvait employer des représentations orales. Les agents le saisirent violemment et l'entraînèrent chez le commissaire. Il n'y aurait pas eu grand mal si on l'avait relâché après explication, mais il n'en fut pas ainsi. Après deux heures, M. Grisewood fut amené devant le commissaire, qui était à déjeuner. Celui-ci fit une instruction sommaire, sans avoir égard à sa demande d'écrire à l'ambassade d'Angleterre, ou du moins d'avoir un interprète, il lui fit signer les minutes malgré son incapacité de répondre ou de lire le document qu'il devait signer.

A trois heures et demie, il fut amené rue d'Amsterdam devant un autre

1. *Lanterne* du 28 août 1883.

commissaire de police, et le soir à travers la ville, comme un malfaiteur jusqu'au dépôt de la Préfecture de police. M. Grisewood y passa la nuit; on lui enleva tout ce qu'il avait sur lui, sauf une trentaine de francs. Il resta jusqu'au mardi matin sans dormir ni manger. A dix heures du matin il fut, avec les pires vagabonds, placé sur un banc de bois où il attendit deux heures, jusqu'au moment où il fut interrogé par le magistrat du petit parquet. Le magistrat, qui semble avoir rivalisé de brutalité avec les commissaires et les agents, refusa également un interprète au prisonnier. Un homme en uniforme entra et s'adressa grossièrement à M. Grisewood. *Levez-vous. Venez ici. Que voulez-vous?* Le tout en mauvais anglais que M. Grisewood comprit à peine. Quel fut l'étonnement de M. Grisewood d'apprendre que cet homme était son interprète: il déclara alors qu'il voulait un interprète anglais. Le magistrat dit à M. Grisewood, avec colère, qu'il faisait semblant de ne pas comprendre l'interprète, et après avoir consulté un monceau de documents, il le fit réintégrer dans sa cellule.

Enfin, Mme Grisewood arriva au petit parquet : sachant bien le français, elle donna au magistrat toutes les explications nécessaires et le magistrat annonça que M. Grisewood serait relâché dans vingt minutes. Cependant plusieurs heures se passèrent encore, quoique la femme dont M. Grisewood avait pris la défense eût été relâchée la veille.

Mme Grisewood ayant fait remarquer ce dernier fait, on lui répondit:

— C'est parce que votre mari est étranger.

Enfin, après trente heures de mauvais traitements, M. Grisewood fut relâché le mardi, à six heures du soir.

Certains commissaires et même de simples inspecteurs de police, considérant que le Code pénal et les magistrats ne sont pas assez sévères, croient qu'ils doivent corriger cette mansuétude en commençant par mettre les gens en pénitence.

Un négociant de la rue Montorgueil a là un magasin payant 5000 francs de loyer, et, dans une autre rue, un autre magasin payant près de 3000 francs ; 8000 en tout.

Il paraît que ces magasins ne lui suffisent pas. Rue Montorgueil, il encombre la voie publique ; soit. Le 11 juillet 1879, un gardien de la paix passe et lui dit : — Désencombrez ! Le négociant ne désencombre pas.

Le gardien de la paix repasse une heure après, et lui dit :

— Vous n'avez pas désencombré ; vous êtes en contravention.

Le négociant, très occupé, très bousculé, a la parole vive. Il envoie, convenons-en, le gardien de la paix se promener.

Le sergent de ville constate le fait ; mais sachant conserver son sang-froid, il se borne à faire son rapport. Le gardien de la paix savait bien, parbleu ! qu'il retrouverait toujours facilement un négociant qui paye 8000 francs de loyer.

Ceci se passait à une heure de l'après-midi. Le lendemain, à deux heures, le négociant est appelé devant le commissaire de police du quartier Saint-Denis. Il y va tranquillement et il trouve là un commissaire, M. Dufourmantel, — un nouveau, — qui lui dit :

— Je vous arrête. Au dépôt ! Et il l'y envoie. Le négociant y reste vingt-quatre heures, au bout desquelles il comparait devant un juge d'instruction qui le fait aussitôt remettre en liberté. Il passe ensuite devant le tribunal de police correctionnelle qui, malgré toutes ses sympathies pour la police, le condamne seulement à 100 francs d'amende. Pas de prison.

Ces faits nous montrent l'application, sous son plus beau jour, de la théorie que M. Andrieux a fait adopter à la police, laquelle ne demandait pas mieux que de la reprendre. Un individu, patenté, calé, facile à retrouver, commet un contravention. Un sergent de ville la constate avec des formes plus ou moins amènes. Le justiciable fait des objections plus ou moins vives. Le sergent de ville dit :

— Outrages !

Il empoigne, il mène au poste, on envoie au dépôt un individu qui n'est passible que d'une simple amende. Flagrant délit, article 106 ! susceptible pour la police d'une dilatation étonnante.

Mais ici, c'est bien plus grave. Le gardien de la paix n'a pas arrêté pour flagrant délit, il s'est borné à rédiger un rapport plus ou moins corsé : le lendemain, le commissaire de police prend ce monsieur qui n'aurait certainement pas pris le train de Bruxelles pour se soustraire aux conséquences de son altercation avec le gardien de la paix : il l'envoie au dépôt.

Sous quel prétexte ?

Avouons-le. Le commissaire de police s'est tenu le petit raisonnement suivant :

— Simple contravention ! ce négociant aura une petite amende. Outrages aux gardiens de la paix ! Hum ! un mot un peu vif, en admettant que le sergent de ville n'ait pas exagéré ; il aura une autre petite amende, ce n'est pas une affaire pour lui. Eh bien, je vais lui apprendre à respecter la police en commençant par l'envoyer passer quelque temps au dépôt, en le faisant voyager dans le panier à salade. Je vais « le mettre en pénitence ». M. Andrieux a dit que l'article 106 nous donnait le droit de mettre en pénitence les gens qui nous déplaisaient. Celui-là me déplaît, je l'envoie en prison, je l'embête, et quand le juge d'instruction le relâchera, il ne pourra pas lui rendre sa prison ; ce sera autant de gagné.

Le juge d'instruction l'a en effet relâché, et, à la rigueur, le commissaire de police n'a peut-être pas violé absolument la lettre de la loi. Il s'est borné à en violer l'esprit pour en faire aux dépens d'un justiciable.

Seulement est-ce là le rôle d'un commissaire de police ?

— Messieurs, n'approfondissons pas le débat ! a dit M. Andrieux[1].

1. Conseil municipal du 29 juillet 1879.

Quelquefois ces arrestations et ces consignations ont des dénouements tragiques.

Les journaux ont publié le récit suivant :

Le 21 décembre 1879 à deux heures de l'après-midi, rue de la Grange-Batelière, une journalière nommée Mme Ninus, et domiciliée, 9, rue des Bluets, causait avec la marchande de journaux dont l'échoppe se trouve au coin du passage Jouffroy.

Elle tenait par la main l'un de ses enfants, une petite fille âgée de six ans.

Signalée par un agent en bourgeois qui — sans preuves aucunes — l'accusait de mendicité, elle fut arrêtée par un gardien de la paix, en dépit de ses protestations les plus énergiques.

Le gardien la conduisit, avec sa famille, au poste de la rue Drouot, où elle fut interrogée sommairement et très brutalement par le chef du poste.

Insultée, traitée de mendiante et de menteuse, elle se défendit de son mieux, mais inutilement.

Après cette première « formalité », tout à fait dépourvue de formes, on la mena au commissariat de police de la rue Grange-Batelière.

Là elle demanda à parler au commissaire de police lui-même ; l'inspecteur se refusa absolument à lui laisser voir le magistrat, disant « que c'était inutile, qu'il voyait bien ce qu'elle était, qu'elle irait au panier à salade ».

De là on la ramena au poste, — toujours avec sa petite fille, — pour y attendre le passage de la voiture cellulaire, qui arriva enfin et la transporta au dépôt.

Elle y demeura trois jours et ne fut délivrée qu'après que l'idée lui fut venue d'écrire une lettre au directeur du Dépôt.

Par suite de cette lettre, elle fut interrogée par un chef de bureau, qui la fit mettre en liberté après lui avoir fait offrande de 30 centimes.

Or, Mme Ninus, femme d'un maçon, avait quatre enfants, dont le plus jeune, qu'elle nourrissait, était malade, et qui, privé du sein de sa mère, *est mort !*

Ce récit est complet.

1° Un agent qui dit plus brutalement que le procureur de Paul-Louis : — Empoignez !

2° Cette femme est arrêtée. Naturellement on l'insulte. C'est ainsi que se comporte la police dans l'Athènes moderne. Si un Persan jugeait nos mœurs d'après celles de certains employés de bureaux, brigadiers et sous-brigadiers de la police, il pourrait conclure que la police

occidentale ne diffère pas sensiblement de la police orientale.

3° La femme arrêtée ne peut voir le commissaire de police; mais on la met très proprement en voiture cellulaire. Il est vrai qu'on lui laisse sa petite fille.

4° Puis elle est mise au dépôt. Le dépôt, je vous dirai ce que c'est.

5° Mme Ninus reste trois jours au dépôt, à deux pas du procureur de la République, des juges d'instruction, et n'est délivrée que parce qu'elle écrit une lettre au directeur du dépôt.

6° On la met en liberté et on reconnaît qu'elle a droit à une indemnité. On lui offre 30 centimes, le prix de l'omnibus!

7° Mme Ninus nourrissait. Quand elle revient, son enfant est mort.

L'abbé du Chayla, qui dirigeait les dragonnades des Cévennes, avait inventé le supplice suivant : il attachait une mère qui allaitait à un arbre et l'enfant à un autre. Tandis que le sein se gonflait et crevait, l'enfant mourait.

Ces choses se passent encore à Paris au dix-neuvième siècle; la femme est emprisonnée, l'enfant laissé chez lui. Le mode d'opérer diffère, les prétextes aussi : pour les patients, le supplice est le même.

Mais un enfant mort, ça a une valeur? mais une femme qu'on emprisonne, ça vaut quelque chose? Sa liberté, son temps, son droit? ce sont des choses qui doivent se payer.

L'affaire provoque de l'émotion. Peu de gens se donnent la peine d'examiner théoriquement à quelles conséquences peut conduire la violation de certains principes abstraits. Cela n'intéresse pas le grand nombre. Ils n'en comprennent pas l'importance. Un ignorant des procédés de l'algèbre regardera une équation, comme une sorte de logogriphe et haussera les épaules de pitié, en pensant aux gens qui perdent leur temps à s'amuser à tracer sur le tableau ces signes et lettres bizarres. Seulement, si la violation de cette équation se traduit brutalement par l'écrou-

lement d'un pont ou un accident de machine, il sera très frappé. De même, qu'il y ait certains principes de droit, dégagés par les penseurs; que quelques uns de ces principes soient même inscrits dans notre droit public et dans nos codes, cela est indifférent. Mais qu'en violation de ces principes, un enfant meure ; alors, ces gens, qui ne se sont jamais donné la peine de réfléchir à la genèse des événements, sont émus et sans rechercher la cause abstraite de cet accident, ils sont secoués de leur apathie et obligés de se demander si tout est pour le mieux dans la meilleure des polices.

Le *National*, qui était fort bien avec M. Andrieux, publia la note suivante :

Les reporters, que les nécessités de leur profession amènent quotidiennement au cabinet du Préfet, furent convoqués pour une communication importante, qui se résuma en ceci :

« Il est exact que la femme Ninus a été arrêtée par erreur, détenue pendant trois jours sans être interrogée; il est également exact que l'enfant de cette femme soit mort pendant l'emprisonnement — emprisonnement illégal — de sa mère. Mais le journal qui a révélé cette véridique histoire a commis une erreur, en ajoutant que cet enfant était mort d'inanition, c'est-à-dire parce que, pendant trois jours, sa mère n'avait pu lui donner le sein. Un médecin, commis par l'administration, nous affirme que l'enfant a succombé à une atteinte de variole, et que la présence de sa mère n'aurait ni empêché ni même retardé sa mort. Au surplus, nous savons à quoi nous en tenir sur la femme Ninus : elle n'est en aucune façon intéressante. »

Voilà tout ce que trouve à dire la Préfecture de police.

Le fait n'est pas contesté : une femme est arrêtée par erreur, détenue pendant trois jours sans être interrogée.

Eh bien, oui, c'est vrai. Et il est évident que la préfecture de police sous-entend dans cet aveu :

— Où est le mal? Pourquoi faire tant d'embarras à propos d'un fait de ce genre? Est-ce la première fois que ça arrive? Vraiment les journaux qui se mêlent des affaires de la police sont d'un bégueulisme! Pour une petite entorse à la loi, pour la détention d'une femme, ils font de

ıbarras! on en a vu bien d'autres! Est-ce qu'on en
ait autrefois? Maintenant, s'il faut faire attention, le
ier deviendra impossible!

oilà évidemment le monologue auquel s'est livré l'au-
r de la communication aux reporters.

Iais les journaux ont encore dit autre chose; ils ont dit
cette femme allaitait un enfant et que cet enfànt était
rt pendant les trois jours d'emprisonnement arbitraire
a mère. La Préfecture de police ne nie pas!

— C'est vrai! l'enfant est mort; mais il n'est pas mort
ıanition; mais il n'est pas mort parce que sa mère n'a
lui donner le sein pendant trois jours. « Un médecin,
nmis par l'administration », a affirmé le contraire à la
dite administration; car c'est évidemment un fait tout à
t normal et habituel que les mères qui allaitent leurs
ants les laissent trois jours sans leur donner le sein;
c'est un fait tout à fait normal que les enfants soient
vés à ce régime d'allaitement intermittent!

Ce médecin, commis par l'administration, qui dit cela
ec cette tranquillité, aurait bien du également dire son
m.

« Ce médecin, commis par l'administration, » ce méde-
n de faveur, ce médecin de police a trouvé que l'enfant
ıvait pas souffert de ce sevrage brutal : il est mort de la
riole. « La présence de la mère n'aurait empêché ni
ême retardé sa mort! » Il manque un petit mot pour que
soit complet : elle l'aurait même hâtée.

Puis vient l'insinuation finale : « Au surplus »! mais
i, « au surplus », nous sommes bien bons de donner des
plications sur ces détails. « La femme Ninus » savez-
us ce que c'est? — Non. — Eh bien, « elle n'est pas
téressante. » C'est bien fait si elle a été arrêtée, et si son
fant est mort. Qu'on nous laisse tranquilles!

Dans la séance du 13 janvier 1880, au Conseil munici-
il, M. Andrieux parla de ce fait avec la plus charmante
sinvolture. Il eut des mots piquants au sujet de la mort
cet enfant.

Notre regretté ami, le Dr Coudereau, releva dans une note publiée par la *Justice*, l'étrange théorie du médecin de l'administration.

Le Dr Coudereau était médecin adjoint dans le service de protection des enfants du premier âge. M. Andrieux répondit à cette note par un arrêté furibond dont le dernier considérant donnera une idée :

Mais considérant que M. Coudereau, s'est livré à des attaques inconsidérées soit contre un de ses confrères, soit contre la préfecture de police, attaques qu'il cherche en vain à expliquer par les susceptibilités de la dignité professionnelle ;

Par ces motifs :

Arrête :

Article 1er. — M. Coudereau, sus-qualifié, est révoqué.

La Lanterne du 11 avril 1882 publie le fait suivant :

Nous recevons de deux citoyens, dont l'honorabilité nous est spécialement garantie par un certificat de leurs patrons, dûment légalisé, une lettre démontrant une fois de plus que, plus les préfets de police changent.... plus c'est la même chose.

Jeudi dernier, 6 avril, vers cinq heures du soir, les signataires de la lettre en question, MM. Rettler (Jean-François) et Pellou (Léon), employés chez MM. Trapppier-Desbois, entrepreneurs de transports, rue de Bondy, 90, regagnaient, leur journée faite, leur domicile, situé passage d'Allemagne, 14, lorsqu'à 6 heures moins le quart environ, à l'angle des rues Grange-aux-Belles et Claude-Ville-faulx, ils firent la rencontre d'un de leurs amis, M. Marchal (Alexandre), avec lequel ils s'acheminèrent vers leur domicile.

Entre parenthèse, disons que M. Marchal, qui nous certifie également l'authenticité des faits que nous allons raconter, est un ancien soldat, pensionné de l'État.

Arrivés à l'angle des rues d'Allemagne et Bauret, les trois amis furent soudain assaillis par plusieurs individus qui, sans explication, ni sur leur identité, ni sur les motifs de leur agression, les appréhendèrent au collet, les garotèrent et les firent conduire par les gardiens de la paix au poste de la rue de Tanger, Inutile d'ajouter que, suivant la coutume, aux justes réclamations de leurs victimes, les agents se bornèrent à opposer des menaces ou des invectives pouvant faire prendre à la foule qui assistait à cette déplorable scène les malheureux ouvriers pour des criminels de la pire espèce.

Après être demeurés environs une demi-heure au poste, ces der-ers furent transportés en fiacre au Dépôt.

Ils y séjournèrent 19 heures, dans des conditions qn'on peut aisément figurer, puis furent purement et simplement remis en liberté, sans itre forme de procès, sans même avoir comparu devant qui que ce t, et, bien entendu, sans qu'aucune nouvelle de leur arrestation eût é transmise à leurs familles, dont on devine les angoisses.

La veille, M. Rettler avait perdu son frère ; on touchait à l'échéance ı terme, toujours si lourde pour l'ouvrier ; en outre, mal renseignée ır le fait en question, la maison Trappier-Desbois a cru devoir rem-acer dans leur emploi MM. Rettler et Pellou, — ce qu'elle regrette surément aujourd'hui.

Certains agents de police comprennent d'une si étrange ıanière la solidarité, que le fait suivant, raconté par '*Intransigeant* du 30 juillet 1883, n'a rien d'éton-ant :

Une honnête femme a été arrêtée et maltraitée, presque sous les yeux e son mari, par un individu sur la profession duquel nous désirerions tre complétement édifié.

Nous avons cherché à avoir le fin mot de cette scandaleuse histoire, t dans ce but, nous nous sommes rendu hier chez le mari de cette ame, M. Calmels, pharmacien, 11, rue Victor-Cousin.

M. Calmels était absent, et c'est à la victime de l'agression elle-ıême que nous devons le récit de l'affaire :

— M. Calmels et moi, nous dit-elle, avions été passer la soirée d'hier Ivry, comme nous le faisons souvent. Nous en sommes revenus à nze heures par l'omnibus qui va de la porte d'Ivry aux Halles, et ous descendions le boulevard Saint-Michel. A un moment, M. Calmels ācha mon bras et entra dans un urinoir. Je m'arrêtai à quelques pas.

Tout à coup un individu à mine suspecte, accompagné d'un autre ndividu à mine plus suspecte encore, qui venaient de traverser la haussée, s'approchèrent de moi et le premier, m'adressant quelques aroles que je n'entendis pas, voulut me saisir le bras. Je reculai, le riant de passer sa route. Mais alors, cet individu m'arracha mon para-luie, me le brisa et me lança un coup de poing au visage.

Tout cela s'était passé si vite, j'étais tellement abasourdie que je 'avais pu prononcer une parole.

A ce moment, M. Calmels vit la scène, se précipita sur le misérable, - tandis que son acolyte prenait la fuite, — et lui administra la correc-on qu'il méritait. Puis, il le remit aux mains de deux gardiens de paix, qui le conduisirent au poste.

Pendant la route, ce gredin paraissait très sûr de lui-même.

Au poste il fut très insolent avec moi, et m'insulta de la façon la plus

infâme. Il déclara se nommer Victor C..., agent de la sûreté. Mais, se reprenant aussitôt : « de la sûreté... commerciale, » ajouta-t-il.

On comprend quelle fut notre stupéfaction.

Après quelques explications, le chef de poste nous pria de passer hier matin au commissariat, et l'individu resta au poste.

Nous nous rendîmes hier au commissariat. Après avoir attendu très longtemps, nous fûmes enfin introduits auprès du secrétaire du commissaire de police qui, — à notre nouvel étonnement, — s'étendit sur tous les inconvénients des suites d'une plainte, et nous engagea à ne pas poursuivre.

La *Lanterne* du 17 août 1883 publiait un récit qui prouve, en même temps que la perspicacité de la police, son ignorance des langues étrangères.

Une famille américaine, composée de M. Heine, de sa femme et d'un ami, est installée à l'hôtel Mars, rue du Croissant, depuis quelques jours.

Hier, à midi, M. Heine, malade, marchant avec peine à l'aide de béquilles, est sorti pour acheter des cigares. Depuis on ne l'a pas revu, malgré toutes les recherches faites par sa famille.

M. Théodore Heine parle anglais seulement ; il avait sur lui une montre en or et une cinquantaine de francs. On se perd en conjectures sur les causes de cette disparition.

Maintenant, M. Heine a été retrouvé..... devinez où ? A l'asile Sainte-Anne !

Ne parlant pas français, M. Heine, son acquisition faite, s'était égaré, et, croyant toujours retrouver son chemin, avait fini par arriver à l'avenue de Saint-Ouen.

Là, exténué de fatigue, il essaya de demander des renseignements à un passant qui ne comprit pas et poursuivit sa route. Une seconde, une troisième tentative n'eurent pour résultat que de grouper autour de lui un cercle de badauds, riant et se moquant du malheureux ; si bien que les gardiens de la paix, attirés par le rassemblement, crurent avoir affaire à un fou et l'emmenèrent au poste.

Et de là, M. Heine fut conduit à la Préfecture; puis à Sainte-Anne. — Toujours comme fou !....

Pendant ce temps, son ami, M. Leymann, l'avait réclamé à la Préfecture. Mais on cherchait au Dépôt, dans les postes, dans les hôtels, dans les hôpitaux.... En désespoir de cause on a fini par regarder la liste des aliénés, et on a trouvé M. Heine.

Le plus curieux, c'est qu'à cause de l'heure avancée et du dimanche, jour où les bureaux sont fermés, M. Heine quoique reconnu sain d'esprit, n'a pu être rendu qu'hier lundi à sa famille.

Voilà un homme emmené d'abord au poste. Pas un gardien ne le comprend. Donc, il doit être fou. Brigadier, vous avez raison!

Le commissaire de police ne s'en inquiète pas. Il le met dans le panier à salade. Au Dépôt. C'est simple.

Au Dépôt, il y a un directeur, des agents. Personne ne s'inquiète de la langue que parle ce prisonnier. Pas la moindre idée de demander un interprète.

— Il doit être fou!

On le met dans une cellule. Il y a des médecins de la préfecture de police, entre autres l'illustre Legrand du Saulle. Ils n'hésitent pas. Il est fou. Bon pour Sainte-Anne.

Cet Américain ne parle pas le chinois ou le coréen, langues qu'il est permis d'ignorer. Il parle anglais. Au milieu de tout ce monde entre les mains de qui il passe, personne ne s'en doute; on ne le comprend pas. Il faut qu'il soit fou. Puissante et rassurante logique des aliénistes du Dépôt!

Enfin, on le retrouve à Sainte-Anne; mais là, au lieu de s'empresser de lui faire des excuses, de lui offrir des dédommagements, on le garde : la forme! Ces messieurs du bureau ne sont pas là. On ne peut les déranger.

Cet Américain s'en ira évidemment avec une haute idée de cette civilisation supérieure que nous voulons aller importer dans tous les coins du globe. La police s'est montrée à la hauteur intellectuelle de M. Camescasse. Tel préfet, tels agents.

Au mois d'août 1883, a éclaté l'affaire Génin qui a de plus prouvé une fois la véracité de mes critiques.

Le 3 août 1883, vers sept heures du soir, Mme Génin se trouvait devant la statue de la République quand elle vit le garde du marché aux fleurs bousculer un enfant grimpé sur le piédestal.

Mme Génin s'émut, prit fait et cause pour l'enfant maltraité, qu'elle ne connaissait pas. Aux observations de la passante, le gardien répondit obstinément. Bref, on en vint aux gros mots, et Mme Génin dit à son adversaire : — Vous êtes un brutal. Si vous aviez des enfants, vous ne traiteriez pas celui-ci de la sorte.

Une altercation eut lieu, au cours de laquelle elle aurait adressé une injure à l'agent. Aussitôt elle fut conduite au poste.

Le commissaire de police constata le délit d'outrage à un agent et envoya Mme Génin au dépôt. La malheureuse femme y resta cinq jours sans pouvoir recevoir la visite de son mari qui, durant quarante-huit heures, l'avait crue morte.

Ce n'est que mardi dernier que Mme Génin a été conduite chez le juge d'instruction. Celui-ci pensa sans doute que Mme Génin avait assez expié un mot malheureux par une si longue détention, et il signa une ordonnance de non-lieu.

Les journaux qui racontent ce fait s'étonnent. Ils ont bien tort. Cela arrive tous les jours. On a produit au conseil municipal un tableau.

J'emprunte la confirmation de ces renseignements à un journal qu'on n'accusera pas d'hostilité de parti pris contre la Préfecture de police, au *Soir* :

Il est de toute exactitude que Mme Génin a été conduite au violon, où elle a couché, à la suite d'une querelle avec le gardien chargé de surveiller le monument élevé place du Château-d'Eau ; dans cette discussion, tous les torts sont du côté du gardien, qui a apostrophé grossièrement Mme Génin.

C'est seulement le lendemain, à deux heures de l'après-midi, qu'après trois heures d'attente sur une banquette, Mme Génin a été mise en présence d'un commissaire de police ou de son secrétaire.

A ce moment, elle était affolée, implorant sa grâce, demandant qu'on avisât son mari, qu'on lui portât les clefs de la maison. « Mes pauvres enfants, s'écriait-elle, que vont-ils devenir ? » A ces cris d'angoisses, à ces supplications, il ne fut répondu que par ces paroles brutales : « C'est leur affaire, qu'ils s'arrangent ! » Puis, ordre fut donné de conduire Mme Génin au dépôt. Il importe de constater que cette mesure a été prise sans qu'aucun renseignement ait été demandé au commissaire de police du quartier, habité par la malheureuse femme, sans qu'on ait même reconnu son identité. Aucun agent ne s'est présenté ni chez les voisins ni chez la concierge. Or, les époux Génin jouissent de la considération la plus entière.

Ce sont de jeunes ouvriers aisés, laborieux, qui n'ont jamais donné lieu à aucun reproche. La maison qu'ils habitent rue Lallier, tout près de l'avenue Trudaine, est de très bonne apparence, et leur nid est perché au sixième. Il consiste en une belle pièce, bien meublée, avec lit et commode en acajou. Aux murailles, proprement tapissées, sont suspendus quelques dessins. Sur la cheminée, il y a une lampe, des bibelots. On devine dans l'arrangement le goût et la coquetterie d'une femme; Quand je me suis présenté chez Mme Génin, elle était absente ; le mari, qui est un jeune homme charmant, ne parle de cet accident

'avec la plus vive émotion, et ses yeux sont encore rouges des larmes 'il a versées.

Pendant quarante-huit heures mortelles, il a cru sa femme assassie. Il a passé ainsi la nuit du samedi et du dimanche sans sommeil, ec son enfant âgé de neuf ans, qui ne cessait d'appeler sa mère. ıand à prendre de la nourriture, il n'y fallait pas songer. Son gosier serrait, et tout ce qu'il pouvait faire c'était de fumer sans interrupton. tintement lugubre des heures venait de temps à autre raviver sa uleur et accroître ses sombres pressentiments.

Le dimanche matin, il eut à la Morgue un moment d'épouvantable reur. Dans la nuit, le cadavre d'une femme noyée avait été décourt, je ne sais où, et le signalement répondant à celui de Mme Génin, eut une longue attaque de nerfs. Ce n'est que lorsqu'il fut revenu à i qu'on put constater la méprise.

Mais il n'en ignorait pas moins encore le sort de sa femme. Au petit rquet, ni le lundi, ni le mardi, on ne put lui donner aucune inditίon.

Son mari se lamentait et, pour le consoler, on l'invita brutalement à ne pas faire tant de pétard. » Et comme il continuait à protester, un ribe ajouta : « Votre femme doit être retenue pour mœurs. » On ge de l'indignation nouvelle que provoqua cette remarque, faite d'un goguenard.

Enfin, le mardi, M. Génin découvrit sa femme, mais sans pouvoir re admis à causer avec elle ni connaître la cause de sa détention. La alheureuse se lamentait aussi de son côté et repoussait les aliments 'on lui offrait.

Comme je l'avais dit, elle a été fouillée, visitée et jetée dans la salle mmune, où se trouve le rebut de la société féminine. Cependant, elleait obtenu de garder ses boucles d'oreilles ; mais il lui fallut coucher r une paillasse, se livrer à la vermine pendant cinq mortelles ırnées.

Enfin, le mercredi elle fut mise en présence d'un magistrat.

Dans l'après-midi, elle quittait anéantie, brisée, la Préfecture de lice, et depuis ce temps son état de santé est devenu presque alarant; elle ressent de violentes douleurs cérébrales. Elle a été obligée cesser tout travail, et son mari, de son côté, a perdu les occupations 'il avait.

Selon son habitude, la Préfecture de police, après avoir mmencé par calomnier la victime, a essayé de calomnier parquet, en rejetant sa faute sur la magistrature. Cette is, celle-ci s'est défendue.

La *Gazette des Tribunaux* a répondu :

La femme Génin a bien été arrêtée le 4 ; le parquet de M. le pro-

cureur de la République n'a été avisé de son arrestation et n'a reçu le procès-verbal, dressé par le commissaire de police, que le 9 août. En effet, ce n'est que dans l'après-midi du 9 que le parquet a reçu les pièces de l'affaire et ce n'est qu'à ce même moment qu'on lui a fait savoir qu'il y avait depuis cinq jours au dépôt de la préfecture de police une femme nommée Génin.

Aussitôt que les pièces furent remises au parquet, un substitut interrogea la femme Génin, et quelques instants après, elle était mise en liberté.

Le 1er septembre 1883, Mlle Clairiot a adressé la lettre suivante au procureur de la République :

Monsieur,

Je viens, monsieur le procureur, vous soumettre une plainte au sujet d'une arrestation dont j'ai été l'objet, le 31 août dernier.

Voici les faits :

Le 31 août, à six heures du soir, je revenais de mon travail lorsque, sur la route parallèle qui longe le fort neuf, près du petit chalet, je fus assaillie par trois individus qui, sans aucune question, me saisirent à bras-le-corps, à deux reprises différentes, me jetèrent sur le sol et, malgré mes cris et mes appels, ne voulurent pas me lâcher et tentèrent de m'entraîner dans le bois.

Les ouvriers et ouvrières, mes camarades, qui sortent en même temps que moi de la cartoucherie, protestèrent de l'odieuse façon dont j'étais traitée ; ce que voyant, mes trois agresseurs se jetèrent sur eux et, avec un bâton dont ils étaient pourvus chacun, frappèrent à qui mieux mieux.

Ce fut une mêlée générale. C'est en ce moment que cinq messieurs ont séparé les combattants et ont emmené deux de mes agresseurs chez le commissaire de police, où j'appris seulement que j'avais eu affaire à des agents des mœurs.

Pour garantie de ce qui est cité plus haut, je joins à ma demande, une protestation signée de quarante et un témoins.

Je me permettrai aussi de vous faire remarquer que si cet état de choses continue, il ne sera plus possible aux ouvrières de quitter leur travail sans courir le risque de se faire arrêter comme moi. Ce que je ne comprends pas surtout, c'est qu'ils aient voulu m'entraîner dans le bois au lieu de me conduire au commissariat de Vincennes, comme je voulais qu'ils fissent.

Voilà, monsieur le procureur, les faits tels qu'ils se sont passés.

J'ai la conviction que vous voudrez bien prendre ma plainte en considération et empêcher le retour de pareils faits.

VALENTINE CLAIRIOT,
Rue du Terrier, 16, Vincennes.

Les soussignés protestent contre l'arrestation arbitraire de la nommée Clairiot (Valentine), et contre les actes de brutalité dont cette jeune fille a été victime :

Dufour, rue de l'Hôtel-de-Ville, 25 ; Dordé, rue du Terrier, 1 ; Merley, rue de Paris, 10 ; L. Vollon, rue du Terrier, 7 ; Perronnet, rue du Terrier, 12 ; Tessier rue de Paris, 10 ; Labarthe, rue du Terrier, 7 ; Protin, rue du Terrier, 10 ; A. Thièvre, rue de Bagnolet, 10 ; Lacroix, rue du Terrier, 36 ; Longat, rue de la Paix, 39 ; Gœtschy, rne du Terrier, 15 *bis* ; Leguillier, rue du Terrier, 46 ; Heller, rue du Terrier, 1 *bis* ; Bondoux, rue du Terrier, 20 ; Guigny, rue Alexis-Pesnrn, 79 ; Perrier, rue du Terrier, 7 ; Barras, rue du Terrier, 20 ; Richard, rue d'Avron, 147 ; Destin, rue de Fontenay, 50 ; H. Martin, rue du Terrier, 42 ; Duchenois, rue de Paris, 45 ; Mme Froment, boulevard Voltaire, 221 ; Morcrette, place Bérault, 3 ; Klématous, villa Saint-Joseph, 2 ; Blandin, rue du Levant, 8 ; Gustave Cabuch, rue de Paris, 92 ; Legroux, rue du Moulin, 30 ; Morin (Constant), rue de Varennes, 8 ; Laffite, rue du Levant, 30 ; Mozard, rue de Fontenay, 18 ; Peyramaure, rue de Paris, 83 : Mercier, rue de Paris, 1 bis ; Champault, rue Léjemptel ; Evanno, rue du Terrier, 13 ; Michelin, rue des Carrières, 76 ; Heitz, rue du Midi, 44 ; Lamy, rue des Longs-Murs, 6 ; Schneiberger, rue de Vincennes, 8 (Montreuil) ; Charbinot, avenue Auber, 34 ; A. Perrier, rue de Neuilly, 43[1].

Les commissaires de police vont jusqu'à consigner des témoins dont la déclaration leur paraît importante[2].

Un ouvrier, nommé Wurtz, va à 10 heures du soir au commissariat de police pour dénoncer Lipps, qui avait assassiné une veuve. M. Denis, commissaire de police, sans plus de cérémonie, dit : « Consignez-le et amenez-le moi à 10 heures demain matin. » Il expliqua ce sans-façon en disant que ce n'était point pour son utilité personnelle qu'il avait pris cette mesure, mais pour celle des agents de la sûreté qui devaient seulement venir le lendemain matin à 9 heures.

Voici une lettre qui prouve d'une façon pittoresque qu'entre témoins et inculpés, la police ne fait pas de distinction quand il s'agit d'arrêter :

1. *Lanterne* de 4 octobre 1883.
2. *Temps* du 17 mars 1882.

Dimanche 8 octobre 1882, vers 11 heures du soir, je revenais de chez un de mes parents en ce moment bien malade et qui demeure rue d'Allemagne, pour me rendre à mon domicile à Pantin, route de Flandre 16, lorsqu'en passant, rue de Flandre à Paris, je remarque un rassemblement; comme tout curieux, je m'en approche, et je vois une femme arrêtée soi-disant pour vol; elle était déjà aux étreintes de deux agents, mais me reconnaissant elle se mit à crier. — Tenez voici une personne qui me connaît; n'est-ce pas M. Gonnet, que je ne suis pas une voleuse? Connaissant cette personne, je répondis : Je ne vous connais pas pour une voleuse; aussitôt les deux agents demandent si je veux bien les accompagner jusqu'au poste pour faire ma déclaration et tout cela d'une façon polie. En regardant ma montre et voyant qu'il était 11 heures 20, je réponds : Oui, mais que l'on veuille bien activer le pas, car j'avais hâte de rentrer chez moi. Une fois arrivé au poste de la rue de Tanger, les choses ont changé, on commença par prendre mon état-civil et adresse, puis vint le tour de la dame et on la mit au violon sans plus d'explications; voyant cela, je demande à un agent s'il n'y avait pas un Commissaire de police de nuit; il me répond, « Non. » — Cependant, lui dis-je, je crois me rappeler avoir lu dans les journaux, qu'un Commissaire de police serait de service la nuit pour interroger les personnes arrêtées de façon à relaxer celles reconnues non coupables et justifiant d'un domicile, l'on me répond encore: « Je vous dis qu'il n'y en a pas », et aussi brutalement que possible. Bien, dis-je, nous verrons cela demain matin; mais le sous-brigadier qui, jusqu'alors, n'avait pas eu ses nerfs, me demande d'un ton brusque et bourru.— Qu'est-ce que vous dites? — Je dis, Monsieur, que nous verrons cela demain. Alors, ce dernier pris d'un accès de fièvre de vengeance, commande :

— Mettez-moi cet homme au clou, immédiatement.

— Trois agents se jettent sur moi comme des animaux carnassiers s'élancent sur une proie, m'enlèvent ma montre, ma cravate et mon porte-monnaie contenant 57 fr. 95. Voyant cela, je leur dis.

— Mais Messieurs, je ne suis pas un voleur, voici mon adresse. Possédant sur moi une carte de ma profession et une lettre de la Société de secours mutuels de Pantin, je les leur présente. On me rejette tous ces papiers avec dédain. Je leur dis également que j'étais capitaine des pompiers de Pantin, on me rit au nez et on me jette brutalement au clou (encore heureux de ne pas avoir été passé à tabac). Je me trouve donc enfermé avec cinq individus dont deux voleurs et cela jusqu'au lendemain matin, neuf heures, où je suis emmené chez le Commissaire de police, rue de Tanger : ce fonctionnaire, après un interrogatoire très courtois, a bien voulu me mettre en liberté; il eut même l'obligeance de trouver cette arrestation arbitraire et je fis sur place une protestation contre cet acte. On me rendit mes objets et mon porte-monnaie.

Ce qu'il y a de plus facheux encore, c'est que en rentrant chez moi, une dépêche m'attendait ainsi conçue : Paris numéro 1718, 6 h. 45 soir.

Joindre à nous pour assister aux funérailles colonel Froideveaux, grande tenue, réunion 11 heures, place du Chatelet.

Signé : OLIVIER-LEROUX.

Je n'ai donc pu accomplir ce devoir et rendre les derniers honneurs à notre Colonel, mort victime du devoir.

GONNET,
Tonnelier 16, route de Flandre,
Capitaine commandant les Sapeurs-pompiers de Pantin.

Non seulement les commissaires de police consignent, mais un simple inspecteur, comme le prouve le fait raconté par *la Lanterne* du 26 décembre 1880.

La femme Séchepé a été arrêtée devant la grille des Invalides et conduite au poste par l'inspecteur Vignon qui, à cet effet, avait requis un gardien de la paix : l'inspecteur Lelièvre, de service au commissariat, consigna et détînt cette femme deux heures durant. Quant au motif de cette arrestation, car il y en a un, quel qu'il soit, la femme Séchepé avait eu l'avant-veille une légère discussion avec la femme du concierge des Invalides. M. Mazuère, Or, celui-ci est au mieux avec l'inspecteur Vignon.

Pour plus amples renseignements, veut-on le libellé de l'ordre d'écrou ? Le voici :

« Consignons au poste, jusqu'à ce soir neuf heures, la femme Séchepé, pour scandalé sur la voie publique. »

Elle avait été mise en pénitence.

La *Lanterne* du 17 avril 1882, raconte :

Jeudi dernier vers neuf heures et demie du soir, M. Vasseur, professeur d'escrime, âgé d'environ soixante ans, domicilié 60, boulevard Montparnasse, passait sur le boulevard Saint-Germain. lorsqu'il fut tout à coup apostrophé de la manière la plus grossière par les époux C...., qui lui réclamèrent brutalement le montant d'une petite dette.

M. Vasseur leur fit avec raison observer que l'heure, le lieu et le langage étaient mal choisis pour une pareille demande et voulut s'éloigner. Mais aussitôt l'homme et la femme se mirent en devoir de le suivre, vociférant, ameutant les passants, injuriant M. Vasseur et ce, jusqu'à la rue Bac.

A cet endroit se trouvaient deux gardiens de la paix. Le couple les requit d'arrêter M. Vasseur et les agents obéirent.

Le vieux maître d'armes fut conduit au poste de la rue du Bac et là tandis qu'il suffisait aux époux C...., de décliner leurs noms pour se retirer, M. Vasseur fut interrogé, fouillé, traité comme le dernier des misérables et finalement mis en cellule.

En vain, réclama-t-il énergiquement l'intervention du commissaire de police ou, à son défaut de l'officier de paix ; en vain, produistt-il toutes les pièces nécessaires pour établir son identité ou sa parfaite honorabilité : sa carte d'électeur, un permis de chasse, des quittances de loyer, etc., rien n'y fit, le chef du poste maintint l'arrestation et M. Vasseur dut passer la nuit au poste.

Le lendemain matin, il fut conduit au commissariat de police, 30, rue de Varennes.

Là, il fut reçu par un petit bonhomme paraissant fort affairé, fort pénétré de sa minime importance, mais surtout fort impertinent, ayant enfin tout ce qu'il faut pour représenter fort mal le magistrat qu'il représentait.

Ce personnage, secrétaire du commissaire de police, après avoir rédigé un procès-verbal absolument fantaisiste des circonstances dans lesquelles M. Vasseur avait été arrêté, s'était absolument mis en tête de le lui faire signer. Mais le vieux maître d'armes réussit enfin à démontrer à ce jeune employé qu'il est des papiers de police au bas desquels ne figure pas la signature d'un honnête homme.

M. Vasseur fit appel à l'intervention dn commissaire de police.

Le commissaire, M. Guénin, parut, se fit expliquer les choses et remit M. Vasseur en liberté.

Calomnies de police.

Au mois de février 1880, les journaux racontèrent le fait suivant :

Mme Auguste Lecomte, demeurant boulevard Voltaire, 269, nous adresse une lettre dans laquelle elle se plaint d'avoir subi des mauvais traitements, d'un agent de police et d'avoir été arrêtée sans raison dans les circonstances suivantes :

Mercredi dernier, vers quatre heures de l'après-midi, en passant devant la station de voitures de place située boulevard Picpus, en face du bureau des tramways, elle fut interpellée par un employé de la station qui lui demanda, bien qu'elle ne le connût pas, des nouvelles de sa petite fille.

Mme Lecomte, qui est une femme estimable et bien élevée, d'après les renseignements que nous avons obtenus de la Société Alsace-Lorraine et des personnes qui la connaissent, répondit poliment à cet homme, et c'est alors qu'un gardien de la paix, la saisissant par le bras, lui adressa les paroles les plus déplacées, les propos les plus grossiers en même temps que les plus incohérents, et l'entraîna au commissariat de l'ave-

.e du Bel-Air. Le bureau étant fermé, Mme Lecomte fut conduite au ste de police, rue du Rendez-Vous, et y passa deux heures, jusqu'à ce l'on ait pu s'assurer de son identité. Au poste, elle eut à endurer de uveau le supplice de s'entendre adresser les épithètes choisies dont vait gratifiée déjà le premier agent.

S'étant trouvée mal et ayant demandé un verre d'eau, on lui présnta une gamelle malpropre, et comme elle refusait de boire, on voulut contraindre en la menaçant de lui — f... ladite gamelle à la figure. Mme Lecomte a été relachée, il est vrai; c'est une preuve qu'on avait rien à lui reprocher.

Je venais de rentrer au conseil municipal. Après enquête, posai une question au Préfet de police qui était alors I. Andrieux [1].

Voici sa réponse :

« Il s'agit non pas d'une dame Lecomte, mais d'une demoiselle ecomte...

MM. Sigismond Lacroix et Lafont protestent.

M. le Préfet de police, — Je n'insiste pas. Voici comment les faits e sont passés. La demoiselle Lecomte se présente au guichet d'un iosque d'un gardien de la paix préposé à une station de voitures. L'agent approche et lui demande ce qu'elle veut. La demoiselle Lecomte réplique que cela ne le regarde pas et le traite de grossier personnage.

Il est évident que ce récit est tout à fait vraisemblable. Une dame s'approche d'un kiosque, et, sans motifs, traite agent de grossier personnage. Mais pour provoquer cette pithète, l'agent n'avait-il point commencé par être grossier ? Naturellement, c'est une question que M. Andrieux e se serait jamais posée. Puis il conclut :

Il y avait injure à un agent, par conséquent, délit... A la rigueur, on urait pu la poursuivre correctionnellement.

J'ai parlé dans la *Prostitution* des dangers que faisait ourir la bande Rabasse aux plus honnêtes gens. En voici n exemple.

1. Séance du 19 février 1880.

Le 26 avril 1880, *la Lanterne* publiait le récit suivant:

Il y a un mois, un Russe, M. Dimitri K..., fils d'un des plus riches négociants de Moscou, se promenait sur le boulevard.

Arrivé à la hauteur de la rue de la Chaussée-d'Antin, il est accosté par deux femmes dont il repousse les propositions. Elles dirent alors:

— Tiens! la chatte blonde qui ne fait pas ses affaires ce soir! Il est de mauvaise humeur!

Aussitôt deux agents des mœurs se précipitent sur lui, l'arrêtent. Il proteste. On le bouscule. Il est conduit au poste de l'Opéra. Là, il a le malheur de dire :

— Je me plaindrai à la *Lanterne!*

Les agents l'accablent de coups de poing, sachant bien qu'en agissant ainsi, ils ne sauraient être qu'agréables à M. Andrieux et à M. Lerouge.

On l'enferme au violon. Le lendemain matin, il comparaît devant M. Taylor. On l'expédie au dépôt. Il y reste du vendredi au dimanche. On l'envoie à Mazas.

Les honnêtes agents des mœurs avaient, dans leur rapport, déclaré qu'il s'était livré à plus de vingt provocations en leur présence! Il est vrai qu'ils ne produisaient pas un témoin. Mais c'est leur habitude. Leur rapport fait foi.

M. Dimitri K..., au bout de plusieurs jours de détention, voit arriver le docteur Voisin, qui se livre sur lui à l'examen médical le plus minutieux. Cet examen médical démontre l'insanité du rapport des agents.

Au bout de vingt-quatre jours de détention, on veut bien mettre M. Dimitri K..., en liberté.

Mais les agents? ont-ils été révoqués?

Ce fait ne démontre-t-il pas une fois de plus que tout homme est à la discrétion des agents de la bande Rabasse?

Ils peuvent, par une accusation de germinisme, lancée comme ils veulent, déshonorer qui bon leur semble. Ces quelques êtres ténébreux sont passés maîtres de Paris.

La Préfecture de police, loin de faire des excuses à M. Dimitri Kouskine, et de révoquer les agents Sébastiani, Follet et Biott qui s'étaient livrés à cette jolie espièglerie et avaient si étrangement corsé leur rapport, s'empressa de le menacer et de l'injurier, du moment qu'il avait l'audace de se plaindre. M. Dimitri Kouskine était assez naïf pour s'étonner de ces procédés dans la lettre suivante, adressée à M. Eugène Mayer, directeur de *la Lanterne*.

Paris, le 29 avril 1880.

Monsieur le directeur,

Vous avez été un de ceux qui ont parlé de moi avec sympathie, à propos de l'agression inqualifiable dont j'ai été la victime, grâce à messieurs les agents des mœurs.

Voulez-vous me permettre de m'adresser à vous encore une fois?...

Ne voulant pas se contenter d'avoir arrêté un innocent et de l'avoir martyrisé pendant vingt-quatre jours, la Préfecture de police a eu l'audace de dire — probablement pour se disculper — que j'étais signalé depuis longtemps (par qui? encore par des filles publiques?!) et qu'elle avait l'œil sur moi.

Eh bien, je défie la Préfecture de police de prouver ce qu'elle avance. Ses assertions sont aussi fausses et arbitraires que mon arrestation. J'ai vécu toujours au grand soleil du jour, et ma conduite a été jusqu'à présent sans tache; du reste, elle le sera jusqu'à la fin de mes jours, n'en déplaise à messieurs les agents secrets. J'insiste, dans mon intérêt comme dans l'intérêt de ceux qui pourraient se trouver dans les mêmes conditions que moi.

Agréez monsieur le directeur, etc.

Dimitri KOUSCKINE, dit Armand Dimitri.

M. Dimitri Kouskine, fort de son bon droit, ne se démoralisa pas et résista; malheureusement cette année, un malheureux n'a pas eu la même force de résistance, comme le prouve le douloureux récit publié par les journaux du 21 avril.

Un suicide à Mazas. — Un suicide vient d'avoir lieu à Mazas, amené, paraît-il, par des causes absolument déplorables. Il y a quelques deux mois, on arrêtait un individu pour attentat à la pudeur et, après une enquête sommaire, un deuxième personnage était également mis en état d'arrestation, comme complice du premier. Cet homme nia énergiquement les faits qui lui étaient reprochés; il jura qu'il était innocent. Mais les charges qui semblaient s'élever contre lui étaient telles que l'on n'ajouta pas foi à son dire.

Cependant, après soixante jours, on reconnut que rien ne prouvait sa culpabilité et ordre fut donné de le mettre en liberté. Le malheureux, comme bien on pense, était en proie, dans sa prison, au plus violent désespoir; or, précisément, vaincu par le chagrin, il s'était pendu une

heure avant la levée de l'écrou. Le gardien venu pour lui annoncer l'heureuse nouvelle, l'a trouvé mort.

Quand la police a tort, loin de s'excuser, elle menace :

M. Lemaire, employé de l'octroi, est arrêté sans motif, malmené. Une fois conduit au poste de la rue Cuvier, le brigadier comprend qu'il doit le relâcher immédiatement : seulement il a le soin, pour lui imposer silence, de lui déclarer « qu'il ferait un rapport à l'administration à laquelle il appartient[1]. » M. Lemaire est employé à l'octroi, et telle est la confiance de la police dans la platitude de toutes les administrations devant elle qu'elle croit qu'elle peut faire révoquer ceux qu'elle malmène et arrête.

Je ne cite pas toutes les arrestations commises par erreur. Les agents de police prennent un homme inoffensif pour un grand criminel. Ils l'arrêtent, malgré ses dénégations. Je les excuse dans une certaine mesure. Toutefois, le chasseur qui, dans sa précipitation, tue un chat pour un lapin, est condamné à des dommages intérêts et considéré comme responsable de son erreur. Comme il n'en est pas de même pour les agents de police, ils n'y regardent pas de si près. Lapin ou chat? c'est toujours du gibier, et ça fait nombre.

1. *Lanterne* du 21 août 1883.

CHAPITRE II

LIGOTER ET PASSER A TABAC.

cusations. — Négations. — Témoignages. — L'ignorance et l'habileté de M. Jacob. — La langue française s'enrichit. — Mon témoignage personnel. — Explications de la police.

Un sergent de ville, sous l'empire, venait en pleine cour époser, à propos d'un coup qu'il avait reçu dans les ins, d'un individu qu'il arrêtait :

« Si j'avais pu saisir mon épée, je la lui aurais passée à avers le corps.

Le président eut la bienveillance de lui dire paternellement que le procédé eût peut-être été un peu vif.

Celui là en était resté à l'intention, d'autres ont agi.

J'avais dit dans une des lettres du *Vieux petit employé*.

« M. le préfet de police peut aller un jour dans le bureau de M. Jacob. l fera bien d'assister à l'interrogatoire de quelque pauvre diable prévenu d'un délit ou d'un crime. Voici ce qu'il verra :

« On attache les poignets de l'individu avec une ficelle, et on serre ette ficelle ; elle entre dans les chairs ; les chairs se gonflent ; le sang pparaît ; on serre toujours jusqu'à ce qu'il avoue.

« S'il résiste, on aide l'œuvre de la ficelle avec quelques gifles, coups le pied et coups de trique. On appelle cela « passer au tabac. »

« — Comment ! me dites-vous, au dix-neuvième siècle, en République, la préfecture de police rétablit la question ? Ce n'est pas possible !

« Je réponds :

« Cela est.

« Souvent des malheureux qui ont avoué devant la police, pour échapper à ces tortures, sont ensuite relâchés par le juge d'instruction

ou acquittés. Ils en sont quittes pour les coups qu'ils ont reçus. La plupart sont de pauvres hères, trop heureux d'être délivrés à ce prix, et, par crainte, n'ayant garde de réclamer. Ce sont des hommes, cependant. »

La Préfecture de police sévit. Elle eut même l'audace de poursuivre le passage ci-dessus. Alors voici ce qui se passa à l'audience :

M. *Delattre.* — Le témoin n'a-t-il pas entendu dire qu'on ligotait les prisonniers ?

Le témoin *Nicole,* inspecteur de police. — C'est une habitude; on serre plus ou moins fort.

D. — A-t-il entendu crier ?

R. — Oh ! oui !

Le témoin *Crouzat,* inspecteur de police. — Tout le monde sait, depuis M. Jacob jusqu'au dernier employé de la préfecture, que les individus qui ne veulent pas avouer sont attachés et frappés jusqu'à ce qu'ils aient avoué. (Murmures.)

C'est surtout de mai à décembre 1877, que j'ai vu frapper le plus d'individus.

Cela se passait dans une pièce noire, obscure, et les individus qu'on maltraitait criaient : « Au secours ! On m'assassine ! »

Le témoin *Cousin,* inspecteur de police. — Quand je suis arrivé au service de sûreté, j'ai demandé aux anciens la cause des cris que poussaient des prisonniers, et ils m'ont répondu : « Ce sont des individus qu'on ligote fortement en leur demandant s'ils veulent *casser du sucre.* On appelle cela *passer à tabac !*

M. *le Président.* — Et ceux qui ne veulent pas avouer ?

R. — On les renvoie.

M. *Delattre.* — Je dois faire remarquer que tous les inspecteurs que nous avons fait assigner sont d'anciens sous-officiers de l'armée qui n'ont jamais subi de punitions. Ils présentent toute garantie de sincérité.

Le Témoin. — J'étais sous-officier à dix-neuf ans, et jusqu'au 16 mai je n'ai jamais été l'objet d'un seul reproche.

Le témoin *Wuillaume*, inspecteur de police, a aussi entendu les cris des prisonniers qu'on passait « à tabac ».

Le témoin *Tard,* inspecteur de police. — Ce témoin déclare qu'il a vu ligoter des prisonniers. En décembre 1876, il a vu amener un jeune homme de dix-huit à vingt ans qui refusait de donner son nom ; on lui a lié les mains si fortement que le sang a coulé, et comme il persistait à garder le silence, on a chauffé une barre de fer et on a menacé de la lui passer sous la plante des pieds. (Mouvement d'indignation.)

Le témoin *Soudais*, inspecteur de police, a entendu des prisonniers crier, et on lui a dit : Cela vous étonne, mais c'est un détenu qu'on *passe*

à tabac, et si l'on nous interdit de procéder de la sorte, il n'y aura plus d'arrestation possible.

Il termine en disant qu'on reproche aux agents de ne pas faire assez d'arrestations.

Le témoin *Bouquin*, inspecteur de police, a vu frapper, ligoter des prévenus et les *passer à tabac*.

Le témoin *Rochon*, inspecteur de police, a vu souvent frapper des détenus.

Le témoin *Picard*, inspecteur de police, a été témoin de brutalités exercées par un brigadier, simplement parce que le prévenu l'avait, a-t-il dit, regardé de travers.

Le témoin *Johanneau*, inspecteur de police, a vu frapper les prison niers beaucoup de fois. Au mois de mars 1877, il a assisté à une arrestation à Robinson, et l'un des individus arrêtés — il croit qu'il se nommait Appert — a été ligoté par ses camarades. Plus tard, il y a eu une ordonnance de non-lieu en faveur de cet individu, qui avait été arrêté sous l'inculpation de vol.

Il termine en disant, comme les autres témoins, qu'on est grondé quand on ne fait pas d'arrestations et que l'avancement n'est donné qu'aux bonapartistes.

Le témoin *André Pierre*, inspecteur de police, a vu frapper et ligoter les détenus. Cela se passe dans son bureau.

M. le Président. — Loin de celui de M. Jacob?

R. — Il faut traverser la cour.

D. — Le sait-il?

R. — Je ne puis le dire.

Le témoin *Morlhac*, inspecteur de police, même déposition.

Le témoin *Halwick*, inspecteur de police, dépose qu'on frappe quelquefois les prévenus, mais jamais jusqu'à faire couler le sang.

Le témoin *Cunat*, inspecteur de police, a entendu des cris, et il a vu des hommes ligotés. En mars dernier, il a vu frapper un nommé Appert qui s'écriait : — Est-il possible que, dans un pays civilisé, républicain, on martyrise ainsi les gens!

M. Delattre. — Excite-t-on le zèle des agents?

M. le Président. — Vous ne voulez pas dire qu'on arrête des innocents?

M. Delattre. — Nous avons démontré, la statistique en main, que sur 700 individus arrêtés, un quart sont relâchés.

Le témoin *Martin*, employé à la Préfecture, a vu donner un coup de corde qui a nécessité l'envoi immédiat du prisonnier, atteint dans l'œil, à l'infirmerie.

Le témoin *Giriez*, inspecteur de police, a vu frapper et ligoter des détenus.

Le témoin *Bautrel*, ancien inspecteur de police retraité. Le témoin a entendu, un jour, des cris qui venaient du bureau de M. Jacob, placé au-dessus du sien.

Le témoin *Jeanin* (*Léon*) a été arrêté le 26 février, et attaché avec une corde; à la préfecture, on lui a donné des coups de pied, des coups

de poing. Il a craché le sang pendant une semaine. Après avoir fait trente-trois jours de prévention, il a été acquitté.

M. Delattre demande que l'agent Crouzat, qui a pris la défense du jeune Jeanin, soit entendu.

M. le Substitut fait observer que Jeanin était inculpé d'avoir, au contraire, exercé des violences sur Michel, l'agent qui a procédé à son arrestation.

Jeanin. — J'étais attaché, je n'aurais pu me battre.

M. le Substitut. — L'agent Michel a été puni, du reste, par M. Jacob.

M. Delattre. — J'insiste pour que ce point soit précisé ; je demande qu'on entende l'agent qui a débarrassé Jeanin des mains de Michel.

Déposition de M. Crouzat, inspecteur de police.— M. Crouzat est rappelé, et déclare que Jeanin lui a fait pitié, et il s'est écrié, en s'adressant à ses collègues : Malheureux ! le premier d'entre vous qui met encore la main sur ce jeune homme aura affaire à moi. (Applaudissements.)

M. le Président. — Il est prouvé que M. Jacob a admonesté Michel, que celui-ci a trompé le ministère public...

M. Delattre. — Et qu'il n'a pas été révoqué !

A cela que répond M. Jacob, chef du service de la sûreté :

M. le Président. — On vous reproche des mesures de rigueur pour arracher des aveux aux prisonniers ?

R. — Je suis tout prêt à répondre à toutes les questions que le tribunal m'adressera ; mais, avant tout, j'affirme avec toute ma responsabilité, que s'il y a jamais eu des violences de la nature de celles dont on a parlé, c'est contrairement à mes ordres, journellement répétés. Jamais je n'ai entendu crier. Je n'entends pas nier que des agents se soient laissé aller peut-être à des actes de violence ; en effet, il y en a eu quatre pour 1878 ; il y a eu deux suspensions et deux révocations. S'il y a eu des violences exercées, elles ont eu lieu à mon insu. Je regrette que ceux qui ont été victimes ou témoins de ces violences ne m'en aient jamais parlé.

Il est bon que je vous dise que dans les trois années 1876-77-78, il y a eu 13,850 arrestations, et il n'est pas venu une seule plainte au parquet.

M. le Président. — Mais vous avez entendu M. Bautrel parler de cris qu'il a entendus.

R. — Oui, j'ai su qu'un homme avait voulu se sauver et qu'on avait eu beaucoup de peine à le retenir ; mais je n'ai jamais entendu parler d'autre chose.

D. — On a dit qu'on ligotait les prisonniers au point de faire sortir le sang ; on a même parlé de fer rouge.

R. — Je n'ai jamais rien su, personne ne m'en a jamais parlé.

D. — Avez-vous entendu parler d'un nommé Jeanin ?

R. — Je connais l'enquête qui a eu lieu à son sujet. Il a été arrêté dans des conditions mal faites. L'agent avait causé du scandale chez un marchand de vin. L'agent a été puni. Jeanin a été envoyé au dépôt; s'il a été l'objet de violences, il n'en a rien dit.

D. — Parlez du fait Appert.

R. — Il y a eu à Robinson une arrestation très difficile. Un agent qui avait été mis en joue a eu une gratification de 50 francs. Les agents souvent sont l'objet d'insultes et de violences.

Le service de la sûreté est l'objet de critiques, mais il est placé sous l'œil du parquet, du procureur de la République; jamais il ne m'a été fait une observation.

Cette dernière phrase n'était pas maladroite. C'était un coup droit porté à la magistrature. M. Jacob clignait de l'œil au tribunal et disait : — Entendons-nous. Si je suis coupable, vous l'êtes aussi; nous sommes complices.

Mais M. Jacob, chef de la sûreté, se montrait d'une singulière naïveté. Comment lui, « l'habile M. Jacob » chargé de trouver les crimes et les délits qui se commettaient dans Paris, ignorait complètement ce qui se passait dans son service? Qui veut trop prouver ne prouve rien.

Le jugement fut obligé d'avouer « les quelques actes isolés de violence qui ont été vérifiés et reconnus. »

L'indignation, produite par ces révélations, fut profonde. M. Jacob fut obligé de donner sa démission.

Ce jour-là, ces deux expressions « ligoter et passer à tabac », jusqu'alors confinées dans les bas-fonds de la Préfecture de police, ont acquis droit de cité dans la langue française; elles resteront, comme une caractéristique indélébile des mœurs de la police à la fin du XIXe siècle!

Les procédés de la Préfecture de police ont-ils complètement changé?

Je demeurais, en 1880, en face du poste de police de la rue des Saints-Pères. Dans la nuit du samedi 6 novembre au dimanche 7, à 3 heures et demie du matin, un individu fut conduit à ce poste. Il protestait contre son arrestation, se bornant à répéter :

— Messieurs, vous n'avez pas le droit de m'arrêter!

Une fois enfermé au poste, il continua ses protestations.

Au bout de quelques instants, j'entendis le bruit d'une lutte, un râle étouffé : puis, tout retomba dans le silence.

Rapporteur alors du budget de la Préfecture de police, je signalai le fait au Préfet de police et au chef de la Police municipale.

Huit jours après, par une note qui n'est ni signée ni datée, la Préfecture de Police répondit: « que l'individu arrêté était un sieur Léger; qu'il avait été arrêté à deux heures du matin; qu'il était manifestement ivre. » La note ajoute : «Au poste, il insulta de la manière la plus grossière tous les gardiens de la paix de service, et on eut la plus grande peine à le mettre au violon, dont la porte faillit céder sous la violence de ses coups de pied.

« Le tapage, troublant le sommeil des locataires de la maison et pouvant attirer l'attention des passants, le chef de police donna l'ordre de le déchausser.

« Appelé à comparaître d'abord devant le commissaire de police du quartier, puis en police correctionnelle, le sieur Léger n'a articulé aucune plainte contre les procédés dont les agents s'étaient servis à son égard.

« Et en raison des faits ci-dessus, il a été condamné à 6 jours de prison. »

La Préfecture de Police s'est bien gardée de donner l'adresse de ce sieur Léger; mais cette note est intéressante parce qu'elle montre les procédés habituels de la Préfecture de Police pour grouper, arranger et expliquer les faits.

D'abord elle commet une erreur relativement à l'heure. Il était trois heures et demie du matin quand les faits se sont passés.

On déclare que « l'individu insulta de la manière la plus grossière, etc.; » or, il parlait assez haut pour que je ne perdisse pas un mot de ce qu'il disait. Il ne répétait qu'une phrase: « — Messieurs, vous n'avez pas le droit de m'arrêter ! » Est-ce là une insulte grossière ?

Le chef de police « le fait déchausser », dit-on. Cela pourrait expliquer, dans une certaine mesure, qu'on n'entendît plus le bruit de ses coups de pieds ; cela n'expliquerait pas

que ses protestations cessassent tout d'un coup, à la suite d'un râle.

« L'individu ne s'est pas plaint? » Quand le ligotage et le passage à tabac ont été prouvés en plein tribunal d'une manière si éclatante, le président et le substitut disaient : — « Mais jamais personne ne s'est plaint. » Il est vrai, que, dans des conversations particulières, des substituts qui avaient passé par le petit parquet avouaient que les plaintes étaient constantes; seulement on n'en tenait pas compte.

Cela continue.

CHAPITRE III

UN GUET-APENS DE LA POLICE.

Faiblesse de la police. — Le 27 mai 1882. — La police. — En embuscade. — Les victimes. — Témoignages. — Faits cités par de Lanessan. — La gaieté des gardiens de la paix. — « On leur en f..tra de la République ! »

L'affaire du 27 mai montra les procédés de la police, son esprit, son défaut d'équilibre, ses caprices, sa haine farouche contre le simple citoyen, sa férocité, son mépris de la loi, son effronterie dans le mensonge et la subordination du gouvernement au Préfet de police.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par moi au conseil municipal, le 2 juin, et par de Lanessan, à la Chambre des députés, le 6 juin.

Le 24 avril 1882, un groupe d'étudiants entraînés par le mot de *souteneurs*, entra dans une brasserie qui, depuis, a pris cette date pour enseigne, y blessa des consommateurs et commit des dégâts matériels.

Si la Préfecture de Police avait fait son devoir à ce moment, les coupables auraient dû être déférés au parquet. Elle n'y eût pas manqué, s'ils eussent été en blouse. Il n'en fut rien, et le Préfet invoquant son pouvoir discrétionnaire, ne donna aucune suite légale à cette échauffourée. Il agit tout d'abord avec faiblesse.

Je ne veux pas rechercher, en ce moment, les origines de la légende des souteneurs, comment elle s'est grossie, si elle n'est pas due à la police[1].

1. Voir la *Prostitution,* p. 118.

te légende des souteneurs, se propageant de proche oche, prit des proportions telles qu'on finit au quartier par voir des souteneurs partout; c'est l'éternelle lé- e qui, en temps d'épidémie fait voir des empoisonneurs its partout: pendant la Commune, des mouchards ersailles; après la Commune, des communards dans ie citoyen.

en résulta que les étudiants, hantés par le spectre des neurs, se jetèrent dans la journée du 26 mai sur un e diable qui causait avec trois femmes; les étudiants nt voir un souteneur dans cet homme, qui était oyé aux *Petites-Affiches*, l'entraînèrent et le précipi- t dans le bassin du Luxembourg et, dans la bagarre, ulèrent des femmes et des enfants. — Un gardien de ix, qui se promenait en bourgeois, fit son devoir en nt protéger l'homme dont il s'agit; il fut également té dans le bassin.

avait vu un certain nombre de jeunes gens : pas un é poursuivi, pourquoi? Le commissaire de police de on dit au tribunal correctionnel[1]. — « On a arrêté im- itement deux jeunes gens qui n'étaient pas étudiants, e connais, qui m'étaient signalés depuis longtemps, ont les meneurs de l'affaire. » Ceux-là n'ont pas été uivis.

que là les étudiants étaient dans leur tort et si la po- vait empêché ces déplorables escapades, il n'y aurait a féliciter.

is la police laisse grossir les événements. Elle voulait orter une victoire, et pour être sûre de son triomphe, e livra à une stratégie qui, forcément, devait abou- une bataille, si l'on peut donner ce nom à un enga- nt dans lequel il n'y a, d'un côté, que des assom- s et de l'autre, des assommés.

samedi 27 mai des étudiants descendant de Bullier

1. oir *Gazette des Tribunaux* du 4 juin.

portant des bougies allumées, chantaient : *Esprit saint, descendez en nous.*

Un groupe de trente ou quarante jeunes gens, pas plus, ainsi que l'ont prouvé les débats, les suivaient en leur répondant par la *Marseillaise.*

En arrivant à la place Médicis, les étudiants trouvèrent la rue Médicis barrée: des sergents de ville étaient massés rue Monsieur-le-Prince, — pour prendre les étudiants en écharpe, — rue Soufflot et rue Cujas; et pour donner un caractère complet de guet-apens à cette embuscade, on avait éteint les réverbères de la place Gerson, afin de mieux dissimuler les forces de la police.

Au moment où les étudiants arrivaient au carrefour Médicis, un monsieur vêtu en noir, que tout le monde a vu et qu'à son signalement il est facile de reconnaître pour M. Cuche, inspecteur divisionnaire, puis deux officiers de paix, — celui du cinquième s'est particulièrement distingué. — MM. Barthélemy et Toquenne s'écrièrent alors :

— Chargez dans le tas!

— Saignez-les!

— Vous les poursuivrez jusque dans les cafés et dans les brasseries!

— Pas de quartier!

— Pointez et sabrez!

Les agents se sont mis alors à assommer les étudiants, les ont poursuivis jusque dans le fond des cafés et des brasseries, en les frappant à coups de sabre, à coups de casse-têtes, à coups de poing d'acier, en leur jetant des chaises et en bousculant des consommateurs tranquilles; et pendant ce temps, les agents disaient : — « Dispersez-vous ! » Mais comment se disperser, puisque toutes les rues étaient barrées ?

Il y eut alors une véritable battue d'étudiants. C'était comme une joyeuse curée qu'on voulait donner aux sergents de ville en leur livrant la chair des Parisiens à meurtrir.

Voici la liste des victimes qui se sont fait connaître.

Bronkorst, étudiant en droit, rue Royer-Collard, 14;
Guignard, rue des Bernardins, 50;
Lévy (de Brest), rue Mazarine, 46;
Dufaut, rue Malebranche, 7;
L'Ange, étudiant en droit, place de la Sorbonne, 3;
Clément Michel, étudiant en droit, rue Soufflot, 7;
Fuat, étudiant en droit, rue Soufflot, 7.

Un reporter que je connais a vu un jeune homme blond à qui un agent en bourgeois a enlevé son chapeau, a donné un coup de casse-tête qui l'a jeté raide sur le trottoir, puis il s'est acharné sur lui à coups de pied et a ensuite écrasé son chapeau et brisé son parapluie.

Berlioz, un descendant du compositeur, porte les traces sanglantes des sévices dont il a été victime.

Jacquot a défilé entre deux haies d'agents qui lui donnaient des coups de poing sur la tête et des coups de pieds dans les reins.

Guérin, dont le bruit de la mort a couru et qui est encore malade à l'Hôtel-Dieu.

Pinchon, voyageur de commerce, 70, boulevard Saint-Michel, absent de Paris depuis cinq mois et qui prenait paisiblement un bock, a reçu un formidable coup de casse-tête sur le nez et sur l'œil.

Catoire, honorable négociant de la rue de Rivoli, se trouvait, par hasard, sur le boulevard St-Michel avec sa femme. Un gardien de la paix lui a dit, en le menaçant de son revolver : « Je te brûle la gueule. ». Il a été détenu jusqu'au lendemain, 4 heures.

Delarue, rue Condorcet, 63, a été assommé à coups de casse-tête.

Perrier, manufacturier, arrêté pour avoir pris la défense de son fils.

Malavialle, élève de l'École normale. Un élève du Val-de-Grâce.

Roger-Bermont, employé du ministère de l'intérieur.

Enfin comme aucune administration ne devait échapper aux fureurs de la Préfecture de police, Callet attaché au cabinet de M. le préfet de la Seine.

De Courcelles, ancien officier de cavalerie. « Nous allons les saigner » disent les agents. Comme il proteste, on le mène au poste.

Pierre Alexandresco, officier roumain, abîmé pour avoir porté secours à un vieillard. Ignace Kreiser, officier hongrois ne sachant pas le français. On l'assomme parce qu'il aurait crié : « A bas Camescasse! » alors qu'il ignorait même le nom du Préfet de police.

Aubry, blessé d'un coup de sabre à la tête, laissé deux heures dans le poste.

Alphandery, étudiant en médecine, 30, rue Gay-Lussac, frappé, piétiné, arrêté.

Levant a été blessé.

Hefforsen, étudiant en droit, coup de sabre à la tête.

Laferté acteur à l'Odéon, coup à l'œil.

Mercier, étudiant en pharmacie, 166, boulevard Montparnasse, a vu un agent dégainer.

Jossier, étudiant en droit, mené au poste, était tranquillement au café Mahieu.

Collet, 18, rue Cujas, et Lecointe ont reçu des coups de poing.

Champeau, 26, rue Monge, blessé à la tête d'un coup de sabre.

Ventaut, 16, rue Cujas, blessure au pied.

Ckiezer, 37, rue Monge, blessé à la tête avec un instrument contondant.

Tauchard, 4 bis, place du Marché à Levallois-Perret. Coups.

Leblanc, étudiant en droit, 152, rue Saint-Jacques. Coups de pied aux genoux et dans le dos.

Louis Bourdin, 44, rue Descartes, blessé à la tempe, à la cuisse et au genou.

Durand, rue Saint-Jacques, 107. Un agent lui a jeté un bock à la tête.

Deux femmes furent renversées et piétinées par les agents. On n'en a pas eu de nouvelles.

M. Casaubon, étudiant en droit, fut terrassé au café Mahieu où il prenait un bock, et frappé sur les reins une fois à terre. Quand il fut conduit au poste du Panthéon, il dut passer entre une haie de gardiens de la paix qui trouvaient plaisant de lui donner des coups de poing et des coups de pied.

De Lanessan cita des masses de faits, tous reproduisant les mêmes incidents. Nous en emprunterons deux ou trois à son discours pour bien déterminer le caractère de cette agression.

« Nous soussignés, affirmons que le 27 mai à 4 heures et demi du soir, étant détenus au poste du Panthéon, avons vu et entendu ce qui suit: les agents commandés pour le service de nuit formant le cercle à l'intérieur du poste, au nombre d'environ 30, le brigadier prononça les paroles suivantes que nous avons nettement et clairement entendues:

« Vous poursuivrez les étudiants jusque dans les cafés, jusque dans les brasseries.

« *Signé :* GUIGNARD,
« Chimiste, 50, rue des Bernardins. »

« XAVIER SEVRAS
« Étudiant en médecine, 52, rue d'Assas. »

Voici maintenant la déposition d'un employé de la brasserie Müller, rue Soufflot, 19 :

« Samedi soir, entre onze heures et minuit, les consommateurs de la terrasse du café Müller et lui-même ont été maltraités par des agents de police dans les conditions suivantes :

« Un jeune homme ayant été frappé à la tête par des agents, d'autres jeunes gens, venant du côté opposé, essayèrent de s'interposer, en disant qu'on assommait leur camarade. Quelques instants plus tard une cinquantaine d'agents, armés de cannes plombées, de casse-têtes, se précipitèrent sans aucun motif, sans provocations, sur les consommateurs de la terrasse du café, les frappèrent à coups redoublés, se servant même des tables en fer pour porter les coups et lançant contre les consommateurs qui étaient à l'intérieur du café des porte-allumettes en porcelaine. »

Le garçon qui dépose et qui faisait son service fut lui-même frappé à coups de pied et à coups de poing, jeté par terre, bousculé et refoulé jusqu'à 6 ou 7 mètres du café. Il a été frappé si violemment qu'il a été dans l'impossibilité de travailler pendant deux jours. Il porte encore à la jambe droite des plaies contuses.

Voici maintenant la déposition de M. Sansonnens, propriétaire d'un café, situé au coin de la rue Cujas et du boulevard Saint-Michel.

« Je déclare que vers onze heures et demie du soir, il est descendu 60 à 80 agents venant de Bullier. Arrivés au coin de la rue Cujas ils ont formé la haie et barré la rue Cujas. Un brigadier s'est alors écrié : Chargez, c'est le moment, tapons dur! Et ils se sont précipités sur les passants, sans en excepter personne : hommes, femmes et enfants. Au moment de cette charge, les passants n'étaient pas plus nombreux que d'habitude en face de chez moi. A cinquante mètres de là, entre la rue Cujas et la rue Soufflot, la bataille a été plus violente. Trois blessés sont arrivés chez moi, dont l'un perdait beaucoup de sang. Ils ont été soignés dans mon établissement.

« Les agents sont revenus à la charge, et voyant que je recevais les étudiants et les blessés, ils se sont précipités d'abord sur mes clients qui étaient à la terrasse; ces derniers ont été obligés de se réfugier à l'intérieur. Voyant que mes clients leur échappaient, ils ont tout brisé : bancs, tables, chaises et verreries, puis ils se sont jetés sur moi et m'ont maltraité et injurié. L'un d'entre eux m'a jeté un guéridon dans les jambes. Deux autres m'ont pris par le bras et m'ont arraché du seuil de ma porte et m'ont donné des coups de poing dans l'estomac. A mes protestations, ils ont répondu : « Si vous étiez fermé, cela ne vous arriverait pas. » Or, il était à peine minuit.

« Un jeune homme de vingt-cinq ou trente ans passe sur le boulevard, six agents se précipitent sur lui, le frappent à coups de poing, il veut se réfugier dans mon café : les agents l'entraînent brutalement.

De Lanessan avait également reçu la lettre suivante :

« Monsieur le député, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait suivant :

« Mon frère, récemment reçu docteur en médecine, avait passé avec moi toute la soirée du samedi 27 mai.

« Il me quitta à onze heures trois quarts du soir à la Madeleine, prenant l'omnibus pour rentrer rue Berthollet où il habite.

« Arrivé au boulevard Saint-Michel, il descendait de l'omnibus et se préparait à regagner à pied son domicile, lorsque voyant un déploiement inusité de forces, il demanda à un agent : « Qu'est-ce qui se passe donc? »

« Pour toute réponse, l'agent l'empoigna par le bras en lui disant: « F... moi le camp, vous! » En même temps deux ou trois autres agents saisissaient mon frère et le jetaient violemment à terre en travers de la voie du tramway de Montrouge.

« Un tramway arrivait au même moment, et, sans la présence d'esprit du cocher qui arrêta court, mon frère était certainement écrasé. » (Mouvement.)

M. de Baudry-d'Asson. C'est ignoble!

M. de Lanessan. « Cette agression est d'autant plus surprenante qu'à l'endroit où se passait le fait, il n'y avait pas le moindre groupe hostile.

« Les agents étaient tout simplement massés sur ce point attendant des ordres.

« J'ajoute enfin que mon frère n'avait à la main aucun objet de nature à faire croire à de mauvaises intentions de sa part, pas même une canne. »

Voici d'autres dépositions :

Les agents avançaient toujours.

Une femme à demi renversée, s'accroche à mon bras; je veux la retenir, un agent, brandissant une canne dont il frappait à tort et à travers, renverse la femme et nous sépare; un second me saisit à la gorge, puis me laisse tout étourdi.

Un troisième arrive :

— Remontez chez vous!

— Mais je rentre chez moi, en haut du faubourg Montmartre; constatez, je...

— Remontez, ou sinon!

J'obéis, sans répondre; tout cela s'était passé si vite, que je commençais à voir trouble.

Au même instant, un autre agent se précipite sur moi.

— Celui-là n'en est pas, crie une voix (un spectateur épargné sans doute).

— Tant pis, répondit-on, il n'a qu'à ne pas être là!

Je n'ai pas le temps de me retourner, je sens un coup terrible à la tête, je tombe inondé de sang, et je me retrouve au milieu d'une vingtaine de personnes qui me relèvent et m'entraînent au café, dit de la Rive-Gauche.

Là on procède à un pansement sommaire, on m'entoure la tête d'une serviette mouillée et on me transporte, car les forces m'abandonnaient.

à la pharmacie qui est au coin de la rue de Médicis, dont on fait ouvrir les portes.

Le pharmacien m'examine, reconnaît la trace d'un coup violent porté à l'aide d'un instrument contondant; une hémorrhagie assez abondante s'était déclarée, on l'arrête comme on peut; on me met dans une voiture, et on me conduit chez moi.

Léon Delarue, 63, rue Condorcet.

Il est faux, absolument faux, que, dans la soirée du 27 courant, « les étudiants dispersés et en désarroi se réfugièrent au café du Cercle, où armés de tabourets et de tout ce qui leur était tombé sous la main, ils frappèrent les gardiens de la paix. »

Il est encore plus faux si c'est possible, d'ajouter : » Plusieurs de ceux-ci furent atteints grièvement de coups de couteau. »

Nous affirmons sur notre honneur et nous nous engageons à prouver par plus de cinquante témoins, que notre maison n'a servi de refuge à personne autre que nos clients habituels, qui sont restés chez nous précisément pour ne se mêler en quoi que ce soit à la manifestation du dehors; que nous-même nous avons fait enlever toutes les tables, chaises et consommations de la terrasse pour obliger nos clients à rentrer à l'intérieur, et que c'est à cet instant qu'une nuée de trente à quarante agents, descendant du Panthéon, s'est ruée sur eux sans qu'il y ait eu aucune provocation de leur part, et a fait une irruption dans l'intérieur de l'établissement, au nombre de quinze à vingt, en violation de notre domicile, et que c'est bien dans l'intérieur de l'établissement qu'ils ont opéré, contre tout droit, des arrestations avec violence, en brisant à coups de fourreau de sabre une glace de la devanture et le matériel qui s'est trouvé sur leur passage.

Il nous reste à ajouter, monsieur, que le soir même, nous avons fait au poste de la mairie notre déclaration à M. le commissaire de police du quartier, qui nous a reçus et écoutés avec la plus grande bienveillance, et qui nous a promis de tenir compte de notre déposition en faveur des prisonniers que nous venions réclamer, et dont quatre, sur cinq arrêtés, ont été relâchés le lendemain.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'assurance de notre considération.

Bardenat et Cie, 18, rue Soufflot.

Beaucoup de personnes ne donnèrent que leurs initiales, craignant de se faire connaître; car habituellement les victimes de la police deviennent des coupables et sont traduites en police correctionnelle. M. Jacquot, répétiteur au lycée Louis-le-Grand, perdit sa place.

Les jeunes gens furent entassés au nombre d'une quin-

zaine dans une étroite cellule, où ils restèrent vingt-quatre heures.

Les agents les accablèrent des plus mauvais traitements.

« Ah ! ils ont voulu la République, disaient des agents; on leur en f.....tra. »

Le docteur Margery, qui fut arrêté sans raison, fut enfermé dans ce poste ; il étouffait et demanda à boire: un agent, décoré d'une médaille de sauvetage, lui cracha à la figure, en disant : « Qu'ils crèvent les cochons ! »

Encore un détail que je certifie authentique : le poste était rempli d'agents déguisés en souteneurs, avec casquettes et blouses, portant des bâtons et des casse-têtes. Ces agents étaient sans doute chargés de provoquer la manifestation.

Le Préfet de police refusa de répondre à l'interpellation que je lui adressai, le 2 juin, au conseil municipal: il voulait se faire couvrir par M. Goblet, le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés. Celui-ci avait eu soin d'ajourner l'interpellation au 6 juin, jour où les victimes devaient passer en police correctionnelle, selon l'usage. On trouvera dans le chapitre où je montre la subordination du gouvernement au Préfet de police, la preuve flagrante des mensonges que celui-ci faisait débiter à M. Goblet, au moment même où les débats judiciaires lui infligeaient le plus formel démenti[1].

1. V. liv. V, ch. II.

CHAPITRE IV

INTERVERSION DES CULPABILITÉS

Sous l'empire. — Cela continue. — Témoignage d'un magistrat. — La *Lanterne*. — C'est un outrage. — Danger des allumeurs de réverbères. — La Théorie de M. Andrieux. — Policiers, juges et portiers. — Un commissaire de police dans son tort. — L'agent. — Toujours raison. — Le citoyen-mouton. — Parole de police.

Un individu quelconque, sans insignes, sans mandat, met la main sur vous, en vous disant :

— Je vous arrête !

Si vous ne voulez pas risquer de passer en police correctionnelle et d'être condamné de quinze jours à six mois de prison pour outrages et rébellion à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, suivez-le.

En 1867, M. Germain Casse est arrêté par un agent non revêtu d'insignes. M. Casse résiste, on lui fait faire trente-cinq jours de prison préventive pour le punir de cette résistance !

M. Casse était soupçonné connaître l'agent : en vertu de cette doctrine, il fut condamné à trois mois d'emprisonnement et ne fut pas poursuivi pour le délit pour lequel il avait été arrêté !

— Mais c'était sous l'empire?

— Cela continue.

— Ah ! vous exagérez.

— Ce n'est pas moi qui parle ici : ce sont les faits · c'est de plus un ancien juge d'instruction de la Seine q

exerçait ces fonctions, il n'y a pas plus d'un an et qui, ensuite juge à la 8e chambre, est aujourd'hui vice-président du tribunal du Caire, M. Martin Sarzeaud.

« Quelquefois, ces agents de la Préfecture de police, chargés de faire un service sans être revêtus de leur uniforme, oublient de décliner leur qualité et ne peuvent exhiber aucun insigne de leurs fonctions pour se faire reconnaître : de là, de nombreux délits d'outrages et de rébellion qu'on pourrait éviter[1]. »

Dans la séance du 1er juillet 1879 où M. Andrieux fit l'apologie de l'arbitraire de la police, il dit :

« Dans la première quinzaine de mai, il y a eu 103 délits d'outrages aux agents et de rébellion ; dans la deuxième quinzaine de mai, le nombre de ces délits est le même; mais dans la 1re quinzaine de juin, nous en avons 139 et dans la seconde quinzaine 186. Et ces jours derniers?... Le 28 juin, dans une seule journée, on a relevé 12 délits d'outrages ou menaces à des agents; le 27 juin, on a relevé 16 délits, le 15 juin 15 délits, et j'ajoute que tout individu arrêté dans la ville de Paris menace nos agents de se plaindre au journal la *Lanterne*. »

C'est là un délit évidemment! et comme conséquence logique, M. Andrieux s'écriait :

« Il n'y a plus de sécurité dans les rues! »

Et de braves députés, échappés de leurs campagnes et qui ne connaissent Paris que pour avoir vu jouer la *Tour de Nesle* ou lu les romans de Ponson du Terrail, trouvaient cet argument si éloquent que le *Journal officiel* constate : « applaudissements sur plusieurs bancs! »

Personne ne se leva pour dire à M. Andrieux :

— Vos chiffres, c'est vous qui les avez fabriqués! Ayant besoin de cette statistique, vous avez dit à vos officiers de paix : — Contre tout individu arrêté et qui osera demander : — Pourquoi? faites relever le délit de rébellion et

1. La *Réforme du Code d'instruction criminelle. Nouvelle revue*, 15 mai 1882.

d'outrages aux agents. Cet ordre a été compris. Vous avez été modeste. Le chiffre eût pu être quadruplé.

Pour ne pas m'accuser d'exagérer jusqu'au grotesque les motifs qui peuvent faire condamner un individu pour outrages aux agents, j'emprunte le compte rendu suivant au *Figaro* du 9 juillet 1879.

Hippolyte Breffeils a comparu à l'audience correctionnelle des flagrants délits. Il était prévenu d'outrages à un agent; celui-ci l'ayant invité poliment à circuler, le jeune marchand lui avait répondu, en tirant un carnet de sa poche : « C'est très bien! je vous ferai votre affaire et je vais vous signaler à la *Lanterne*, à laquelle j'ai déja écrit », prenant en même temps note du numéro individuel inscrit sur le collet de la tunique du gardien de la paix.

Breffeils a été condamné pour ce fait à un mois de prison[1].

Il n'est pas le seul dans ce cas. Le seul mot de la *Lanterne*, prononcé auprès d'un agent de police, constitue un outrage. Il y en a même qui, en voyant un allumeur de réverbères, se demandent si sa profession ne constitue point un outrage à la police.

Nous avons vu que, dans l'affaire Bonnefons, les agents, qui s'étaient montrés si pleins de zèle, avaient été frappés. Interrogé à ce sujet au Conseil municipal, M. Andrieux émit la théorie de la Préfecture de police en matière du respect qu'elle exige.

Un agent de police veut m'arrêter.

— Il faut le suivre! disait M. Andrieux.

C'est la théorie du citoyen-mouton.

C'est la théorie de tous les despotismes et de toutes les servitudes.

Et si je refuse? si je fais des objections? si je dis à l'agent....

— « Les outrages aux agents ou la rébellion (?) doivent être punis, répond M. Andrieux.

Par qui? — par des magistrats, régulièrement, en vertu d'un jugement.

1. V. plus haut, p. 217.

— Pas du tout, ripostait M. Andrieux au Conseil municipal (séance du 24 juin 1879). « Récemment encore, dans des circonstances pareilles, quand l'individu coupable de ces actes de violence était domicilié, il devait être relaxé. Dorénavant, le commissaire de police appréciera les faits et maintiendra l'arrestation provisoire. Il n'y aura pas d'erreur à regretter, puisque le fait naturel de la rébellion sera seul réprimé! »

M. Sigismond Lacroix fit observer que « cette théorie était inadmissible au point de vue légal. » M. Andrieux ne se donna même pas la peine d'essayer de la justifier. D'après la doctrine de la Préfecture de police, des agents, à la fois, juges et parties, ont le droit de se constituer en juges, d'enfermer les citoyens au poste, de les envoyer au dépôt dans l'intention « de punir l'outrage et la rébellion. »

Les Turcs trouveraient peut-être cette justice un peu expéditive. Les députés français approuvèrent M. Andrieux, quand il dit :

« Ce n'est pas porter une atteinte à la liberté individuelle, parce que la meilleure garantie de la liberté individuelle c'est le respect dû aux agents chargés de l'assurer. (Très bien! très bien!) [1] »

Le système continue toujours.

La police municipale n'admet pas qu'un de ses agents puisse avoir tort. La *Vérité* publiait, le 30 août 1882, le récit suivant :

Avant-hier, le *Gaulois* signalait le cas de M. B...., compositeur de musique et neveu de M. de Mahy, ministre de l'agriculture.

M. B... attendait, en compagnie de deux ou trois personnes, à la sortie d'un concert des Champs-Élysées, un de ses amis qui lui avait donné rendez-vous. Un agent l'interpelle violemment, et invite le « groupe » à se disperser. M. B... lui explique qu'il attend quelqu'un, et qu'il n'a en aucune façon l'intention de menacer la sécurité publique.

Le gardien de la paix réplique avec cette grossièreté impérative de langage qui fait partie des traditions de la Préfecture. Son interlocuteur impatienté lui répondit qu'il ne pourrait s'y prendre autrement

1. Séance du 18 juillet 1879.

l avait l'intention de troubler cet ordre qu'il est chargé de sauverder. Là-dessus, M. B... est appréhendé au corps et traîné au poste. Son cas était extraordinairement simple. Aussi le commissaire de lice se montre peu disposé à donner raison à l'agent. Celui-ci ne se monte pas pour si peu, et il déclare que M. B... l'a traité de « canaille de Prussien ». On se demanderait ce que l'Allemagne venait faire en débat, si l'on ne savait pas que les agents n'ont pas l'esprit très rentif, et qu'ils possèdent une nomenclature aussi restreinte que stéotypée d'injures qui servent uniformément dans tous les procès outrages.

Néanmoins, le commissaire de police, M. Baynaget, prend le parti de lâcher M. B...

Le *Gaulois* ajoute que le lendemain M. Caubet donnait raison à l'agent tort au commissaire, en obligeant celui-ci à mander de nouveau devant i le « délinquant » pour l'interroger.

J'engage Pangloss, convaincu que tout est pour le mieux ans la meilleure des polices possibles, d'aller passer quelues journées à la police correctionnelle. Il verra défiler les élits d'outrages et de rébellion contre les agents.

— Quel délit?

— Outrage aux agents.

— Voilà, je voulais l'arrêter, dit l'agent.

— Pourquoi?

— Pour rien. Il m'a résisté et m'a dit...

Qu'a-t-il dit? en d'autres termes, en quoi consiste l'ouage aux agents?

M. Reygeal, dans la séance du Conseil municipal, du 13 ovembre 1882, disait :

M. Nicolas aurait menacé l'agent de le faire révoquer par le Conseil unicipal. C'est cette menace qui aurait causé le maintien de son arrestion. Il est certain, en effet, que si nous vivions dans un pays de liberté, n conseiller municipal pourrait avoir le droit de faire révoquer un agent onvaincu d'ivrognerie, et c'est le cas de l'agent qui a arrêté M. Nicolas.

A Bouzonville, un incendie se déclare. Une vieille femme y apporte un seau d'eau; mais trop faible, elle ne peut pas aller à la chaîne. Le commissaire de police la malmène, la pousse « avec une telle violence qu'elle serait tombée à erre si un des assistants ne l'eût retenue. » Son fils,

indigné, accourt et frappe le commissaire. Traduit en police correctionnelle, il fut acquitté, considérant « qu'il ne savait pas probablement que c'était un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions qu'il frappait. »

D'où il résulte que l'exercice des fonctions des commissaires de police consiste à jeter les vieilles femmes à terre et que si leur fils prend leur défense, ils sont dans leur tort.

Ceci au nom du « respect dû à l'autorité ». — Nous protestons timidement au nom du respect dû aux citoyens.

Edmond About, dans sa *Question romaine*, faisant, avec infiniment d'esprit, l'apologie de la douceur du gouvernement papal, dit :

« Le duc Sforza Cesarini assassine à bout portant un de ses domestiques qui lui parlait sans assez de respect. Le pape le condamne à un mois de retraite dans un couvent pour l'exemple.

« Ah! si on touchait à l'arche sainte, si l'on tuait un prêtre, si l'on menaçait un cardinal, il n'y aurait ni asile, ni galères, ni clémence, ni délai. Il y a trente ans la justice a découpé en morceaux, sur la place du peuple, le meurtrier d'un prêtre. Il y a moins longtemps qu'on a décapité l'homme qui avait montré sa fourchette au cardinal Antonelli[1] ».

En France, on peut dire à peu près ses vérités à tout le monde, depuis le prêtre jusqu'au Président de la République, sauf à l'agent de police. Celui-là est sacré. N'y touchez pas. Ne lui parlez pas! S'il vous passe à tabac, empressez-vous de dire : merci!

Et encore non. Ce serait imprudent, il pourrait prendre ce mot pour de l'ironie; et l'ironie constitue un outrage.

Ne dites rien : et encore vous ne serez pas sûr d'échapper à la police correctionnelle; car, pour qu'il y ait outrage, il n'est pas besoin que vous ayez parlé; il suffit qu'il dise que vous avez parlé. Son affirmation est un article de foi.

1. P. 183.

J'ai entendu certaines vieilles femmes, pour affirmer la réalité de quelque récit, dire : — parole d'évangile! Les magistrats remplacent cette locution par celle-ci : — parole de policier !

L'une et l'autre ont la même valeur.

Des gens, sachant qu'un individu ne doit jamais résister à un agent de police par crainte de ligotage et de condamnation pour outrages aux agents, se font passer pour des employés de la Préfecture. Habituellement, ils se présentent comme agents des mœurs, sachant bien qu'une femme, mise en contact avec un de ces êtres, n'a qu'une chose à faire : le corrompre pour échapper à ses griffes. Quelquefois ils s'adressent à des hommes qu'ils accusent de pédérastie, parce qu'ils sont entrés dans un urinoir. Il faut se méfier des urinoirs, ce sont des guets-apens pour l'honorable bande Rabasse. D'autres, trouvant le jeu trop vieux, essayent de le renouveler en se faisant passer pour agents de la sûreté. Quelquefois, parmi ceux-ci, il y a des complices. Au mois de juillet 1883, la Préfecture de police a elle-même constaté que des agents de la sûreté faisaient commerce de leurs cartes.

CHAPITRE V

RAZZIAS ET BATTUES

Négations. — Aveux. — L'Épuration. — Bulletin de razzias. — Organisation des attaques nocturnes par la police.

Dans les lettres du *Vieux petit employé*, j'avais accusé la Préfecture de police de se livrer à des razzias, à des battues, d'arrêter sans mandat. La préfecture de police nia. Le Procureur de la République nia. M. Delattre posa la question suivante :

Me Delattre. — Quand les agents sont envoyés pour arrêter, est-ce en vertu de mandats précis?

M. le président. — Quand il y a flagrant délit, il ne faut pas de mandat.

Me Delattre. — Mais quand il n'y a pas de flagrant délit, n'ont-ils pas quelquefois des mandats en blanc? De quels mandats se servent-ils? Quels intermédiaires emploient-ils pour opérer les arrestations?

Crouzat. — Autrefois, il arrivait qu'on mettait des détenus au dépôt sans mandat et on les conduisait ensuite chez le commissaire de police pour voir si l'arrestation était motivée.

Il y avait deux mois que le procès de *la Lanterne* était jugé que la Préfecture de police faisait publier par l'*agence Havas* des notes dans le genre de celle-ci :

Le nombre des vagabonds que la Préfecture de police met chaque jour à la disposition du parquet est en moyenne de 35 à 40.

Sur ce nombre, le parquet met ordinairement en liberté de 20 à 25 individus, quoique le délit de vagabondage soit absolument constaté, mais afin d'éviter l'encombrement des audiences correctionnelles et des prisons.

Les agents, qui retrouvent toujours les mêmes individus en état de ıgabondage, se lassent et souvent s'abstiennent de les arrêter. On peut ire qu'il n'y a jamais eu de répression sérieuse du vagabondage à aris.

Les crimes qui trop souvent ont préoccupé l'opinion, les attaques de ›ur et de nuit dont on a exagéré le nombre et l'importance, mais qui ependant ont justement appelé l'attention, sont la conséquence déploıble de cet état de choses.

M. le Préfet de police attache la plus grande importance à purger aris de cette population de mendiants, de souteneurs de filles, de ıalfaiteurs de toute sorte qui troublent la sécurité en tout temps et euvent constituer un véritable péril dans certaines éventualités poliiques.

En conséquence, M. le Préfet de police a fait faire hier et aujourd'hui ar ses agents des battues générales dans Paris, lesquelles se renouelleront aussi fréquemment qu'il sera nécessaire.

Il a fait procéder à l'arrestation d'un nombre exceptionnel de vaga›onds: il se propose de prendre contre ces derniers des arrêtés d'expulion conformément au droit que lui donne la législation spéciale en ette matière.

L'officier de paix de la brigade des Halles a opéré de nouveau, la ıuit dernière, une razzia de vingt-cinq vagabonds et gens sans aveu. a plupart de ces individus sortaient l'avant-veille du Dépôt.

Ils viennent d'y être réintégrés [1].

Des journaux républicains publiaient ces notes sans protestation. Il y eut même une rubrique. Cela s'appelait l'*Épuration*. La police donnait des coups d'épervier sur les pauvres gens. Elle remplissait le Dépôt. Le parquet, qui n'est pas tendre, en mettait les deux tiers en liberté. La police les reprenait. De mandat? point.

Battues! razzias! termes courants, employés pour désigner la chasse aux pauvres. Les planteurs n'auraient pas parlé autrement de la chasse aux nègres marrons.

La police continue toujours à user de ces procédés; seulement sa fureur se relâche un peu. Les bulletins de razzias et de battues deviennent moins fréquents. Aurait-elle renoncé à l'épuration?

Il faut admirer la patience humaine pour que des malheureux ainsi traqués ne se révoltent pas, et sachant qu'ils

1. Le *Rappel*, 31 avril 1879.

peuvent être arrêtés pour rien, ne justifient pas au moins leur arrestation par le vol et l'assassinat. La police voudrait les y pousser qu'elle n'emploierait pas d'autres procédés.

Ces gens sont mis, dans la proportion des deux tiers, en liberté par le parquet. A quelle heure les relâche-t-on? De 4 à 6 heures, sans leur donner à dîner.

Les voilà sur le pavé, l'estomac vide, n'ayant pas plus d'argent qu'au moment où ils ont été arrêtés. S'ils ont faim, il faut qu'ils volent.

Et pourquoi ne voleraient-ils pas? La police ne leur a pas donné un gîte. Les voilà de nouveau, dehors, à l'état de vagabondage. Si la police jette son coup de filet de leur côté, ils sont repris comme la veille.

Toute férocité provoque la férocité de celui qu'elle frappe.

On voudrait organiser les attaques nocturnes, s'y prendrait-on autrement?

Par ces procédés, j'accuse la police d'exciter au crime.

CHAPITRE VI

LA RESPONSABILITÉ

Dangers de la Préfecture de Police. — Les grands hommes politiques et les petites gens. — Petits avantages de la République. — La répercussion. — Une seule responsabilité.

J'ai supprimé de toutes les lettres que j'ai publiées les expressions de colère et d'indignation. Il n'y a pas de semaine où je n'en reçoive plusieurs.

Les « grands hommes politiques » voient de haut ces détails : que leur importent les mécontentements de ces petites gens, de « la démocratie des deshérités », comme dit M. Jules Ferry[1] ?

Eh ! petites gens ! vous en étiez hier ! vous, pour la plupart, qui mendiiez si humblement le vote du suffrage universel, ne vous imaginez pas que vous êtes sortis de la cuisse de Jupiter !

Sans doute, c'est peu de chose à votre point de vue que ces tracasseries et ces abus de pouvoir de police ; mais leur accumulation finit par provoquer de grandes colères. La famille, les proches, les voisins, les amis, tous s'émeuvent d'une arrestation sans motifs, d'une détention illégale, des grossièretés de langage et des brutalités d'un agent, et quand on les voit non seulement tolérées, mais protégées par le Préfet, sanctionnées pas le magistrat, approuvées par le gouvernement, on se dit :

1. Discours de Rouen, 13 octobre 1883.

— Il n'y a pas plus de justice sous la République que sous l'Empire !

Le seul avantage qu'on ait conquis, c'est d'avoir le droit de se plaindre, dans un journal et auprès du Conseil municipal; cela ne guérit pas, mais cela soulage.

Seulement, il faut se garder de déplacer les responsabilités.

M. Goblet, éprouvant le besoin de dégager la responsabilité du Préfet, pour la faire peser sur quelques malheureux agents, terminait en disant :

> Je connais assez la fermeté de M. le Préfet de police pour avoir l'assurance qu'il saura faire les exemples nécessaires et ramener à l'observation de leurs devoirs les agents qui seraient portés à s'en écarter[1].

Le public, aussi, rend les agents inférieurs responsables des abus dont il est victime.

Or, l'agent de police n'a que les mœurs que lui donnent ses chefs.

L'inspecteur, le gardien de la paix, le sous-brigadier, le brigadier, l'officier de paix, le commissaire de police même, sont de simples échos du Préfet. Le Préfet de police dit :

— Arrêtez sans crainte !

Le commissaire de police répète :

— Arrêtez ferme !

L'officier de paix reprend :

— Arrêtez en masse !

Le brigadier s'écrie :

— Faut du nombre.

Le sous-brigadier mugit :

— Empoignez dur, ou gare dessous !

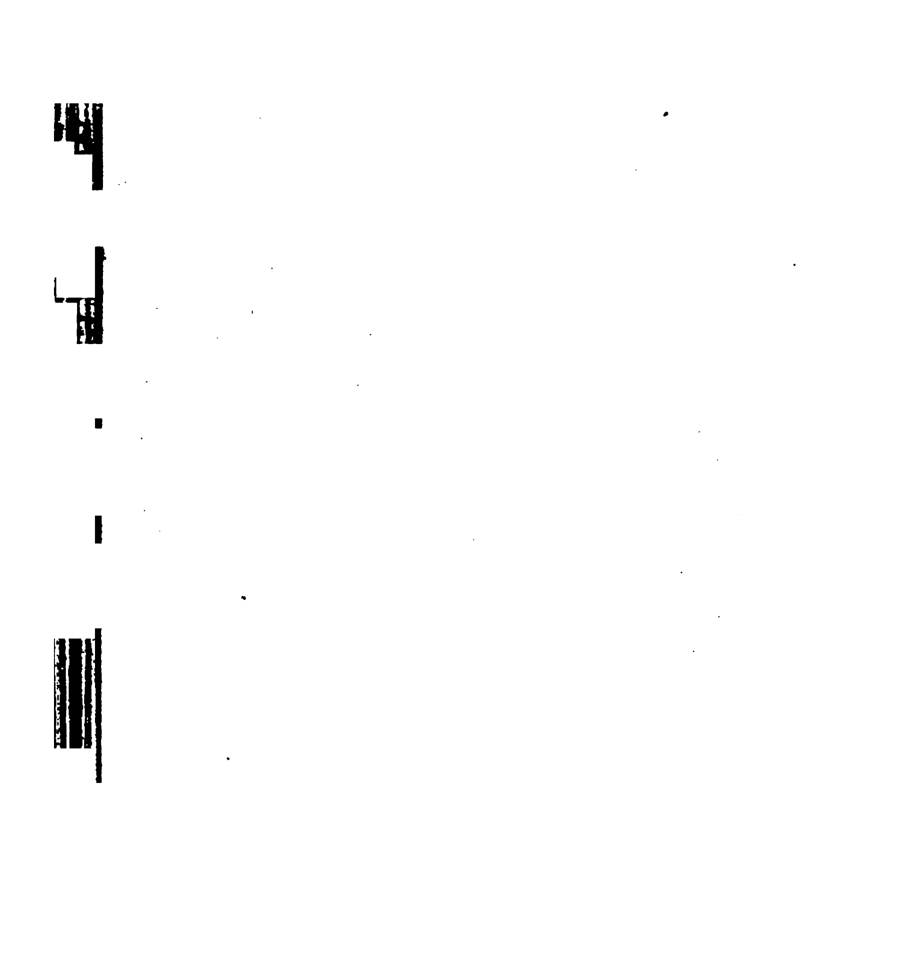
Le malheurenx gardien, sur qui se porte cette formidable poussée, empoigne dur : le sous-brigadier garde.

1. Chambre des députés, séance du 6 juin 1882.

Il ne faut pas prendre l'effet pour la cause, l'outil pour la force motrice.

Le public a tort quand il éparpille ses rancunes sur les agents passifs.

Il faut les concentrer sur le Préfet de police, non pas M. Andrieux ou M. Camescasse, mais sur le représentant du système, sur le mécanicien qui le met en mouvement.



LIVRE CINQUIÈME

LES COMPLICES

CHAPITRE PREMIER

LA POLICE ET LA MAGISTRATURE

I. La loi. — Les pouvoirs légaux et les usurpations. — Aveu de M. Cresson.
II. L'art. 10. — Perquisitions galantes. — L'arrestation d'un commissaire de police. — Un voleur qui connaît son monde.
III. Quand on peut être arrêté. — Le flagrant délit. — Contraventions, délits, crimes. — L'article 106. — Les précautions. — Arrêt de la Cour de cassation de 1823. — Réponse de M. Faustin Hélie. — Interprétation par la police. — Consigner! — Les marchands de billets. — La circulaire Gigot. — Essai de limitation de la violation de la loi. — Résultats négatifs. — Témoignages authentiques du mépris de la loi. — MM. Martin-Sarzeaud, Lacointa, Ribot, Thiriot. — L'article 93. — Pas arrêtés, consignés! — Garanties contre magistrats, non contre police. — Affaire délicate.
IV. Toujours consigné. — Le décret de 1852. — « Pas intéressante! » — La police des mœurs. — Supprime pour hommes comme pour femmes la liberté individuelle. — La complicité des magistrats. — Le procureur de la République, M. Camille Bouchez et M. Camescasse — Compromission. — Refus d'exécuter. — Le pilori. — M. Pottier. — L'habileté de M. Dauphin. — La servante-maîtresse.
V. La responsabilité. — Le Code pénal. — Lettre morte. — La thèse de M. Cazot. — Les actes de haute police. — Irresponsabilité.
VI. Conclusions.

Nous avons vu les dangers que la police actuelle fait courir à l'ordre public et à la sécurité privée.

Elle a des complices dans la magistrature, dans le gouvernement, dans le Conseil municipal, dans la presse.

Nous allons les montrer.

I

En France, les gens de la police ont une manière toute particulière de comprendre la légalité, la morale, la propriété qu'ils sont chargés de protéger.

Ils croient que la seule légalité existante est leur arbitraire. Ils ont souvent affaire à des gens qui ne peuvent se plaindre. Ils font des entorses à la loi à leur égard. C'est une habitude prise, il faut voir leur étonnement quand quelqu'un leur dit :

— Et la loi ?

— La loi ? C'est nous.

Ils ne se trompent pas.

Ils ont d'abord les pouvoirs que leur donne la loi et qui sont extrêmement étendus : ils ont ensuite ceux qu'ils ont usurpé en violation de la loi et avec la complicité des magistrats.

M. Cresson, dans l'*Enquête du 4 septembre,* déclare tranquillement, comme chose simple, sans la moindre réticence de pudeur : « Quoique avocat, j'avais fini par ne plus trop me préoccuper de la loi. »

II

L'article 10 du Code d'instruction criminelle donne aux préfets dans les départements et aux préfets de police à Paris, les attributions les plus étendues de la police judiciaire.

.es préfets des départements, et le préfet de police à Paris pourront re personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, acun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs x tribunaux chargés de les punir.

En vertu de l'article 10, on a vu des préfets, sous l'empre, arrêter les correspondances et décacheter les lettres. n vertu de l'article 10, le Préfet de police opère des saisies ; journaux; c'est un acte nécessaire pour constater les ilits! Les exemplaires du dépôt ne suffisent pas. Il ut que le Préfet se procure les 20, 30, 50 ou 100 ille qui courent chez les marchands, comme s'ils ne ressemblaient pas tous. Ce fut la théorie qu'exposa [. Andrieux à propos de la saisie de la *Lanterne* du 3 juin 1879; elle révoltait la Chambre, quand elle était ɔpliquée par MM. de Fourtou et Rouher; elle parut natu-lle, appliquée par M. Andrieux!

Avec son audace habituelle, il affirmait le 1er juillet 1879 ue, « jamais, en aucune époque, on n'a demandé l'abroation de cet article. »

C'est la preuve qu'il n'avait jamais ouvert le *Traité de instruction criminelle* de M. Faustin Hélie. Il y aurait vu ue cet article, dû à l'inspiration de l'empereur qui avait lus de confiance dans ses préfets que dans les magistrats, ɔupçonnant ceux-ci d'être susceptibles, à certains moıents, de quelques scrupules de légalité, avait été viveıent discuté au Conseil d'Etat, et l'illustre jurisconsulte juge de la manière suivante :

« Que devient l'indépendance de la justice, que devienent les garanties que la loi a voulu accorder à la liberté ndividuelle, à l'inviolabilité d'un domicile, lorsqu'un préet peut faire personnellement des actes de police judiiaire, dresser des procès-verbaux, décerner des ordres 'arrestation, procéder à des visites domiciliaires? Le Préet, agent révocable du pouvoir exécutif, ne se rattache par ucun lien à la justice. Il n'est point soumis à son autorité, est étranger à ses règles. N'est-il pas à craindre que ce

pouvoir exorbitant, surtout dans les temps d'agitation politique, ne devienne entre les mains des préfets, comme le dit M. Mangin, « un moyen d'oppression contre les per-« sonnes dont ils soupçonnent les opinions, les liaisons, les «démarches ?» Et même dans les temps les plus calmes n'est-il pas déplorable, n'est-il pas contraire aux principes qui régissent les institutions judiciaires que la justice reçoive son impulsion de l'administration, que celle-ci se mêle à ses actes, qu'elle usurpe une partie de ses attributions, qu'elle se substitue à sa place? N'est-ce pas la plus étrange confusion des pouvoirs? Et cette confusion devrait-elle exister quand il s'agit des droits les plus graves de l'autorité judiciaire [1]? »

Dans la commission extraparlementaire, nommée par M. Dufaure, le 22 octobre 1878, pour étudier les réformes à apporter dans le Code d'instruction criminelle, M. Faustin Hélie, conformément à cette déclaration, demanda la suppression de l'article 10; il est vrai que M. Bertauld en demanda le maintien, tout en en restreignant l'application au cas de flagrant délit. Cette commission, composée de légistes, en vota l'abrogation.

La commission du Sénat fut moins hardie. M. Le Royer, dans son rapport, l'abrogea en ce qui concerne les préfets des départements, reconnaissant « qu'il n'a jamais donné lieu qu'à des abus » ; mais il le maintint pour Paris, précisément pour les motifs qui auraient dû l'engager à le supprimer : «Avec l'organisation actuelle, disait-il, et surtout à raison de la pratique qui s'est établie, la Préfecture de police est devenue le principal instrument de la police judiciaire, c'est au Préfet de police que sont d'abord adressés les procès-verbaux et c'est lui qui est juge de l'opportunité de saisir la justice. »

Ces arguments invoqués pour nous semblent précisément des arguments contre.

Comme preuve de la désinvolture avec laquelle un Préfet

1. T. III, p. 130.

de police sait se servir de l'article 10, nous nous bornons à citer les deux faits suivants qui ne datent pas de l'empire, qui ne datent pas des périodes d'arbitraire du 24 mai et du 16 mai. Ils sont récents.

Une jeune veuve, qui avait eu des relations avec le comte X..., refusa, lors de leur rupture, de lui remettre certaines lettres. Sur la plainte de l'intéressé, sans aucune demande préalable d'explication, le Préfet de police, agissant comme officier de police judiciaire, fit procéder à une perquisition au domicile de cette femme ou plutôt au domicile de son père, ancien employé supérieur d'une de nos grandes administrations; la police saisit les papiers qu'il lui convint de prendre, et elle en fit tel usage que bon lui sembla. Est-il besoin d'ajouter que, cette besogne faite, le Préfet ne jugea pas opportun de saisir la justice? La famille, redoutant un scandale, se borna, de son côté, à protester officieusement, auprès de qui de droit, contre les procédés de la Préfecture de police.

Dans une autre affaire, qui eut un certain retentissement, un juge d'instruction avait fait saisir par un commissaire aux délégations judiciaires certaines pièces dans une maison mal famée. Au cours de l'information, usant de son droit, ce juge crut pouvoir remettre l'une de ces pièces à un tiers, après avoir constaté que ce billet ne présentait aucun intérêt dans l'affaire et après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder sa responsabilité personnelle. Telle fut d'ailleurs ultérieurement l'opinion du ministre de la justice, mais le Préfet de police en pensa autrement. Ce fonctionnaire, agissant en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, chargea le commissaire aux délégations judiciaires qui avait procédé à la première perquisition de saisir une seconde fois la pièce dont nous avons parlé, entre les mains auxquelles le magistrat l'avait remise; et dans une série de notes communiquées à la presse, on essaya de donner le change sur cette remise de pièce; on annonça qu'elle avait été réintégrée au dossier: un peu plus, on aurait insinué qu'il y aurait eu arrange-

ment entre le juge d'instruction et un agent d'affaires. Le Garde des Sceaux a, il est vrai, approuvé la conduite du juge d'instruction, et le public n'a pas tardé à connaître la vérité sur l'incident; mais nous n'avons jamais entendu dire que le Préfet de police ait été blâmé pour être intervenu au cours d'une information et pour avoir prescrit la saisie d'une pièce dont le juge compétent avait ordonné la remise[1].

En vertu de l'article 10, de son autorité privée, M. Andrieux arrête un jour M. Ch..., commissaire de police à Neuilly; il ordonne des perquisitions. Les faits ont prouvé que M. Ch... n'était coupable ni de crime ni de délit. Il fut mis en liberté, au mois de janvier 1881, par une ordonnance de non-lieu, après une détention de trois mois[2].

Cet article 10 peut être utile au Préfet qui, voulant cacher quelque acte de son administration, désirerait rentrer en possession de certaines pièces.

La police a si bien convaincu la population parisienne qu'elle peut tout que le meilleur moyen pour un voleur d'arriver à ses fins est de se faire passer pour un agent de l'autorité.

En juillet 1873, un nommé Martiny requit un serrurier. Il se présenta chez le concierge d'une maison, et dit : — Je suis commissaire de police ; je viens faire une perquisition chez un Russe, du nom de Natchel, qui demeure dans votre maison. Le concierge salua très bas, et dit : — « A vos ordres ! »

« Ne vous gênez pas, » répond le nommé Martiny.

Le concierge va prévenir le propriétaire qui répond : « Un Russe ? jaurais dû m'en douter. »

Pendant ce temps, le serrurier crochète les serrures, ouvre les portes, les bureaux et les armoires : ni le ser-

1. Ces deux faits ont été cités par M. Martin Sarzeaud dans son travail sur la *Réforme de l'instruction criminelle*, *Nouvelle Revue*, 15.
2. *Lanterne* du 15 janvier 1881.

rurier, ni le concierge, ni le propriétaire n'ont un instant l'idée de demander à Monsieur le Commissaire son mandat de perquisition. Ils craindraient de l'offenser. Martiny remplit tranquillement ses poches, prouvant une fois de plus que le titre de représentant de la police permet tout.

III

L'article 91 du Code d'instruction criminelle spécifie que « nul ne peut être arrêté qu'en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'amener délivré par le juge d'instruction. »

L'article 106 spécifie que « tout dépositaire de la force publique, et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. »

L'art. 40 est ainsi conçu : « Le procureur de la République, au cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.... »

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile.

Mais qu'est-ce que le flagrant délit? L'article 41 répond : « Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit. »

On sait que la distinction entre les contraventions, les délits et les crimes, est établie sur le genre de pénalité que chacun d'eux comporte : L'infraction, dit l'article 1er du Code pénal, que les lois punissent des peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de

peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Si dans la rédaction de l'article 106 se trouvent les deux mots de délit et de crime, bien qu'il ne s'applique qu'aux crimes, c'est parce que sa rédaction fut antérieure à la définition de ces mots.

La précision de cet article est indiscutable. Un dépositaire de la force publique ne peut saisir un prévenu en cas de flagrant délit que si le crime ou le délit comporte peine afflictive ou infamante. En vain, on invoque un arrêt de la Cour de Cassation du 30 mai 1823 déclarant que « tous dépositaires de la force publique sont tenus d'exiger et de prêter main-forte dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles ». Mais M. Faustin Hélie, repousse bien haut cette doctrine : « On essaye, dit-il, de diviser cet article en deux parties : or, nous ne trouvons qu'une seule phrase, qui n'est scindée ni par la ponctuation, ni par le sens, et dont tous les membres forment dès lors un tout indivisible ; il est donc clair que la disposition conditionnelle qui termine cette phrase se rapporte à toutes ses parties. »

On objecte à cette interprétation la nécessité du service de la police. M. Mangin dit : « On ne comprend pas que des fonctionnaires, que des agents de la force publique doivent rester tranquilles spectateurs d'un délit jusqu'à ce qu'ils aient bien examiné, bien démêlé, le Code Pénal à la main, si le fait en lui-même, ou par les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, constitue un crime, et laissent, pendant qu'ils s'inquiètent et étudient la loi, toute liberté au prévenu de s'enfuir. On ne comprend pas davantage qu'un citoyen ne puisse point arrêter l'individu qui le vole ou le frappe, et que toute personne témoin de semblables délits ne lui prête pas son assistance. »

A cette objection, M. Faustin Hélie répond : « Nous ne nions pas les difficultés, nous ne voulons constater qu'un

point : c'est que le seul motif allégué pour éluder la loi, c'est la difficulté de l'appliquer, ou plutôt ce sont les inconvénients de son application. Or, est-ce là une raison qui puisse satisfaire la conscience d'un légiste? Où serait le droit s'il était permis de plier la loi à la nécessité des faits et bientôt sans doute, à la nécessité des circonstances? Le devoir du jurisconsulte est de l'appliquer selon son esprit et ses termes ; la responsabilité de ses conséquences ne lui appartient pas. »

Le décret sur la gendarmerie de 1854, fait cependant à une époque de réaction, a confirmé cette doctrine.

Art. 249. Il y a flagrant délit lorsque le crime se commet actuellement ; — lorsqu'il vient de se commettre ; — lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ; — lorsque dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est auteur ou complice.

250. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

Mais l'application rigoureuse de l'article 106 est difficile, répond-on. Voilà une rixe. Un individu en blesse un autre. Puis-je savoir si l'incapacité du travail ne durera pas plus de 20 jours ; si la mort ne sera pas la conséquence de cette blessure? Ne devrai-je donc pas arrêter le coupable?

Je ne nie point la valeur de cette objection. Elle prouve que les rédacteurs du Code d'instruction criminelle ont peut-être poussé trop loin les précautions relatives à l'arrestation ; elle prouve surtout que l'article 106 a une mauvaise rédaction et qu'il faut la modifier.

Mais prouve-t-elle que la police a le droit de n'en tenir pas compte? Que la magistrature doit admettre qu'elle n'en tienne pas compte?

Comment! On retournerait leurs intentions contre les

rédacteurs du Code d'instruction criminelle, et on tiendrait ce langage : — Plus vous vous êtes montrés scrupuleux, moins nous le serons. Puisque vous avez exagéré les précautions, nous les rejetterons toutes, et non seulement, nous ne nous occuperons pas de la distinction pouvant exister entre les crimes et les délits, mais nous étendrons notre droit d'arrestation aux auteurs de simples contraventions.

C'est ce que fait la police.

Pour elle une simple contravention constitue le flagrant délit? vous urinez contre un mur « sur lequel il est défendu de faire des ordures sous peine d'amende », le gardien de la paix, en sus de l'amende, commence par vous infliger une nuit passée au poste? Vous êtes arrêté pour tapage : simple contravention qui importera pour vous 15 francs d'amende; mais le gardien de la paix commence par vous mettre au violon. Ces procédés rappellent tout à fait ceux des anciens juges qui, pour savoir si vous étiez innocent ou coupable, si vous deviez être mis en liberté ou pendu, commençaient par vous faire souffrir, en guise de hors-d'œuvre, les plus épouvantables supplices que l'organisme humain pût supporter sans être détruit.

La police autrefois proscrivait la vente des billets de théâtre en dehors des guichets du théâtre [1]. Elle considérait qu'il était dans ses attributions de se mêler de l'offre et de la demande des places de théâtre, sous prétexte « d'y assurer le libre accès au public et d'en empêcher le monopole ». Elle a toujours, une drôle de manière de comprendre la liberté, la police! Maintenant, d'après les articles 45 et 46 de l'ordonnance du 17 juillet 1863, cette interdiction n'a lieu que pour la voie publique. Le trafic peut s'opérer dans des agences, chez le marchand de vins du coin : mais le vendeur de billets ne doit pas faire ses offres de service sur le trottoir, sinon, dit l'article 4, « il doit être conduit devant

1. Art. 12, ord. 12 fév. 1828.

le commissaire de police. » Et pourquoi? C'est là une simple contravention. Mais non seulement le gardien de la paix s'arroge le droit de conduire le marchand de contremarques, devant le commissaire de police, pour une simple contravention, mais celui-ci s'arroge le droit de l'enfermer au poste, de le consigner, de le mettre au dépôt, et alors au bout de deux, trois ou quatre jours de détention, un substitut du petit parquet, voit avec stupéfaction, paraître devant lui un individu qui lui dit :

— Monsieur, j'ai commis la contravention de vendre des billets de spectacle sur la voie publique. Or, je suis arrêté depuis trois jours. On ne peut pas invoquer contre moi le prétexte de vagabondage. Voici ma carte, j'habite cette maison dont je suis propriétaire et qui vaut 300,000 fr.

Tous ne sont pas dans cette position, mais l'illégalité n'en est pas moins flagrante. Qu'on me dise que le marchand de billets de théâtre fait un vilain métier, je le nie : c'est un industriel qui va tout simplement au devant du consommateur, pour répondre à un besoin. Si on m'accorde l'honorabilité du métier, on me dira que tous ceux qui le pratiquent n'ont pas mérité le prix Monthyon, c'est possible ; mais là n'est pas la question. Au point de vue légal, un gardien de la paix peut-il arrêter, un commissaire de police peut-il consigner un citoyen, simplement coupable d'une contravention ?

Le substitut du petit parquet s'empresse de remettre en liberté le marchand de billets : mais il n'en a pas moins fait deux ou trois jours de prison illégale.

Le gendarme est un homme considérable auprès du gardien de la paix. Il est assermenté. Il peut dresser procès-verbal. Cependant les articles 315 et suivants du décret de 1854, ont limité étroitement les cas où il pouvait arrêter des individus. Le gardien de la paix, lui, est libre de toujours arrêter. Si on lui parle du Code d'instruction criminelle, il répond, d'après la formule et le vocabulaire de ses chefs, qu'il n'arrête pas, qu'il consigne. Le Code emploie certains mots pour défendre certaines choses. On fait ces

choses et on leur donne d'autres noms. Cela s'appelle rester dans la légalité.

N'avons-nous pas vu un commissaire de police consigner jusqu'à des témoins pour être sûr de les avoir à sa disposition?

Et ce droit de consignation? Où se trouve-t-il? Dans quel article du Code gît-il? Je le recherche et dans le Code et dans les commentateurs : je ne le trouve nulle part.

L'agent de police n'a qu'un droit, en cas de flagrant délit, dans les limites de l'article 106, c'est de conduire l'accusé devant le Procureur de la République.

M. Gigot, ému par les révélations du *Vieux petit employé*, après un essai malheureux et impuissant d'amélioration du règlement de 1843 sur la police des mœurs, publia le 16 janvier 1879, une circulaire destinée à donner quelques garanties à la liberté individuelle.

Cette circulaire commençait par ces mots qui étaient terribles pour ses prédécesseurs, pour ses agents, et restent toujours terribles pour ses successeurs :

« Le respect de la liberté individuelle est un des devoirs les plus impérieux... »

Vous connaissez l'anecdote suivante : Napoléon Ier fait un décret concernant les prisons d'Etat. C'était le rétablissement pur et simple des lettres de cachet. Avant de le lancer, il dit au conseil d'Etat qui l'élaborait :

— Faites-le maintenant précéder de trois ou quatre pages de considérations libérales.

De même, quand on entend la Préfecture de police parler de liberté individuelle, aussitôt les gens prudents doivent se dire : Méfions-nous.

« Il n'y a pas, disait M. Gigot, une ville en Europe où « on fasse relativement, un nombre plus considérable d'ar« restations qu'à Paris, par la raison que nulle part on « n'hésite moins à les faire. » Puis il ajoutait :

« Je n'ignore pas que la multiplicité des affaires à Paris, « les retards occasionnés par les distances, l'organisation « même des services, tant administratifs que judiciaires,

« rendent bien souvent difficile l'exécution littérale de « quelques-unes des dispositions édictées pour la garantie « de la liberté individuelle.

« Désireux cependant d'assurer l'observation aussi com-« plète que possible des règles tracées par le législateur « en vue de protéger la liberté individuelle, je me suis « attaché à rechercher les moyens de simplifier les formes, « d'abréger les délais, en conservant néanmoins toutes les « garanties qui peuvent assurer l'action de la justice. »

Ainsi de l'aveu même du préfet de police, la Préfecture de police, chargée de faire respecter la loi, a l'habitude de la violer.

Et le Préfet de police d'alors, ancien avocat à la Cour de cassation, trouvait cela tout simple ! Il ne disait même pas : — Cela ne doit plus être. Il se bornait à ajouter : « Désireux d'assurer l'observation aussi complète que possible. »

« Aussi complète que possible? » Mais si ce n'est pas possible? C'est-à-dire si cette observation de la loi gêne les habitudes et les mœurs administratives? Eh bien, on violera la loi demain, comme on la violait hier!

Il y a deux lois : l'une pour les gouvernants et l'autre pour les gouvernés, une pour les administrateurs et l'autre pour les administrés, une pour les magistrats et l'autre pour les justiciables, une qu'on oblige de respecter et l'autre dont on fait ce qu'on veut.

Si un individu arrêté pour un vol, traduit devant la police correctionnelle, disait :

« Le besoin rend bien souvent difficile l'exécution littérale de quelques-unes des dispositions légales édictées pour la garantie de la propriété... », le président ne manquerait pas de le rappeler au respect de la loi, à l'aide de quelques bons mois d'emprisonnement.

Mais il paraît que le respect de la liberté individuelle est moins important que le respect de la propriété.

Cependant, la liberté individuelle est l'exercice du droit de propriété de l'individu sur lui-même. Si quelqu'un, n'étant ni gardien de la paix, ni inspecteur de police, ni

agent, ni officier de paix, ni commissaire de police, ni magistrat à un titre quelconque, la violait, il serait sévèrement puni. Mais le plus beau privilège des représentants de l'autorité, en France, est de pouvoir empoigner à leur gré ceux qui n'en font pas partie.

— Et les principes de 89?

— Peuh!

M. Albert Gigot reconnaissait qu'il y a trop d'arrestations, que « la prolongation des détentions préventives résulte des retards apportés à la transmission des procès-verbaux de constatation à l'autorité judiciaire. »

Il édictait certaines dispositions qui constituaient des améliorations. Il recommandait de se servir du télégraphe, afin de hâter les enquêtes; de ne point garder au poste et envoyer au dépôt les gens arrêtés pour contravention, petits délits, ayant un domicile, etc.

Dans tous les cas de délits peu graves commis par un individu dont le domicile est connu; alors que l'instruction n'offre par elle-même aucune difficulté sérieuse, que le bon ordre et la sécurité publique ne sont pas menacés par l'inculpé et que sa comparution devant la justice paraît assurée, vous devez le laisser en liberté. Il ne restera plus alors à envoyer au Dépôt que les inculpés de crimes ou de délits graves, les mendiants ou les vagabonds pour lesquels la détention préventive sera la triste, mais nécessaire condition de la répression sociale.

Il recommandait aux commissaires de police pour les affaires devant nécessiter un travail de plusieurs jours, de se mettre en rapport avec le parquet, etc.

M. Andrieux, en entrant à la Préfecture de police, trouva que M. Albert Gigot avait affaibli la police. Un de ses premiers actes fut la rédaction d'une circulaire, en date du 18 juin 1879 qui pouvait se résumer ainsi :

1° Il n'y a pas grand mal à arrêter les gens, ça leur prouve d'abord l'existence de la police;

2° Une fois les gens arrêtés, il n'y a pas grand mal à les garder. On les tient, il sera toujours assez temps de les lâcher.

Pour justifier l'emprisonnement du négociant de la rue Montorgueil du 11 juillet, pour une simple contravention,

M. Andrieux, disait au Conseil municipal, le 25 du même mois :

« M. Maillard ne pouvait nier que la nature des propos tenus ait justifié la peine de l'emprisonnement ! » Nous avons vu[1] que M. Andrieux croyait que le droit de ses agents s'étendait jusqu'à arrêter, pour les punir, les individus qu'ils considèreraient comme coupables d'outrages à leur égard. Dans la circulaire du 18 juin, avec ce sens profond de l'illégalité qui le caractérisait, il invitait les agents à arrêter quiconque leur ferait une observation : « Il faut que les délits de rébellion et d'outrages soient sévèrement réprimés, » confondant la détention préventive et la prison répressive et faisant l'agent juge et partie dans sa propre cause.

On sait comment la police a interprété ces instructions. Cependant si authentiques que soient les faits que j'ai cités, je reconnais qu'il faut encore autre chose pour triompher des résistances des Pangloss qui, disposés à trouver tout pour le mieux à la Préfecture de police, disent en hochant la tête :

— Ce sont là des racontars de journaux intéressés, de journaux acharnés contre la police. Je suis sûr que le préfet les nie. Les magistrats ne sauraient tolérer non seulement un pareil mépris de la loi, mais de tels empiètements sur leurs fonctions. Un procureur général ne saurait ainsi abdiquer en face d'un préfet de police.

Mais j'espère que le Pangloss incrédule sera convaincu par la citation suivante que j'emprunte au travail sur la *Réforme du Code d'instruction criminelle*, que jai déjà cité, publié par un ancien juge d'instruction de Paris, M. Martin Sarzeaud, et aux procès-verbaux autographiés de la commission extraparlementaire instituée par M. Dufaure.

M. Martin Sarzeaud dit :

« A l'égard de la Préfecture de police, le mal est beaucoup plus grand qu'on ne le suppose. On peut affirmer que, par suite d'empiètements successifs, le parquet de la

1. V.

Seine se trouve placé sous la dépendance du préfet de police... Les procès-verbaux ne parviennent au procureur de la République que par l'intermédiaire de la Préfecture de police, qui les examine, envoie ceux qu'elle veut bien transmettre au parquet, et met dans un carton, ceux qu'elle veut bien conserver. Si le procureur de la République demande des renseignements ou prescrit une enquête sur une affaire, c'est encore la Préfecture de police qui lui en communique les résultats. »

Des procès-verbaux de la commission extraparlementaire, j'extrais les passages suivants de diverses dépositions. M. Lacointa, alors avocat général à la cour de cassation, disait :

« A Paris, il existe, en fait et en dehors des prévisions de la loi, deux parquets : le parquet du préfet de police et celui du procureur de la République.

« Lorsqu'un commissaire de police a dressé un procès-verbal, il l'envoie à la Préfecture de police et le préfet ne transmet ce document au procureur de la République que lorsqu'il croit devoir prendre cette décision. Aussi le parquet n'est saisi que des affaires qui lui sont transmises par le préfet de police. »

M. Ribot, le secrétaire du ministère de la justice sous M. Dufaure, répondait : « L'abus à Paris est que le préfet de police se constitue juge de l'opportunité de saisir le procureur de la République. »

M. Thiriot ajoutait : « C'est en violation de l'article 19 du Code d'instruction criminelle, qu'à Paris, les procès-verbaux ne sont pas transmis directement au procureur de la République. »

De sorte que lorsque le *Vieux petit employé* demandait que la police judiciaire fût rattachée à la justice, il était complice de la magistrature qui le condamnait.

Ces dépositions datent du mois de juillet 1879. Depuis, la situation, loin de s'améliorer, s'est aggravée.

Les commissaires de police envoient leurs procès-verbaux au préfet ; les bureaux de la Préfecture les examinent et

délibèrent s'ils les transmettront au parquet : pendant ce temps, les inculpés sont consignés au Dépôt, à la disposition du préfet de police. Il y sont détenus, en dehors de toutes les formes judiciaires, prescrites par le Code d'instruction criminelle, sans mandat de justice, pendant plusieurs jours.

En comparant pour 1881 (juin, juillet, août et septembre), la date de l'arrestation des inculpés avec celle des mandats de dépôt transcrits sur les registres des maisons d'arrêt de Mazas, de Saint-Lazare et des Jeunes détenus, on trouve sur une moyenne de 100 individus :

Amenés devant le Juge	d'instruction.......	1	après le	1er	jour.
Id.	id.	29	id.	2e	id.
Id.	id.	32	id.	3e	id.
Id.	id.	18	id.	4e	id.
Id.	id.	18	id.	5e	id.
Id.	id.	5	id.	6e	id.
Id.	id.	1	id.	7e	id.
Id.	id.	1	id.	8e	id.
Id.	id.	1	id.	9e	id.

On est donc fort heureux d'être amené seulement le quatrième ou le cinquième jour, devant le juge d'instruction, en dépit de l'artcle 93 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Dans le cas de mandat d'amener, le juge d'instruction interrogera dans les 24 heures au plus tard. »

Tous les jours 120 ou 130 inculpés violent l'article 93. Je n'ajoute point cette violation de la loi aux charges qui peuvent peser contre eux, car ce n'est point de leur faute.

On a eu bien tort de s'émouvoir dernièrement à propos de Mme Génin. Elle partagait le sort commun. La Préfecture de police essaya de rejeter la faute sur le parquet.

Au lieu de transmettre son procès-verbal au parquet, le commissaire de police selon l'habitude avait transmis son procès-verbal au 2e bureau de la 1re division. Celui-ci ne l'a même pas adressé au parquet : il l'a adressé à M. Caubet. C'est une exigence du chef de la police munici-

pale, quand il est question d'outrages et de rébellion. Le procureur de la République ne vient qu'en troisième lieu.

Or, on sait que M. Caubet n'est jamais pressé, ni pour donner l'ordre aux gardiens de la paix, ni pour faire quoi que ce soit. Il trouva que ce chiffon de papier n'avait pas grand intérêt. Il ne s'agissait que d'une pauvre femme en prison. Il le laissa traîner sur sa table pendant trois ou quatre jours. C'est encore bien heureux qu'il l'ait retrouvé.

Naturellement l'administration centrale, qui protège toujours la police municipale contre les commissaires de police, voulut rendre responsable du retard le commissaire de police et le menaça de la suspension de son traitement pendant un mois. Vérification faite, on reconnut que la faute n'en incombait qu'à M. Caubet.

Cela ne lui donna point d'émoi, car il répéta avec sa rondeur et son accent du Gers :

— La belle affaire que cette pimbêche! de quoi se plaint-elle? Est-ce que ça n'arrive pas vingt fois par jour, ces choses-là? Est-ce que j'ai le temps, moi, de lire tous les procès-verbaux qu'on me remet?

— Eh bien, pourquoi vous les faites-vous remettre?

De plus la police, avec son impudence habituelle pour tourner la loi, répondra qu'elle ne viole pas l'article 93; car ces individus ne sont pas là en vertu d'un mandat d'amener, ils sont simplement consignés. Ne l'oublions pas!

Le parquet est installé au-dessus d'eux. Le procureur de la République leur marche sur la tête, comme dans le bon temps des oubliettes. Il ignore leur présence.

Mais alors, que devient l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui dit formellement :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur de la République, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Que le préfet de police ne songe pas à rappeler un seul

instant à ses commissaires de police et à ses bureaux cette disposition si précise du Code d'instruction criminelle, nous ne nous en étonnons pas; mais que le procureur général de Paris, mais que le procureur de la République négligent de lui rappeler, à lui, cet article du Code, voilà ce qui nous montre la sujétion de la magistrature à la Préfecture de police, sa soumission à l'égard de ses empiètements, sa tolérance pour les violations de la loi commises par elle.

Comme il avait raison, ce vieil agent de police qui commençait l'instruction de ses subordonnés en leur disant: — Voyez-vous, la théorie ne signifie rien: tout est dans la pratique!

Quand on lit le Code d'instruction criminelle, dont nous nous plaignons cependant tous les jours avec juste raison, dont une commission extraparlementaire a étudié la réforme, qui enfin vient de subir l'épreuve d'une discussion au sénat qui, sans aboutir à de grandes modifications, n'en a pas moins démontré que, vieux vestige de la procédure qui condamnait accusés et témoins à la torture, en vertu de ce principe que tout homme, non seulement arrêté, mais dénoncé, mais appelé comme témoin, était coupable, il était organisé, avec ses procédés de mise au secret, d'instruction secrète, de surprises, non en vue d'obtenir la vérité, aussi intègre que possible dans les affaires humaines, mais la condamnation du premier accusé qui, à tort ou à raison, tombait sous la main de la justice, on trouve cependant une certaine méfiance du législateur à l'égard du procureur de la République et du juge d'instruction; il estime qu'ils peuvent se tromper; qu'ils doivent être contrôlés l'un par l'autre; que le juge d'instruction peut, dans l'entraînement de la poursuite, se lancer sur une fausse piste. A ce sentiment est dû l'article 61 qui prescrit que, hors les cas de flagrant délit, les juges d'instruction ne pourront faire aucun acte d'instruction on de poursuite, sans avoir donné communication de la procédure au procureur de la République.

De plus, celui-ci pourra requérir cette communication à toutes les époques de l'information.

Le Préfet de police, ses agents, ses bureaux, un commis de la première division sont au-dessus de cela.

Dans une dernière phrase de sa circulaire du 16 janvier 1879, M. Albert Gigot montrait bien que le préfet de police ne voulait point renoncer à son pouvoir d'agir indépendamnent du parquet, de saisir ou de ne pas saisir la justice : « Dans une affaire offrant un caractère grave ou *délicat* », le commissaire de police devra « *aviser directement* le préfet ».

IV

Une ordonnance de non-lieu est rendue en faveur d'un détenu ; un inculpé est acquitté ; sa mise en liberté est ordonnée ; est-ce une raison pour que la Préfecture de police le relâche ? Pas le moins du monde. Il reste consigné pour que le service de la photographie ait le temps de faire son portrait, pour que les bureaux aient le temps de compléter ou de commencer son casier. Pendant ce temps, ils examinent encore, s'ils ne doivent point lui appliquer le décret d'expulsion de 1852.

Enfin si c'est une femme, ils se demandent s'ils ne lui joueront point le tour de l'envoyer à Saint-Lazare.

Au moment où paraissait la circulaire de M. Albert Gigot, un journal racontait que deux jeunes gens, ayant fait une mauvaise farce, non prévue par le Code pénal, avaient été arrêtés : « Vu leurs mauvais antécédents, on les a gardés au dépôt... »

Ce n'est pas un délit d'avoir de mauvais antécédents. La police a si bien pris l'habitude des arrestations arbitraires, des visites domiciliaires illégales à des heures indues, qu'elle-même publie des notes de ce genre et que les journaux les insèrent sans penser à les faire suivre d'une protestation.

Au commencement d'août, la police sur l'ordre du parquet arrêtait Mme Salvan pour purger une condamnation à 3 mois de prison pour participation à la manifestation du 9 mars. Or, elle avait fait ces trois mois de prison, la Préfecture de police l'ayant consignée et détenue en dehors des ordres du parquet[1].

La commission du Conseil général chargée d'étudier la réforme des prisons du département de la Seine visitait le Dépôt, au mois de mars 1883; son attention fut attirée par les gémissements que poussait une femme enfermée dans une cellule. Cette femme avait été accusée avec son mari d'avoir attaqué un passant. Une ordonnance de non-lieu avait été rendue en sa faveur. La Préfecture de police la gardait en prison. Nous envoyâmes chercher le dossier. Le chef du 2e bureau de la 1re division nous l'apporta, et ainsi que le directeur de la prison, fut fort étonné de notre indignation. Tous les jours, ces gens font avec sérénité des actes qui devraient les envoyer au bagne, si la loi leur était appliquée. Nous le leur apprîmes. Ils l'ignoraient. Ils ne connaissent pas leur Code.

Le chef de bureau se demandait s'il allait expulser cette femme ou l'envoyer à Saint-Lazare, comme prostituée. Il décidait de son sort avec tranquillité et s'étonnait que nous pussions prendre intérêt à une personne « qui n'était pas intéressante »; comme si elle ne devenait pas intéressante, du moment où elle était victime d'un abus de pouvoir!

Je ne reviendrai pas ici sur le fonctionnement de la police des mœurs : j'en ai montré l'épouvantable système dans mon livre sur *la Prostitution.* Mais aux hommes qui peuvent se plaindre d'arrestations illégales, à ceux que révoltent les procédés de la police quand ils sont appliqués à leur sexe, je dirai : — Comment! pouvez-vous invoquer la loi contre la police, quand vous tolérez qu'elle la viole tous les jours à l'égard des femmes? Si vous admettez qu'un

1. *Lanterne* 20 août 1883.

agent ait le droit d'arrêter une femme parce qu'elle se promène dans la rue, de la soumettre à la torture et aux dangers de contagion de la visite, de l'enfermer dans une prison ou dans un hôpital qui ne vaut pas mieux, pour un temps fixé par le bon plaisir d'un chef de bureau ou d'un médecin de police qui, en se faisant l'instrument de pareils agissements, s'est dégradé de son caractère scientifique; de la condamner à la prostitution obligatoire, en lui imposant une carte et des conditions d'existence qui la privent de toute autre ressource; de l'enfermer, si elle est en garni, si elle n'a pas d'asile, selon le bon plaisir de l'administrateur et les besoins des matrones, dans les harems publics de la prostitution officielle; de condamner des mineures, en dépit des articles 331-334 du code pénal à l'attentat à la pudeur, au viol constants, que venez-vous nous parler de liberté individuelle, des garanties du Code, de la limitation des droits des agents de l'autorité, de leur responsabilité? Vous tolérez les attentats : tant pis pour vous s'ils en engendrent d'autres contre vous. Vous ne vous indignez pas contre ces monstruosités, auxquelles vous trouvez même certaines commodités : tant pis pour vous, si un jour vous en êtes victimes à votre tour.

Par hasard, j'assistais à une audience de la police correctionnelle, le 7 avril dernier, en qualité de témoin dans l'affaire Quinque. Quinque est un des aimables citoyens qui m'ont assommé le 11 mars.

En attendant mon tour, je vis au banc des prévenus une jeune fille dont la figure m'intéressa. Ce n'était pas une Française, c'était une Chinoise. Pendant que je faisais mes observations anthropologiques, on lui dit de se lever. Alors s'avança à la barre, un être pelé, tondu, tortueux, marchant de travers comme un crabe.

— Votre profession?

— Inspecteur de police. J'ai vu la fille X... qui racolait Je l'ai arrêtée. Elle m'a insulté.

Le tribunal,

« Considérant, etc.;

« Un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions... un mois de prison ! »

J'admirai l'euphémisme pour désigner l'agent des mœurs.

Exercice de ses fonctions? Mais, magistrats, si vous appliquiez la loi, c'est cet homme qui devrait être assis non pas sur le banc de la police correctionnelle, mais sur le banc de la cour d'assises; car, en arrêtant cette femme qui n'avait commis ni crime ni délit, il commettait un crime !

Cette femme lui dit ses vérités, en termes certainement affaiblis, car je n'en connais pas d'assez flétrissants pour une pareille profession : c'est elle qui est condamnée.

J'avais envie de me lever et de crier aux magistrats : — Vous m'avez condamné, en 1876, aussi, moi, pour outrages aux agents de mœurs, même un peu plus sévèrement, à six mois de prison. La Préfecture de police s'en est bien trouvée, chacun le sait. Depuis, je n'ai pas cessé de verser des vérités sur la tête de ces agents ; et comme ces vérités ne peuvent être qu'outrageantes, pourquoi donc condamnez-vous cette femme et me donnez-vous le privilège de l'impunité?

Et pourquoi donc cette femme comparaît-elle devant vous? D'où vient cette pudeur de la police? Elle prétend qu'elle ne peut fonctionner qu'avec le système des râfles et de l'emprisonnement administratif des femmes. Elle s'arroge le droit de les détenir indéfiniment, sur la décision d'un chef de bureau. Pourquoi donc cette poursuite devant vous? Est-ce pour vous compromettre uu peu plus que vous ne l'êtes? Vous associer un peu plus intimement à l'organisation de la prostitution officielle?

Puisque cette femme a été « arrêtée administrativement », si vous n'avez poursuivi l'auteur du crime, au moins ne le couvrez pas !

Et de quel droit les magistrats se plaindraient-ils des empiétements de la police, quand ils se font hypocritement les défenseurs des agents des mœurs en refusant d'exa-

miner la légalité de leurs actes? Ils se plaignent que le Préfet de police détient, en dehors des formes légales, escamote les affaires, consigne des gens sans les en aviser: et de temps en temps, ils ont des velléités de conflit. Mais le Préfet de police a beau jeu pour leur demander la raison de ces accès de susceptibilité, quand impunément ils s'associent au fonctionnement de la police des mœurs, en n'hésitant pas à condamner les personnes qui résistent à ces agents ou qui, en les appelant des noms réalistes qu'ils méritent, sont accusées de les avoir outragés: comme s'il pouvait y avoir des outrages, pour les hommes qui remplissent de pareilles fonctions!

Le procureur actuel de la République, M. Camille Bouchez, a perdu tout droit de contrôle à l'égard de la Préfecture de police, tout droit de lui reprocher une illégalité, en lui demandant une complaisance arbitraire. Voici le fait :

Dans la rue de la Victoire, les maisons du numéro 85 au numéro 93 sont habitées par des femmes « adonnées à la galanterie vénale », selon l'expression de M. Lecour. Ces femmes, dans leurs meubles, occupent, la plupart, depuis plusieurs années, des appartements dont le loyer varie de 800 francs à 2,000 francs.

Dans les derniers jours du mois de juin, chacune d'elles reçut une invitation à comparaître chez le commissaire de police du quartier, M. Taylor. Celui-ci dit à celles qui s'y rendirent qu'elles devaient quitter leurs appartements pour le 15 juillet, si elles ne voulaient aller à Saint-Lazare.

Intimidées, elles donnèrent congé; mais le propriétaire n'accepta le congé que pour le 15 octobre.

Le 16 ou le 17 juillet, nouvelle lettre du commissaire les convoquant à son bureau. Là, il leur déclare qu'elles aient à déménager, si elles ne veulent être expulsées par la force et arrêtées.

Le jeudi 18, un agent du commissaire passe chez le concierge.

— Les femmes telles et telles sont-elles chez elles?

— Oui.

— Tant pis pour elles!

Vendredi 19, à dix heures du matin, le commissaire de police, M. Taylor, se rendit au numéro 93 pour y expulser les demoiselles L...., B... et T...

Le commissaire de potice frappa d'abord à la porte de Mlle L... Ne recevant pas de réponse, il envoya un agent chercher un serrurier qui,

avec un ciseau à froid, fractura la porte en la brisant dans plusieurs endroits.

Le commissaire de police visita l'appartement et, n'ayant trouvé personne, referma la porte et y fit mettre un cadenas. C'est un bon point que nous lui donnons: il eût pu la laisser ouverte.

Cet exploit accompli, il monta au premier étage, chez Mlle B... Celle-ci, souffrante, était couchée. Elle se leva, en entendant frapper; mais voyant qu'elle avait affaire à la police, elle referma sa porte. Le commissaire de police requit de nouveau son serrurier, fractura la porte et ordonna à cette femme de se lever et de le suivre.

Elle demanda pourquoi; elle parla de violation de domicile et de mandat.

« Avec mandat ou non, je vous arrête, répondit le commissaire, à cheval sur l'arbitraire!

— Sans mandat, je ne vous suis pas.

— Un mandat! a-t-on vu cela? Si vous ne voulez pas vous lever et me suivre à l'instant même, j'envoie chercher un brancard et vous fais emporter dans l'état où vous êtes. »

Il appela alors les agents qui étaient de faction dans la rue. Mlle B..., pour éviter tout scandale, se rendit aux ordres du commissaire, qui l'envoya à son bureau.

Mlle T... occupe un logement de 800 francs au troisième. Le commissaire de police, en pénétrant chez elle, lui dit :

« Je vous arrête. »

Cette malheureuse a un enfant de trois ans. Elle se mit à sangloter, suppliant qu'on la laissât libre sur parole. Le commissaire de police n'entendit rien et l'emmena sans s'inquiéter de ce que deviendrait l'enfant. Heureusement qu'un voisin le recueillit.

Les femmes furent amenées à la Préfecture de police à onze heures. Pas de visite. Le lendemain, samedi, à quatre heures, elles sont appelées chez un chef de service qui, paraît-il, les reçoit avec une exquise politesse, les invite à aller reprendre possession de leurs appartements et les met en liberté à six heures et demie.

Elles rentrent, chez elles, pleines, paraît-il, de reconnaissance pour la police qui, cette fois, les avait tenues quittes pour la peur, et elles se demandaient les motifs de ces violations de domicile, de ces arrestations, de ces mises en demeure de déménager suivies de mises en liberté.

La *Lanterne* les leur donne : aux numéros pairs, en face, habite, au 90, M. Camille Bouchez, le procureur de la République. Ce voisinage déplaisait à M. Camille Bouchez, il a fait un signe à la police, et alors M. Camescasse, se servant de cet instrument d'arbitraire qui s'appelle la police des mœurs, immédiatement intima à ces femmes l'ordre de déménager, sous peine de Saint-Lazare.

Après de pareilles compromissions où se trouvent

1. *Lanterne* du 28 juillet 1883.

menaces, violation de domicile, arrestations illégales, le chef du parquet de Paris est désormais le subordonné du Préfet de police. Celui-ci et ses agents peuvent tout se permettre. Ils le savent bien.

A propos des manifestations des 9 et 11 mars 1883, M. Barbette, juge d'instruction, avait lancé un certain nombre de mandats d'amener. Nous pouvons affirmer que la Préfecture de police a refusé d'en exécuter au moins trois. M. Lœw, alors procureur de la République, sur le point d'être nommé procureur général, se garda bien d'insister.

Lors du procès de la *Lanterne*, quand les faits de ligotage et de passage à tabac vinrent s'étaler au grand jour, tous les substituts qui avaient passé par le petit parquet, les magistrats qui avaient passé par l'instruction, disaient : — « Nous savions cela depuis longtemps ! C'est encore plus grave que ne l'a dit la *Lanterne!* » Et ils citaient des exemples, des faits à l'appui, mais à voix basse, en conversation privée : jamais il ne leur était venu à l'idée que leur devoir à eux, magistrats, était de prendre la défense des faibles et de dénoncer et de poursuivre les crimes et les délits commis par la police. Non, ils protégeaient la police, tout en éprouvant pour elle une sorte de mépris terrifié.

J'ai été condamné, au mois de novembre 1876, par M. Blain de Cormiers, à six mois de prison, pour avoir dit de la police des mœurs, ce que tout le monde en pense maintenant[1]. Le *Vieux petit employé* a été condamné par M. Boulanger, dans la personne de M. Genay, à trois mois de prison pour avoir exposé des faits, que l'opinion publique adopta immédiatement comme vrais, que la commission d'enquête du ministère de l'intérieur trouva si exacts, que le ministre s'empressa de suspendre son œuvre[2]: les hauts fonctionnaires qu'essayait de protéger et de défen-

1. Voir la *Prostitution*.
2. V. l. II, chap. v.

dre le jugement étaient si bien frappés qu'ils étaient obligés de disparaître devant l'indignation et le mépris publics.

Il faut lire cependant le réquisitoire du ministère public, plein d'indignation, non pas contre les faits odieux dévoilés, mais contre le journal qui avait eu l'audace de les révéler.

Ce substitut était M. Pottier, dans sa jeunesse, aimable garçon, pas trop sérieux, ni de grand talent : seulement, il avait jadis un esprit drôlatique que maintenant il a perdu, de sorte qu'il ne lui reste plus rien.

En 1869, ardent républicain, il avait évoqué, devant la cour d'assises, avec tant de passion, les casse-tête de la police, qu'il faillit en être suspendu. En 1879, substitut, après avoir passé par le cabinet d'Émile Ollivier, il niait le « ligotage », le « passage à tabac », et obtenait la condamnation de la *Lanterne*.

Un mois plus tard, alors que les événements avaient prouvé que la *Lanterne* avait raison sur tous les points, M. Dauphin débutait comme procureur général à la Cour de Paris, en requérant le maintien de cette condamnation, se fondant sur ce que les preuves fournies après le procès avaient été plus complètes que les preuves fournies avant. J'admirai, ce jour-là, les subtilités de l'esprit légiste. Au Palais, on trouvait cela très fort! Naturellement, la Cour présidée par M. Ducreux confirma le premier jugement.

Certains succès sont des piloris. Ceux qui les ont obtenus doivent y être attachés. Certaines condamnations sont des flétrissures pour les juges et des titres d'honneur pour ceux qu'elles ont frappés. Le nom du juge doit être cloué à son jugement.

Les magistrats ont toléré les illégalités, les abus de pouvoir de la police à l'égard des pauvres, des faibles, des petits, des gens « qui ne sont pas intéressants » ; quelquefois, ils lui ont demandé des faveurs. Elle est devenue la servante maîtresse, elle les met à ses pieds, elle les force de baiser respectueusement sa main poisseuse de toutes

les turpitudes et souillée de tous les contacts ; elle leur fait laver son lingo sale et nettoyer ses ordures.

V

Et pourquoi donc la police se gênerait-elle? Elle viole toutes les lois, tous les jours, impunément. Il y a bien dans le code pénal, des articles ainsi conçus :

Art. 114. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. S'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 119. — Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus à des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

Art. 341. — Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors des cas que la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Art. 342. — Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Mais pour la police, ces articles sont lettre morte : car qui les mettra en mouvement contre elle? Les articles du Code peuvent être pavés d'excellentes intentions; si personne ne peut appliquer ces intentions, à quoi serviront-elles?

Tandis que le Code pénal se montre si tutélaire pour les citoyens qui seraient victimes d'abus de pouvoir de la part des fonctionnaires, d'autres dispositions légales qui

prouvent la profonde anarchie de notre législation, ont relégué ces articles au rang des fossiles. Un professeur de droit les montre comme de beaux échantillons dans son cours; mais un citoyen lésé peut-il leur donner la vie?

La *Lanterne* a essayé toutes les combinaisons possibles pour tâcher d'établir la responsabilité d'un Préfet de police, en démontrant que ces articles existaient réellement. Elle s'est heurtée à la thèse suivante, développée le 9 juillet 1879, à la tribune de la Chambre des députés, par M. Cazot, alors garde des sceaux, aujourd'hui président de la Cour de cassation.

Il invoqua l'article 10 de la loi du 28 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Art. 479. — Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près de l'un de ces tribunaux, sera préveuu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

Art. 483. — Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, *un officier de police judiciaire*, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance ou un officier chargé du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

Or, le préfet de police est un officier de police judiciaire; donc le ministère public seul peut mettre en mouvement l'action publique pour les fonctionnaires tels que préfets, préfet de police, etc. Le procureur général peut seul diriger les poursuites; en cas de refus de sa part, il est vrai que le plaignant a le droit de s'adresser à la cour qui, toutes chambres réunies, peut les ordonner.

L'article 75 de la constitution de l'an VIII, qui protégeait les fonctionnaires, a bien été abrogé par le décret du 19 octobre 1870; mais, celui-ci n'a en rien modifié les dispositions de la loi de 1810 et de l'article 479.

Si le fonctionnaire ne se rend coupable que d'un délit et n'est pas protégé par les articles susdits, l'individu lésé peut le poursuivre; mais comme les arrestations et détentions arbitraires, les violations de domicile sont des crimes, le parquet seul peut faire agir la justice. Nous devons donc conclure que la protection du citoyen est en raison inverse de la gravité de l'acte commis à son égard et de l'importance du fonctionnaire qui l'a commis.

J'enferme M. Cazot, dans le dilemme suivant : en 1868, dans son Mémoire pour l'affaire Lacy Guillon qui a été l'origine de sa fortune politique, il revendiquait hautement la responsabilité des fonctionnaires. Comment concilie-t-il ses opinions de 1869 avec celles de 1881?

Ce n'est pas tout : le Préfet de police vous arrête, viole votre domicile, c'est un abus administratif; c'est un acte de haute police : vous ne pouvez le poursuivre au criminel puisqu'il est garanti par les articles cités ci-dessus : mais au moins, pouvez-vous le traduire devant la juridiction civile, et là, le forcer de vous faire une réparation pécuniaire pour le dommage qu'il vous a causé. Vous avez compté sans l'arrêté du conflit. Le Préfet de police dira : « Les tribunaux civils ne peuvent me juger, moi, fonctionnaire : car alors, ce serait le gouvernement qu'ils jugeraient. Je décline leur compétence. Que deviendrait la séparation des pouvoirs? » La cause est portée devant le tribunal des conflits dont l'impartialité est assurée par la présidence du garde des sceaux, et les gens qui se prétendent lésés, sont proprement déboutés de toute demande. L'article 75 est abrogé sur le papier; en fait, les fonctionnaires sont toujours irresponsables.

Un Préfet de police, comprenant bien son métier, au lieu de s'amuser à discuter dans un débat contradictoire avec la *Lanterne*, aurait saisi le *Vieux petit employé*, l'aurait cousu dans un sac, jeté dans la Seine, et publié le lendemain que, pour des nécessités de haute police, il avait cru devoir faire cet acte, le *Vieux petit employé*, mort ou vivant, n'aurait eu qu'à rester dans son sac, personne

ne serait venu le repêcher; le procureur général se serait incliné, et le tribunal des conflits eût été prêt à déclarer que c'était simplement là un acte d'administration. Il eût montré une rare indépendance en se permettant d'insinuer à voix basse, la main sur la bouche, à son voisin, qu'il était peut-être un peu vigoureux.

Mais ces pamphlétaires méritent-ils autre chose? Tout juge est un Arthus Bertrand.

M. Batbie, au Sénat, a présenté en 1881 un projet de loi tendant à changer cet état de choses. Malheureusement, comme ancien promoteur du « gouvernement de combat », il n'avait peut-être pas l'autorité suffisante pour parler de liberté avec autorité. Toutefois ce projet était utile : et nous avons assisté à ce spectacle singulier qu'il a été défendu par la droite et repoussé par la gauche (9 février 1882). Les congrégations religieuses ont eu à se plaindre d'abus de pouvoir qui, précédemment, ne s'exerçaient guère que sur les républicains et les radicaux. Elles demandent la responsabilité des coupables : et les républicains et les radicaux, en grand nombre, hélas! qui ont vu ces actes avec satisfaction, trouvent tout simple de maintenir une législation qui, la veille, était presque exclusivement dirigée contre eux et, du jour au lendemain, peut se retourner contre eux.

Pour la majorité des Français, la liberté! — c'est le droit d'arrêter les autres.

V

La Préfecture de police fut profondément étonnée quand, le 2 juin 1882, à propos des assommades du 27 mai, j'osai rappeler qu'il y avait une législation sur les attroupements. Elle l'avait complètement oubliée, et même le public avait été si habitué, sous l'Empire et après la Commune, à considérer que la police avait le droit de tout faire, qu'il ne se doutait pas qu'elle n'avait point le droit

de se précipiter sur la foule et de la disperser par la force, sans avoir eu recours à certaines formalités préalables.

La loi martiale de 89 déclare qu'en cas d'attroupement, le drapeau rouge sera arboré et que les trois sommations seront faites par un magistrat avec roulement de tambour. C'est la première disposition de cette loi qui a fourni à Lamartine son fameux parallèle entre le drapeau rouge et le drapeau tricolore.

La loi de 1791, plus dure, l'article 366 de la Constitution de l'an III maintiennent toujours les trois commandements.

Dans son rapport sur la loi de 1831, M. de Schonen dit: « Le principe de la loi, c'est que l'attroupement est un délit, dès qu'il y a sommation de l'autorité compétente pour la dispersion. »

Cette sommation doit être faite « avec roulement du tambour ou au son de trompe ».

M. Barthe, garde des sceaux, expliquait de la manière suivante, dans quel esprit doit être interprétée cette loi:

« Mais cet avertissement n'est pas compris? faudra-t-il recourir à la force? pas encore!... un second avertissement est donné avec la même solennité? pas encore! » Ce n'est qu'après le troisième, que l'emploi de la force est permis.

M. de Choiseul ajoutait : « La sommation est nulle et illégale, si l'officier n'est pas décoré de son écharpe. »

La loi du 7 juin 1848, qualifiée cependant de draconienne, maintient les mêmes garanties.

Art. 3. — Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

Sous la République, en 1882, en 1883, M. Cames-

ısse nous a ramenés en arrière de la loi martiale de 789, de la loi de 1791, de la loi monarchique de 1831, de ı loi réactionnaire de 1848. Pas un tambour ! pas une rompe ! pas un magistrat, etc., ne paraît, le 27 mai 1882, ur le boulevard Saint-Michel. Un guet-à-pens, des reerbères éteints, les rues barrées, des gardiens de la paix lont on excite la férocité, voilà ce que les étudiants et les assants paisibles trouvèrent à la place de la loi ; et pour omble d'ironie, ils furent conduits au poste du Panthéon, uste en face la Faculté de droit, comme si la police avait oulu leur prouver une fois de plus que c'était perdre son emps que d'étudier en France une législation qu'elle ouvait impunément piler sous son casse-tête.

Elle a bien raison de se moquer de la loi, et il faut être ien naïf pour y attacher quelque importance, quand on oit la Chambre des députés, le 6 juin, trouver tout natuel que M. Camescasse ait oublié les sommations, et M. Goblet, ministre, un avocat cependant, déclarer que M. Camescasse n'avait fait que « prendre les précautions nécessaires », et qu'il n'était pas utile de faire à ce monent les sommations exigées par la loi de 1848 ; et pour ustifier leur absence, il eut recours à la singulière thèse qui suit :

Quand un attroupement est formé, qu'il s'agit de le dissoudre, on va chercher la police ; et la police ne peut se mettre en contact avec cet attroupement qu'elle doit disperser, qu'à la condition de l'avoir prévenu par les sommations légales. Mais quand, au contraire, vous avez sur le boulevard une barrière de sergents de ville et qu'une foule arrive et se précipite sur eux, alors ils doivent la repousser. (Exclamations sur divers bancs.)

Nous avons vu que, précisément au moment même où le ministre de l'intérieur prononçait ces paroles, le tribunal correctionnel, en acquittant les prévenus, constatait qu'ils avaient été les attaqués et non les agresseurs ; mais si la manifestation eût revêtu le caractère que lui attribuait M. Goblet, ce n'est pas devant la police correctionnelle, mais devant la cour d'assises que les étudiants eussent dû

être poursuivis. Pour essayer d'atténuer une illégalité, M. Goblet tombait dans une autre.

Il se mettait même en contradiction avec la Préfecture de police, car la loi ayant été rappelée immédiatement dans la presse, deux jours après, la police, voulant disperser des ouvriers de l'usine Constant Say, avait recours à la formalité des sommations.

Seulement, moins d'un an après, elle avait, de nouveau, oublié la loi, et quand la manifestation du 9 mars 1883 eut lieu, et que la police laissa piller si tranquillement des boutiques de boulangers, elle n'eut pas davantage recours aux sommations sur l'esplanade des Invalides pour disperser la foule Le lendemain, dans l'interpellation qui eut lieu à la Chambre des députés, personne ne parla de la négligence de cette formalité, tant le mépris de la loi par la police étend sa contagion ! Quelques journaux seulement rappelèrent, une fois de plus, que la loi du 7 juin 1848 était toujours en vigueur et la doctrine si juste émise par M. de Schonen. La question des réunions sur la voie publique, il faut le reconnaître, préoccupa un peu M. Waldeck-Rousseau. Il déposa le 19 avril 1883, un projet de loi rappelant que l'article 10 de la loi du 30 juin 1881, punit d'un emprisonnement de quinze jours à 10 mois, toute personne qui aura pris part à une réunion sur la voie publique, mais, s'il rappela la pénalité, il se garda de rappeler que la réunion publique ne devient délictueuse qu'après les sommations; son projet de loi n'avait pour but que de frapper d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, l'enlèvement ou la dégradation des signes de l'autorité[1], l'exposition de tous signes et symboles séditieux, tous cris ou chants séditieux, l'affichage ou la distribution de tous placards séditieux.

M. Waldeck-Rousseau a un vieux vocabulaire. Quand il fait un projet de loi, il l'ouvre et y trouve tous les mots de l'Empire. Il s'en sert. Compatriote de Billault, il l'a sans doute pris pour modèle.

1. V. liv. V, chap. III.

VI

La conclusion de ce chapitre est aussi simple qu'affligeante.

L'article 10 du Code d'instruction criminelle donne au Préfet de police un pouvoir judiciaire qui le place dans une situation indépendante à l'égard du parquet : et comme il a le pouvoir exécutif entre ses mains, il a subordonné la magistrature à l'action de la police. Le Sénat l'a maintenu, tandis que la commission extraparlementaire l'avait supprimé.

L'article 106 du code d'instruction criminelle, entoure le droit d'arrestation des plus grandes garanties. L'agent de police a pris l'habitude de n'en tenir aucun compte. Il arrête pour toutes sortes de délits, graves ou insignifiants, pour de simples contraventions, même par vengeance, selon les instructions de M. Andrieux. Au lieu de conduire les individus devant le procureur de la République, il les met à la disposition du Préfet de police. Le parquet a pris l'habitude de tolérer de la part de la police cette violation permanente de la loi; c'est une conséquence de la tolérance et de la protection qu'il a données et qu'il donne à la police des mœurs.

La déclaration des Droits de l'homme proclame les garanties qui doivent protéger la liberté individuelle ; le Code pénal contient des dispositions terribles contre les magistrats, les fonctionnaires, les agents de la force publique qui y porteraient atteinte; malheureusement, « elles donnent plus de satisfaction à la théorie qu'à la pratique, » disaient MM. Hérold et Jozon, en 1868 [1]. Ces paroles sont vraies sous la République comme sous l'Empire.

1. Hérold et Jozon, avocats à la Cour de cassation. *Manuel de la liberté individuelle.*

En revanche, si le citoyen n'a aucun recours contre l
abus de pouvoir commis contre lui par l'agent de polic
celui-ci est toujours sûr d'obtenir contre lui une condar
nation, en police correctionnelle, en l'accusant de rébelli
ou d'outrages.

Tout citoyen peut donc être impunément frappé, n
lesté, injurié, arrêté par un gardien de la paix, et c
damné ensuite !

Telle est la sécurité que la Préfecture de police, grâc
la tolérance et à la complicité de la magistrature, assure
habitants de Paris. Elle est encore plus précaire pour
femmes que pour les hommes.

CHAPITRE II

LE GOUVERNEMENT ET LA POLICE

I. Égalité de platitude. — La lettre du garde des sceaux. — Un modèle de littérature jésuitique. — La commission d'enquête. — Trop de vérités impudiques. — Déclaration. — Le dilemme de Clémenceau. — Les interrupteurs anonymes. — « La première police du monde. » — « La Préfecture de police a assuré l'ordre public. » — La sécurité des citoyens, mais pas des députés. — Affaire Rouvier. — Aveux de MM. X... et Lombard. — Exécution.

II. Mauvaise humeur du gouvernement. — Comment le garde des sceaux éclaire la justice. — Le silence. — Un préfet épistolaire. — M. Andrieux. — La saisie de la *Lanterne*. — La séance du 1[er] juillet 1879. — La théorie de M. Gambetta. — Moyen de chantage. — L'inquiétude des députés. — Comment M. Andrieux profite de ses avantages. — Incompatibilité du mandat de député et de la fonction de préfet de police. — C'est pourquoi, M. Camescasse...

III. Véracité de la police. — La blessure du fils Rochefort. — M. Constans. — Les attitudes des ministres de l'intérieur. — Leur phraséologie. — L'interpellation du 11 avril 1881.

IV. M. de Freycinet. — Arabi et Camescasse. — M. Goblet. — Séance du 6 juin 1882. — Confrontation. — Affirmations du ministre de l'intérieur. — Dépositions des témoins et des agents. — Démentis parallèles. — « La police a fait son devoir. » — Le tribunal juge le contraire.

V. Ministres-Terre-neuves. — Préfets porte-veines. — Rôle anti-constitutionnel des préfets. — Pas d'enquête du 16 mai à la Préfecture de police. — Premier mouvement.

VI. Caractère prédominant du progrès. — Les lettres de cachet. — La haute police. — M. Antonin Proust et le prince Napoléon. — Le salut public. — La raison d'État. — Prépondérance de la police. — Incompatible avec la république.

VII. Reconstitution du ministère de la police. — Projet Hérisson. — Projet Constans. — « Il faut qu'il soit voté » — Déception. — Second projet. — Projet Waldeck-Rousseau.

I

Si la magistrature couvre de sa complicité les crimes, les délits, les illégalités de la police, le gouvernement, président de la République, ministres, Sénat, Chambre des députés, ne montrent pas à son égard moins de déférence, d'égards, de soumission, de platitude.

Dans la lettre que le ministre de l'intérieur adressait au garde des sceaux pour lui demander de poursuivre la *Lanterne*, il disait :

Il me paraît nécessaire que, dans cette circonstance, nous prenions en mains la cause d'une institution si utile et d'un personnel si dévoué.

Le procès du 23 janvier montra toute l'étendue et la profondeur de la perspicacité gouvernementale révélée par cette phrase. Le Préfet de police et le gouvernement sentirent le besoin de donner au moins une apparence de satisfaction à l'opinion publique. Je reproduis la lettre de M. Gigot. Il persistait à ne pas avouer démontrés des faits constatés par tout le monde. C'est un bon modèle de littérature jésuitique.

Paris, le 26 janvier 1879.

Monsieur le Ministre,

Le tribunal correctionnel, par son jugement du 24 de ce mois, a condamné le gérant du journal *la Lanterne*, et déclaré calomnieuses les attaques dirigées dans ce journal contre plusieurs fonctionnaires de mon administration. Mais, en dehors des faits spéciaux qui font l'objet de la poursuite, il a été produit au cours des débats judiciaires des allégations dont l'opinion s'est émue et qui intéressent à un haut degré l'honneur de l'administration que je dirige.

On a allégué que les détenus avaient été soumis par certains agents à d'odieuses violences, qui auraient eu pour but de leur arracher des aveux ; que des députés des départements avaient été l'objet, dans la période électorale qui a suivi le 16 mai, d'une surveillance inquisito-

CHAPITRE II

LE GOUVERNEMENT ET LA POLICE

I. Égalité de platitude. — La lettre du garde des sceaux. — Un modèle de littérature jésuitique. — La commission d'enquête. — Trop de vérités impudiques. — Déclaration. — Le dilemme de Clémenceau. — Les interrupteurs anonymes. — « La première police du monde. » — « La Préfecture de police a assuré l'ordre public. » — La sécurité des citoyens, mais pas des députés. — Affaire Rouvier. — Aveux de MM. X... et Lombard. — Exécution.

II. Mauvaise humeur du gouvernement. — Comment le garde des sceaux éclaire la justice. — Le silence. — Un préfet épistolaire. — M. Andrieux. — La saisie de la *Lanterne*. — La séance du 1er juillet 1879. — La théorie de M. Gambetta. — Moyen de chantage. — L'inquiétude des députés. — Comment M. Andrieux profite de ses avantages. — Incompatibilité du mandat de député et de la fonction de préfet de police. — C'est pourquoi, M. Camescasse...

III. Véracité de la police. — La blessure du fils Rochefort. — M. Constans. — Les attitudes des ministres de l'intérieur. — Leur phraséologie. — L'interpellation du 11 avril 1881.

IV. M. de Freycinet. — Arabi et Camescasse. — M. Goblet. — Séance du 6 juin 1882. — Confrontation. — Affirmations du ministre de l'intérieur. — Dépositions des témoins et des agents. — Démentis parallèles. — « La police a fait son devoir. » — Le tribunal juge le contraire.

V. Ministres-Terre-neuves. — Préfets porte-veines. — Rôle anti-constitutionnel des préfets. — Pas d'enquête du 16 mai à la Préfecture de police. — Premier mouvement.

VI. Caractère prédominant du progrès. — Les lettres de cachet. — La haute police. — M. Antonin Proust et le prince Napoléon. — Le salut public. — La raison d'État. — Prépondérance de la police. — Incompatible avec la république.

VII. Reconstitution du ministère de la police. — Projet Hérisson. — Projet Constans. — « Il faut qu'il soit voté » — Déception. — Second projet. — Projet Waldeck-Rousseau.

avait un certain nombre de membres de l'administration. La commission était présidée tantôt par M. Lepère, sous-secrétaire d'État, tantôt par M. de Marcère.

Dans une des premières séances, le Préfet de police, M. Albert Gigot, interpella de la manière la plus vive et la plus désagréable un de ses agents qui déposait. Certains membres lui ayant fait des observations, il quitta la commission d'enquête et n'y reparut plus. On se passa de lui. Les découvertes affluaient : les vérités toutes nues sortaient en foule de ce puits profond et noir. Le ministre de l'intérieur, pris de pudeur, commença à parler du secret professionnel. M. Mayer ayant déclaré que M. Lombard enlevait des dossiers de la Préfecture, on convoqua les inspecteurs de son service pour déposer sur ce fait. Mais en même temps, le ministre oublia de convoquer la commission pour ce jour-là. Se heurtant au secret professionnel invoqué par les hauts fonctionnaires de la Préfecture de police, les anciens préfets de police, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, les membres non administratifs de la commission, lui adressèrent cette lettre :

Paris, 16 février 1879.

Monsieur le Ministre,

Nous avons été désignés par vous pour faire partie de la commission d'enquête sur la préfecture de police.

En acceptant cette mission, nous avions espéré pouvoir arriver à faire la lumière sur les faits signalés à votre attention et à celle de la justice.

Cette pensée était évidemment la vôtre.

Cette lumière, nous l'avons obtenue en ce qui concerne le service de sûreté et l'affaire de l'honorable M. Rouvier, dans laquelle nous avons pu constater le parti-pris évident de la police.

Malheureusement, en présence du secret professionnel, derrière lequel plusieurs fonctionnaires ont cru devoir se retrancher, devant les craintes de destitution manifestées par plusieurs agents, il ne nous paraît pas possible, pour les autres questions qui nous étaient soumises, d'arriver à la lumière complète. La continuation de l'enquête dans ces conditions ne saurait convenir à aucun de nous.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien nous relever de la mission que nous avions acceptée.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Signé : SCHŒLCHER, THULIÉ, TOLAIN,
LIOUVILLE, TIRARD.

On avait cru enterrer la question. Elle se réveilla à la Chambre. Le 1er et le 2 mars, une interpellation eut lieu.

M. Clémenceau enveloppa le ministre de l'intérieur dans ce dilemme :

Si vous vouliez une enquête, pourquoi opposer aux enquêteurs le secret professionnel ? Et si vous vous montriez si soucieux du secret professionnel, pourquoi alors ne pas faire vous-même votre enquête ? (Nouveaux applaudissements à gauche.)

Promesse formelle avait été donnée aux agents qui déposaient dans l'enquête qu'ils ne seraient pas inquiétés. Le ministre de l'intérieur et le Préfet de police s'empressèrent de leur prouver la bonne foi du gouvernement, en les révoquant.

Pour les révoquer, on alléguait qu'ils avaient fait des révélations à la *Lanterne*, ce qui était faux, et qu'ils avaient servi de témoins dans le procès, ce qui était vrai.

Mais comme ils avaient déposé sous la foi du serment, le motif, invoqué par le gouvernement, pour les frapper, aboutissait à cette conséquence logique : c'est qu'ils étaient punis pour ne s'être pas rendus coupables de faux témoignage.

Clémenceau, allant plus loin, admettant l'hypothèse, où s'était placé le gouvernement, que ces agents avaient fourni les renseignements du *Vieux petit employé*, disait :

Il n'y a pas de préfecture de police possible avec une administration qui met ses agents dans le cas de choisir entre leur devoir professionnel et leur conscience de citoyen. (Applaudissements à gauche.)

Et ce qui est décisif à cet égard, c'est que, si ces hommes n'avaient pas trahi, on continuerait à exercer des violences contre les inculpés, à les frapper, à les torturer.... (Rumeurs au centre.) pour leur arracher des aveux (Applaudissements à gauche) et M. Albert Gigot n'en saurait rien, et M. le ministre de l'intérieur déclarerait que tout est pour le mieux ! (Rires à gauche.)

Si ces agents ont trahi, permettez-moi de vous le dire, ils n'ont pas trahi leur administration, ils n'ont pas trahi l'intérêt public, ils ont rendu au contraire un service éminent à l'ordre public en trahissant leurs chefs, qui vous trahissaient vous-mêmes. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations au centre.)

Comment ! messieurs, vous trouvez que ces agents n'ont pas rendu un véritable service aux intérêts d'ordre public et de justice générale que la Préfecture de police a pour sa part la mission de garantir?

Plusieurs membres au centre : Non !

M. Clémenceau. — Messieurs, je vous laisse la responsabilité de votre opinion.

Un membre au centre : Parfaitement !

On voit souvent au cours des séances des membres qui, ayant commis une interruption, s'empressent de la rédiger et de la porter à la sténographie, en ayant bien soin de la faire précéder de leur nom. Les interruptions ! c'est leur manière de prouver qu'ils existent. Dans cette circonstance, par une étrange modestie, le membre du centre qui a dit ce mot : Parfaitement ! a jugé utile de garder l'anonyme ! Je le félicite de cette prudence.

Dans son discours du 1er mars 1879, pour défendre la Préfecture de police, M. de Marcère ne trouvait qu'une chose à dire : « Nous avons la première police du monde. » M. Clémenceau lui répondait : « Je croyais que, depuis 1870, nous en avions fini avec ces vanteries qui n'ont jamais réussi qu'à nous déconsidérer aux yeux de l'Europe. » Hélas non ! Nous n'en avons pas fini ! Il ajoutait que « les attaques étaient faites par la *Lanterne* dans un esprit de démoralisation », ce qui signifiait évidemment que les abus, les vices, les crimes reprochés par elle à la Préfecture de police étaient essentiellement moralisateurs. « La Préfecture de police avait rempli son rôle comme elle devait le remplir : elle a assuré l'ordre dans l'État. » Et la *Lanterne* venait de démontrer la conspiration permanente installée

à la Préfecture de police contre la République, et les habitudes, les procédés du service de la sûreté. Mais c'était « une officine » dans laquelle « on a fait appel aux dénonciations basses. On les a payées peut-être.... » (Oui ! oui ! très bien au centre.)

M. Margaine était parmi les approbateurs. Quelques instants après, M. Tirard lui apprenait qu'il était, ainsi que M. Robert de Massy, un des députés que M. Ansart avait envoyé combattre par ses agents.

M. de Marcère s'écriait : « La justice a prononcé. »

Parmi les délits visés dans la condamnation de la *Lanterne* se trouvait la simple phrase suivante : « Tout le monde à la Préfecture de police connaît le rôle joué par M. Lombard dans l'affaire Rouvier. » La justice avait prononcé en condamnant de ce chef le journal !

Or, les membres de la commission d'enquête, faisant partie du Sénat, de la Chambre des députés, du Conseil municipal, publiaient une déclaration ainsi conçue :

Les soussignés, membres de la commission d'enquête sur la Préfecture de police, font en ce qui concerne l'affaire Rouvier la déclaration suivante :

Leurs investigations devaient porter tout d'abord sur les communications que la police aurait faites à un journal de Paris[1]. Malheureusement, l'absence des témoins, qui auraient pu les éclairer, ne leur a pas permis d'arriver à la connaissance de la vérité sur ce point. Mais ils ont recueilli un ensemble de faits, que les attaques réitérées d'une certaine presse contre M. Rouvier, leur imposent le devoir de faire connaître en attendant la publication *in extenso* du compte rendu sténographique de cette enquête.

1° Que le 13 avril 1876, au moment même où M. Rouvier était assailli par un sieur Desplanques dans une galerie du Palais-Royal, un individu qui a été désigné à l'enquête se trouvait de son propre aveu dans cette galerie et que cet individu a été condamné en 1872 à six mois de prison pour des faits analogues à ceux qui motivaient l'agression dont M. Rouvier était victime.

2° Que cet individu, après maintes réticences, a déclaré, qu'il a abordé le sieur Desplanques, qu'il lui a parlé, qu'il l'a accompagné jusqu'au bas de sa demeure, qu'il a attendu sa sortie, qu'il lui a parlé de nouveau et qu'il est allé boire avec lui dans un cabaret.

1. Le *Figaro*.

3° Que M. Lombard, officier de paix, attaché au service politique de la Préfecture de police, a été informé le premier de la scène qui venait de se passer au Palais-Royal; qu'il a refusé, se retranchant derrière le secret professionnel, de faire connaître la personne qui lui avait donné cette information; mais qu'il a déclaré la tenir d'un témoin oculaire qui avait même bu avec le père de l'une des enfants, le sieur Desplanques.

Or, Desplanques, ayant déclaré n'avoir bu dans cette soirée qu'avec le seul individu qui l'avait abordé après la scène, il ne pouvait y avoir doute sur la personne qui a informé M. Lombard. La conviction de la commission était telle que M. le ministre qui présidait ne crut pas devoir poursuivre l'interrogation de M. Lombard sur ce point, déclarant que c'était bien inutile.

4° Que M. Lombard n'ignorait pas, — lui même l'a déclaré — les antécédents de X...; qu'il a déclaré en outre le connaître depuis 1871 et qu'il le recevait quelquefois dans son bureau.

Que, de plus, il résulte de la déposition d'une dame que X... a amené chez elle M. Lombard pour recueillir des informations au sujet d'une prétendue conspiration qui lui avait été signalée.

X... a reconnu l'exactitude de cette déclaration.

5° Que cette dame déclare avoir reçu le jour du vendredi saint, le lendemain de l'affaire du Palais-Royal, la visite du sieur X... qui lui a raconté les détails de cette affaire, et elle affirme de la façon la plus positive que ledit X... portait un paletot marron, conforme à celui qu'ont décrit les enfants offensés.

6° Qu'à la vérité, dans une enquête postérieure au procès Rouvier et faite par M. Clément, commissaire de police, ces enfants n'ont pas reconnu le sieur X..., mais que le sieur Desplanques, qui avait causé par deux fois et bu avec lui, ne l'a pas reconnu davantage.

7° Que non seulement M. Lombard ne paraît pas avoir informé la justice des faits parvenus à sa connaissance et qui eussent été de nature à détourner les soupçons qui planaient sur l'honorable M. Rouvier; mais que, bien au contraire, chargé d'une information sur certains individus, notamment sur X..., il a adressé un rapport que la commission l'a forcé de lire tout entier et dont les termes ont soulevé l'indignation de tous les assistants; que dans ce rapport M. Lombard ne mentionne ni la présence de X... sur les lieux au moment même de l'outrage, ni sa conversation avec Desplanques, ni rien, en un mot, qui pût éclairer la justice.

En même temps que ce rapport cherche à détourner les soupçons pesant sur le sieur X..., il incrimine et dénature, à plaisir et de parti-pris, toutes les démarches tentées par M. Rouvier pour découvrir la vérité ! Enfin, M. Lombard, qui s'était retranché derrière le secret professionnel pour ne pas faire connaître le nom de l'individu qui l'avait informé de la scène du Palais-Royal, n'a pas eu le même scrupule pour livrer à la commission le nom d'un ancien agent, que la famille de M. Rouvier avait chargé de faire des recherches, et dont M. Lombard recevait chaque jour les confidences .

à la Préfecture de police contre la République, et les habitudes, les procédés du service de la sûreté. Mais c'était « une officine » dans laquelle « on a fait appel aux dénonciations basses. On les a payées peut-être.... » (Oui ! oui ! très bien au centre.)

M. Margaine était parmi les approbateurs. Quelques instants après, M. Tirard lui apprenait qu'il était, ainsi que M. Robert de Massy, un des députés que M. Ansart avait envoyé combattre par ses agents.

M. de Marcère s'écriait : « La justice a prononcé. »

Parmi les délits visés dans la condamnation de la *Lanterne* se trouvait la simple phrase suivante : « Tout le monde à la Préfecture de police connaît le rôle joué par M. Lombard dans l'affaire Rouvier. » La justice avait prononcé en condamnant de ce chef le journal !

Or, les membres de la commission d'enquête, faisant partie du Sénat, de la Chambre des députés, du Conseil municipal, publiaient une déclaration ainsi conçue :

Les soussignés, membres de la commission d'enquête sur la Préfecture de police, font en ce qui concerne l'affaire Rouvier la déclaration suivante :

Leurs investigations devaient porter tout d'abord sur les communications que la police aurait faites à un journal de Paris[1]. Malheureusement, l'absence des témoins, qui auraient pu les éclairer, ne leur a pas permis d'arriver à la connaissance de la vérité sur ce point. Mais ils ont recueilli un ensemble de faits, que les attaques réitérées d'une certaine presse contre M. Rouvier, leur imposent le devoir de faire connaître en attendant la publication *in extenso* du compte rendu sténographique de cette enquête.

1° Que le 13 avril 1876, au moment même où M. Rouvier était assailli par un sieur Desplanques dans une galerie du Palais-Royal, un individu qui a été désigné à l'enquête se trouvait de son propre aveu dans cette galerie et que cet individu a été condamné en 1872 à six mois de prison pour des faits analogues à ceux qui motivaient l'agression dont M. Rouvier était victime.

2° Que cet individu, après maintes réticences, a déclaré, qu'il a abordé le sieur Desplanques, qu'il lui a parlé, qu'il l'a accompagné jusqu'au bas de sa demeure, qu'il a attendu sa sortie, qu'il lui a parlé de nouveau et qu'il est allé boire avec lui dans un cabaret.

1. Le *Figaro*.

Au mois de mai 1879, le comité radical du VIIe arrondissement m'invita à faire une conférence sur la Préfecture de police; je dis un certain nombre de vérités. Sigismond Lacroix devait faire quelque temps après une conférence sur le même sujet. La réunion fut interdite. On voulait envelopper de silence cette administration. Le ministre de l'intérieur, M. Lepère, prit sa défense « contre les attaques injustes » que j'avais dirigées contre elle; et cependant il avait assisté aux séances de la commission d'enquête; de sous-secrétaire d'État, il n'était devenu ministre que parce que M. de Marcère avait été obligé de lâcher son portefeuille!

M. Andrieux avait remplacé M. Gigot. Il lançait, à droite et à gauche, des circulaires dont quelques-unes obtinrent un vif succès d'hilarité; il continua par des communiqués. Mais ce préfet épistolaire ne voulait pas permettre à d'autres d'écrire une ligne sur son administration. La *Lanterne,* ayant eu le malheur de parler de l'arrestation de Mlle Bernage, fut saisie, par ordre du préfet de police, le 28 juin, « sous l'inculpation de fausses nouvelles, » quoique le fait fût absolument vrai. Cette « mesure parut injustifiable », même à la *République française,* qui constata que « M. Andrieux manquait de sang-froid ».

Une interpellation eut lieu le 1er juillet. On pouvait croire que M. Andrieux allait tomber sous la réprobation unanime de la Chambre. Il n'en fut rien. La Chambre était indignée que le même journal, à quatre mois d'intervalle, fît échec à deux préfets de police. Ne cherchant qu'un moyen de le sauver, elle approuva les théories de M. Andrieux, sur l'usage qu'il entendait faire de l'article 10 du code d'instruction criminelle; et nous avons vu jusqu'à quel point, fort de cette approbation, il l'avait poussé dans la suite. Elle approuva ses déclarations sur l'honorabilité du mouchard compromise par une presse qui se donnait un but de « démoralisation » et contre laquelle son devoir était de le défendre. Elle fut terrifiée

quand il représenta la Préfecture de police désorganisée par « une bande de bonapartistes », qui avait cependant eu le machiavélisme d'en faire expulser les bonapartistes les plus acharnés. Il eut cause gagnée, quand, couvert par sa double immunité de député et de préfet de police, il vint, avec l'appui de M. Christofle, lancer du haut de la tribune des calomnies tout aussi logiques, sous le haut patronage de M. Gambetta, alors président de la Chambre, qui érigea en principe qu'il avait le droit de se servir comme moyen de défense, sans contrôle, sans même communiquer les pièces, des renseignements si sûrs de ses mouchards si probes.

M. Andrieux, parlant de la *Lanterne*, venait de dire :

« On sait ce qu'il y a derrière ce journal, on sait quel argent est derrière... »

On demande des explications.

M. Gambetta répond, d'après le *Journal officiel :*

M. le Président. — M. le préfet de police peut savoir des choses auxquelles il a le droit de faire allusion tout en se refusant à en donner connaissance.

M. le préfet de police est maître de dire ou de ne pas dire les choses que ses fonctions délicates lui apprennent.

Il eut cause gagnée, car tout le monde trembla sous cette menace de chantage parlementaire : chacun n'a-t-il pas son dossier? et quel est l'homme, si pur est-il, qui soit pour lui-même, soit dans sa famille, chez ses proches, cousins, beaux-pères, beaux-frères, belles-sœurs, grands-pères ou grand'mères, n'a point souvenir de quelque peccadille, de quelque prétexte à calomnie, qui, habilement exploité, mis en scène, travesti par l'imagination de la police, peut faire rire à ses dépens, sinon entacher son honneur, le livrer à la pâture de certains journaux qui

vont puiser dans cette administration leurs sujets de *great attraction?*

Mais les députés qui absolvent les préfets de police, quelques méfaits qu'il aient commis, se placent dans une très fâcheuse situation; car immédiatement les gens désintéressés se disent : — « Pour qu'ils répudient ainsi tous les principes du droit public, fondé par la Révolution, pour qu'ils s'aplatissent devant de pareils personnages, il faut qu'ils aient un motif personnel bien puissant. » De là, les déductions, fausses ou vraies; mais M. Gambetta leur a ouvert la porte.

D'après la théorie du président de la Chambre, le Préfet de police peut se borner à user de l'insinuation calomnieuse, car il est bien plus difficile de répondre à une insinuation qu'à un fait précis. A ce moment-là même, la tribune retentissait d'actes d'accusation contre les procédés des jésuites; il n'était peut-être pas très logique de les leur emprunter.

M. Andrieux, fort de ce précédent, ne se gêne plus. Après ses frasques avec le conscil municipal, une interpellation devait lui être adressée le 11 avril. La *Presse*[1] disait :

Aussi M. Andrieux déclare-t-il tout haut que si le ministre ne parle pas de lui avec éloge et ne le couvre pas complètement, il montera à la tribune et déshabillera en public un peu tout le monde.

Chose étrange ! Cette menace, colportée dans les couloirs parlementaires, bâillonne bien des bouches. M. Andrieux aurait-il des dossiers compromettants et serait-il homme à en abuser ?

D'un autre côté, l'*Express* annonçait que M. Andrieux aurait dit à un de ses amis que si, par aventure, le ministère avait eu la pensée de le « lâcher », il aurait pu lui en coûter.

Dans l'affaire Eyben, M. Andrieux non seulement falsifia à la tribune les rapports de ses agents, mais

1. 11 avril 1881.
2. Voy. *Prostitution*, p. 249.

inventa un rapport de commissaire de police qui ne figurait pas au dossier remis au juge d'instruction[1].

Il était arrivé à inspirer une telle crainte aux ministres, aux députés, et en renouvelant ces procédés de police, dans chaque discussion, il avait produit un tel écœurement, que tout le monde déclarait que désormais, jamais un préfet de police ne devrait cumuler ses fonctions avec son mandat de député. En conséquence, dès que M. Camescasse fut nommé préfet de police, il profita de cette position pour se faire élire député de Brest, et le gouvernement, avec sa logique habituelle, s'empressa de le conserver à son poste.

III

Les journaux publièrent que, par ordre du préfet de police et par les soins de M. Dembreville, une enquête avait été faite « sur les incidents qui se seraient produits » le 23 mai 1880, « en ce qui concerne le jeune Rochefort ». Ses camarades de pension constatèrent un coup contondant à la tête. Le gardien de la paix Gillot avoua l'avoir frappé « d'un coup de plat de sabre ». Mais l'enquête, communiquée aux journaux, faisait dire à M. Léon Vassard, dixième témoin entendu : « Ce témoin ne dit pas que Luçay lui ait montré aucune blessure au ventre ou à la ceinture. » Or, le 3 juin, M. Léon Vassard écrivait au *Temps*, qui avait reproduit le procès-verbal de l'enquête : « J'ai certainement parlé de la blessure faite au ventre, j'ai affirmé l'avoir vue, j'ai dit qu'elle avait environ deux centimètres de largeur, qu'elle était faite à la hauteur de la ceinture, et que le coup avait percé la chemise, qui avait une large tache de sang. »

M. Constans, alors ministre de l'intérieur, n'en déclarait

1. Voy. *Lanterne*, 8 juin 1881. *La Prostitution*, p. 256.

pas moins « qu'il tenait pour exacts les rapports émanant des agents de la préfecture de police » et faisait annoncer par le *Temps* « qu'il répondrait de façon à décourager à l'avenir les manifestants et les interpellateurs [1]. »

Toujours les mêmes vocables, les mêmes airs de défi, les mêmes attitudes de fracasses et de matamores qui ne sont prises que pour sauver les apparences. Si les ministres se montrent ainsi fermes, terribles, prêts à tout braver, à l'égard du parlement et de la population, ce n'est que pour déguiser à l'égard du préfet de police leur rôle aussi subordonné et aussi plat que celui des magistrats.

L'exemple de M. de Marcère n'a pas servi de leçon.

Au premier de l'an 1880, M. Andrieux donne à M. Constans « l'assurance du dévouement de ses collaborateurs à la République », et déclare que « sa présence au ministère les fortifie ». M. Constans « constate que tous les agents se sont montrés dignes de la confiance du gouvernement et leur donne l'assurance qu'ils peuvent compter sur lui en présence des attaques dont ils sont l'objet ». Il y avait moins d'un an que les lettres du *Vieux Petit Employé* avaient paru. M. Goblet a répété ce qu'avaient dit MM. de Marcère et Constans. M. Waldeck-Rousseau l'a amplifié.

Après les ordres du jour des 19, 22, 29 mars 1881, votés par le conseil municipal, contre le Préfet de police, une interpellation eut lieu le 11 avril 1881, déposée par M. Pascal Duprat. 372 voix contre 72 donnèrent raison au préfet de police. L'histoire atteste que les majorités parlementaires, comme les gros bataillons, ne prouvent que la force.

M. Constans, ministre de l'intérieur, essayait, en même temps, de couvrir son préfet et de se dégager de la responsabilité de ses actes. « M. Andrieux, mais il n'existe pas ! est-ce qu'il y a un préfet de police qui s'appelle Andrieux ? Sans l'interpellation, j'ignorais complètement cela. »

1. *Temps*, 27 mai.

Il avait essayé de prendre les devants, en présentant un projet de loi sur la Préfecture de police, uniquement destiné à sauver M. Andrieux. Et, alors, il disait : — De quoi s'agit-il? mais d'un projet de loi auquel nous ne songions pas hier, que nous présentons aujourd'hui, non pas parce qu'il y a un incident, mais uniquement parce que tel est notre bon plaisir. Le Conseil municipal pouvait croire qu'il avait le droit d'adresser au préfet de police des questions ou des interpellations qu'aucune loi n'interdisait; le préfet de police refusait d'y répondre, de là des conflits fâcheux. Notre projet de loi lui interdisant de se rendre au conseil municipal, désormais ces discussions sont supprimées: mais nous ferons observer que ce projet de loi, loin de diminuer l'étendue des attributions du conseil municipal, limite au contraire celles du préfet de police, puisque nous privons celui-ci du droit de paraître devant celui-là : c'est donc le préfet de police qui devrait se plaindre et non le Conseil municipal.

Pendant ce discours, je revoyais tous mes bons Versaillais du bon vieux temps. Ils exultaient. La sécurité, pour les autres communes, peut être une affaire communale; mais pour Paris, il n'en saurait être de même. Quand il avait été question du retour à Paris, M. John Lemoine l'avait longuement expliqué. Hantés par je ne sais quelles terreurs, il nous nommait; nous y sommes, mais nous en avons peur, et nous voulons y être campés et gardés par une armée de prétoriens, vivant de la haine du Parisien, habitués à taper sur lui, à l'arrêter sans motifs, et sachant que plus ils le molesteront, mieux ils seront notés et plus fortes seront leurs gratifications!

Il y a des gens qui ont l'appétit de la guerre civile à l'état latent.

M. Andrieux le sentait, avec son instinct pervers, lorsqu'il vantait l'obéissance passive de ses policiers, « qui sont des soldats » prêts à rendre tous les services. En l'écoutant et en regardant la Chambre des députés, je revoyais dans mon souvenir cette effroyable séance du 20 mars 1871,

dans laquelle Jules Favre et l'Assemblée nationale vouèrent Paris à la destruction.

Le préfet de police avait la haine de Paris, et c'est de cette haine que lui savait gré la majorité de la Chambre. Dans son discours à ses électeurs de l'Arbresle, M. Andrieux se présenta comme le défenseur de la France contre Paris.

M. Floquet posa la question sur son véritable terrain. — « Quoi ! dit-il, M. Constans ne connaît pas M. Andrieux, ne sait pas qu'il y a un conflit entre le Conseil municipal et lui ; et tout d'un coup le gouvernement présente un projet de loi pour reconstituer un ministère de la police! Il veut transformer cette institution. Pourquoi? Non pas dans un intérêt public, mais pour la mesurer à M. Andrieux. C'est pour lui, uniquement pour lui, qu'on veut confisquer le pouvoir municipal sur la police. »

Cette manière de comprendre le gouvernement et les réformes était si étrange, que tout le monde se demanda les motifs secrets de pareilles aberrations.

M. Andrieux répondit[1]. Toujours le même. Un petit journaliste qui prend les personnalités pour des raisons. Son discours se composa de deux parties : la première fut cynique, la seconde fut infâme.

Dans la première, il opposa les « théories de l'opposition » aux « théories du pouvoir ». Jamais orateur n'a fait à la tribune, avec une pareille impudence, l'apologie des renégats. Il est vrai que M. Andrieux avait, en cette matière, une compétence toute particulière.

Dans la seconde, il se servit de ces procédés de calomnie dont nous avons déjà trop parlé pour y revenir.

Cet ancien délégué du congrès de Naples, Basile armé d'un casse-tête, ligotant, passant au tabac, arrêtant les gens, les salissait ensuite.

M. Brisson n'eut pas de peine à montrer que M. Andrieux, en refusant de répondre à toute interpellation du Conseil,

1. Voy. *Prostitution*.

n'avait point pris auparavant les ordres du ministre de l'intérieur; que le préfet de police avait une politique personnelle. Ce n'est pas un subordonné du ministre de l'intérieur; c'est le ministre de l'intérieur qui est son subordonné. M. Andrieux oblige le ministre à venir le couvrir. Le ministre, obéissant, vient; la majorité, obéissante, suit, et M. Andrieux expose ses vues, ses théories, — même celle de l'apostasie.

M. Andrieux obtint un bill d'indemnité; le gouvernement resta plus que jamais embarrassé de son préfet de police. Que ce préfet de police s'appelle Andrieux ou Camescasse, c'est, du reste, exactement la même chose.

IV

Nous avons raconté les exploits de la police du 27 mai 1882, pires que ceux des blouses blanches de l'Empire; car elle n'avait même pas pour les excuser des motifs politiques.

Selon la coutume antique et simple, la police fit traduire en police correctionnelle un certain nombre des assommés. Seulement, cette fois, ce fut une maladresse.

Le 2 juin, je devais, au Conseil municipal, adresser au préfet de police une interpellation, relativement aux faits du 27 mai. M. de Freycinet avait pris certains engagements envers le bureau du conseil municipal, relativement aux libertés communales. Avant de développer mon interpellation, je crus devoir demander à M. de Freycinet, à la fois président du conseil et sénateur de la Seine, ses intentions réelles, relativement à ses promesses et à la Préfecture de police.

M. de Freycinet me reçut d'une manière fort aimable, mais dès que j'eus ouvert la bouche, il me dit :

« Ah! oui, en effet, M. Goblet m'a dit qu'il y avait une difficulté entre le Conseil municipal et le préfet de police,

à propos des événements qui se seraient produits la semaine dernière.

— Comment! monsieur le ministre, vous ne savez pas que la Préfecture de police a tendu un guet-apens aux étudiants pour les assommer ensuite! mais tous les journaux, de toutes nuances, sont remplis de ces faits.

— Non, je ne les connais pas du tout. J'ai été complètement absorbé par les événements d'Egypte.

— Vous me donnez là un bien fort argument contre l'organisation actuelle de la Préfecture de police.

— Comment?

— Puisque vous, chef du gouvernement, vous venez de me déclarer que vous êtes le seul habitant de Paris à ignorer cet événement. Cela prouve que les préoccupations extérieures sont incompatibles avec les préoccupations intérieures. »

En quelques mots, j'exposai les faits. M. de Freycinet montra une ignorance complète, vraie ou affectée, et en tout cas, une indifférence sincère. J'en fus enchanté; c'était un nouvel argument pour la thèse que je n'ai cessé de soutenir.

Il ne frappa pas M. de Freycinet, trop occupé d'Arabi-Pacha, et M. Camescasse répondit au président du Conseil municipal que le ministre de l'intérieur estimait qu'il y avait lieu pour lui d'ajourner la réponse aux questions que quelques membres du Conseil désiraient lui adresser.

En réponse à l'interpellation de Lanessan, le 6 juin, M. Goblet substituait sa responsabilité à celle du préfet de police et réclamait pour lui les honneurs des assommades du 27 mai.

Les débats avaient lieu le même jour, en police correctionnelle. M. Goblet espérait qu'un jugement du tribunal viendrait, au bout de la séance, ajouter son autorité à ses explications.

Il disait :

C'est au ministre de l'intérieur à juger lui-même, après examen,

l'attitude du préfet de police, qui est hiérarchiquement son subordonné. S'il désapprouve sa conduite, il doit se séparer de lui; mais s'il en est autrement, il doit le couvrir devant la Chambre... (Bruit à gauche), et je n'étonnerai personne en disant que c'est à ce dernier parti que je me suis arrêté. (Applaudissements à gauche et au centre.)

J'en suis fâché pour M. Goblet et pour les députés qui l'applaudissaient; mais, nous allons confronter les déclarations de M. Goblet devant le parlement et les dépositions des témoins et des prévenus. Le lecteur tirera ensuite la morale.

M. Goblet s'est bien gardé d'expliquer pourquoi on n'avait pas poursuivi les jeunes gens qui avaient mis à sac une brasserie et jeté un brave homme dans le bassin du Luxembourg. Il dit que le 27 mai « le préfet de police aurait manqué à son devoir, s'il n'avait pas pris les précautions nécessaires ». Les précautions nécessaires, c'est le guet-apens, avec les réverbères éteints place Gerson.

Le préfet de police voulait empêcher le désordre, c'est-à-dire empêcher que des groupes tumultueux ne voulussent passer la Seine et venir jusqu'à la Préfecture de police. Il suffisait donc de garder les ponts. Comment expliquer, autrement que par une ironie pleine de charme et d'aménité, pourquoi les gardiens de la paix, fermant toutes les issues, ordonnaient en même temps aux étudiants de se disperser?

M. Goblet dit : « C'étaient les deux brigades du V[e] et du VI[e] arrondissement. » Il y en avait d'autres aussi. Au moment où M. Goblet lançait cette assertion, plusieurs agents de la brigade du XIII[e] arrondissement étaient entendus en police correctionnelle.

M[e] *Delattre* fait observer que ce témoin appartient au XIII[e] arrondissement et que les dépositions de ces trois témoins ne sont pas conformes à leur rapport.

M. Goblet niait qu'on eût éteint les réverbères. Même jour, à la même heure, presque au même moment, voici

ce que disaient les témoins devant le tribunal de police correctionnelle[1] :

Allais, vingt-trois ans, avocat à la Cour d'appel. — Je remontais le boulevard Saint-Michel, quand, à la hauteur de la rue des Ecoles, un de mes amis, M. Magnier, avocat à la Cour d'appel, me dit de venir avec lui voir, place Gerson, des choses étranges. Nous y allâmes ; tous les becs de gaz étaient éteints, et les sergents de ville se dissimulaient dans l'ombre, le long du trottoir.

A un moment donné, les agents se sont précipités sur moi et me rouèrent de coups. La stupéfaction m'empêcha de répondre. Je m'empressai de rentrer chez moi, rue Gay-Lussac ; d'autres agents me maltraitèrent encore. J'allai trouver un officier de paix et je lui demandai de me faire rentrer chez moi. « Vous, me répondit-il, je vais vous faire f..... au bloc ! » Ce n'est qu'à une heure que je pus rentrer chez moi. Pour moi, les agents ont dû obéir à une consigne, car ils n'avaient été provoqués par personne, par aucun cri, par aucune menace.

Jean Magnier, avocat à la Cour d'appel, vingt-trois ans.

La déposition de ce témoin est identique à celle du précédent témoin ; il déclare avoir été si rapidement assailli par les agents qu'il ne les a même pas entendus venir. — Je ne rentrai chez moi, dit-il, que lorsqu'il y eut sûreté à le faire, c'est-à-dire quand il n'y eut plus de sergents de ville. (Hilarité dans l'auditoire.)

M. Goblet disait au même moment :

Est-ce que les agents étaient armés de casse-tête, de coup-de-poing ? Je le nie absolument ; M. le préfet le nie absolument. (Exclamations sur divers bancs à gauche.)

Un membre. — C'est la question !

M. le ministre. — Messieurs, prenez acte de ma déclaration, je la fais sur la foi de M. le préfet de police : les agents n'étaient armés ni de casse-tête, ni de coup-de-poing ; ils avaient leurs sabres, et il est trop vrai que, dans le tumulte, dans la lutte, ils se sont servis de leur arme ; j'aime à croire qu'ils ne se sont servis que du pommeau, c'est déjà trop qu'ils aient dû le faire. (Bruit.)

A l'heure même où le ministre, sur la foi du préfet de

1. Toutes les citations sont empruntées au *Droit* et à la *Gazette des Tribunaux*. Il est facile de les vérifier et de les comparer avec le *Journal officiel*.

police, faisait cette déclaration, le tribunal de police correctionnelle entendait les déclarations suivantes :

Charles Gobert, vingt-quatre ans, avocat. — Ce témoin affirme avoir vu les agents se servir de casse-tête et avoir lui-même reçu un coup de canne et des coups de poing.

Brunier, avocat, dépose absolument dans les mêmes termes. Il déclare avoir vu un agent frapper un jeune homme avec une canne plombée, et il affirme avoir vu les agents se livrer à de véritables violences avec des casse-tête.

Je dois déclarer et affirmer que ces agents n'étaient pas commandés et qu'ils paraissaient obéir à leur seule inspiration[1].

Un témoin à décharge, étudiant en médecine, blessé dans la bagarre, vient déposer avec peine qu'il a été frappé à coups de canne, qu'il porte à la tête une blessure de neuf centimètres de longueur et qu'il craint d'avoir une côte cassée. Il annonce qu'il a porté plainte au Parquet[2].

Si le ministre niait les casse-tête, il reconnaissait que les agents avaient leurs sabres ; mais il déclarait que les agents ne s'étaient servis que du pommeau.

Au même instant, voici les dépositions qui se produisaient devant le tribunal.

Bonhorgue, architecte. — Au coin de la rue Monsieur-le-Prince, j'ai entendu ce commandement : « En avant ! chargez et dégainez ! » J'ignore qui a donné ce commandemement.

Emile Moïse, limonadier, rue Soufflot, 18. — J'étais sur le seuil de ma porte quand l'escouade des sergents de ville a fait irruption chez moi, le sabre à la main. M. Duffaut était le premier sur la porte : on l'a pris, et j'affirme que M. Duffaut n'a rien fait et qu'au contraire il a été indignement brutalisé.

Me Gatineau. — Avez-vous perdu de l'œil M. Duffaut ? — R. Je ne l'ai pas perdu de l'œil jusqu'au poste. Il n'a exercé aucune violence, et je n'ai entendu aucune parole menaçante.

Me Trarieux. — Quand les agents ont-ils dégainé ? — R. Avant d'entrer chez moi, ou pour mieux dire ils ont tiré leur sabre en entrant chez moi et ils tout cassé dans mon établissement.

3° *Bardenat*, cinquante-deux ans, limonadier. — Je suis copropriétaire du café appelé le « Cercle des étudiants ». Dans la soirée du

1. Affaire Duffaut.
2. Affaire Jacquot. Extraits du *Droit*.

27 mai, la rue Soufflot était occupée par les agents, et elle était presque déserte, sauf dans certains établissements, et notamment au « Cercle des étudiants ». Nous avons vu les agents conduire leurs prisonniers à coups de pied dans le dos : on les a hués ; ils ont paru d'abord n'y pas prendre garde ; puis ils sont tout à coup revenus en groupe, au galop, et se sont précipités chez moi, où ils ont fait des arrestations au hasard et ont tout cassé.

4° *Dufour,* rédacteur au *Panthéon de l'industrie,* confirme ce fait et ajoute que plusieurs agents venaient successivement ouvrir les guichets des cellules et criaient aux prisonniers : « Tas de crevés ! tas de cochons ! » Un de nos amis, étant tombé en syncope, par suite d'un coup reçu à la tête, dit le témoin, ses camarades n'ont pu obtenir de l'eau pour le panser qu'au bout d'une demi-heure.

J'affirme, en outre, avoir vu les agents dégainer.

5° *Catoire,* négociant, cinquante ans, chapelier, rue de Rivoli. — Ce témoin déclare avoir vu les agents se précipiter sabre au poing sur les consommateurs. A un moment, continue-t-il, je dis à ma femme : « Ne dirait-on pas qu'ils vont arrêter une bande de malfaiteurs ? » A ce mot de malfaiteurs, qu'ils ont pris pour eux, ils se sont précipités sur moi, et m'ont conduit au poste tout en courant. L'agent qui me tenait le bras droit s'est écrié : « Si tu bouges, je prends mon revolver et je te brûle la gueule ! » (Murmures prolongés.)

6° *Charles Merlaufem,* vingt-trois ans, étudiant en droit. — Ce témoin comparaît la tête enveloppée d'un foulard, car il a reçu à la tête un coup de sabre. — Je n'ai vu que le commencement des faits du 27 mai, car j'ai été frappé dès le début de la scène.

A la hauteur de la rue Monsieur-le-Prince, une forte escouade d'agents a barré le boulevard. La foule s'est arrêtée, interdite, ne sachant que faire ; et, subitement, les agents se sont précipités sur elle avec des casse-tête ; j'ai vu un individu, en civil, frapper sur des civils, avec une canne plombée. Les agents avaient également des sabres, et il est est facile de voir que j'ai été leur victime.

J'ai vu une femme violemment frappée, foulée aux pieds. J'allais fuir, mais, à ce moment, un agent me prit par les deux poings, et j'ai encore la trace de ses ongles sur les poignets. En même temps un agent me prenait par derrière, m'enlevait mon chapeau, me frappait d'un violent coup de sabre sur le crâne, me remettait mon chapeau et m'envoyait rouler d'un coup de poing. (Sensation prolongée.)

M. Goblet intercale sa théorie sur les attroupements et les sommations ; puis, revenant au fait, M. Goblet s'écriait :

Que nous apporte M. de Lanessan ? des dépositions ! Mais qu'est-ce que des dépositions ? Ce sont des déclarations faites en justice sous la *foi du serment* ;

Et M. Goblet? Qu'apportait-il? Les affirmations de M. le Préfet de police.

Or, toujours au même instant, des dépositions telles que les définissait M. Goblet se produisaient en justice et frappaient d'un démenti chacune des affirmations que faisait le ministre sur la foi du Préfet de police.

M. Goblet s'écriait :

On a cité la déclaration d'un M. Jacquot, répétiteur dans un des lycées de Paris! Eh bien, M. Jacquot était un des plus violents, paraît-il, parmi les jeunes gens, et il est en ce moment poursuivi pour port d'armes prohibées.

Comment une déclaration de M. Jacquot, qui va être poursuivi en justice, pourrait-elle être considérée comme un témoignage probant par la Chambre?

A la même minute, voici comment étaient confirmées les déclarations de M. Goblet.

M. *Gidel*, cinquante-cinq ans, proviseur du lycée Louis-le-Grand, vient déclarer que le prévenu est un excellent homme, et qu'il serait tout à fait hors de ses habitudes de frapper qui que ce soit. Il ajoute que le prévenu, retenu chaque jour au lycée par ses fonctions, n'a jamais pris part aux précédentes manifestations.

Ernest Jacquot, vingt et un ans, maître répétiteur au lycée Louis-le-Grand.

D. Vous êtes prévenu de violences et d'outrages envers les agents; vous auriez crié : « A bas les sergots et les assassins! » — R. C'est inexact; j'ai été assailli subitement par un agent et je porte encore la trace d'un coup de casse-tête.

D. Est-ce un agent qui vous a porté ce coup? — R. Oui; car en me le donnant, il m'a dit : « Tiens, cochon, tu en es aussi, toi! »

L'agent conteste absolument les déclarations du prévenu et le traite expressément de menteur. « C'est le prévenu, dit-il, qui m'a frappé d'un coup de nerf de bœuf qu'il avait acheté, la veille, pour nous frapper. » (Murmures.)

M. le substitut *Jacoby* fait observer au témoin qu'il ne devrait pas apporter à la barre de pareilles allégations.

Me Trarieux. — Il y a un an qu'il possède cette canne! Dans tous les cas, mon client porte au sommet de la tête la trace d'un coup violent. Où a-t-il reçu ce coup?

L'agent. — Est-ce que je sais, moi?

Me Trarieux. — Pardon, vous avez déclaré dans votre rapport que vous le saviez, et que c'était en se frappant contre un arbre.

M. *Rollin*, maître-répétiteur au lycée Henri IV, affirme que M. *Jacquot* possède depuis plus d'un an la canne qu'il portait le soir de son arrestation.

M. Trarieux produit en outre un certificat médical duquel il résulte que ce belliqueux jeune homme a reçu un coup de sabre sur la tête, et le tribunal l'acquitte, — en dépit des appréciations de M. Goblet. — « *Attendu* qu'il reconnaît avoir levé sa canne sur l'agent Dautrampuis, mais qu'il résulte d'un certificat de médecin qu'il avait reçu un coup sur la tête, sans qu'il soit établi que ce coup ait été porté par l'agent Dautrampuis, — et qu'il affirme avoir levé sa canne par suite d'un mouvement instinctif de défense... »

M. Goblet faisait de M. Catoire, qu'il écrivait « Catouait », un homme dangereux qui devait être poursuivi.

Il ajoutait :

En effet, il y a eu quelques blessures assez sérieuses; il y a celle de M. Aubry. Je dois ajouter que, d'après le témoignage de M. le préfet de police, M. Aubry a été pansé dans le poste même et ensuite conduit à l'Hôtel-Dieu. M. Aubry ne conservera aucune trace de la bessure qu'il a reçue.

Si M. Aubry se plaint, après cela, il faut avouer qu'il a bien mauvais caractère!

Puis, M. Goblet reprend :

Et du côté des agents? Je vous ai dit que quatre-vingts agents étaient engagés; savez-vous combien ont été blessés? Il y a eu vingt agents blessés, dont six par des instruments tranchants.

Par malheur, on n'en a exhibé qu'un seul en police correctionnelle : et encore celui-là était-il impliqué dans l'affaire Margery.

M. Goblet continue :

Sur 34 jeunes gens arrêtés les 26 et 27 mai, il y avait 14 étudiants; le reste sont des jeunes gens qui n'appartiennent pas aux écoles.

Il y a eu 34 arrestations, il n'y a eu que 18 inculpés en olice correctionnelle, sur lesquels 3 seulement n'apparteaient pas à la jeunesse des écoles.

Le ministre, emballé, s'écrie :

Parmi ces jeunes gens, il y a des étrangers ; il y en a un qui a porté n coup de couteau catalan sur la main d'un sergent de ville ; arrêté, l a commencé par donner un faux nom.

C'est dans ces termes qu'il parle d'un officier de l'armée oumaine, le neveu du Ministre de l'intérieur de Roumanie. l y avait dans le dossier deux rapports constatant que e jeune homme avait été arrêté deux fois dans la même oirée, à un quart d'heure d'intervalle. — La déclaration u gardien de la paix blessé a été reconnue inexacte, et il a té acquitté du chef de coup de couteau à l'agent de olice.

On va voir la certitude des renseignements fournis par a police à M. Goblet. Il veut bien concéder l'affaire Margery, et il s'écrie :

Je connais l'histoire de M. Margery. Pourquoi la punition n'est-elle pas intervenue ?

Nous avons demandé l'adresse de M. Margery, que nous avons fait rechercher. Le lendemain de ces faits, M. Margery avait passé son dernier examen de doctorat, et il avait quitté Paris pour faire un voyage de vacances ; on ne sait où il est en ce moment.

Au moment où M. Goblet faisait, de la part de la police, cette déclaration solennelle, M. Margery déposait devant le tribunal correctionnel :

Margery, vingt-trois ans, docteur en médecine. — J'ai été saisi et arrêté, et l'on m'a conduit au poste du Panthéon avec beaucoup d'autres personnes. On nous avait mis douze ou quinze prisonniers dans une cellule, où nous étouffions tellement que nous étions obligés de nous mettre à tour de rôle au guichet pour respirer. Quand ce fut mon tour de respirer, un agent me cracha au visage. (Murmures.)

D. Avez-vous pu prendre son nom ? — R. Non, on m'avait cassé

mon lorgnon, en sorte que, comme je suis myope, je n'ai pu voir qui c'était.

Un jeune homme de l'auditoire se lève alors et déclare avoir été témoin de la souillure infligée lâchement à M. Margery[1].

M. Goblet prenait, sous sa responsabilité, cette déclaration :

La police, d'une façon générale, a fait son devoir...

Au moment où le ministre de l'intérieur, au milieu des « très bien ! très bien ! de la gauche et du centre », approuvait ainsi la police, le tribunal de police correctionnelle, qui cependant réserve plutôt ses faveurs à la police qu'aux simples citoyens, rendait un jugement dans lequel on trouve l'attendu suivant :

« Attendu qu'une surexcitation assez vive s'est manifestée, soit du côté des agents de la force publique, — surexcitation qui s'explique par la persistance des manifestations qui n'ont cessé de troubler le quartier depuis un certain temps, — soit du côté des personnes composant les rassemblements;

. . . .

« Attendu que, d'un autre côté, certains agents paraissent avoir manqué de modération dans l'exécution des ordres qui leur avaient été donnés, et que certaines personnes ont été blessées;

Et le tribunal condamnait un seul inculpé à une simple amende.

M. Goblet voulait donner un cachet démocratique à ces assommades :

Nous faisons respecter l'ordre par les ouvriers que peuvent troubler et entraîner leurs intérêts; nous le ferons respecter par les fils de bourgeois, pour qui il ne peut pas y avoir de privilège... (Très bien très bien !)

1. Extrait du *Droit*.

Nouveau genre d'égalité : c'est l'égalité devant le casse-tête.

Sans doute, c'est là ce qu'il entendait en disant :

Il y a eu dans le régime de la police de réelles améliorations par les hauts fonctionnaires qui l'ont dirigée dans les derniers temps.

Sur la foi de M. Camescasse, M. Goblet émettait ainsi une série d'assertions : le jour même, chacune de ces assertions recevait un démenti au tribunal. M. Goblet félicitait la police ; le tribunal la condamnait.

Telle est la foi des ministres dans les préfets de police qu'il n'est pas venu à l'idée de M. Goblet de jeter, le lendemain, un coup d'œil sur les débats du procès dans *la Gazette des Tribunaux* et *le Droit*. Il était probablement si occupé avec les 85 autres préfets de France qu'il n'a pas eu le temps de lire même le jugement, autrement il fût monté à la tribune, et il eût dit à la Chambre :

— Messieurs, sur la foi de M. le Préfet de police, j'ai nié le guet-apens, j'ai nié les réverbères éteints, j'ai nié les casse-tête, j'ai nié les sabres dégainés, j'ai nié les agressions de la police, j'ai diffamé des victimes et des témoins, je viens vous faire mes très humbles excuses et flétrir le Préfet de police qui avait eu l'impudence de me faire apporter devant vous de pareils mensonges !

Non seulement M. Camescasse eût été chassé de son poste, comme un imposteur, mais il eût été poursuivi ainsi que M. Cuche pour attentat contre des citoyens paisibles.

M. Cuche fut nommé chevalier de la légion d'honneur, le 14 juillet : prime et encouragement évident aux officiers de paix disposés à manger du Parisien !

M. Camescasse est toujours préfet de police ; M. Goblet tombait du ministère six semaines après.

V

Quand les préfets de police ont compromis le gouvernement, il faut que les ministres de l'intérieur et de la justice se jettent à l'eau pour les sauver. Depuis 1879, ils sont devenus leurs terre-neuve. En voulant les repêcher, ils se sont quelquefois noyés eux-mêmes, comme M. de Marcère, comme M. Lepère, qui rattrapa M. Andrieux, mais de l'effort tomba, comme M. Constans qui, présentant un projet de loi spécial pour sauver M. Andrieux, fut écrasé sous le poids, comme M. Cazot qui, prenant la défense de l'irresponsabilité de M. Andrieux, se compromit, comme M. Goblet qui, servant à la Chambre, et prenant pour siens les mensonges de M. Camescasse, culbuta après sous la pichenette de M. Blancsubé et ébranla si bien le ministère Freycinet qu'il croula au premier choc.

Les ministres tiennent à leurs préfets de police comme à des porte-veine. Ils n'ont peut-être pas tort de les considérer comme tels ; mais les préfets de police ont le droit de répondre : — La preuve que c'est une calomnie, c'est que nous sommes toujours, pour eux, des porte-malheur.

D'après l'article 1er de l'arrêté du 13 messidor an VIII, le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres ; il serait peut-être plus exact de dire que ceux-ci exercent leurs fonctions avec sa tolérance.

Depuis longtemps, même, il a pris l'habitude de conférer avec le chef de l'État, ce qui est inadmissible dans un gouvernement constitutionnel.

M. Léon Renault avait acquis une grande influence sur le maréchal de Mac-Mahon, qui disait :

— Il est étonnant, ce Renault, il sait tout !

M. Voisin conserva le même prestige : le maréchal répétait :

— Il est étonnant, ce Voisin, il sait tout !

Dans son opinion, les préfets de police étaient beaucoup plus forts que les ministres, et, pour lui, l'homme et la fonction étaient si intimement liés qu'il ne distinguait pas entre eux. Je ne suis pas bien sûr que M. Jules Grévy n'ait pas conservé un peu la même illusion.

Le préfet de police paraît un être tellement irresponsable, qu'après le 16 mai, la commission d'enquête qui aboutit au rapport Brisson, demandant la mise en accusation des ministres, envoya des députés dans les divers départements : elle n'oublia qu'une chose, faire l'enquête auprès de la Préfecture de police ; comme si ce n'était pas de là qu'en 1851 était sorti le coup d'Etat ; comme si elle avait subi de grandes transformations, s'était épurée ; comme si de citadelle de la réaction, elle était devenue une citadelle de la République !

En 1859, l'Empire avait commencé une enquête administrative, sans publicité. Au bout de quelques semaines, on la jugea tellement dangereuse qu'elle fut interrompue. Les procès-verbaux doivent se trouver chez M. D..., qui en était secrétaire et qui, actuellement, est employé au ministère de l'intérieur. On se gardera bien de les publier, pas plus qu'on n'a publié les procès-verbaux de la commission d'enquête de 1879. Le gouvernement ne demande qu'une chose : qu'on ne parle pas de la police.

Le lendemain du jour où je déclarai que j'étais le *Vieux petit employé*, le premier mouvement du Conseil des ministres fut de me mettre en prison. On ne pouvait plus me poursuivre pour les articles publiés par la *Lanterne*. On examina alors s'il n'y avait pas moyen d'échafauder une accusation pour corruption et embauchage d'agents. Seulement, malgré tous ses efforts pour trouver un commencement de preuves, le ministère fut obligé de renoncer à ce projet.

de demander à la Chambre un bill d'indemnité. » Cette opinion ne fut pas isolée [1].

Je trouve que M. Antonin Proust n'a pas poussé sa thèse jusqu'à ses dernières conséquences. Expulser le prince Napoléon n'était pas plus une solution que l'emprisonner. Louis-Napoléon Bonaparte, le comte de Chambord, les princes d'Orléans ont prouvé que l'exil ne débarrasse pas un pays de ses prétendants. La suppression est le seul remède vraiment radical. En vertu de la théorie exposée ci-dessus, le gouvernement eût dû exécuter tout simplement, le matin même, le prince Napoléon, en vertu de son droit de haute police, et venir ensuite demander un bill d'indemnité à la Chambre des députés.

Mais ce droit de haute police, où se trouve-t-il inscrit dans notre droit public? dans nos codes? N'est-ce pas tout simplement une nouvelle dénomination de cette chose qu'on a appelée la raison d'État, le salut public, et qui ne mérite qu'un nom : le bon plaisir, l'arbitraire du pouvoir, que ce pouvoir soit celui d'un roi, d'une Convention ou d'un empereur?

Les traditions de l'ancien régime, de la loi de Prairial, du premier Empire, du régime des délateurs, les coups d'État, les révolutions, les réactions, les proscriptions, les entreprises de toute nature qui ont déchiré la France; notre absence de principes dans notre conduite politique; son organisation, l'étendue illimitée de son pouvoir et de sa compétence, ont assuré à la Préfecture de police dans l'État, à l'égard de tous les pouvoirs publics, une situation prépondérante, admissible dans une autocratie, où la puissance du souverain n'est limitée que par le risque des conspirations, comme la Russie, mais incompatible avec un gouvernement qui, basé sur une constitution, a un pouvoir limité par la loi, et qui ne doit avoir qu'un moyen de pression : la discussion; qu'un point d'appui, l'opinion.

1. Compte rendu de la séance des bureaux. *Rappel* du 23 janvier 1883.

VII

C'est pourquoi on pense à étendre l'action de la police en reconstituant le ministère de la police.

Le 11 avril 1881, M. Hérisson, député de Paris, au nom de ses collègues républicains, déposa la proposition suivante :

En vue de la suppression devenue nécessaire de la Préfecture de police, il sera nommé une commission de onze membres qui sera chargée de rédiger un projet de loi ayant pour objet d'établir quelles sont, parmi les attributions de la Préfecture de police, celles qui peuvent être rattachées au ministère de l'intérieur et celles qui peuvent appartenir au Conseil municipal de Paris.

C'était une réponse au projet de loi de M. Constans, déposé le même jour.

Art. 1er. — Le budget de la Préfecture de police est rattaché au budget de l'Etat. A partir de 1882, les crédits nécessaires à ce service seront ouverts dans le chapitre spécial du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les services de la police administrative, qui seront réunis à la préfecture de la Seine et qui continueront à figurer au budget de la ville de Paris et du département de la Seine.

Ce projet était simple, bref, nettement réactionnaire. Il convenait à la majorité de la Chambre qui, au fond, pense toujours comme M. Ravinel. Dans la commission chargée de l'examiner, sur les dix membres élus, un seul était Parisien : M. Marmottan. On pouvait croire que ce projet serait sûrement voté, car, sauf le député de Paris et MM. Bienvenu et Berlet, tous les autres s'en étaient déclarés résolus partisans. Mais quand ils se trouvèrent en face de lui, leur enthousiasme tomba. M. Andrieux

vint lui-même critiquer ce projet, fait pour le sauver! M. Léon Renault le critiqua également, mais par d'autres motifs. Les membres de la commission allèrent trouver alors M. Constans et lui demandèrent s'il y tenait beaucoup. Il répondit que le gouvernement tout entier « voulait qu'il fût voté avant la clôture de la session ». Cependant, la commission hésitait. Le gouvernement reproduisit alors son projet, mais en le développant de la manière suivante:

Art. 1er. — Le budget de la Préfecture de police est rattaché au budget de l'Etat. A partir de 1882, les crédits nécesssires à ce service seront ouverts dans un chapitre spécial du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 24 octobre 1859, sont maintenues avec les additions suivantes :

1° La police des halles et marchés; l'inspection des denrées de toute nature :

2° Le service de la navigation et des ports:

3° Le service des poids et mesures;

4° La police du matériel des voitures publiques et le contrôle de leur exploitation;

5° L'administration de la fourrière;

6° La police de la salubrité, le conseil d'hygiène, le laboratoire municipal de chimie, les établissements insalubres;

7° Le service des sapeurs-pompiers et le matériel des incendies.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de tous ces services figureront au budget de la ville de Paris à titre obligatoire.

Art. 4. — Le préfet de police sera tenu, à l'égard des matières énumérées en l'article 2, d'indiquer et au besoin de requérir les mesures qu'il jugera utiles.

Si ces indications ne sont pas suivies d'effet, il en référera au ministre compétent.

Art. 5. — Pour les mesures d'exécution relatives aux services ci-dessus, le personnel de la police municipale sera à la disposition du préfet de la Seine dans des conditions et des formes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Dans le cas où des agents du personnel de la police municipale seront détachés en permanence pour des services spéciaux, ils seront payés sur le budget de la ville de Paris.

Quand la commission reçut ce projet, elle déclara qu'il demandait un examen si approfondi qu'elle n'avait

1. Voir le texte imprimé, p. 44.

pas le temps de s'y livrer avant la fin de la session : et il disparut avec la Chambre.

Ce succès a naturellement engagé M. Waldeck-Rousseau à le reprendre, M. Jules Ferry étant ministre aujourd'hui, comme il l'était alors (27 octobre 1883). Le nouveau projet a toute la simplicité du premier.

Il rattache les chapitres I, II, III de la Préfecture de police au budget de l'État; c'est-à-dire l'administration centrale, les commissariats de police, la police municipale, toute la police en un mot. Il laisse au Conseil municipal, pour s'amuser, les ports et navigation, les halles et marchés, le laboratoire de chimie et le service de la Bourse.

L'idéal de M. Waldeck-Rousseau est d'être le directeur des mouchards, le patron des indicateurs, le confident des agents des mœurs, le ministre de la police !

Devenu chef de la police des rues à Paris, le ministre sera désormais responsable de tous les accidents qui se produisent, de toutes les attaques nocturnes, des violations de la loi quotidiennes qui se commettent au Dépôt. Nous le verrons tomber à propos d'un fait-divers. MM. Brisson et Floquet avaient cependant, dans la séance du 11 avril 1881, montré combien il était impossible que les débats de police pussent venir absorber les instants de la Chambre des députés !

La loi du 14 décembre 1789 a chargé le pouvoir municipal de faire jouir « les habitants d'une bonne police ». M. Waldeck-Rousseau remonte au delà. C'est lui désormais qui veut faire la police des Parisiens ! Il veut veiller à leur sécurité ! Ils seraient vraiment bien difficiles, s'ils n'étaient pas satisfaits d'être rossés, arrêtés, molestés par un ministre au lieu de l'être par un préfet de police !

Du reste, sous certains rapports, cela vaut mieux. Actuellement, il n'y a pas de responsabilité, le préfet de police se couvrant du ministère de l'intérieur.

Si ce projet est jamais adopté, la situation sera nette. Quand quelque abus sera commis, le conflit s'engagera

entre le Conseil municipal et le ministre. L'empêchera-t-il de lui voter des ordres du jour de blâme? Il les annulera; mais après? Et les députés de Paris ne seront-ils pas là pour porter la question à la tribune? Un ministre s'usera vite à ce jeu. M. Waldeck-Rousseau a derrière lui les exemples de MM. de Marcère, Lepère, Constans, Goblet, Cazot, qui, chaque fois qu'ils se sont compromis dans la défense de la Préfecture de police, sont sortis du débat rapetissés et éreintés.

En admettant que le ministère, que la Chambre adoptent ce projet de loi étonnant, M. Waldeck-Rousseau croit-il donc que le Conseil municipal va se contenter de la part qu'il lui laisse ?

La sécurité importe autant au Conseil municipal que la navigation et les ports, et le service de la Bourse que, dans sa condescendance, le ministre veut bien laisser à la Ville.

La lutte sera nettement et franchement engagée, si le projet arrive jusqu'à la discussion et au vote de la Chambre. Mais il est probable que ce projet aura le même sort que celui du 11 avril 1881. Au moment de l'aborder, les députés verront les difficultés qu'il provoque. Ils seront effrayés de l'esprit de réaction qui l'anime. Ils ne voudront pas attacher leur nom à la reconstitution de l'héritage de Merlin (de Douai), de Fouché et de Maupas!

---

pas le temps de s'y livrer avant la fin de la session : et il disparut avec la Chambre.

Ce succès a naturellement engagé M. Waldeck-Rousseau à le reprendre, M. Jules Ferry étant ministre aujourd'hui, comme il l'était alors (27 octobre 1883). Le nouveau projet a toute la simplicité du premier.

Il rattache les chapitres I, II, III de la Préfecture de police au budget de l'État; c'est-à-dire l'administration centrale, les commissariats de police, la police municipale, toute la police en un mot. Il laisse au Conseil municipal, pour s'amuser, les ports et navigation, les halles et marchés, le laboratoire de chimie et le service de la Bourse.

L'idéal de M. Waldeck-Rousseau est d'être le directeur des mouchards, le patron des indicateurs, le confident des agents des mœurs, le ministre de la police!

Devenu chef de la police des rues à Paris, le ministre sera désormais responsable de tous les accidents qui se produisent, de toutes les attaques nocturnes, des violations de la loi quotidiennes qui se commettent au Dépôt. Nous le verrons tomber à propos d'un fait-divers. MM. Brisson et Floquet avaient cependant, dans la séance du 11 avril 1881, montré combien il était impossible que les débats de police pussent venir absorber les instants de la Chambre des députés!

La loi du 14 décembre 1789 a chargé le pouvoir municipal de faire jouir « les habitants d'une bonne police ». M. Waldeck-Rousseau remonte au delà. C'est lui désormais qui veut faire la police des Parisiens! Il veut veiller à leur sécurité! Ils seraient vraiment bien difficiles, s'ils n'étaient pas satisfaits d'être rossés, arrêtés, molestés par un ministre au lieu de l'être par un préfet de police!

Du reste, sous certains rapports, cela vaut mieux. Actuellement, il n'y a pas de responsabilité, le préfet de police se couvrant du ministère de l'intérieur.

Si ce projet est jamais adopté, la situation sera nette. Quand quelque abus sera commis, le conflit s'engagera

sidor, copié lui-même sur l'ordonnance de 1667, elle prétend que toutes les attributions qui y sont mentionnées entraînent l'obligation de dépenses correspondantes. Le Conseil municipal reçoit du gouvernement une subvention pour la police municipale, dont le cadre est fixé par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 juin 1871[1], la Préfecture de police prétend qu'elle peut se mouvoir à l'aise au milieu de cet arrêté; qu'elle peut supprimer 3 sur 5 des inspecteurs divisionnaires, qui y sont prévus; mais si le Conseil municipal veut supprimer les deux autres, elle lui dénie ce droit[2]. L'arrêté prévoit 6,800 gardiens de la paix ou inspecteurs, mais ne fixe pas leur répartition entre diverses brigades, tant aux brigades de recherches, tant aux brigades politiques, à la brigade de sûreté, à la brigade des mœurs; le préfet s'attribue le droit de supprimer la 4e brigade, le 12 mars 1879; un autre jour, il réunit la brigade des mœurs et la brigade de la sûreté; mais si le conseil municipal veut intervenir, il déclare qu'en vertu de l'arrêté de messidor, responsable seulement devant les ministres, il peut organiser la police à son gré, pour assurer les services dont il n'a pas à rendre compte au conseil municipal.

Le projet du budget de 1871 était de 16,278,772 fr. et celui de 1872 de 19,968,801 fr. Le projet de budget pour 1884 est de 23,952,631, en augmentation de dépenses de 259,483 fr. 52 sur celui de 1883, en augmentation de 7,700,000 sur le budget de 1871, de 4 millions sur le budget de 1872.

Voici comment se répartissent ces dépenses :

1. V. p. 101.
2. Séance du 27 décembre 1880.

IAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS du PRÉFET.
1	Administration centrale.........	1.305.738 »
2	Commissariats de police.........	1,359,400 »
3	Police municipale...............	17,157,750 »
4	Bourse..........................	5,900 »
5	Halles et Marchés...............	321,048 »
6	Navigation et Ports.............	74,855 «
7	Poids et Mesures................	50,400 »
8	Laboratoire de chimie...........	201,327 »
9	Police de la voie publique, sûreté, salubrité....................	85,875 »
10	Voitures et Fourrière...........	209,285 »
11	Hygiène publique et Salubrité....	83,185 »
12	Dispensaire de salubrité.........	37,200 »
13	Secours publics	102,107 »
14	Sapeurs-Pompiers	2,071,875 77
15	Pensions et Secours.............	683,550 »
16	Dépenses diverses...............	198,986 »
17	Dépenses d'exercices clos, constatées au budget................	4,150 11
18	Excédents de dépenses, constatés au compte...................	» »
19	Dépenses d'exercices clos, non constatées au budget..........	» »
20	Dépenses non prévues au budget.	» »
21	Dépenses reportées	» »
	TOTAL DES DÉPENSES......	23,952,631 88

Le tableau ci-après indique exactement la progression

constante du nombre des agents et du chiffre de la dépense de la police municipale depuis 1854 jusqu'en 1878.

DATES.	NOMBRE D'AGENTS.	DÉPENSE TOTALE.	DÉPENSE à la charge de la Ville.
Avant 1854	915	1,535,100 »	1,535,100 »
Décret du 17 septembre 1854..	2,599	5,893,395 »	3,535,985 »
Décret du 27 novembre 1859, et loi du 6 juillet 1860...	4,616	7,617,995 »	3,808,997 50
Loi du 13 mai 1866........	4,616	8,494,000 »	4,247,000 »
Loi du 13 juillet 1867......	5,768	10,414.000 »	5,207,000 »
Arrêté du 20 juin 1871 et loi du 25 janvier 1872....	7,756	13,858,850 »	6,929,425 »
Loi des 24-25 décembre 1878..	7,756	15,387,650 »	7,693,825 »
Propositions du budget 1884.	7,756	17,157,750 »	7,693,825 »

La part de l'État était de 7,693,825 francs, juste la moitié des dépenses en 1878; la part de l'État reste toujours à ce chiffre, seulement la part des dépenses afférentes à la ville a augmenté de 2 millions. Il est vrai que le ministre de l'intérieur à déposé en juillet dernier un projet de loi tendant à augmenter la part des contributions de l'État de 270,750 francs pour 300 agents en plus.

Les dépenses de l'État augmentent ainsi dans la proportion d'un dixième de celles de la Ville.

Sur ces énormes chiffres, les seules dépenses facultatives, d'après l'administration, sont les suivantes :

	fr.	c.
Traitement des porteurs de dépêches............	14,800	»
Conseils et commissions......................	1,200	»
Habillement des gens de service..............	7,800	»

Chevaux et voitures pour le service du préfet....	14,400	»
Indemnité aux membres de la Commission médicale	1,200	»
Indemnité de 400 francs allouée aux 75 commissaires de police de quartier pour service de permanence de nuit..........................	30,000	»
Indemnité aux commissaires de police résidant dans les quartiers où le prix des appartements est le plus élevé......	40,000	»
Traitement des employés de la Fourrière.......	18,600	
Jetons de présence alloués aux membres non titulaires du Conseil de salubrité et aux membres des Commissions d'hygiène des vingt arrondissements..................................	14,160	»
Désinfection de locaux occupées par des personnes indigentes atteintes de maladies contagieuses.............	3,000	»
Frais de traction et d'entretien des voitures destinées au transport dans les hôpitaux de malades atteints de maladies contagieuses.............	19,600	»
Service médical de nuit.....................	65,000	»
Service pharmaceutique de nuit................	3,000	»
Indemnité allouée en faveur de 24 filles de sapeurs-pompiers.............................	6,000	»
Pensions et secours annuels...................	7,050	»
Secours éventuels attribués par délibérations spéciales du Conseil.................	15,000	»
Affranchissement de lettres....................	12,300	»
Etrennes allouées aux garçons de bureaux gagistes...............	4,400	»
Total...........	277,410	»

Si l'on ajoute les dépenses d'ordre suivantes :

	fr.	c.
Frais de règlement d'office des bateaux sombrés ou échoués en rivière.........................	1,500	»
Les salaires des cantonniers des stations de voitures	141,000	»
Indemnités aux contrôleurs de la Fourrière pour estampillage de voitures..	2,900	»
Livrets d'ouvriers, de domestiques....	4,696	»
Total...........	150,096	»

On a donc 427,000 francs de dépenses non obligatoires r un budget de 23,952,000 fr. Si le conseil municipal

a le malheur d'ajouter un crédit à la Préfecture de police, une fois inscrit il demeure à tout jamais obligatoire. Il a la liberté de donner; il n'a jamais le droit de reprendre. Il a fondé le laboratoire municipal; maintenant, la préfecture de police le range au nombre des dépenses obligatoires. Elle place également, parmi ces dépenses, le service du dispensaire en vertu de l'article 23 de l'arrêté de messidor qui donne l'attribution à la Préfecture de police d'abattre les animaux atteints d'épizootie; de sorte que si elle était logique, au lieu d'enfermer les femmes à Saint-Lazare, elle les conduirait à l'abattoir.

Il n'est pas besoin d'insister pour démontrer que le Conseil municipal n'a qu'un droit : payer! Tous les ans, les contribuables payent davantage; leur sécurité n'augmente pas en proportion de l'augmentation des dépenses de la Préfecture de police, qui demande toujours de nouveaux crédits et refuse toujours les éclaircissements qui pourraient justifier leur emploi.

Le préfet de police prétend qu'il n'est responsable que devant le ministre; mais le ministre ne contrôle pas son budget; mais les Chambres ne s'en occupent pas. Il en résulte ce fait anormal, ailleurs que dans un État autocratique comme la Russie, d'un budget de vingt-quatre millions, qui doit être voté sans discussion et dont les dépenses sont sans contrôle!

Dans les *Lettres du Vieux petit employé*, j'avais accusé de la manière la plus précise un certain nombre de hauts fonctionnaires de concussion. Aucun ne poursuivit. Delattre avait le droit de s'en étonner. Le public s'en étonne aussi. Je me bornerai à dire qu'il n'a jamais compris et ne comprendra jamais comment des officiers de paix de certaines brigades, ayant 6,000 francs d'appointements, ont pu, comme le lieutenant de la *Dame blanche*, s'acheter des châteaux sur leurs économies.

Si l'opinion publique juge, d'après le service des objets trouvés, l'ordre qui règne à la Préfecture de police, il en aura une faible opinion. Il y a un an, Mme Sheldon-Amos,

femme du savant jurisconsulte anglais, perd un manteau de fourrure. Elle ne faisait que traverser Paris, allant en Égypte, et me prie de le réclamer. Je réclame ; je reçois au bout de quelque temps une lettre du préfet de police, m'annonçant qu'il était retrouvé. J'envoie le chercher, on me répond qu'il n'y avait aucun manteau, correspondant au signalement. Trois mois plus tard, je reçois une lettre m'annonçant d'un ton assez rogue que puisque je ne suis pas allé le retirer, il va être mis en vente. — Au bout de trois mois ? je croyais que la prescription n'était que d'un an et un jour. Mais enfin, il ne faut pas y regarder de trop près avec la police ! Je vais moi-même au bureau avec mon collègue M. Mathé. On me présente le manteau. — Et la première fois? — Ah ! c'est qu'il y a trois bureaux qui s'occupent des objets trouvés [1] ; et les objets trouvés sur la voie publique, apportés consciencieusement à la Préfecture de police, se reperdent entre ces bureaux ! Cette fois, la Préfecture de police avait fait preuve de zèle et de bonne volonté ; jugez un peu, quand c'est le contraire !

Un garçon de restaurant, M. Charles Mignard, trouve une somme de 500 fr. qu'il dépose à la Préfecture ; quand, au bout de quinze mois, il vint savoir ce qu'ils étaient devenus, on lui présenta un reçu d'un M. Durand, de Saint-Brieuc. Après enquête, M. Charles Mignard constate que ce personnage était mythique et apocryphe. Il vint raconter le fait à la *Lanterne*, qui posa plusieurs questions indiscrètes sur ce mode de restitution. Le lendemain, M. Mignard était invité à passer à la Préfecture, où MM. Naudin et Clément lui remettaient les 500 fr. en lui disant : « Surtout, ne parlez plus aux journaux [2] » ! Des faits de ce genre ne donnent pas confiance.

Le *Vieux petit employé* disait : « Tous les inspecteurs ne sont pas employés à un service actif. Ainsi M. Ansart a longtemps eu pour cuisinier un sergent de ville nommé

1. Voy. liv. II, chap. III.
2. *Lanterne*, 22 avril 1880.

Vincent. M. Brissaud, qui est logé à la Préfecture, a pour cuisinier un inspecteur. Celui-ci ne fait pas autre chose que de griller des côtelettes. Les inspecteurs qui font un service actif ont de 10 à 15 francs de gratification par mois : lui a 30 francs. Même proportion pour les gratifications de fin d'année. Enfin son tour d'avancement a été plus rapide que celui des autres. Il n'est pas le seul dans cette position. »

Cela continue. Il y a des inspecteurs qui n'ont jamais paru à leur service ; ils sont cuisiniers et valets de chambre de leur officier de paix. Ce sont des domestiques dispendieux, coûtant plus de 2,000 francs à l'administration. Un officier de paix a besoin de déménager ; il prend les hommes dans son service. Y a-t-il un menuisier ? il le gardera au besoin pendant quinze jours. Le fait est arrivé pour un brigadier, en octobre 1875.

Sur une brigade de 80 hommes comme la brigade Girard, il y a six brigadiers et sous-brigadiers, un agent employé au ménage de l'officier de paix, quatre plantons au bureau, dix secrétaires pour dépouiller et classer les rapports ; car on mesure le zèle des agents, non à la concision et à la précision des rapports, mais à leur nombre et à leur longueur.

Il y a donc dilapidation d'hommes, non seulement par une mauvaise organisation du service, mais encore parce que des officiers de paix croient avoir le droit d'en détourner pour leur usage personnel.

La banque de France, le ministère des finances, d'autres établissements publics demandent à la police des inspecteurs pour faire des enquêtes sur leur personnel ; ces inspecteurs sont ainsi employés à des services qui n'intéressent pas la généralité des citoyens.

Dans le chiffre de 17 millions inscrits pour la police municipale sont compris 542,000 fr. de gratifications, d'indemnités et de primes aux agents et employés de la police municipale, répartis ainsi :

	fr. c.
Indemnités supplémentaires au Chef de la Police municipale, aux Chef adjoint, Chef des bureaux, Sous-Chef, Chef de la Sûreté, Médecin en chef, Inspecteurs divisionnaires et officiers de paix.	90,000 »
Gratifications fixes allouées aux Commis des bureaux, aux Inspecteurs principaux, Brigadiers, Sous-Brigadiers et Agents de diverses brigades..................................	46,000 »
Gratifications allouées aux agents inférieurs (à partir du grade de brigadier), à l'occasion de la fin de l'année..............................	80,000 »
Gratifications allouées aux agents inférieurs pour faits spéciaux et exceptionnels................	36,000 »
Indemnités allouées aux Gardiens de la paix et aux Inspecteurs chargés du service télégraphique...................................	12,000 »
Indemnités de déplacement, de nourriture, frais de missions, de transport d'agents en masse, de traduction de documents écrits en langue étrangère, frais d'entrée d'agents dans les lieux publics, etc., etc............................	154,000 »
Primes pour arrestations de malfaiteurs........	24,000 »
Frais faits par le service de Sûreté pour la recherche et l'arrestation de malfaiteurs........	80,000 »
Gratifications et indemnités spéciales du Contrôle général..	20,000 »
Total...........	542,000

Il faut y ajouter sous le titre de :

Frais d'agents auxiliaires......................	50,000 »

C'est la subvention des indicateurs.

Hovelacque, à propos de ce crédit de 542,000 francs, disait[1]: « Le compte des dépenses de la Préfecture de police est une véritable plaisanterie; » on y relève les abandons de crédits suivants :

1. 11 décembre 1882.

		fr. c
Au compte de	1877........................	14,53
—	1878........................	1,976,90
—	1879........................	14,660,90
—	1880........................	11,423,05
—	1881......	101,05
—	1882.....	449,30

On constatera qu'il n'y a eu d'abandon de crédits importants qu'en 1879 et 1880; c'était le moment des lettres du *Vieux petit employé.* La Préfecture de police craignit d'être soumise à un contrôle. Depuis, elle s'est rassurée.

On essaya en effet une vérification en 1878; on fit venir des inspecteurs devant des conseillers municipaux qui leur demandèrent, l'état en main, si la somme portée était celle qu'ils avaient reçue. C'était exact. Mais le point essentiel qui a été négligé est celui-ci: il faudrait comparer le chiffre exact du montant que perçoivent tous les mois les officiers de paix des brigades d'inspecteurs et le confronter avec le chiffre total de l'état.

Un inspecteur de police rentre à la Préfecture. Vous croyez qu'il est surtout préoccupé de la piste qu'il a suivie, des indications qu'il a trouvées. Pas du tout. Il fait des additions, il dresse sa note, il établit sa carte. — Comment pourrai-je bien me faire rembourser mes frais? en serai-je de ma poche ou ferai-je un bénéfice? Comment faut-il compter cela? quelle carote pourrais-je bien tirer? J'ai déjeuné chez moi, je vais compter mon déjeuner; mais j'ai au moins consommé pour autant, sinon plus. Je vais lui compter un bock. Il ne peut pas refuser cela. Pas moyen de lui parler de voitures aujourd'hui. Il trouve que l'impériale de l'omnibus suffit. Et puis, j'ai travaillé pour l'administration et non pas pour le patron. Il n'y aura pas à tirer grand'chose.

En 1877, 1878, 1880, 1831, 1882, les 50,000 fr. destinés aux indicateurs sont portés en dépenses mandatées et payées. Il n'y a d'abandon de crédit qu'en 1879, pour une

somme de 579 fr. 90. La Préfecture de police a été bien bonne de se gêner.

M. Macé, comme chef de la sûreté, touche du Parquet 6,000 fr. pour frais de capture, en vertu du tarif criminel de 1811, à raison de 21 fr. par mandat d'amener. Le budget porte 24,000 fr. pour le même objet et aucune recette de ce chef.

Telle est la situation du conseil municipal, à l'égard de la Préfecture de police, au point de vue budgétaire.

II

La question de la Préfecture de police s'est présentée pour la première fois, devant le Conseil municipal, en mars 1872. M. Maublanc, dans son rapport, demanda que la police municipale fût remise au pouvoir municipal. M. Ranc [1] prononça ces mots : « Tant que la Préfecture de police existera, Paris n'aura pas de police municipale digne de ce nom. » Il ajouta :

« Les préfets de police étant des hommes politiqnes et subissant les vicissitudes de la politique, sont exposés à des changements fréquents. Il en résulte que le préfet de police est le plus souvent étranger à toutes les connaissances spéciales qu'exige sa fonction et que les agents supérieurs de la Préfecture gouvernent réellement l'administration. »

M. Ranc signalait au Conseil « le pouvoir discrétionnaire attribué au chef de bureau chargé de la surveillance des mœurs [2]. »

La politique d'une partie du Conseil municipal n'a pas varié depuis cette époque; seulement les amis politiques

1 Séance du 27 mars 1872.
2. 28 mars.

de M. Ranc, qui acceptaient alors très bien ce programme, le repoussent aujourd'hui.

La lutte entre le Conseil municipal et la Préfecture de police ne s'engagea sérieusement qu'au mois de novembre 1876, lorsque je posai la question de la police des mœurs. J'ai raconté comment M. Voisin avait cru se débarrasser de moi à tout jamais, en me faisant condamner pour outrages aux agents[1].

En 1877, les événements du Seize-Mai empêchèrent toute discussion efficace.

En 1878, tandis que je désorganisais la Préfecture de police, comme on me l'a tant reproché à ma vive satisfaction, Sigismond Lacroix, dans un rapport sur les commissariats de police, la police municipale et les gratifications et primes[2], essaya de porter un peu de lumière dans ces services. Le Conseil municipal obtint un état du personnel; M. Gigot se mit à la disposition de la Commission pour certaines vérifications. Le procès de la *Lanterne* éclata. Les révélations du *Vieux petit employé* émurent l'opinion. Le 1er février, M. Engelhard adressa une interpellation à M. Albert Gigot, qui se retrancha derrière la fameuse Commission d'enquête et déclara « que le gouvernement lui avait confié la garde d'une institution qu'il devait maintenir intacte ». L'ordre du jour suivant fut voté :

Le Conseil, prenant acte des déclarations de M. le préfet de police, sur l'épuration nécessaire du personnel de son administration, et se réservant d'assurer l'exercice de son contrôle direct sur la Préfecture de police, institution essentiellement municipale, passe à l'ordre du jour.

Naturellement, il fut suivi d'un décret d'annulation, « le Conseil municipal, en revendiquant sur la Préfecture de police un droit de contrôle que la loi ne lui reconnaît pas,

1. *La Prostitution*, p. 403.
2. 1878, nos 72, 95.

ayant excédé la limite de ses attributions.... » Ce décret était contresigné de M. de Marcère, au moment même où il prouvait que lui et son préfet de police étaient incapables d'établir aucun contrôle. Le 27 février, M. Engelhard déposa une proposition tendant à interjeter contre ce décret un pourvoi devant le Conseil d'État. Elle fut renvoyée à la 7e commission. M. Sigismond Lacroix y substitua, dans la séance du 13 mai, un ordre du jour dans lequel le Conseil « se réservait le droit d'exercer, à l'occasion du budget de la Préfecture de police, le contrôle qui lui appartient. » Cet ordre du jour fut adopté à l'unanimité, moins une voix.

Quand M. Andrieux entra au Conseil, il fut accueilli avec une certaine réserve de la part de l'extrême gauche, qui ne lui pardonnait pas son rapport contre l'amnistie, avec enthousiasme par les gambettistes. M. Castagnary, alors président, lui souhaita la bienvenue. » M. Andrieux répondit qu'il était « très ému de cet accueil sympathique, et déclara qu'on calomniait le Conseil municipal « en prétendant qu'il voulait amoindrir ou entraver cette grande administration de la Préfecture de police. » Les autoritaires du Conseil trouvèrent charmante cette pointe ironique. En même temps, ils exultaient de voir M. Caubet devenu chef du cabinet et chef de la police municipale [1].

Une première discussion s'engagea le 8 avril à propos des gratifications; par 35 voix contre 26, M. Andrieux l'emporta. Dès lors, il le prit de si haut avec le Conseil municipal qu'il en arriva à manquer aux plus simples convenances.

La commission de la police des mœurs, nommée par le Conseil municipal, avait demandé à M. Andrieux son jour et son heure, pour l'entendre. Le jour fixé était le 5 mai, à trois heures.

La commission se réunit et attend. Une demi-heure se

1. 11 mars 1879.

passe; rien. Une heure se passe; pas de préfet de police. Une heure et demie se passe; la commission attend toujours. Deux heures se passent; comme l'homme au sonnet, la commission désespère à force d'espérer toujours et.... s'en va.

Informations prises : M. Andrieux avait oublié le rendez-vous; et il paraît qu'il n'avait pas un secrétaire chargé de tenir son agenda.

Nouveau rendez-vous est pris pour le lundi 12 mai.

La commission se réunit et attend; elle attend en vain.

Au bout d'une demi-heure, on sonne l'huissier :

— Huissier, ne voyez-vous rien venir?

— Rien!

Au bout d'une heure, nouveau coup de timbre :

— Huissier, ne voyez-vous rien venir?

— Rien!!

On attendit, et on ne vit rien venir.... même pas la moindre lettre d'excuse!

Le président écrivit alors à M. le préfet de police, pour lui demander quelques explications.

Deux ou trois jours après, M. le préfet de police répondit que, le 12 mai, sa mémoire n'avait pas été meilleure que le 5 mai.

Le 24 juin, eut lieu l'interpellation relative à l'arrestation de M. Bonnefons, premier résultat de la circulaire du 18 juin; ce fut ce jour-là qu'il fit la théorie de l'agent de police à la fois juge et partie dans sa propre cause. Il annonça toutefois qu'il avait pris des mesures disciplinaires contre ces agents qui avaient eu le tort d'appliquer ses instructions. L'incident n'eut pas de suites.

Presque immédiatement, éclatèrent coup sur coup l'affaire Bernage, la saisie de la *Lanterne*, le triomphe de M. Andrieux et le vote de la Chambre, dans la séance du 1er juillet. La majorité du Conseil municipal voulut s'y associer. M. Maillard, le 29 juillet, interpellant le préfet de police sur l'arrestation du négociant de la rue Montor-

gueil, coupable d'une simple contravention, l'ordre du jour pur et simple — on n'alla pas jusqu'à l'ordre du jour de confiance — fut voté par 33 voix contre 21. Cette année, la majorité de la commission du budget était opportuniste; ses rapports ne présentèrent aucun intérêt.

Le 13 janvier 1880, M. Deligny posa une question au sujet de l'arrestation de Mme Ninus. J'ai donné l'étonnante théorie du préfet en faveur de « l'allaitement intermittent des enfants ». Le 5 février, je posai une question relativement à l'arrestation de Mme Lecomte. Mais la question s'engagea avec vivacité au sujet de la liquidation de retraite de M. Lombard; car M. Lombard, malgré les faits écrasants révélés contre lui, n'avait pas été révoqué; on ne lui avait même pas imposé sa démission; il avait été mis à la retraite par MM. Andrieux et Caubet. Sigismond Lacroix fut chargé du rapport, et dit ce que tout le monde pensait du personnage. Celui-ci se rebiffa. Il publia une lettre que lui écrivait le 4 mars 1879, au lendemain de la déclaration de M. Tirard, de la publication du procès-verbal de la commission d'enquête[1], M. Félix Voisin, l'assurant de « son estime personnelle »; lui apportant « son témoignage d'affection »; déclarant qu'il avait été un « loyal serviteur », qui « pendant les deux ans qu'il avait passés sous ses ordres, n'avait pas eu un seul instant de défaillance. » Or, c'est pendant cette période que ce « loyal serviteur », connaissant le vrai coupable de l'affaire du Palais-Royal, faisait traduire M. Rouvier en police correctionnelle; c'est pour ce fait qu'un magistrat, qu'un conseiller à la Cour de cassation lui témoignait « son affection et son estime! » Et M. Lombard publiait une longue lettre d'injures à Sigismond Lacroix, pleine de ces insinuations auxquelles sont accoutumés les gens de police; réitérant d'une façon ambiguë ses calomnies contre Rouvier; et traitant du haut de sa grandeur les sénateurs, les députés, le président et le

1. Voy. ci-dessus, liv. IV, ch. I.
2. Voy. ci-dessus, liv. V, ch. II.

vice-président du Conseil municipal qui avaient révélé ses infâmes manœuvres.

Lors de la révolution de 1848, on découvrit à Milan les notes secrètes du gouvernement autrichien sur ses agents. Parmi eux se trouvait un nommé Bolza, représenté comme un homme âpre, perfide, tout, sauf respectable, vénal, fanatique napoléonien jusqu'en 1815, depuis partisan de l'Autriche avec une égale ardeur, et demain « turc, si Soliman arrivait, » capable de tout, pour de l'argent, contre ami ou ennemi. Mais « il comprend son affaire, continue la note, et est très bon pour sa fonction ».

Un ouvrage publié à Lugano contient son testament : « Je défends absolument à mes héritiers, dit-il, de placer aucune marque d'aucun genre sur l'endroit où je serai enterré, ni aucune inscription ou épitaphe. Je recommande à ma chère femme que, lorsque mes enfants seront en âge de solliciter un emploi du gouvernement, ils le demandent partout ailleurs que dans la police; et, à moins de circonstances extraordinaires, de ne jamais donner son consentement au mariage d'une de mes filles avec un des agents de ce service[1]. »

Bolza avait de la pudeur et le sentiment de sa dégradation. Ces deux qualités manquaient à M. Lombard.

Les hauts fonctionnaires de la Préfecture de police avaient pris l'habitude d'augmenter leurs traitements avec des gratifications et des primes fixes, prises sur le crédit de 542,000 fr. En vertu de la théorie de M. Andrieux, le Conseil municipal ne devrait pas plus avoir le droit de s'occuper de la répartition du crédit qu'il n'a le droit de s'occuper de la répartition des services des brigades. Cependant, pour le budget de 1881, il se mit d'accord avec la commission : ces gratifications ont été réduites, réparties d'une autre manière[2], et ont constitué franchement une augmentation de

1. Cité par Gladstone. *State prosecution of the Neapolitan government* (éd. Tauihnitz), p. 221.
2. Voy. Yves Guyot. Rapport sur le budget de 1881, p. 167.

traitement[1]. Dans la discussion du budget de 1879, le Conseil municipal avait obtenu que tous les trimestres, on lui donnât un état de la répartition. Au mois de mars, M. Andrieux lui demanda un crédit de 63,403 fr. et donna l'état nominatif de la répartition, demandé par le conseil municipal. L'affaire Hartmann venait d'avoir lieu. M. Engelhard avait rédigé un mémoire pour Hartmann. Dans cette arrestation, M. Macé avait commis plusieurs de ces actes extralégaux dont la police a l'habitude. M. Engelhard les releva. M. Macé y répondit par une lettre, animée du même esprit que celle de M. Lombard, dans laquelle il cherchait à être insolent. Il la fit tirer à part et distribuer ouvertement dans les bureaux de la Préfecture de police. Le Conseil municipal, voulant rappeler M. Macé au respect de la loi et des convenances, supprima sa gratification de 600 fr. à l'unanimité. Au cours de la séance[1], M. Cambon laissa échapper l'aveu que les gratifications étaient déjà distribuées, « le préfet de police ayant à sa disposition des sommes dont le conseil n'a pas à connaître l'emploi. » On ne pouvait pas dire plus nettement que les votes du Conseil municipal importaient peu, et que le vide fait par le refus du crédit était déjà comblé par les fonds secrets. Le Conseil rejeta alors la totalité du crédit. Le 16 mars, M. Andrieux vint dire qu'il avait avancé les gratifications sur « ses fonds personnels ». D'après l'opinion généralement répandue, il avait raison, la distinction entre les fonds secrets et les fonds personnels étant bien difficile à établir. Le préfet, devenu banquier de la Préfecture, ne voulait pas perdre son avance. Il réintroduisit la demande de crédit, sans daigner mentionner le vote du Conseil qui l'avait rejetée. Il le considérait comme nul et non avenu. Sigismond Lacroix posa cette question : « Si la demande du préfet, au lieu d'avoir été rejetée, avait été admise, le Conseil ne consentirait pas certainement à ce qu'un de ses membres vînt demander la suppression du crédit. » M. Andrieux répondit : « Je crois

1. 19 mars.

vice-président du Conseil municipal qui avaient révélé ses infâmes manœuvres.

Lors de la révolution de 1848, on découvrit à Milan les notes secrètes du gouvernement autrichien sur ses agents. Parmi eux se trouvait un nommé Bolza, représenté comme un homme âpre, perfide, tout, sauf respectable, vénal, fanatique napoléonien jusqu'en 1815, depuis partisan de l'Autriche avec une égale ardeur, et demain « turc, si Soliman arrivait, » capable de tout, pour de l'argent, contre ami ou ennemi. Mais « il comprend son affaire, continue la note, et est très bon pour sa fonction ».

Un ouvrage publié à Lugano contient son testament : « Je défends absolument à mes héritiers, dit-il, de placer aucune marque d'aucun genre sur l'endroit où je serai enterré, ni aucune inscription ou épitaphe. Je recommande à ma chère femme que, lorsque mes enfants seront en âge de solliciter un emploi du gouvernement, ils le demandent partout ailleurs que dans la police; et, à moins de circonstances extraordinaires, de ne jamais donner son consentement au mariage d'une de mes filles avec un des agents de ce service [1]. »

Bolza avait de la pudeur et le sentiment de sa dégradation. Ces deux qualités manquaient à M. Lombard.

Les hauts fonctionnaires de la Préfecture de police avaient pris l'habitude d'augmenter leurs traitements avec des gratifications et des primes fixes, prises sur le crédit de 542,000 fr. En vertu de la théorie de M. Andrieux, le Conseil municipal ne devrait pas plus avoir le droit de s'occuper de la répartition du crédit qu'il n'a le droit de s'occuper de la répartition des services des brigades. Cependant, pour le budget de 1881, il se mit d'accord avec la commission: ces gratifications ont été réduites, réparties d'une autre manière [2], et ont constitué franchement une augmentation de

1. Cité par Gladstone. *State prosecution of the Neapolitan government* (éd. Tauchnitz), p. 221.

2. Voy. Yves Guyot. Rapport sur le budget de 1881, p. 167.

daines. J'avais cité des noms de fonctionnaires coupables d'abus, simplement comme exemples à l'appui de la thèse que je soutenais, M. Andrieux travestit les faits, justifia les abus, béatifia ses agents, et oublia la thèse. J'avais demandé des économies sur certains points, pour réaliser l'établissement d'un réseau télégraphique et téléphonique, établir des postes-vigies, des avertisseurs, un service d'omnibus pour le transport rapide des agents des brigades centrales. M. Andrieux refusa dédaigneusement d'étudier toutes ces indications. Par contre, il fit l'apologie de la police des mœurs. Notre rapport était très modéré. Nous nous bornions à discuter l'interprétation que la Préfecture de police donnait à l'arrêté du 20 juin 1871; nous proposions, comme sanction, de réserver certains crédits de peu d'importance. Nous nous bornâmes à voter un ordre du jour de M. Lafont qui fut adopté par 45 voix contre 5, « invitant à nouveau le préfet de police à épurer son personnel, tant au point de vue politique qu'au point de vue administratif ».

Sur la question de la police des mœurs, le conseil municipal adopta une proposition de M. de Lanessan[1].

Nous avions déposé un programme de police; nous en avions demandé l'étude. M. Andrieux répondit en combattant, aux élections de janvier 1881, les conseillers municipaux qui l'avaient étudié et voté, par les procédés que nous avons montrés[2].

Le 19 mars 1881, M. Mesureur, se plaignant du grand nombre de maisons de tolérance et de femmes en carte qui remplissent le quartier Bonne-Nouvelle, obtenait de M. Cambon cette réponse, qui eût été ironique, si elle n'eût été naïve: « La Préfecture de police fait ce qui est en son pouvoir pour interdire la prostitution clandestine. »

M. Depasse, nouveau venu, faisait une interpellation sur

1. Voy. *La Prostitution*, p. 426.
2. Voy. *suprà*, liv. III, ch. v.

la sécurité dans Paris. Parler de la sécurité à un préfet de police, prouvait bien que M. Depasse débutait au Conseil municipal. Aussitôt, M. Andrieux prenait une telle attitude que M. Hérédia lui disait : — « Vous recherchez les conflits. » Il finissait par se retrancher derrière l'article 16 de la loi de 1855, relatif aux sessions extraordinaires, article tombé en désuétude depuis plusieurs années à l'égard du Conseil municipal de Paris, auquel il est inapplicable. Le Conseil municipal adoptait par 52 voix contre 2 un ordre du jour de M. Yves Guyot, « maintenant pour le Conseil le droit d'interpellation, suivi d'ordre du jour. » Le préfet de police déclara par lettre qu'il ne viendrait pas à la séance où aurait lieu une interpellation [1]. Le 22 mars, le Conseil adoptait par 40 voix contre 10 un ordre du jour de M. Lafont ainsi conçu :

Le Conseil municipal, considérant qu'il avait inscrit à son ordre du jour une interpellation sur la sécurité de Paris; que cette interpellation rentre incontestablement dans les attributions du Conseil; que le préfet de police refuse d'y répondre; que ce refus constitue un manquement à ses devoirs et une atteinte aux attributions du Conseil; que l'administration de M. Andrieux ne saurait présenter des garanties suffisantes à la sécurité de Paris. »

Selon la coutume antique et solennelle, un décret du 26 mars annula cette délibération, « considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres ; qu'en conséquence, le préfet de police pouvait ne pas répondre ; qu'en outre, le Conseil, en qualifiant l'attitude et en blâmant les actes d'un fonctionnaire qui n'est pas responsable devant lui, a excédé ses pouvoirs et que sa délibération tombe sous le coup de l'article 14 de la loi du 14 avril 1871. »

Ce décret provoqua un certain étonnement. L'ordre du jour Yves Guyot, présenté le 19 mars, n'avait pas été annulé.

1. Séance du 22 mars.

Pourquoi donc annulait-on celui du 22 mars ? Le Conseil presque tout entier, se sentit atteint par cette dénégation de tout droit de contrôle sur la Préfecture de police ; M. Jules Roche, au nom de l'extrême gauche, M. Antide Martin, au nom des indépendants et des opportunistes, présentèrent l'ordre du jour suivant :

Le Conseil, considérant que le Conseil municipal de Paris vote le budget de la Préfecture de police, dont les dépenses s'élèvent à 22,000,000 francs ; considérant que c'est un principe impérieux de droit public que les assemblées qui votent les dépenses ont le devoir et le droit d'en contrôler l'emploi ;

Que ce contrôle ne peut être exercé par le Conseil municipal, sauf la faculté d'adresser au préfet de police toutes questions ou interpellations relatives au service essentiellement municipal de la sécurité générale de Paris ;

Constate que l'ordre du jour du 19 mars 1881, par lequel le Conseil municipal a déclaré maintenir son droit d'interpellation suivi d'ordre du jour motivé, n'a pas été l'objet d'nn décret d'annulation et subsiste tout entier :

Exprime le plus vif regret que les relations du Conseil avec le préfet de police soient devenues difficiles au point de nuire à la bonne administration des affaires municipales, et signale au gouvernement l'impossibilité de laisser durer plus longtemps cette situation fâcheuse.

Cet ordre du jour fut adopté à l'unanimité de 65 votants. Il y eut 9 abstentions, parmi lesquelles se trouve le nom d'un seul républicain, M. Prétet

M. Pascal Duprat déposa une interpellation à la Chambre sur la situation du préfet de police à l'égard du Conseil municipal ; j'ai raconté ailleurs les hontes de cette discussion [1]. M. Andrieux la fit dévier sur l'affaire Eyben qui venait d'avoir lieu à ce moment. La Chambre des députés trouva le préfet de police aussi amusant que le 1er juillet 1879, et pour d'aussi bonnes raisons, lui donna encore raison.

Le Conseil municipal se mit en grève. A l'unanimité moins 5 voix de la droite, il refusa de recevoir les dos-

1. Voy. *La Prostitution*, p. 248.

siers de la Préfecture de police (5 mai 1881). Des journaux ministériels s'indignèrent, assez mal à propos puisqu'ils comparaient cette attitude à celle des législateurs en 1877, qui avaient refusé de voter le budget tant que le maréchal de Mac-Mahon n'avait pas constitué un cabinet parlementaire ; mais ils ne pouvaient reconnaître au Conseil municipal « le droit d'imposer la révocation d'un agent au pouvoir exécutif. » D'après cette théorie, plus un fonctionnaire commettrait d'excentricités à l'égard d'un corps élu, plus solidement il devrait être maintenu à son poste. La *République française* ne pouvait s'empêcher de s'écrier : « Jolie politique à la veille des élections ! » ce qui n'empêchait pas M. Gambetta de soutenir M. Andrieux de toute son influence du haut de son fauteuil présidentiel[1]. Le gouvernement, se déclarant solidaire de M. Andrieux, déposait un projet de loi sur la Préfecture de police et songeait à la dissolution du Conseil municipal.

Pendant ce temps, la demande en autorisation de poursuites contre M. Andrieux avait été introduite à la Chambre des députés. La commission avait conclu pour. M. Andrieux finit par comprendre qu'il avait dépassé toute mesure : le ministère lui conserva son appui, mais à la condition qu'il donnât d'abord sa démission. Il voulut bien y consentir.

Le ministère lui donna pour successeur M. Camescasse. L'accueil fut réservé. M. Camescasse se montra immédiatement le continuateur de M. Andrieux, en déclarant « que la police avait des côtés fermés, était une affaire d'État », qu'il était « avant tout fonctionnaire de l'État et gardien des droits de l'Etat ».

Le Conseil était prévenu.

Le 8 janvier 1882, M. Camescasse renoua la tradition en bousculant deux ou trois cents personnes, en opérant quarante arrestations. Dans le procès, deux agents, Counor et Meslier, se distinguèrent par la précision des détails.

1. V. *La Prostitution*, p. 249 et suiv.

Ils avaient tout vu, sauf l'homme qui avait tiré le coup de pistolet !

Le 23 janvier, M. Maillard interpella M. Camescasse sur la liberté de la rue, et M. Maillard déposa un ordre du jour ainsi conçu : « Le Conseil, regrettant les instructions de nature à porter atteinte à la liberté des citoyens, données le 8 janvier par M. le préfet de police à ses agents... » Par 34 voix contre 27, cet ordre du jour fut repoussé.

Nous avons exposé les détails du guet-apens tendu le 27 mai 1882 aux étudiants, par la police, sur le boulevard Saint-Michel, et montré l'attitude du gouvernement, de la police et du parlement, à propos de cette affaire[1]. Voici comment elle se présenta devant le Conseil municipal. Dès que je connus les faits, je fis prévenir le préfet de police que je l'interpellerais. Le préfet de police refusa naturellement l'interpellation. Du moment qu'il avait assommé les habitants de Paris, cela ne nous regardait pas. Il pensait avec raison qu'il serait facilement couvert par le parlement et blâmé par le Conseil municipal. Il ne pouvait donc pas y avoir d'hésitation de sa part. Je n'en développai pas moins mon interpellation, suivie de l'ordre du jour suivant :

Le Conseil, considérant que le préfet de police est responsable des actes de violence commis par ses agents dans la soirée du 27 mai, car, dans une éventualité si grave, il est inadmissible qu'ils aient été armés de casse-tête, de coup-de-poing ; qu'ils aient enfermé la foule dans un cercle sans issue et l'aient chargée ensuite ; qu'ils aient dégainé, envahi, dévasté les cafés, sans instructions préalables de sa part ;

Considérant que, dans son article 3, la loi du 7 juin 1848, si antilibérale qu'elle soit, offre cependant un semblant de garantie aux citoyens en spécifiant que la force ne doit être employée contre un attroupement qu'après trois sommations, faites par un magistrat, revêtu de ses insignes, roulements de tambour et exhortation, si l'attroupement n'est pas armé ; qu'il était du devoir le plus étroit du préfet de police, qui revendique la qualité de maire de Paris, de se conformer à ces prescriptions ; qu'en ne s'y conformant pas, il a violé la loi ;

1. Voy. ci-dessus, liv. IV, ch. III, et liv. V, ch. II.

Le Conseil municipal flétrit ces procédés, invite M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux à prendre les mesures nécessaires pour assurer la responsabilité de M. le préfet de police et de ses agents.
Prend acte de ces faits pour constater une fois de plus la nécessité de faire de la police de Paris une institution municipale.

Cet ordre du jour fut adopté par 40 voix contre 7, et, par décret du 12 juin fut annulé. Il est vrai que ce jour-là, M. Monteil posa une question au préfet de police « sur la police et sur les souteneurs, les mendiants, les agents et leurs consignes ». Plusieurs membres du Conseil municipal, dont je faisais partie, étaient alors délégués aux obsèques de Garibaldi. M. Sigismond Lacroix eut soin de faire remarquer cette coïncidence. M. Maillard, ayant parlé de l'affaire du 27 mai, le préfet s'empressa de répondre : « L'incident a été discuté et jugé par le Parlement, je n'ai pas à m'expliquer ici. » L'ordre du jour pur et simple, demandé par les amis du préfet, n'ayant pu réunir que 16 voix, fut repoussé; les radicaux trouvèrent que cette démonstration suffisait pour prouver que le Conseil persistait dans son vote précédent.

On a vu que, pour refuser de répondre, les préfets de police se retranchaient à tout instant derrière l'arrêté de messidor; mais l'article 14 de la loi du 14 avril 1871 donne au préfet de police entrée au Conseil. Ce n'est pas apparemment pour que les conseillers municipaux aient la satisfaction de le contempler, et, lui, la faculté de les voir. C'est donc pour parler, pour s'expliquer, pour accepter des questions et des interpellations. En n'acceptant pas cette conséquence de la loi, il est dans l'illégalité, précisément quand il rappelle le Conseil au respect de la loi.

J'ai voulu étaler dans tous leurs détails, dans toute leur mesquinerie, les escarmouches entre la Préfecture de police et le Conseil municipal. On voit le système. Le préfet de police viole la loi, se livre à des agressions contre des citoyens, trouble à Paris la sécurité qu'il devrait garantir; le Conseil municipal demande des explications au préfet de

police. Si le préfet de police est dans son tort, immédiatement il refuse de lui en donner, arguant de l'arrêté de messidor. Les conseillers municipaux n'ont pas le droit de savoir si leurs électeurs, les habitants de Paris, « jouissent des avantages de la bonne police » que, d'après la loi de 1789, le pouvoir municipal doit leur assurer. Si le Conseil passe outre, le préfet refuse de lui répondre, quitte la salle et n'y reparaît que pour apporter un décret annulant l'ordre du jour de blâme ; comme si un décret du gouvernement pouvait changer le blâme infligé par les conseillers municipaux en éloge de leur part ! N'ayant point encore le don de miracle, les ministres se bornent à opposer leur opinion à une opinion contraire. Le ministère a beau dire :—« Nous déclarons que le préfet de police n'a pas reçu le soufflet que vous lui avez donné », le soufflet n'en a pas moins été donné, et le décret d'annulation n'est qu'un accusé de réception, prouvant qu'il a porté.

Si le Conseil municipal reçoit, avec la raillerie dédaigneuse qu'ils méritent, ces décrets d'annulation, il ne peut cependant se contenter à perpétuité de la petite satisfaction de dire, de temps en temps, leur fait aux préfets de police. Bien qu'il finisse toujours par avoir le dernier mot, il trouve que le résultat ne correspond ni à l'effort ni au temps employés ; qu'il est indigne et ridicule de la part d'une grande assemblée, comme lui, et de la part d'un gouvernement qui se prétend sérieux, de s'envoyer réciproquement des ordres du jour sans sanction et des décrets d'annulation qui n'annulent rien.

III

Toute l'histoire prouve que les assemblées n'ont qu'un moyen d'action sur le pouvoir exécutif : c'est le budget. La révolution d'Angleterre éclate quand Hampden refuse l'impôt. Le maréchal de Mac-Mahon ne s'est soumis que

lorsqu'il a vu que la Chambre était décidée à ne pas voter le budget tant qu'il conserverait des ministres de combat.

La Préfecture de police se moque du Conseil municipal parce que, prétend-elle au moins, toutes ses dépenses sont obligatoires.

— Vous les refusez? alors à quoi bon? elles seront inscrites d'office.

— Oui, mais d'après la moyenne des trois dernières années; et si le refus du budget a lieu tous les ans, ces dépenses resteront stationnaires, les services s'arrêteront. Nous avons fait cette expérience pour les dépenses obligatoires des cultes, et elle a eu un plein succès.

Les conciliateurs qui invoquaient le premier argument retournent cette réponse contre nous, et disent :

— Alors le refus du budget est sinon la suspension des services, au moins l'immobilisation des services ; si la mesure est légale, elle n'en a pas moins un côté de pression, de coercition, qui sent l'insurrection; on ne doit y avoir recours qu'à la dernière extrémité.

Tous ces arguments sont excellents, mais un certain nombre de membres du Conseil municipal trouvent qu'il y a assez longtemps que le préfet de police et les ministres se moquent de lui pour justifier cette extrémité.

Cependant, il faut dire que le Conseil y a mis la plus grande longanimité. Il n'a pas osé, en 1876, refuser une partie du budget, comme je le proposais, pour supprimer le dispensaire et la brigade des mœurs. En 1878, la commission du budget se borna à demander des renseignements, des réformes, mais vota le budget, au moment même où paraissaient les lettres du *Vieux petit employé*. La question se posa une première fois, d'une manière nette, lors de l'annulation de la délibération du Conseil du 25 mai 1879. M. de Lanessan déposa alors une proposition de refus de budget. Elle fut renvoyée à la commission du budget, qui ne l'accepta pas.

En 1881, M. Camescasse était préfet de police depuis près de six mois. La 7e commission lui adressa un questionnaire

pour lui demander nettement le compte qu'il avait tenu des vœux, des idées de réforme du Conseil municipal, et celui qu'il en comptait tenir. Nous ne voulions pas que M. Camescasse pût nous accuser de le prendre par surprise. Dans les séances des 10 et 11 décembre de la 7e commission, il répondit qu'il trouvait la Préfecture de police parfaite et prouva ainsi qu'il ne la connaissait pas.

Je proposai alors le refus des chapitres I, II, III et XIII du budget. La 7e commission, en majorité opportuniste, repoussa cette proposition; j'abandonnai mes fonctions de rapporteur et fus remplacé par M. Murat. Il dit que « le Conseil ne voulait pas soulever de conflit, mais qu'il voulait que ses vœux se réalisassent. » Il demandait « la promulgation prompte d'une loi libérale, démocratique, en harmonie avec notre époque »; il croit que le moment est venu d'obtenir de l'administration et de l'Etat ce que nous demandons depuis plusieurs années; il « a confiance que le prochain budget sera voté dans de meilleures conditions administratives. » M. Camescasse promit tout ce qu'on voulut, en termes assez vagues pour satisfaire tout le monde sans s'engager à rien. Il déclara que « le Conseil pouvait effectuer sur les actes de son administration un contrôle effectif, mais qu'il maintenait les droits et la responsabilité qu'il tenait de l'Etat. » En conséquence, M. Delabrousse, « prenant acte des engagements du préfet de police, » proposait de passer à l'ordre du jour sur ma proposition. Elle réunit 17 voix contre 46.

C'était un résultat assez satisfaisant.

M. Camescasse s'empressa de tenir ses engagements, en faisant l'affaire du 8 janvier et en se livrant aux assommades du 27 mai. A la suite des divers incidents qui en résultèrent, M. Hovelacque et onze de ses collègues déposèrent le 26 juin 1882, en réponse au dépôt du projet de budget de la Préfecture de police, la proposition suivante :

1. Séance du 26 décembre 1881.

Vu le dépôt par l'administration du projet de budget des dépenses de la Préfecture de police pour l'exercice 1883;

Considérant :

Que la Préfecture de police est un danger constant pour la liberté individuelle et pour la sécurité publique;

Qu'en fait, elle échappe à tout contrôle et que le fonctionnaire qui la dirige est irresponsable :

Que la suppression de cette institution et le retour des différents services aux autorités compétentes et responsables peuvent seuls garantir la paix publique et la liberté des citoyens;

Qu'il est indigne d'un corps représentatif de voter une partie du budget sur laquelle il n'a aucun contrôle et qu'il lui est impossible de modifier;

Que l'on ne peut mieux réprouver une institution pareille qu'en refusant purement et simplement les dépenses demandées pour son entretien;

Délibère :

Est refusé l'ensemble du budget de la Préfecture de police.

La commission du budget, nommée, fut en très grande majorité opportuniste : M. Germer Baillière était son rapporteur général. Elle invita M. Hovelacque et moi à venir développer notre proposition devant elle. Nous trouvâmes qu'elle était suffisamment motivée pour attendre le rapport et la discussion publique. La commission du budget ne daigna pas la mentionner dans ses rapports sur la Préfecture de police. Elle sembla pour elle non avenue. La discussion s'engagea le 11 décembre par un discours d'Hovelacque, bourré de faits et de citations. M. Camescasse, en dehors des banalités ordinaires, n'y répondit que par cette menace : « Au cas où le budget serait repoussé, il pourrait se faire que le gouvernement le rattachât au budget de l'Etat. » En même temps, il conviait le Conseil à l'examen de son budget. Je lui répondis que nous savions à quoi nous en tenir sur la valeur de cet examen. Puis, détaillant toutes les illégalités commises de jour en jour par son administration, je prouvai que la Préfecture de police était un danger public; qu'en la condamnant, c'était la loi que

nous défendions ; qu'en refusant de nous associer à ses actes, c'était l'ordre que nous protégions contre elle. Sur 73 votants, 41 repoussèrent le refus du budget, 32 l'adoptèrent. M. Manier déclara le lendemain qu'il avait voté pour, quoiqu'il fût porté comme ayant voté contre : phénomène de l'attraction moléculaire !

De ces 40 voix si on déduit les 9 voix de la droite, restent 31 ; il en résulte donc que la majorité des républicains s'était ralliée à cette mesure. Quelques jours avant cette séance, M. Camescase faisait dire par ses journaux que le refus du budget ne réunirait pas plus de 15 voix. Il ne se trompait que pour prouver, sans doute, une fois de plus, la certitude de ses informations. Le crédit de 36,400 fr. relatif au dispensaire ne fut voté qu'à deux voix de majorité par 33 voix contre 31, et avec renvoi des propositions de MM. Levraud, Cattiaux et Yves Guyot à la commission spéciale des mœurs qui, après avoir été dissoute en 1880, fut reconstituée. Le chapitre de la police municipale ne fut adopté que par 37 voix contre 35. L'avis relatif à l'augmentation du nombre des gardiens de la paix ne fut émis que par 35 voix contre 33. Sur le chapitre II de la Préfecture de police, élevé de 1,086,500 fr. à 1,245,700 fr., nous l'emportâmes, et le crédit fut refusé par 40 voix contre 31. (27 décembre.) Le préfet de police demanda au Conseil de revenir sur sa délibération : par 33 voix contre 32, elle fut maintenue. Le crédit fut rétabli par décret, non pas au chiffre de 1,245,700 francs, qui avait été demandé en dernier lieu, il faut le reconnaître, mais au chiffre de 1,211,000 francs inscrit tout d'abord au projet de budget. Ce décret viole de la manière la plus formelle l'article 39 de la loi de 1837, prescrivant « que toute dépense obligatoire, annuelle et variable, sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années ». M. Mathé, au nom de la 7e commission, déposa une proposition de pourvoi devant le conseil d'État, le 16 février 1883. Elle fut votée par 39 voix contre 3. Cette proposition invitait le préfet de la Seine à former le pourvoi. Par une lettre du 19 février, celui-ci répondait que

c'était le préfet de police qui avait qualité de se pourvoir contre lui-même ! Je signale aux faiseurs de féeries ce personnage, emprunté à la réalité : le coupable chargé de se poursuivre lui-même et, sans doute, aussi de s'exécuter ! Le Conseil adjoignit le préfet de police au préfet de la Seine pour la régularité. Il apprenait, en même temps, qu'on commençait seulement à instruire un pourvoi formé depuis deux ans pour un crédit de 32,000 francs, relatif aux halles et marchés. Quant à ce dernier pourvoi, on n'en a pas encore de nouvelles aujourd'hui. Le préfet de police n'a aucun intérêt à l'empêcher de dormir.

Aujourd'hui, je suis chargé du rapport du budget de la Préfecture de police avec mandat de conclure au rejet. Le simple exposé de la situation précédente me paraît suffisant pour le déterminer[1].

J'ai placé le Conseil municipal parmi les complices de la Préfecture de police, comme la magistrature, comme le gouvernement, parce que tant qu'il s'associera à ses actes, en votant ses dépenses, il en assumera la responsabilité. Puis, qu'on compte les voix : les républicains sont presque toujours divisés en deux parties égales ; il suffit de ces absences, justifiées par la maladie, les voyages, les affaires imprévues, qui atteignent tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, pour que la majorité se déplace. Quand le gouvernement suppute ces voix, il se dit : « Le conseil municipal n'est pas d'accord. Il est presque partagé en deux portions égales. La droite pousse sa plus grande opposition jusqu'à l'abstention quelquefois, mais ne va pas plus loin. Nous pouvons donc être tranquilles. »

Si, au contraire, la majorité était compacte, se composait de 50 ou de 60 membres, le gouvernement comprendrait que cette institution ne peut marcher ; et il serait obligé de céder.

Ce sera aux électeurs d'aviser : s'ils se plaignent de la

1. Novembre 1883.
2. Séance du 21 février.

police, ils ne doivent pas choisir pour représentants des hommes qui, par une sorte de goût dépravé pour la force brutale, sont d'autant plus disposés à approuver ses actes qu'ils sont plus illégaux et plus odieux. A certains moments, nous avons vu, au Conseil municipal, le groupe des autoritaires ne pas se tenir de joie quand le préfet de police déclarait que les arrestations arbitraires et les assommades des Parisiens étaient chose indispensable et bonne. Ils accueillaient les protestations par des haussements d'épaules et des ricanements! Comment! taper sur les Parisiens! et on cherche des ennuis au préfet de police pour ces misères! Vraiment! il est trop bon de n'en avoir pas fait de la chair à pâté! Et s'ils n'osent réclamer trop haut un ordre du jour d'encouragement, ils réclament avec emportement l'ordre du jour pur et simple, criant que le temps, employé par le Conseil municipal à défendre la sécurité des Parisiens, la loi, la liberté individuelle, est du temps perdu! Seulement, ceux qui protestent le plus énergiquement contre cette perte de temps ont oublié de prouver, par l'importance de leurs travaux et de leurs œuvres, qu'ils en connaissaient la valeur!

Au lendemain d'une de ces séances, je lisais justement, dans le *Spectator*, un article sur la France où le journal anglais faisait cette juste réflexion : « Les républicains triomphent complètement ; mais qu'ils prennent garde d'oublier leurs principes et de ressembler aux bonapartistes. »

CHAPITRE IV

L'OPINION PUBLIQUE ET LA POLICE

I. Les peuples n'ont que la police qu'ils méritent. — Les alguazils et le taureau. — Les exigences du Parisien. — Le gardien de la paix. — « Du papier à la corbeille. »
II. Infaillibilité de la police. — Les péchés de ses agents. — Ses erreurs.
III. Les nerfs des Parisiens. — La force de la police. — Intolérance et peur.
IV. L'enfouissement. — Manifestations permises et défendues. — « C'est un scandale ». — La polyandrie. — Un hallali de femmes. — Les rieurs. — Les formes modernes de l'*odium theologicum*. — La tolérance — C'est trop fort! — Les arrestations à Paris. — Les chevaux de retour. — La marinade. — Inutilité de la photographie. — Faire semblant de faire. — La peur. — Les attaques nocturnes. — Les rafles. — Hygiène publique. — Les quarantaines. — Le laboratoire municipal. — La police des théâtres. — L'influence légitime. — Esprit protecteur. — Empêche les gens de travailler. — Comment la police comprend la liberté du travail. — M. Marseille. — Pour patrons. — Contre. — Les accapareurs. — Le travail des femmes. — Le baromètre de la décence. — « Allez-vous coucher suivant l'ordre de la nature. » — Complément. — Proposition pour augmenter la population. — Nouvelles fonctions.
V. Les voitures. — 525 agents pour une canne! — L'oppression des cochers.
VI. L'étourderie des Anglais. — Le prix de leur police. — Délire de la persécution et délire persécuteur. — La soupe au lait. — Le prix de la liberté. — Observation de Buckle. — Les bandits ne sont pas ceux qu'on pense.

I

Les peuples n'ont que la police qu'ils méritent.

Je sais que les Parisiens pourraient me répondre que cette vérité ne s'applique pas à eux, puisque la police leur est imposée par le gouvernement; mais le chapitre précé-

dent vient de leur démontrer qu'il y a un peu de leur faute ; celui-ci va leur prouver qu'il y en a beaucoup plus qu'ils ne se l'imaginent communément.

En Espagne, un vieil usage veut que dans les courses royales, six alguazils se tiennent à cheval, le visage tourné du côté de la reine, sans armes, ne pouvant voir le taureau : ils se tordent de peur et le peuple se tord de rire.

Le Parisien ferait de même s'il pouvait mettre une demi-douzaine de gardiens de la paix dans cette piteuse position. Ce serait sa revanche contre les coups qu'il en a reçus. Payant pour ne pas les aimer, il leur reprend largement en sympathie ce qu'il leur donne en argent. Alors, il tombe dans l'excès et ne leur rend pas justice.

Il exige tout du gardien de la paix, et ne pense ni aux difficultés ni aux fatigues de sa situation. Il ne lui vient pas à l'idée que cet homme travaille d'autant plus que lui s'amuse davantage ; qu'il doit se trouver debout, jour et nuit, condamné à des besognes répugnantes, comme le ramassage des ivrognes, dangereuses, comme l'arrestation de malfaiteurs, d'aliénés, l'apaisement de rixes. Qu'il pleuve, qu'il neige, qu'il vente, qu'il gèle, ou que le soleil soit torride, il faut qu'il soit là. Le brouillard tombe : il doit tenir des torches allumées. Le verglas s'étend sur les pavés : pour relever bêtes et gens, il doit oublier qu'il peut tomber. Un cheval s'emporte : à lui de l'arrêter. Un chien enragé jette la terreur dans la rue : à lui seul il n'est permis de reculer. Dans son obscurité, il doit toujours être prêt à l'héroïsme, et il doit allier à cette prédisposition la politesse, être ferme sans rudesse, faire observer sa consigne à quiconque, si haut qu'il soit, concilier la rigueur avec l'aménité.

L'ouvrier, le voyant debout, bien enveloppé dans sa capote, immobile, ou se promenant en se dandinant autour de son îlot, a une tendance à le traiter de fainéant, comme il traiterait de fainéant le marin pendant ses longues heures de quart. Seulement, le moment venu, il faut qu'il donne une dose formidable d'énergie.

Le roulement est combiné de telle sorte pour les brigades centrales qu'il lui arrive d'avoir des journées de corvée de 24 heures. Il couche tout vêtu sur le lit de camp. Une pneumonie est vite attrapée en sortant du poste. La mortalité est très forte. La Préfecture envoie constater la maladie quand l'homme a prévenu qu'il ne pourrait se rendre à son service, au bout d'un ou deux jours. Si elle est grave, qu'il aille à l'hôpital ou se fasse soigner chez lui; cela ne la regarde pas. Elle n'a même pas songé à constituer une société de secours mutuels. Il s'est cassé la jambe ou a reçu quelque contusion en arrêtant une voiture; on lui donne 25 francs de gratification, et après, débrouille-toi comme tu pourras. S'il ne se rétablit pas, on le met à la retraite; et il n'en est plus question.

Le métier est donc dur et dangereux, le public n'en tient pas compte. Et comment en serait-il autrement, puisque la Préfecture de police a pris pour règle de ne pas tenir compte de ses plus justes réclamations? je ne vais citer qu'un fait dont j'ai été témoin.

A l'enterrement de mon collègue Massol, en 1875, la police se montra d'une brutalité révoltante.

Les agents, aux murmures et aux réclamations de la foule répondaient en ricanant par cette phrase qui appartient spécialement aux locutions en usage à la Préfecture de police : « Il y aura demain du papier à la corbeille, » indiquant parfaitement par là le cas qu'on a l'habitude de faire des réclamations du public.

La Préfecture de police, en paraissant couvrir ses agents, entretient l'esprit d'hostilité entre eux et la population. Cet esprit ne lui déplaît pas. L'agent et le public en souffrent réciproquement.

II

La Préfecture veut apparaître aux yeux des populations comme impeccable et infaillible. Si un prêtre commet

quelque délit, la grande préoccupation du clergé est de le dissimuler. De même à la Préfecture de police.

A l'égard d'employés, le premier mouvement de l'Administration est « d'étouffer l'affaire ». Je pourrais citer tel employé qui, ayant volé d'une manière flagrante, fut enfermé à Sainte-Anne. Quelquefois, cependant, il faut s'exécuter. Un officier de la paix du 9e arrondissement, M. P., mangea à un premier de l'an les gratifications dues aux gardiens de la paix. Cela se sut. Un autre agent, nommé Gély, fut poursuivi en police correctionnelle pour les barbaries qu'il exerçait à l'égard de ses enfants. Il avait déjà été révoqué à Bar-le-Duc pour sa brutalité; la Préfecture de police l'avait pris et lui avait donné chaque année de l'avancement. Il fut condamné. Le 27 juin 1881, la *Lanterne* demandait les motifs de la mise à la retraite antidatée d'un agent : elle citait son nom, les détails. La Préfecture de police, ne pouvant plus le conserver, avait ainsi étouffé l'affaire. Le 19 décembre 1882, la *Lanterne* racontait la tentative d'assassinat commise par un agent sur M. Quercia, attiré dans un guet-apens. M. Caubet s'était contenté de le mettre à pied pour quinze jours. A la même époque, le gardien de la paix Duranton commettait une tentative d'assassinat sur son collègue Matre. Il était laissé en liberté et reprenait son service.

Pas plus que la police n'admette qu'on se plaigne de ses brutalités, elle n'admet qu'on doute de son habileté.

Au mois de février 1883, il y avait 16 affaires dont la police recherchait déjà depuis longtemps les coupables sans les avoir trouvés :

1° Au faubourg Saint-Antoine, assassinat par strangulation et pendaison de Mme veuve Lachaud. Ce sinistre événement passionna tout Paris.

2° A Antony (arrondissement de Sceaux), double assassinat suivi de vol.

3° Rue Blondel, assassinat perpétré en plein jour.

4° Plaine de Gennevilliers, femme violée, assassinée et mutilée.

5° Rue Debelleyme, assassinat.

6° Assassinat du garçon de recette Lecercle, à quatre heures du soir, et vol.

7° A quelques jours de date, assassinat de Simonet; ce dernier a eu l'heureuse chance de survivre à ses blessures.

8° Assassinat de la veuve Joubert, en plein Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, et vol.

9° Assassinat de la fruitière de la rue du Pont-aux-Choux, et vol.

10° Assassinat de l'inspecteur de police Delabre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à la Villette.

11° Assassinat de Maria Fellerath, passage Saulnier.

12° Assassinat, par strangulation, d'une femme, rue du Château, à Plaisance, et vol.

13° Assassinat du cultivateur Théré, à Bobigny, dans l'arrondissement de Saint-Denis.

14° Affaire de Meudon.

15° Assassinat du pharmacien Lagrange et de sa bonne, et vol. Auteur connu.

16° Assassinat, suivi de vol, de Mme Guillon, rue de Sèvres.

Tous n'ont pas été retrouvés depuis. M. Claude donne un tableau des assassinats dont il s'est occupé de 1871 à juillet 1875. Sur 75 assassinats, il y en a 9 dont les auteurs n'ont pas été trouvés ou arrêtés; soit plus de 12 pour cent.

La Morgue reçoit tous les jours des cadavres, portant la trace de violences. Leur identité n'est pas reconnue, *a fortiori*, l'identité des auteurs de leur mort.

Le public sait tout cela plus ou moins vaguement et se trouve en état de juste méfiance à l'égard de la police.

III

Mais le Parisien est un être dont la jugeotte est souvent complètement bouleversée par ses nerfs. Quelque chose le froisse, vite il appelle la police à son secours. Il est mécontent de quelqu'un ou de quelque chose. — Eh bien! que fait donc la police? Chacun voudrait mettre la police à son unique disposition pour satisfaire ses rancunes, ses passions, ses haines, déblayer toute grande la voie devant lui, de manière qu'il ne trouvât personne qui pût le cou-

doyer, aucun objet qui pût blesser ses regards susceptibles, aucune personne qui pût lui déplaire. Puis, brave en face d'un danger certain, son nervosisme lui crée des légendes qu'il gobe, en badaud qui veut justifier sa réputation. S'il voit une ombre se profiler sur le mur d'une rue déserte, il appelle, la bonne, la brave, l'excellente police, quitte à prendre sa revanche en plein jour.

La force de la police est faite de deux éléments : l'intolérance et la peur.

La foule a toujours besoin d'avoir un bouc émissaire à détester, à poursuivre, à persécuter; au moyen âge, c'étaient les juifs, les hérétiques, plus tard, les athées; catholiques et protestants se sont exterminés réciproquement; jansénistes et jésuites se sont excommuniés avec la même passion, quoique un peu plus pacifiquement, progrès évident. Les rivalités des partis politiques ne sont que l'expression de ce sentiment; les Jacobins tuent les Girondins, comme leurs grands-pères massacraient les protestants.

L'empire romain a eu ses délateurs qui sont les héros du genre. Comparés aux nôtres, ils ont une grandeur épique; Venise a eu son lion de Saint-Marc; Florence, le Tamburro. Le code d'instruction criminelle avait fait un crime de la non-dénonciation des complots contre l'Empereur.

N'a-t-on pas vu, après les journées de Juin, après la Commune, les délations pleuvoir par milliers et par milliers? Des débiteurs s'acquittaient ainsi envers leurs créanciers; des créanciers frappaient ainsi des débiteurs négligents; la concierge se vengeait de ses locataires peu généreux, et des locataires prenaient leur revanche contre ses tracasseries.

Les propriétaires, les gens posés, calés, haïssent les gens pauvres : ils se figurent que ceux-ci ne peuvent avoir qu'une pensée, attenter à leur propriété. Ils sont arrivés à faire du vagabondage un délit. S'il est permis de n'être pas propriétaire, il est interdit de n'être pas locataire. Autrement, la société vous donne pour logement la prison, et vous punit de n'avoir pas eu d'argent. Les gens, qui légi-

fèrent et qui ont de l'influence sur l'opinion publique, trouvent cela indispensable.

Les faits ne sont que la manifestation des phénomènes psychologiques.

Voici comment ces sentiments se révèlent relativement à la police.

IV

Emblèmes séditieux ! emblèmes sacrés ! Crime de lèse-majesté ! crime de sacrilège ! c'est toujours la même idée au fond, sous des formes diverses. Le bonnet phrygien est poursuivi un jour; demain, ce sera le crucifix. Hier, les processions étaient des manifestations sacrées ; aujourd'hui, elles sont proscrites. Les enfouissements civils devaient avoir lieu à six heures du matin : ils constituaient des « scandales ». Depuis, à Paris, tous les corps constitués ont rendu hommage à l'enfouissement d'Hérold, préfet de la Seine, et de Gambetta. M. Camescasse, le 8 janvier 1882, sous le grand ministère, empêche des gens d'aller rendre hommage à Blanqui. Gambetta, en 1868, plaidant pour Baudin, exposait la doctrine qu'il ne faisait pas appliquer comme ministre :

Allons au fond des choses : ce qui est vrai, c'est que vous permettez d'honorer la mémoire des morts, à la condition qu'elle ne mette rien en question, à la condition qu'elle ne blesse en rien vos susceptibilités politiques, à la condition qu'elle ne nuise ni à vos origines ni à vos intérêts politiques; voilà la vérité.

Mais depuis quand un pouvoir a-t-il droit à l'unanimité des sentiments de ceux qu'il gouverne? Est-ce que nous n'avons pas le droit de manifester nos sentiments et nos ressentiments si longtemps comprimés? Oui, je crois que j'ai le droit, que c'est le droit inviolable de chaque citoyen de manifester ses ressentiments, et si je ne commets pas un acte prévu et puni par la loi répressive, vous ne pouvez pas rechercher si c'est l'expression de la colère, de la haine et de l'hostilité.

En même temps, M. Camescasse autorisait les manifestations des combattants de Montretout, une procession de mécaniciens et de chauffeurs pour aller au banquet organisé en l'honneur de MM. Gambetta et Grisel. Interrogé sur les motifs de cette justice distributive, M. Camescasse répondait, en homme qui n'a pas une notion nette de la valeur des mots : — Ce n'est pas de l'arbitraire, c'est une question d'appréciation !

Une des principales fonctions de la police est de réprimer « le scandale ».

Mais qu'est-ce que le scandale? sinon une parole, un écrit, un acte, qui choque vos préventions, vos préjugés, les actions réflexes emmagasinées dans votre cerveau [1]? Socrate et Jésus ont été condamnés pour avoir commis des scandales. Les livres de Voltaire étaient brûlés par la main du bourreau parce qu'ils scandalisaient les cagots. Si vous travaillez le dimanche en Angleterre, vous commettez un scandale. Si je dis que je suis athée au milieu d'un cercle de catholiques, de protestants, de musulmans et de juifs, je les scandaliserai tous, et les opinions de chacun d'eux scandalisent les autres. Musulman, si je bois du vin, je cause un scandale épouvantable; catholique, si le vendredi-saint, je mange un œuf qui est gras au lieu d'un canard sauvage qui est maigre, je cause un égal scandale à mes coreligionnaires. Mahométan, j'épouse quatre femmes. C'est très bien. Vivant au milieu de nations chrétiennes, je commets un épouvantable scandale, si je vis seulement avec deux.

Au Thibet, la femme est polyandre pour tous les frères de la famille; en Europe, ce serait un effroyable scandale, etc., etc. Si je dis que je considère les rapports sexuels comme une affaire de contrat privé, mon opinion fait scandale, et si je la mets en pratique, de braves gens pensent et disent que je mène une vie scandaleuse!

Je pourrais continuer indéfiniment; mais à quoi bon?

1. Voy. Yves Guyot, *La Morale*.

— C'est un scandale!

Pour vous, mais pas pour moi. Alors qui sera juge? vous, si vous avez la force. Ainsi ont raisonné tous les inquisiteurs.

La police, chargée de réprimer les délits d'obscénité, de rechercher les livres, gravures, faits scandaleux, etc., agit par des moyens essentiellement moraux. L'officier de paix fait des avances d'argent aux agents pour qu'ils se mettent en relations avec les personnes qu'on veut punir, de manière à ce qu'ils leur inspirent confiance, en leur faisant une commande importante.

Le jour venu, ils prétendent qu'ils n'ont pas assez d'argent sur eux pour obtenir qu'on leur livre la marchandise à un lieu désigné; pendant le trajet, des inspecteurs qui sont dans la rue sont avisés par un signe. Ils arrêtent le porteur des objets, le conduisent chez le commissaire qui dresse procès-verbal, fait perquisition, et l'individu est condamné pour avoir été trompé par la police!

Quelquefois, il n'est pas condamné. L'officier de paix, se contente de la confiscation. Je pourrais citer un commissaire de police qui s'est procuré ainsi une collection fort complète. Il ne dédaigne même pas de la montrer aux individus dont les objets confisqués l'augmentent, et il pousse la bienveillance jusqu'à les consulter sur le prix courant de telle ou telle gravure. Les malheureux se trouvent trop heureux de n'être pas poursuivis correctionnellement. Ils ajouteraient un cadeau.

Après la loi sur la liberté de la presse, il y a eu éclosion d'un certain nombre de feuilles pornographiques. C'est un genre de littérature qui répond à certains appétits. Les blâmez-vous? alors, vous êtes un ascète; faites vœu de chasteté et trouvez bon le célibat des prêtres. — Non. — Donc, ils n'ont rien de condamnable. Alors pourquoi ceux qui en parlent seraient-ils coupables? Et s'ils sont coupables, pourquoi ne poursuivez-vous pas un physiologiste, Charles Robin, pour son article *Fécondation* dans le *Dictionnaire des sciences médicales?* Cependant, il

entre dans des détails que n'a pas osé encore aborder Zola. — C'est de la science.

— Eh bien! on a poursuivi, et condamné Bradlaugh et Mme Annie Besant pour avoir vendu bon marché un livre sur la génération. D'après la doctrine de ce jugement, les gens riches seuls doivent connaître ces choses.

— Oh! moi, je ne demande de poursuites que contre ces gens qui racontent des histoires graveleuses. — Alors, il est permis de parler des rapports sexuels d'une manière didactique, mais non autrement? Il est interdit de rire des positions plus ou moins grotesques qui résultent, pour l'humanité, du choc des passions les unes contre les autres, contre les conventions sociales, contre la loi, etc.! Vous croyez qu'on ne doit parler de ces choses sacrées qu'en bonnet carré et en robe fourrée? Vous condamnez Boccace, Rabelais, La Fontaine, Swift, Voltaire, Diderot? Vous regrettez que le tribunal n'ait pas mis *Mme Bovary* au pilon et n'ait point supprimé *Nana*?

— Ça, c'est de l'art!

— De l'art. C'est relatif. Où est la limite entre ce qui est de l'art et ce qui n'est pas de l'art? On fait ce qu'on peut. Vous dites que le journaliste, qui réédite Boccace et traduit en prose les contes de La Fontaine, n'a pas de talent, est-ce de sa faute? Tout le monde ne peut pas écrire *Candide!* Mais le talent, où commence-t-il? où finit-il? Avez-vous un criterium vous autorisant de dire à ceux-ci : —« Nous te permettrons tout »; à ceux-là : — Nous te châtrons. « Flaubert fut sur le point d'être châtré ».

— Comment pouvez-vous comparer à des livres, des journaux qu'on crie sur la voie publique?...

— Nous y voilà. C'est la théorie de M. Arthus Bertrand sur les pamphlets; c'est la théorie qu'on a appliquée à Bradlaugh et à Mme Annie Besant. Les polissonneries élégantes et chères étalées chez les libraires sont licites, l'édition des fermiers généraux de La Fontaine, par exemple. La pornographie est autorisée pour les classes dirigeantes, prohibée pour les autres. C'est une des formes de l'aristocratie.

— Comment ! on pourra venir quand je serai au bras de ma femme, avec mes filles... crier... — Quoi ? tant pis pour vous, s'il suffit du cri d'une polissonnerie pour vous rendre cocu et si vous avez été assez Chrysale pour faire de vos filles des Agnès.

Mais, je le reconnais, c'est très simple de clabauder protection à l'autorité, beaucoup plus simple que d'inspirer une telle affection à votre femme que vous n'ayez rien à craindre, et de donner une telle éducation à vos filles qu'elles puissent tout voir et tout entendre !

Le bégueulisme, provoqué par l'argument de la femme et de la fille, est tel que, avec et depuis la loi de 1881, la Chambre des députés livre à l'arbitraire de la police la presse et l'affichage, sous prétexte de tenir à l'abri les yeux et les oreilles chastes, comme si les urinoirs n'en apprenaient pas beaucoup plus. Au moment où j'écris ces lignes, M. Léo Taxil est poursuivi pour délit d'outrage aux mœurs, parce qu'il a apposé sur les murs une affiche représentant une scène de torture dans laquelle un bourreau arrache les seins à une femme avec une griffe de fer. Les journaux cléricaux l'ont dénoncé ; le préfet de police a obéi ; le parquet obéit au préfet de police ; et si les juges découvrent que cette scène d'horreur est faite pour exciter des sentiments lubriques, ils prouveront qu'ils partagent les goûts du marquis de Sade.

Tout ce que j'entends dire contre la pornographie, je l'ai entendu dire contre les doctrines que je soutenais, je l'ai entendu répéter à chacune des nombreuses condamnations des journaux où j'ai eu l'honneur d'écrire. Magistrats, procureur de l'Empire ou de la République, avocats adverses, gens sages et modérés disaient : — On ne peut pas laisser dire cela ! c'est un scandale !

Un jour, des avocats, à propos du *Radical* poursuivi pour avoir tourné en dérision un culte reconnu par l'État, criaient :

— En attaquant mes croyances, il a violé ma liberté ! et au nom de la liberté, nous demandons sa condamnation.

C'est sur cette théorie qu'ont été bâties toutes les légis-

lations sur le sacrilège, sur la presse, sur les outrages à la morale publique.

Sous prétexte que certaines paroles, dites par certaines personnes, que certains actes, commis par certaines personnes, peuvent choquer les idées d'autres personnes, on défend ces actes. Ce n'est que peu à peu qu'on arrive à comprendre que la liberté d'appréciation et la liberté d'agir sont connexes. Chacun doit faire et dire ce qui lui plaît : les autres en penseront ce qui leur plaira.

— Mais enfin un homme pourrait se promener tout nu dans la rue. Et une femme?

— Pourquoi pas? N'y a-t-il pas des hommes et des femmes nus dans vos jardins, dans vos musées[1]?

— Et alors pourquoi pas,... comme des chiens?...

— Il est probable qu'on n'en abuserait pas : car ce ne serait pas fort commode. Mais pourquoi pas?

— Ce serait un outrage aux mœurs.

— Mais vous venez de reconnaître que les mœurs n'ont pas toujours la même formule, ne sont pas les mêmes pour tout le monde?

— Vous compromettez votre thèse en la poussant à ces conséquences! c'est scandaleux! Ici, ce ne sont plus des paroles, ce sont des actes.

— Vous assistez au défilé d'une procession; vous gardez votre chapeau sur la tête ; il ne s'agit pas de paroles, non plus ; c'est un acte abominable aux yeux des dévots. Il y a 117 ans, pour ce crime, le chevalier de la Barre fut mis à la torture, condamné à avoir la langue amputée jusqu'à la racine, la main droite coupée à la porte de l'église et à être brûlé à petit feu, sur la place du marché, en compagnie du *Dictionnaire philosophique*. Cela vous révolte?

Dans cinquante ans, tout le monde sera révolté quand on verra qu'il y avait des gens poursuivis, traqués, condamnés pour outrage aux mœurs, à la morale publique, et personne ne comprendra que sous prétexte de faire respecter

1. *La Prostitution, la Morale.*

les mœurs et la morale, il y avait une police des mœurs, chargée de veiller à l'organisation officielle de la polyandrie et de la polygamie.

La polyandrie est haïe par toutes les femmes placées dans l'orthodoxie légale du mariage, ou aspirent à y entrer: elles en sont jalouses, car elle est une concurrente à l'affection de leurs maris ou de leurs prétendus ; et, sans se l'avouer, elles ne sont point sans éprouver quelque sentiment d'envie pour sa liberté. Les hommes qui avec elle sont les plus humbles dans le tête-à-tête, prennent leur revanche, en affectant dehors un plus grand mépris pour elle. La plupart des journaux reflètent tout simplement ces préjugés courants.

Eh bien ! je dis que tant que des journalistes raconteront en termes galants des expéditions comme celle qui eut lieu dans les derniers jours de juillet 1883, rue Grange-Batelière, sans provoquer d'indignation de la part de leurs lecteurs, il n'y aura en France ni liberté individuelle, ni loi, ni droit, ni pudeur de la justice.

« M. Camescasse a donné l'ordre d'écrémer, et les agents ont écrémé. » « Il y a eu des pleurs et des grincements de dents !» C'est très drôle. « A peu près de toutes ces maisons sortaient des filles épouvantées, à demi vêtues, les cheveux épars. » Vous ne riez pas? vous êtes bien difficile ! « Affolées et poussant des hurlements épouvantables, elles se réfugiaient dans les allées des maisons, où les agents les ramassaient une à une. »

« La scène était pittoresque, dit le *Télégraphe*[1]. Les fenêtres étaient littéralement garnies de personnes qui assistaient, en riant aux éclats, à cette chasse d'un genre tout à fait nouveau. »

La *Lanterne* avait le droit de dire :

« Nous félicitons ces personnes de leur gaieté. Un hallali de femmes est en effet fort divertissant. La chasse aux nègres marrons amusait beaucoup les anciens planteurs de la Louisiane; il est tout naturel que,

1. Ce journal reproduisait peut-être un autre journal.

dans le pays de la traite des blanches, leur chasse réjouisse des gens qui se prétendent civilisés. M. Camescasse a trouvé un nouveau genre de divertissement pour les Parisiens. Nous lui conseillons, pour la prochaine expédition de ce genre, les trompes et les flambeaux, accessoires indispensables à une curée bien réglée. Si, dans la bagarre, on abattait quelques femmes, ce serait tout à fait palpitant. En ce moment, les meutes sont disponibles. On pourrait ajouter des chiens aux agents. »

Qu'un de ces rieurs soit demain ligoté, passé au tabac, consigné, qu'aura-t-il à dire? il trouvait la police drôle quand il s'agissait de malheureuses femmes. Elle ne ferait que continuer ses drôleries.

Après l'affaire Génin, on a vu les journaux qui jusqu'alors avaient toujours donné tort au *Vieux petit employé*, s'occuper tout d'un coup de la liberté individuelle. L'*Union*, le grand journal légitimiste, faisait un article dans lequel il rapprochait la société protectrice des animaux de la situation faite à Mme Génin, qui avait voulu protéger un enfant, et qui ignorait, l'imprudente! que petites et grandes personnes sont dépourvues de toute protection à l'égard des gens de police! mais l'*Union* oubliait que, quelques jours auparavant, elle était un des journaux qui racontaient avec joie la chasse à la femme, qui avait eu lieu rue Grange-Batelière, aux éclats de rire des voisins.

Le *Temps* disait : « L'aptitude d'un pays à jouir de la liberté politique se mesure au souci qu'a ce pays de la liberté individuelle. »

Mais le *Temps* oubliait que, souvent ses reporters se constituaient les avocats des plus odieuses pratiques de la Préfecture de police.

Lois, règlements en faveur de la morale, comme en faveur de la religion, n'aboutissent qu'à la persécution de gens, ne faisant de mal à personne, et au triomphe de l'hypocrisie; au bûcher de Labarre et à la béatification de Tartuffe!

Voltaire a rempli tout le dix-huitième siècle de ses cris

1. *Temps*, 18 août 1883.

pour la tolérance ; nous, qui nous réclamons de lui, nous avons fini par l'introduire dans le domaine théologique et métaphysique ; il nous reste à la faire pénétrer dans notre politique intérieure et extérieure, dans nos mœurs, dans notre code, dans notre police. La tâche est grande.

V

L'intolérance et la peur sont connexes.

Par instinct naturel de propriétaire, chacun a horreur du voleur. La police spécule sur ce sentiment, comme l'avouait naïvement un gardien de la paix. Un charretier, nommé Jean Raymond, huait et sifflait, avec beaucoup d'autres, le roi d'Espagne. Il renverse un gardien de la paix qui veut l'arrêter et se sauve. Le gardien de la paix raconte au tribunal de police correctionnelle :

« Si j'avais dit la véritable raison pour laquelle je le poursuivais, on m'aurait probablement fait un mauvais parti ; mais j'ai eu l'idée de dire que cet individu était un pickpocket ; alors on ne m'a pas aidé, mais on m'a laissé faire[1]. »

Et nunc erudimini, badauds !

MM. Ansart et Jacob, voulant se venger des révélations faites dans le procès de *la Lanterne*, le 23 mai, supprimèrent les rondes de nuit. Les indicateurs savaient qu'eux et leurs compagnons pouvaient s'en donner tout à l'aise. De plus, les rapports de la Préfecture de police, communiqués aux reporters, furent bourrés d'attaques nocturnes. Les reporters furent dans la joie, et Paris fut représenté comme un coupe-gorge, afin que le bourgeois, rentrant chez lui, en voyant son ombre, frémît et se dît immédiatement :

— Voilà ce que c'est que de désorganiser un service

1. Compte rendu de l'audience. *République française*, 10 oct. 183.

comme celui de la Préfecture de police! Il peut commettre des abus. C'est égal, il ne faut pas toucher à ces choses-là!

Seulement, MM. Ansart et Jacob dépassèrent la mesure. La ficelle était si grosse qu'elle fut aperçue même des plus naïfs. Ils se retirèrent, mais le mot est resté dans la langue. On en a fait une rubrique ainsi que de celle : *Paris coupe-gorge !*

Il y a trois genres d'attaques nocturnes.

Un particulier s'étant attardé chez le marchand de vin, au jeu ou ailleurs, rentre le porte-monnaie vide.

— Qu'as-tu fait de ton argent? lui demande sa femme.

Attaque nocturne!

Quelquefois, même, il invente ce mensonge simplement pour se vanter d'avoir affronté un danger avec courage. Il donne des détails. Il est un héros pour sa femme, ses enfants, ses voisins. Il joue un rôle.

Autre genre d'attaques nocturnes. Le reporter est à court de nouvelles, quoique ayant couru toute la journée. Il faut qu'il arrive à faire son compte. Une attaque nocturne! parbleu. Ce n'est pas compromettant. N'est-ce pas une habitude? Puis, cela fait bien. C'est émouvant. Il fabrique une attaque nocturne, et il a soin de la faire réussie et de la « corser ». Cela ne coûte pas plus et c'est mieux.

C'est aux deux genres ci-dessus qu'appartiennent les deux attaques nocturnes suivantes [1].

La première avait paru dans un journal du 8 février 1881 et avait été fort reproduite.

M. Cornet, entrepreneur de charpentes, suivait la nuit dernière l'avenue de la Motte-Piquet, lorsqu'il fut assailli par une bande de vauriens qui se mirent en devoir de le dévaliser.

D'une force herculéenne, quoique de petite taille, M. C... était armé, en outre, d'une canne solide.

Il assena plusieurs coups sur la tête au plus violent des agresseurs, tout en maintenant les autres en respect.

Des gardiens de la paix accourant au bruit de la lutte, les malfaiteurs

1. *Temps,* 30 mars 1881.

prirent la fuite. M. Cornet, cependant, put en maintenir un et le remettre aux mains des agents.

C'est un nommé Ziétard, rôdeur de barrières des plus dangereux et souvent condamné déjà pour le même motif.

M. Cornet l'a mis dans un tel état qu'il a fallu l'envoyer d'urgence à l'infirmerie du Dépôt. On craint que les coups qu'il a reçus n'aient déterminé une fracture au crâne.

Nous souhaitons que cette verte leçon se répète un peu plus souvent: MM. les voleurs trouveraient peut-être alors que leur métier est moins facile.

Le commissaire de police, chargé de l'enquête sur ce fait, s'est contenté d'écrire en regard :

Cette attaque nocturne est absolument inconnue des agents de l'arrondissement, qui n'ont pu, par conséquent, intervenir comme le prétend le journal.

En voici une autre non moins détaillée. Elle a paru dans plusieurs journaux du 15 et du 16 mars :

Hier, vers neuf heures, dans la rue Pierre-au-Lard, quartier Saint-Martin, une rixe s'était engagée dans un groupe nombreux de souteneurs.

Après les coups de poing et de pied, on tira les couteaux et la mêlée devint générale, et quand les agents, appelés par les passants, survinrent, deux des combattants gisaient déjà sur le sol.

Le premier était tombé raide mort, le second avait reçu cinq ou six coups de couteau et baignait dans son sang.

On transporta le blessé à la pharmacie Raspail, rue du Temple, où ne tarda pas à arriver le commissaire de police.

Le cadavre a été dirigé sur la Morgue,

L'enquête ouverte par la police municipale a donné le résultat suivant :

Aucun fait de cette nature n'a été constaté par les agents du 4e arrondissement.

Des renseignements pris rue Pierre-au-Lard, dans le voisinage, ainsi qu'à la pharmacie Raspail, à la Morgue et au commissariat de police du quartier, il résulte que ce fait divers est de pure invention.

On pourrait multiplier indéfiniment ces citations.

Au mois d'octobre dernier, on a vu une bande entreprendre le pillage des maisons de Neuilly, engager une bataille avec le commissaire de police. Vérification faite, et quoiqu'un monsieur eût vu, de ses yeux vu, sept agresseurs, il fut constaté que la bande se réduisait à deux gredins audacieux.

A côté de cela, il y a des attaques fort sérieuses et qui servent à justifier ces légendes. Cette année, le 8 juillet, le choral de Belleville a été attaqué en plein Paris.

Il est vrai que de temps en temps, la Préfecture de police est prise d'un beau zèle : le 2 avril 1883, elle fait annoncer que, désormais, tous les gardiens de la paix resteront de service de une heure à six heures du matin. Il n'y aura pas de brigade de réserve au poste. Tous se tiendront en permanence sur la voie publique et parcourront les îlots en différents sens d'après des itinéraires tracés par les chefs de poste.

C'était absurde. La Préfecture de police n'a jamais su que fatiguer ses hommes.

Si la Préfecture de police employait à veiller à la sécurité publique toutes les forces qu'elle emploie à d'autres services, la sécurité serait une chose réelle, et elle n'aurait pas besoin de surmener ses gardiens de la paix.

Mais comme le service qu'annonçait le *Temps* excédait les forces des hommes qui devaient y être astreints, la Préfecture de police n'a pu le maintenir. Elle avait voulu tout simplement, en faisant publier cette note, donner une apparence de satisfaction à l'opinion publique, émue des vols qui avaient été commis dans le quartier Saint-Merri.

J'ai déjà indiqué[1] comment la Préfecture de police fabriquait ces attaques nocturnes. Je montrerai dans un autre ouvrage[2], comment tout notre système répressif s'acharne à fabriquer des récidivistes. La loi Waldeck-Rousseau est l'aveu de l'impuissance de notre système de

1. Liv. IV, ch. V et VI.
2. *Le Crime.*

police et de répression ; en la présentant, ministres, fonctionnaires, préfet de police auraient dû se montrer humbles ; loin de là ; et cependant elle ne fera qu'aggraver la situation, quoi qu'en pense le public qui continue à avoir foi dans ces mesures coercitives.

Quand la police fait annoncer qu'elle a fait des razzias, des battues, des rafles, Joseph Prudhomme se dit :

— La police épure. Elle travaille.

Oui, elle travaille à augmenter le nombre des criminels. Qui arrête-t-elle, dans ce coup de filet, lancé au hasard ? des gens, pour la plupart, qui ne sont coupables que de n'avoir pas de domicile. Le Parquet est obligé d'en remettre les quatre cinquièmes en liberté, mais ayant subi la promiscuité, la contamination du Dépôt, et y ayant fait des connaissances qui les reconnaîtront.

Des maisons de refuge, pour les malheureux sans travail et sans asile, existent à Londres, New-York, Rome, Berlin, Genève, Madrid. En France, la prison seule offrait son toit à la misère, avant une œuvre fondée par l'initiative privée, *l'Hospitalité de nuit*. Gens riches, qui, avec tant de dédain, lisez dans votre journal les tableaux des rafles et les condamnations pour vagabondage, et dites : — Il faut balayer tous ces gens-là ! — savez-vous qui elle trouve parmi ces gens-là ? d'anciens fonctionnaires de l'État, des jeunes gens ayant de l'éducation et privés de ressources par suite de fautes ou de fatalités multiples, qui, autrement, ramassés dans la rue, allaient coucher au Dépôt comme vagabonds, et étaient perdus à jamais !

D'après un travail publié en décembre 1882, il y a à Paris 11,500 garnis, occupés par 250,000 habitants, tous à la discrétion du préfet de police, parce qu'ils ont commis le délit de n'avoir pas pu acheter de meubles. De temps en temps, on lit dans les journaux que la police s'est abattue sur les garnis de tels ou tels quartiers et a fait une rafle de 50, 100 individus des deux sexes. Et pourquoi ? De quel droit les a-t-elle arrêtés comme vagabonds ? Ils *étaient* logés. — Pauvrement. — La loi, si dure qu'elle

oit, n'oblige pas les gens, pour être à l'abri de sa rigueur, le loger à l'hôtel Bedfort. Il n'y a pas de raison pour qu'un jour elle ne fasse pas une rafle à l'hôtel Continental.

L'agent touche 5 francs pour chaque individu qui, ayant été arrêté une fois, est de nouveau repris et reconnu par lui. On comprend que son intérêt est de multiplier « les chevaux de retour », d'arranger les battues de manière à ramener aussi souvent que possible au Dépôt les mêmes individus, coupables ou non d'un délit. C'est le même système que celui des filles en carte.

Parias vous les voulez, vous les faites; criminels ils se relèvent.

Voici la statistique des arrestations opérées en 1882, par la Préfecture de police, telle que je la trouve dans un journal; car cette administration ne daigne même pas la communiquer au Conseil municipal.

46,457 arrestations ont été opérées du 1er janvier au 31 décembre 1882, par la Préfecture de police, dont 40,774 dans Paris même, et 5,683 dans la banlieue.

Ces chiffres, comparés à ceux de 1881, offrent une augmentation générale de 953 arrestations (soit 2,9 pour 100). Cette augmentation est applicable à la banlieue pour 752 individus (soit 15,25 pour 100) et à Paris pour 201 seulement (soit 0,49 pour 100).

44,955 arrestations ont eu lieu sur flagrant délit, 1,502 sur mandat.

A la suite de ces arrestations, 2,357 individus ont été relaxés immédiatement : 452 ont été renvoyés avec passeport; 707 admis dans les hôpitaux; 324 placés en hospitalité à Saint-Denis; 441 à Villers-Cotterets; 62 à la maison des jeunes détenus; 2 remis à l'autorité militaire; 40,921 traduits devant l'autorité judiciaire du département de la Seine; 286 devant l'autorité judiciaire des autres départements; 805 ont été expulsés après condamnation ou pour rapatriement. Il n'a été constaté ni évasion ni décès.

Quant au sexe et à l'âge : 40,162 hommes ont été arrêtés, dont [illegible],451 majeurs et 12,711 mineurs. — Le nombre des femmes arrêtées a été de 6,295, dont 5,326 majeures et 969 mineures[1].

Parmi ces individus, 25,601 étaient sans antécédents connus, 3,257 avaient déjà été arrêtés dans l'année et 17,599 antérieurement.

1. Non comprises les arrestations de la police des mœurs. Il paraît que cela ne compte pas.

Quant à la nationatité des délinquants: 3,291 étaient étrangers (414 de plus qu'en 1881, soit 14,39 pour 100) et 43,166 Français (1,26 pour 100 de plus que l'année précédente).

Presque toutes les professions ont fourni leur contingent, comme les années précédentes, et celles qui accusent le chiffre relativement le plus élevé sont les suivantes :

Agents d'affaires, 52 ; — bijoutiers, 329 ; — blanchisseurs, 507 ; — bouchers, 377 ; — boulangers, 174 ; — brunisseurs, 271 ; — chapeliers, 154 ; — charcutiers, 80 ; — charpentiers, 312 ; — chiffonniers, 232 ; — cordonniers, 1285 ; — cochers, 660 : — couturières, 1425 ; — cuisiniers, 286 ; — domestiques, 2113 ; — employés et commis, 2135 ; — étudiants, 56 ; — facteurs à la Poste, 20 ; — filles publiques, 414 ; — fleuristes, 154 ; — fumistes, 477 ; — hommes de lettres, 24 ; — imprimeurs, 773 ; — instituteurs, 73 ; — lingères, 230 ; — maçons, 1753 ; — marchands ambulants, 526 ; — marchands de vins, 1873 ; — peintres en bâtiments, 1002 ; — portiers et concierges, 21 ; — propriétaires, 75 ; — serruriers et mécaniciens, 3113 ; — vidangeurs, 1114, etc.

Au point de vue de la répartition des crimes et délits, on relève 170 arrestations pour assassinat et meurtre ; — 26 pour infanticide et avortement ; — 153 pour attaques nocturnes ; — 29 pour propos séditieux ; — 30 pour émission de fausse-monnaie ; — 649 pour attentat ou outrage public à la pudeur ; — 5618 pour rébellion ; — 1338 pour voies de fait et blessures ; — 8604 pour vols divers ; — 2705 pour mendicité ; — 14,280 pour vagabondage ; — 412 pour jeux de hasard.

Sur ces 46,000 arrestations, 1,500 seulement ont eu lieu sur mandat, après instruction ; toutes les autres sont donc dues à la simple initiative de la police, c'est-à-dire à des rafles ; 4,280 individus ont été retenus pour le délit de vagabondage qui n'est que le délit de pauvreté ; 2,705 pour le délit de mendicité, sur lequel je me suis expliqué ; 5,618 pour rébellion, qui n'est que le délit provoqué par les caprices et la mauvaise humeur de la police, car si 5,618 individus n'ont été retenus que pour ce délit, c'est apparemment parce qu'ils n'en avaient pas commis d'autres ; et, sans même nous tenir à la lettre de l'article 106, nous pouvons hardiment déclarer que ces 5,618 citoyens avaient été arrêtés illégalement ; 412 pour jeux de hasard, dont nous parlerons tout à l'heure ; 29 pour propos séditieux, ce qui est relatif ; 649 pour attentat ou outrage aux mœurs, délit qui, quand il ne s'agit que d'adultes, ne devrait pas exister à moins de violences.

. Il reste donc, comme coupables de crimes ou délits, pouvant compromettre la vie ou la fortune des individus, les seuls que je reconnaisse: 170 pour assassinat et meurtre; 26 pour infanticide; 153 pour attaques nocturnes; 30 pour émission de fausse-monnaie; 1,338 pour voies de faits et blessures; 8,604 pour vols divers; en tout, 10,321, sur une population de 2,800,000 habitants.

Si la police se préoccupait uniquement d'assurer la sécurité des citoyens et n'arrêtait que les gens y ayant porté atteinte, nos prisons ne seraient pas trop petites; elle ne provoquerait pas les attaques nocturnes, en rejetant le soir sur le pavé, sans même les gratifier d'une soupe et d'une boule de son, des malheureux n'ayant pas plus de ressources qu'au moment de leur entrée au Dépôt.

Toute l'administration française a pour méthode de faire semblant de faire quelque chose; en agissant ainsi, non seulement elle est inutile, mais nuisible.

Dans ces battues et ces rafles, on arrête d'abord, au hasard; puis on fait le tri, on prend les renseignements après. « Tuez-les tous, Dieu saura bien reconnaître les siens! »

La Préfecture de police ne sait même pas les reconnaître.

Dans les prisons de Paris, on trouve, par jour, jusqu'à six ou huit « chevaux de retour », ayant donné de faux noms, et les agents de police avouent entre eux que les trois quarts réussissent à dissimuler leur identité. Pour les découvrir, en vain les agents de police fabriquent de fausses fiches, emploient « des trucs » dépourvus de délicatesse. Le prisonnier change souvent cinq ou six fois de nom, et à la fin, le véritable reste ignoré. D'après l'article 45 du Code civil, chacun peut se procurer des extraits des registres de l'état civil. Tout individu qui veut changer de personnalité, peut donc, moyennant 2 fr. 10 par pièce, avoir une collection d'actes de naissance.

On n'a qu'un moyen: c'est le passage à tabac ou la question en douceur et en longueur. — On va te mettre « à mariner » à Mazas pendant trois mois. L'individu, mis ainsi en marinade, souvent ne connaît pas exactement son

état civil. Souvent aussi il a un intérêt supérieur à le dissimuler; avec la loi sur les récidivistes, il l'aura presque toujours. Peut-on prolonger indéfiniment cette prévention? ce n'est pas légal, et ce n'est pas pratique alors qu'à Mazas, pour 1,162 cellules, on a 1,400 prisonniers; de sorte que l'administration, chargée de maintenir la morale publique, travaille, en remplissant ses prisons avec acharnement, à faire des mariages unisexuels!

En huit ans, le service photographique a fabriqué 75,000 cartes. Il doit approcher de la centaine de mille aujourd'hui. Un individu arrive, et les individus arrivent par fournées au Dépôt. Pour retrouver leur identité, va-t-on fouiller ces milliers de cartes? les confronter? et sont-elles ressemblantes? la taille des cheveux, de la barbe, le costume ne modifient-ils pas la physionomie? un peu plus ou moins d'inclinaison de la tête, en avant ou en arrière, et voilà deux portraits du même personnage qui ne se ressemblent plus.

On photographie, pour être à même de retrouver le nom d'un récidiviste; mais pour retrouver une photographie précédemment faite, besoin est du nom. Le cercle est encore plus vicieux que les gens qui y sont enfermés.

En attendant, le contribuable paye pour toutes ces besognes; et il est même convaincu que c'est de l'argent bien placé! Ma démonstration ne lui prouvera pas le contraire, de suite. On ne fait pas renoncer, du jour au lendemain, des gens à donner de l'argent à d'autres qui déclarent leur assurer le bonheur et les préserver du mal. L'agent de police aussi est une sorte de prêtre, qui se fait des fidèles en inspirant la terreur d'enfer et de purgatoire plus ou moins réels. Pour l'entretenir, il y jette des damnés qu'il transforme en démons.

Allant toujours de conserve avec la couardise, on trouve ce que Buckle appelle l'esprit protecteur, ce que j'appelle l'esprit mendiant et prohibitif. Des gens, au lieu d'agir par eux-mêmes, demandent aide et protection contre les

autres et contre eux-mêmes. Ils veulent qu'une puissance supérieure, l'État, la société, à défaut de la Providence, leur donne la richesse, le bonheur, la santé, les dégage de toute responsabilité. Au point de vue de la police, voici quelques exemples de la manière dont ces sentiments se manifestent.

Des gens meurent du choléra en Égypte. Aussitôt on est pris de panique à Paris ; on ferme le port de Marseille par des quarantaines, ce qui est une excellente manière de faire concurrence à Gênes, de développer notre commerce et notre navigation. On constitue un foyer d'infection au Frioul, si l'épidémie doit se déclarer; on y entasse les gens dans les plus déplorables conditions hygiéniques. Il eût été beaucoup plus simple de proscrire complètement la navigation à vapeur; des navires auraient ainsi fait leur quarantaine, en pleine mer, en employant huit jours à un parcours qu'ils accomplissent en deux ou trois jours. Les gens qui, dans leur prévoyance, ont décrété les quarantaines, n'ont pas pensé à cela! Ils n'ont pas pensé non plus qu'autrefois elles étaient permanentes; que les nécessités de la circulation plus rapide les ont supprimées, et que les épidémies n'en ont pas été plus fréquentes, ni plus intenses, au contraire. Comme les Anglais, qui raisonnent, ne se lançaient pas avec enthousiasme dans le système des quarantaines, des journaux sérieux, en France, les accusaient de vouloir nous importer le choléra pour nous jouer une farce!

Des gens qui ont été élevés avec le catéchisme doivent forcément raisonner avec cette méthode. Je ne leur en veux que quand ils s'en prétendent affranchis.

C'est un grand mot que l'hygiène publique; cependant il ne faudrait pas en faire une nouvelle religion.

Préserver la santé publique contre l'ingestion de substances malsaines que peut introduire dans les aliments ou les boissons la fraude de négociants ou d'industriels peu scrupuleux; assurer à chacun la qualité de la marchandise qu'il achète, tel est le but que se sont proposé

les auteurs des lois de 1851 et de 1855 et le Conseil municipal, en fondant le laboratoire municipal en 1878. C'est superbe !

L'ont-ils atteint ? C'est ce qui est à examiner.

Autrefois, il y avait des dégustateurs attachés à la Préfecture de police et chargés de déclarer, selon leur goût, si tel vin était bon ou mauvais. La plupart, anciens commerçants ayant eu des malheurs, n'inspiraient qu'une confiance médiocre, et ils ne méritaient pas davantage. Le Conseil municipal a cru mieux faire en substituant des procédés scientifiques à ces messieurs. Les débuts du laboratoire commencèrent par être modestes ; mais, maintenant, il se compose d'un chef de laboratoire, d'un sous-chef, de deux aides-chimistes, d'un garçon de laboratoire et de trente-deux inspecteurs, tous voulant prouver au public qu'ils existent, qu'ils ont droit à l'existence et, par conséquent, voulant le tracasser pour leur argent.

M. Girard, le chef de cette institution, dans le but de démontrer qu'il s'acquitte consciencieusement de cette œuvre, a publié l'année dernière un rapport considérable. La preuve est faite, trop faite même.

Il en résulte que, de son propre chef, M. Girard arrête la composition moyenne des aliments ; seul, il classe les réprouvés et les élus, d'après ses appréciations, sa volonté, sans contrôle aucun. Il déclare, par exemple, qu' « il considère comme fraude l'addition de toute substance qui change la composition du vin naturel », et il eût fait poursuivre comme fraudeur Chaptal qui, pour neutraliser l'excès d'acidité du moût, conseille de mêler au vin du charbon en poudre, et qui, pour augmenter la richesse saccharine de la vendange, conseille d'ajouter du sucre de canne. Il n'accepte pas le plâtrage des vins, employé si utilement dans le Midi. Il exige que « tout vin de coupage livré par le commerce de détail ait 10 pour 100 d'alcool en volume et 20 grammes d'extrait sec par litre ». La nature, n'ayant pas consulté préalablement M. Girard, est dans son tort quand elle fait des vins, comme ceux du

centre de la France, non rigoureusement conformes à sa formule, Il n'admet pas non plus que les vins aient de l'alcool en plus, et il condamnerait les vins de Portugal et d'Espagne. M. Girard envoie en police correctionnelle les vins qui ne sont pas identiques au type qu'il impose : alors ont lieu expertises, contre-expertises, si le poursuivi a de l'argent, la persévérance et l'audace de se mettre en opposition avec une telle puissance ; sinon, il se laisse condamner docilement, les magistrats jugeant sur la foi de M. Girard et se bornant à enregistrer son appréciation aux dépens des justiciables.

Pour le lait, voici la situation du commerçant. Le 30 avril 1857, le conseil d'hygiène publiait un rapport sur les diverses questions relatives au commerce du lait. Ce rapport déclare « que la considération des *minima*, soit pour les matières fixes, soit pour chacun de leurs éléments, ne doit pas être absolue, certaines considérations spéciales, certains détails de l'analyse pouvant exercer une grande influence sur les conclusions à en tirer ». La commission « refusait de donner une instruction générale et officielle sur l'essai du lait, la regardant comme chose inutile et même dangereuse ».

La commission ajoutait « qu'elle ne connaît aucun instrument capable d'indiquer à lui seul et directement si du lait est pur ou s'il a été plus ou moins falsifié ». En même temps, elle n'admet pas que les marchands de lait puissent se tromper « dans le contrôle du lait qui leur est fourni par les producteurs ». — Mais indiquez-nous au moins le moyen de contrôle ? — Nous nous en garderons bien, répond la commission. Seulement, vous serez condamnés si vous vous trompez. — Mais qui jugera que nous nous sommes trompés ? — L'expert, selon son appréciation.

C'est l'arbitraire le plus complet. M. Girard en a profité. Naturellement, lancé comme il l'était, il devait arriver à tomber dans le ridicule. Il n'y a pas manqué. Il a déclaré détestable du vin, récolté par un magistrat sur ses

propriétés. L'histoire est bien connue au Palais. Il a déclaré mouillés des laits sortant du pis de la vache. La preuve faite, il déclara que l'éleveur malin en était arrivé à mettre de l'eau dans le lait avant la traite. Ceci parut fort. Comment? En nourrissant les vaches avec de la drêche!

Mais alors des agronomes, comme M. Barral, des vétérinaires, comme M. Bouley, le membre de l'Institut, furent étonnés.

De la drêche ! mettant de l'eau dans le lait ! et eux qui l'avaient crue jusqu'à présent une excellente nourriture!

M. Girard a encore fait beaucoup de découvertes : il a découvert que les vrais fabricants de cidre n'y mettaient pas de l'eau, prenant ainsi l'exception pour la règle. Pour l'alcool, il considère « comme falsification tout procédé qui cherche à communiquer aux eaux-de-vie incomplètement rectifiées ou sans parfum une odeur qui simule les produits de haut cru ou les produits vieillis ». M. Girard est bien aimable ; mais maintenant que le phylloxera est dans les Charentes, où en serions-nous si l'art du fabricant n'était venu au secours de la nature? Les gourmets dont les ressources sont limitées sauront peu de gré à M. Girard de la manière dont il veille sur leurs intérêts.

On connaît le célèbre arrêté de M. Tirard portant interdiction de l'importation des lards américains, manœuvre protectionniste de nature seulement à réjouir certains commerçants français, manœuvre perturbatrice d'une foule d'intérêts, suspecte à tous égards, ayant retardé sinon empêché la conclusion d'un traité de commerce avec les États-Unis. On avait répandu, à un moment, la panique de la trichine, et on n'est pas bien sûr que jamais une seule personne en ait été malade en France : et le seul cas dont on parle était dû à une trichine nationale! Pris, le 19 février 1881, cet arrêté n'est pas encore rapporté aujourd'hui! Sous prétexte d'hygiène, un ministre, un agent comme M. Girard peut maintenant suspendre toutes les lois.

Je m'arrête, ne pouvant point poursuivre dans tous ses

détails le rapport de M. Girard. Je veux tout simplement indiquer la situation qu'il a prise à l'égard du commerce d'alimentation de Paris.

Sous l'ancien régime, les règlements de Colbert, sous prétexte d'assurer la probité du commerce, prescrivaient le nombre des fils de chaque pièce, son poids, ses dimensions, réglementaient les procédés de teinture. Le rapport de Roland, à l'Assemblée nationale, montre à quels abus ce système de réglementation était arrivé. Il faut ajouter qu'il n'empêchait rien du tout, mais tout simplement multipliait les fraudeurs[1].

M. Girard, pour son compte, en son nom personnel, a rétabli les règlements de Colbert. Il les a même aggravés, car au moins il y avait des règlements ; les négociants, fabricants connaissaient le régime sous lequel ils vivaient. Actuellement, il n'y a que la volonté personnelle de M. Girard.

M. Girard, comme tous les gens de police, avec une habileté de faiseur, qui prouve qu'on n'abaisse pas impunément la science au rôle qu'il lui fait jouer, donne des renseignements à des reporters naïfs, prêts à l'admiration pour un monsieur qui leur dit avec aplomb : — Je trouve la margarine dans le beurre ! quand ça n'est pas vrai. Il publie des listes dans lesquelles il range, sans explications, les produits en passables, bons, mauvais, nuisibles, inoffensifs ; et il est arrivé à cet utile et merveilleux résultat : convaincre les étrangers, déjà trop disposés à le croire, qu'on ne boit pas une goutte de vin à Paris, et discréditer notre commerce auprès d'eux. Il est encore arrivé à un autre résultat en publiant son rapport : il a fait le manuel du falsificateur.

L'exemple de Paris a été suivi. Par un décret du 28 septembre, MM. Wurtz, Pasteur, Brouardel, Grimaux, forment le Comité consultatif des laboratoires munici-

1. Voy. le rapport de Roland à la Constituante, et Buckle, *Hist. de la civ. en Angleterre*, t. I.

paux et départementaux de France. Ils donnent leur avis sur les méthodes d'analyse, sur les moyennes au-dessus et au-dessous desquelles lesdites denrées seraient déclarées *mouillées* ou *falsifiées*. Ces cinq hommes, quoique savants, faillibles comme hommes, faillibles comme la science elle-même, sont les maîtres de l'alimentation de la France. Un tel pouvoir peut-il être établi en dehors de la loi?

Et cela ne révolte pas! Des gens disent d'un air malin: « Il n'y a que les malhonnêtes gens qui puissent s'en plaindre; » comme il n'y a que « les malfaiteurs » qui puissent se plaindre de l'arbitraire de la police!

C'est la science qui a prononcé! j'ai déjà fait la critique de cette formule, je n'y reviendrai pas[1]. Je vous renvoie seulement aux débats de l'Académie de médecine, des sociétés savantes. La science, heureusement pour elle, par opposition aux religions, est perfectible, donc variable.

La Préfecture de police est chargée de découvrir et poursuivre les falsifications, comme si de toutes les falsifications elle n'était pas la plus monstrueuse.

Voilà une boutique qui porte comme étiquette[2] : ordre public, et elle fabrique des complots et des émeutes; liberté, et elle s'arroge la liberté d'arrêter qui bon lui semble; propriété, et elle confisque gens, choses, et rend les objets trouvés quelquefois; la sûreté individuelle, et elle la menace constamment!

Des contradictions : une commission des logements insalubres existe; ses prescriptions sont dépourvues de sanction. Mais qui trouve-t-elle, comme principal récalcitrant à ses prescriptions? l'État à l'École militaire, qui refuse de les appliquer.

Une circulaire ministérielle interdit l'entrée dans les manufactures de l'État aux inspecteurs du travail des enfants.

1. *La prostitution*, p. 436.
2. Loi de 1790, Code de Brumaire, an IV. Voy. p. 33.

L'esprit protecteur se manifeste énergiquement dans la police des théâtres. Il y a des livres sur ce sujet. M. Simonet, ancien chef du bureau des théâtres à la Préfecture de police, en a fait un (1850), prouvant que Molière ne pourrait pas être joué sans son intervention. Le droit, pour tout le monde, d'ouvrir un théâtre a fait l'objet de longues polémiques. Il y a des gens qui trouvent que la liberté est dégénérée en licence, parce qu'il y a des cafés-concerts. Eh! s'ils vous gênent, faites comme moi, n'y allez pas! — Mais, le peuple, les jeunes gens qui y vont... — Ah! nous voilà, après l'orthodoxie religieuse à l'orthodoxie du théâtre, et du concert! Les cafés-concerts sont des hérétiques! M. Camescasse ne s'est-il pas avisé un jour de proscrire 50 ou 60 malheureux pianos qui se trouvaient dans quelques pauvres cafés? Beaucoup de gens ont trouvé cela très bien. La censure existe encore pour les théâtres où on jouit toujours de la liberté dont parlait *Figaro*. Il n'y a qu'un personnage dont on puisse parler à l'aise; c'est George Dandin; aussi on ne parle que de lui. Il en est résulté que les étrangers et même les Français, à force de le voir, ont fini par croire qu'il n'y avait que lui dans la nation. Il a incarné la France. C'est flatteur!

Si je demande la liberté des jeux, la police insinuera que je suis associé de M. Blanc, qui, cependant, ayant gagné de l'argent, a constitué une famille très respectée, et puis elle annoncera pompeusement qu'elle a fait quelque descente dans quelque misérable tripot. A côté, s'étalent partout à Paris de gigantesques maisons de jeu, sous le nom de cercles. On les respecte celles-là. Pourquoi cette différence? pourquoi cet arbitraire? Si vous vous figurez que votre mission est de surveiller la manière dont les gens dépensent leur argent, de leur permettre de le gaspiller d'une certaine façon et de leur défendre de le gaspiller de telle autre, si le jeu fait partie des moyens prohibés, alors prohibez-le et, sous le prétexte de le défendre, ne l'organisez pas.

Il faudrait avoir non seulement de l'unité, mais de la

suite dans les idées. Il y a quelques années, on a fait une chasse à fond contre les bookmakers; maintenant, ils sont devenus une institution.

On se rabat sur les joueurs de bonneteau. Leur jeu n'est qu'un jeu d'adresse. On ne s'est pas encore aperçu que tout effort, pour protéger une dupe qui veut être dupe, est du temps et de la peine perdus. Il y aura toujours des joueurs de bonneteau, de tous genres et de tous les degrés, tant qu'il y aura des gogos. Chose superbe! c'est gogo qui clame le plus haut protection, et c'est lui seul qui se dérobe à la protection faite pour lui.

Nous avons vu qu'autrefois la Préfecture de police se chargeait de l'approvisionnement de Paris. Elle a encore la haute main aux halles. Autrefois, elle réglait le prix des denrées. Depuis que c'est la loi de l'offre et de la demande, on ne craint plus la faim, quoique l'organisation des halles soit défectueuse. Autrefois, il était établi qu'on ne pouvait manger ni pain ni viande, sans intervention de l'État. Maintenant personne n'oserait plus proposer le rétablissement de la taxe. La police maintient encore la corporation des forts de la halle. Elle distribue des médailles aux marchands des quatre saisons, « aux personnes les plus méritantes » à ses yeux!

M. Andrieux, reproduisant une note de 1858 de la Préfecture de police, devant la commission chargée d'examiner la loi Constans, disait :

Le 1er bureau de la 2e division, celui des halles et marchés, comprend sous sa surveillance : 557 forts de la halle; 2000 porteurs; 810 employés de facteurs, etc., qui tous sont permissionnés et soumis à l'action disciplinaire de la Préfecture.

Le 2e bureau comprend sous son contrôle : 6000 marchands ambulants des quatre saisons; 300 marchands de coco ou de plaisir; 600 saltimbanques ou musiciens ambulants, lesquels n'exercent leur profession qu'en vertu d'une autorisation de la Préfecture de police.

Le 3e bureau surveille les cochers dont les inscriptions s'élèvent en totalité au nombre considérable de 54,600 cochers dont 24,000 travaillant journellement. Tous sont soumis à l'action disciplinaire de la Préfecture de police, et ils peuvent se voir retirer leurs papiers pour faits d'immoralité ou pour actes professionnels.

Le 4e bureau enfin, celui des établissements insalubres, comprend sous son contrôle 5,022 établissements, tous classés, qu'il surveille régulièrement.

En résumé, M. Andrieux dit que, sans exagérer, on peut évaluer à *cent mille* le nombre des individus qui dépendent de la 2e division de la Préfecture de police et qui sont soumis à l'action disciplinaire de celle-ci.

M. Andrieux ne croit pas qu'il soit possible de renoncer à l'influence légitime de l'État sur une aussi nombreuse population pour augmenter d'autant la clientèle municipale.

VI

Ces explications indiquent le système de la police : elle veut avoir du monde sous la main et elle se vante de ce qui est sa condamnation.

L'esprit protecteur, fait de dénonciations, d'appels à la force, lui livre ce personnel. Les marchands en boutique se plaignent de la concurrence des marchands des quatre saisons : par contre, j'ai sous les yeux « la plainte des marchands ambulants contre les marchés fixes ». Chacun voudrait supprimer ses concurrents.

Quand le droit au travail était un privilège, une des principales fonctions de la police était d'empêcher les gens de travailler. Turgot, ayant voulu établir la liberté du travail, en 1776, échoua. Que chacun pût travailler comme il l'entendît, à tel métier qui convînt à ses goûts et aux clients, c'eût été un scandale, le renversement de toutes les saines doctrines. Par contre, la Révolution poussa si loin l'application des théories de Turgot que la loi de 1791, en proclamant le droit de réunion, en exclut les gens de même métier qui voudraient causer entre eux de leurs prétendus intérêts communs. En France, presque toujours la liberté se double de restrictions et de prohibitions. Un des premiers actes de la Préfecture de police sous l'Empire fut de rétablir les corporations à son profit.

L'article 10 de l'arrêté de messidor enjoint au préfet de

police de « prendre les mesures propres à prévenir ou dissiper les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées. »

Par des ordonnances du 24 janvier 1801, du 26 septembre 1806, du 2 mars 1810, du 29 juillet 1811, elle fixa la durée du travail, la durée des repas, le commencement et la fin de la journée pour les maçons, charpentiers, couvreurs, paveurs, terrassiers. Sous prétexte que les outils des charpentiers étaient dangereux, elle ordonna que chacun portât le poinçon du maître. Elle soumit l'établissement des ateliers de chapellerie, elle assujettit les colporteurs, les commissionnaires, les porteurs de charbon à une autorisation; elle en limita le nombre à son gré. Elle rétablit, peu à peu, à son profit les anciens règlements de Colbert, sans se soucier des principes de liberté du travail, proclamés par la Révolution[1]. La plupart de ces dispositions sont tombées en désuétude, mais non sans luttes et sans efforts. Quelques-unes existent encore. Elle en demande de nouvelles. M. Marseille a exposé très naïvement de quelle manière la Préfecture de police comprenait les rapports des employeurs et des travailleurs. « Avant la loi sur les coalitions, quand une coalition était formée dans un atelier, le patron venait trouver l'Administration, quelquefois seulement le commissaire de police du quartier, et lui disait : Nous avons deux ou trois meneurs qui veulent détourner les ouvriers du travail; nous sommes sûrs qu'ils agissent, et nous voudrions prévenir ce mouvement. Alors l'Administration intervenait, prenait des renseignements, et s'il était établi qu'il se trouvait dans l'atelier un meneur qui voulût détourner les ouvriers, on l'arrêtait et la coalition échouait[2]. »

Aujourd'hui plus d'un patron attribue à l'abandon de ces procédés les embarras dans lesquels il peut se trouver quelquefois engagé; et plus d'un ouvrier demanderait que

1. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières depuis* 1789.
2. Enquête sur le 18 mars, p. 195.

la Préfecture de police fît à son profit ce qu'elle faisait autrefois contre lui. Elle n'y est pas encore disposée, loin de là. Elle a bien de la peine à ne pas considérer une grève, qui n'est qu'un accaparement de travail par les ouvriers, comme une sorte d'émeute.

J'allais oublier les accapareurs ! La police a cru longtemps qu'une de ses grandes fonctions était d'empêcher les marchands d'objets d'alimentation, blé et viande, de faire des approvisionnements. Ainsi elle travaillait, à la satisfaction de la majeure partie de l'opinion publique, à provoquer des disettes et des famines !

Aujourd'hui, elle intervient surtout dans le travail des femmes. Elle manifeste de temps en temps des velléités de les empêcher de servir comme bonnes dans les cafés ou brasseries. Et pourquoi ? — parce qu'elles cumulent ? prétend la police. — M. le préfet de police, aussi, cumule. — Peut-on comparer ?... — Pourquoi pas ? et de quel droit les empêcherez-vous de cumuler ? et savez-vous si elles cumulent toutes ? et si vous leur interdisez le service du café, ne les rejetterez vous pas plus profondément dans le métier que vous leur reprochez d'exercer ? La police a toujours cette logique.

J'admets la protection pour l'enfant : mais la Préfecture gâte tout ce qu'elle touche. Le Conseil municipal, ayant fait la sottise de la charger de l'application de la loi de 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures, M. Vel-Durand déclara aux inspecteurs qu'ils étaient des agents de la police et aux dames faisant partie des commissions locales qu'elles étaient « des employées de la police ». Cela jeta un tel froid qu'elles ont disparu et qu'il est impossible maintenant de constituer ces commissions.

La police autorise des bals, d'après l'ordonnance du 31 mai 1833, mais y interdit en même temps « les danses indécentes ». Quel est le baromètre de la décence de la police ? Avec quel instrument de précision a-t-elle déterminé l'angle de la hauteur à laquelle elle permet de lever la jambe ?

Elle a des missions bien délicates, cette pauvre police! Elle se charge aussi d'empêcher les Parisiens de faire du jour la nuit. Gisquet s'indigne fort, dans ses *Mémoires*, contre « les gens habitués à blâmer ordinairement l'autorité » qui n'avaient pas montré d'enthousiasme pour son ordonnance enjoignant la fermeture des cafés à onze heures.

« Concluons de tout ceci que nos oisifs, nos sybarites parisiens, sans égard pour le besoin d'un *sage emploi du temps* dans l'intérêt des masses laborieuses, auraient voulu que l'autorité favorisât leurs goûts, et tendît conjointement avec eux à intervertir l'ordre de la nature en faisant du jour la nuit et de la nuit le jour. »

Un préfet, en permettant l'ouverture des cafés, jusqu'à deux heures, s'était montré hardi. M. Camescasse a fait une restriction et l'a limitée à une heure! A-t-il suffisamment « respecté l'ordre de la nature? » Ce ne serait pas l'opinion de son prédécesseur Gisquet.

Après avoir forcé le citoyen à rentrer, pourquoi ne le suivrait-elle pas chez lui, afin de le forcer à « respecter l'ordre de la nature? » Pourquoi ne soufflerait-elle pas sa bougie ou n'éteindrait-elle pas son gaz de peur d'incendie? Dans certaines villes de l'Orient, paraît-il, un muezzin invite à certaines heures les époux au devoir conjugal; vu la diminution de la population, je signale cette nouvelle fonction à la police. Des contrôleurs s'assureraient qu'on n'a pas triché. Il y a des chances pour que cette proposition se réalise, étant donnés notre foi dans les règlements de police et notre appétit de fonctions.

L'esprit protecteur a inspiré aussi à la Préfecture de police d'admirables règlements sur les voitures[1]. La longueur de la mèche des fouets est fixée officiellement à 0,25 c., de la monture à 1 mètre, du manche à 1 mètre. Il est interdit au cocher actif et ayant un bon cheval de parcourir la voie publique, d'offrir sa voiture aux passants par parole ou

1. Ordonnance, 26 mai 1866, tit. V, art. 9.

par gestes, actes constituant la maraude, ce qui est effroyable; car évidemment c'est contraire à l'intérêt du voyageur que le cocher aille à sa rencontre!

Un concert, un bal ont lieu; vous croyez que l'intérêt du voyageur est de trouver des voitures à la sortie. Pas du tout. Le cocher vient à la sortie. Il est en contravention, s'il n'a pas été retenu d'avance par une personne qu'il peut désigner.

Maintenant voici comment la Préfecture de police opère pour remplir cette fonction.

Les cochers et le public s'entendent tacitement pour se rencontrer. A tout instant, chacun de nous profite des voitures qu'il trouve en maraude. L'effectif de la brigade ne peut être partout. Alors, il s'embusque, il tend des pièges, il agit exactement comme la police des mœurs, et de temps en temps il fait une rafle. Il laisse les cochers aller tranquillement à quatre, cinq bals, concerts ou réunions. Puis, un beau jour, la brigade se précipite, fait 25, 30, 40, 50 procès-verbaux d'un coup. Bonne journée[1]! Les cochers calculent dans leurs frais généraux les risques de contravention qui leur incombent.

Enfin, ils sont mis à pied, et en cas de récidive, en prison, au gré de l'agent qui peut corser son rapport comme il l'entend. Je ne connais rien de plus démoralisateur que d'envoyer d'honnêtes gens en prison. Celle-ci perd son caractère d'opprobre. On établit une égalité entre les gredins et les hommes honorables, en élevant les premiers et en abaissant les seconds.

En ce moment, un procès-verbal est fait à un cocher qui abandonne son cheval pour entrer dans un urinoir : il est vrai que si, pressé par le besoin, il n'abandonne pas sa voiture, on lui fait une contravention pour avoir uriné sur la voie publique. Que voulez-vous qu'il devienne?

Certes, il y a danger d'abandonner un cheval et une voi-

1. Les mœurs de la brigade des voitures, depuis mon rapport de 1880, se sont un peu modifiées, mais le système est resté le même.

ture sur la voie publique ; mais ce danger pourrait être singulièrement atténué en obligeant les voitures d'avoir une barre ou une chaîne pour enrayer la roue. Il y en a à Londres. La police de Paris a pensé à tout, excepté à cela. Il s'établit forcément entre ces brigades spéciales et les intéressés des rapports beaucoup trop intimes. Ceux-ci savent qu'ils dépendent de leur bon plaisir ; immédiatement, certains se font ce raisonnement logique : c'est qu'il faut accaparer ce bon plaisir à leur profit. Il y a séduction d'une part. Y a-t-il résistance de l'autre ? Tous les agents de la Préfecture sont-ils incorruptibles ?

En tout cas, il ne faut jamais mettre quelqu'un entre son devoir et son intérêt. Dans ces brigades qui ne reposent que sur l'arbitraire, tous les agents sont placés entre un devoir problématique et un intérêt certain.

Si le cocher est la victime de cet état de choses, le public en souffre également. Il n'y a peut-être pas de grande ville en Europe où le service des voitures de place soit plus insuffisant, plus mal fait, au point de vue des attelages. Il n'y a pas de villes où les voitures aillent plus lentement et où on trouve plus de difficultés pour se faire conduire à un endroit éloigné. Cependant l'effectif des voitures est très considérable. Il atteint 12,000 numéros pour une population de 2 millions d'habitants répartis sur une superficie qui n'atteint pas 80 kilomètres carrés.

A Londres, la population comprise dans les limites du *Board of works* est de 3,800,000 habitants sur une superficie de 305 kilomètres carrés. Il n'y a que 21,000 numéros de voitures.

On ne trouve, à Londres, aucun règlement de police analogue à celui de Paris. Les stations ne sont point gardées par un policeman. Les cabs sont perpétuellement en circulation à la recherche des clients. Vous en rencontrez partout, et la nuit, si loin que vous veuillez aller, vous êtes toujours sûr de trouver un cocher de bonne humeur.

Les voitures ne stationnent que pour le repos des chevaux. Pourquoi les forcer à Paris à des stations forcées ?

525 hommes sont détachés aux stations réglementaires. A quoi servent-ils surtout? A contrôler les cochers au bénéfice des Compagnies de voitures. C'est une organisation constituée au profit des patrons contre leurs employés. Quelle est leur utilité pour le public? Recevoir les réclamations? Mais le public peut tout aussi bien les adresser à la Préfecture de police, à un poste de police.

Si un voyageur a à se plaindre d'un cocher, il peut requérir le premier gardien de la paix venu, il peut déposer une plainte. Dans cette organisation faite contre les cochers, il y a quelque chose encore de l'esprit féodal. On veut qu'ils soient à la complète discrétion du public. L'administration les traite comme des espèces de serfs. Certains conseillers municipaux partagent ces préjugés. M. Maublanc, dans son rapport sur le budget de 1871-1872, trouvait alors fort bon que l'administration de la police « agît un peu militairement et sût inspirer de la crainte ».

Ces agents de police, détachés aux voitures, ont des contacts trop intimes avec les cochers et les marchands de vin du voisinage. Tel de ces chefs de poste devient un véritable tyran, obligeant les cochers qui ne veulent pas avoir d'ennuis, à manger dans telle maison et non dans telle autre.

La seule objection qui se soit présentée est la suivante : — On peut oublier de conserver le numéro de sa voiture, on peut y oublier sa canne. En se reportant à la station, on retrouve le numéro de sa voiture et de sa canne.

Mais d'abord, c'est au voyageur de conserver le numéro de sa voiture et de ne pas oublier sa canne; c'est à chacun de nous à prendre soin de nous et de nos affaires. Que ce système fasse retrouver une canne par an, nous l'admettons; mais cette canne revient à 900,000 francs aux contribuables.

On est arrivé à ce merveilleux résultat, c'est de manquer de voiture quand on en a besoin, et le tarif est arrangé de telle sorte que le cocher a intérêt à ne pas conduire le voyageur, si celui-ci ne le majore!

Une proposition tendant à modifier cet état de choses a été déposée autrefois par M. de Heredia et plusieurs de ses collègues. Le jour où elle sera adoptée, elle rendra encore plus inutile qu'aujourd'hui cette brigade des voitures !

Le public, qui se plaint constamment du service des voitures, est si loin de la notion de la liberté du travail, que loin de chercher le remède de ce côté, il demande une réglementation plus étroite. N'avons-nous pas vu en 1878 l'obligation ridicule imposée aux voitures de s'orner d'une petite girouette, indiquant si elles étaient ou non louées? On ne comprend pas que le contrat de transport du voyageur est un contrat comme un autre. On se plaint qu'un cocher ne veuille pas vous conduire de la barrière du Trône au Point du Jour, et on ne s'aperçoit pas que le service à rendre est plus grand que s'il vous conduit de l'Odéon au Palais-Royal. On se plaint, par une pluie d'orage, de ne pas trouver de voiture à la sortie des théâtres; et on ne veut pas convenir qu'elle vous rend à ce moment un plus grand service que si, en plein jour, par un beau temps, ayant tous les autres moyens de transport à votre disposition, vous avez besoin d'aller de la Porte Saint-Martin à l'Opéra!

Nous nous plaignons de toutes les protections que l'administration nous donne, parce que nous constatons qu'elles atteignent un but diamétralement opposé à celui qu'elles se proposaient; mais, loin que le résultat nous fasse nous demander si nous avons pris la bonne méthode, nous demandons une aggravation du système !

Sur les tramways, on peut lire un avis qui est un chef-d'œuvre : Par ordre de M. le Préfet de police, les voyageurs qui descendent de la voiture sont invités à ne pas se faire écraser par celle qui vient en sens contraire! Comme sanction, la mort!

Il est bien évident que si le préfet de police n'avait pas donné cet ordre, tous les voyageurs de tramways se seraient empressés de se faire écraser; ce qui eût produit une sensible diminution de la population de Paris!

LIVRE SIXIÈME

CONCLUSION

I. Élimination de la police. — Substitution de l'administration au gouvernement.
II. Les trois polices.
III. Police municipale. — Le projet du Conseil municipal. — Hiérarchie des commissaires de police. — Leur responsabilité. — Avantages de la décentralisation de la police. — Subordination de l'officier de paix. — Détails.
IV. Police judiciaire. — Le véritable auxiliaire du procureur de la République. — La gendarmerie. — L'article 106. — Service de la sûreté.
V. La police des mœurs. — Conclusion du rapport Fiaux.
VI. La police scientifique. — Télégraphes, téléphones. — Le petit parquet. — Kiosques de sûreté. — Non gravité, mais certitude de la pénalité. — Application de l'anthropométrie. — Ce que doit être la police.

I

Ailleurs, j'ai montré comment au droit impératif se substitue progressivement le régime des contrats, librement consentis[1].

Nous avons vu que la police successivement avait été éliminée d'une foule de fonctions qu'elle considérait comme siennes, encore hier, et qu'elle tâche de rattraper sous divers prétextes.

Elle veut encore avoir « une légitime influence[2] » sur

1. V. la *Science économique* et divers articles de la *Réforme économique.*
2. Paroles de M. Andrieux à la commission de la loi Constans, voy. liv. V. ch. IV.

Dieu, dans les civilisations sacerdotales. Dans notre civilisation laïque, elle en devient le supplément.

Le châtiment de ceux qui réclament toujours protection est d'être les victimes du pouvoir auquel ils se sont abandonnés. C'est l'état perpétuel du Parisien. Quelquefois, il se fâche. Vous avez vu du lait sur le feu. Tout d'un coup, il entre en ébullition, il monte, il menace de tout briser; si on veut l'arrêter, on éloigne la casserole du feu. Aussitôt, il s'apaise et rentre en lui-même.

En Angleterre, il y a, outre les nombreuses associations qui ont pour but de supprimer les *Contagious diseases acts*, la *Vigilance association for the defence of personal rights*, qui a pour devise : « Une incessante vigilance est le prix de la liberté, » et qui la met en pratique. En France, nous ne nous doutons pas encore de cette vérité.

On a plutôt peur de deux individus[1] qui commettent quelques vols à Neuilly que de ministres qui, au même moment, engagent la France dans l'aventure d'une guerre avec la Chine. Ça lui coûtera cependant plus cher.

On n'a pas encore compris cette vérité, appuyée sur tant de preuves, par Buckle : que jamais voleurs ni bandits n'ont fait autant de mal à l'humanité que les organismes constitués ; jamais les compagnons de Rolando n'ont fait autant de mal à l'Espagne que l'Inquisition ; jamais les émules de Fra Diavolo, à l'Italie, que le gouvernement des papes, même non compris Alexandre VI et César Borgia; jamais tous les assassins additionnés, reconnus ou non reconnus, guillotinés ou non, n'ont tué autant d'hommes que les Napoléons.

Les bandits ne sont pas ceux que le public pense. Il devrait cependant commencer à s'en apercevoir.

1. Fin octobre 1883.

LIVRE SIXIÈME

CONCLUSION

I. Élimination de la police. — Substitution de l'administration au gouvernement.
II. Les trois polices.
III. Police municipale. — Le projet du Conseil municipal. — Hiérarchie des commissaires de police. — Leur responsabilité. — Avantages de la décentralisation de la police. — Subordination de l'officier de paix. — Détails.
IV. Police judiciaire. — Le véritable auxiliaire du procureur de la République. — La gendarmerie. — L'article 106. — Service de la sûreté.
V. La police des mœurs. — Conclusion du rapport Fiaux.
VI. La police scientifique. — Télégraphes, téléphones. — Le petit parquet. — Kiosques de sûreté. — Non gravité, mais certitude de la pénalité. — Application de l'anthropométrie. — Ce que doit être la police.

I

Ailleurs, j'ai montré comment au droit impératif se substitue progressivement le régime des contrats, librement consentis[1].

Nous avons vu que la police successivement avait été éliminée d'une foule de fonctions qu'elle considérait comme siennes, encore hier, et qu'elle tâche de rattraper sous divers prétextes.

Elle veut encore avoir « une légitime influence[2] » sur

1. V. la *Science économique* et divers articles de la *Réforme économique.*
2. Paroles de M. Andrieux à la commission de la loi Constans, voy. liv. V. ch. IV.

la population, réglementer ses idées, lui permettre de lire certaines affiches et pas d'autres, d'entendre certaines paroles et pas d'autres, de voir certains spectacles et non d'autres, de lui permettre des rapports sexuels dans certaines conditions, et pas d'autres; en définitive, de lui imposer ses volontés, sa direction politique, intellectuelle et morale.

Pour arriver à ce résultat, elle se mêle de tout, tracasse et persécute tout le monde, gâte tout et ne fait pas ce qu'elle devrait faire.

Au lieu de vouloir gouverner les gens, elle n'a que trois choses à administrer : — le libre usage des choses publiques, l'hygiène publique[1], la sécurité des personnes et des choses; ce but indiqué, comment l'atteindre pour Paris ?

II

M. Vivien, après lui M. de Kératry, tous les deux anciens préfets de police, ont demandé la répartition de la police de la manière suivante :

Police politique, remise au ministère de l'Intérieur, en admettant que cette détestable pratique se continue[2].

Police municipale, remise au pouvoir municipal; c'est la doctrine de l'Assemblée constituante[3].

Police judiciaire, remise au Parquet. C'est l'application du Code d'instruction criminelle.

III

Le projet d'organisation municipale pour la ville de Paris, dit le projet d'autonomie communale, adopté le 6 no-

1. Je n'ai pu aborder cette question que très incidemment dans ce livre ; je l'ai déjà traitée au point de vue des personnes dans *la Prostitution ;* je compte y revenir ailleurs, au point de vue des choses.
2. Voy. *suprà,* liv. III.
3. Voy. *suprà,* liv. I, chap. 2.

vembre 1880 par le Conseil municipal, développé à la Chambre des députés par Sigismond Lacroix le 6 novembre 1883, dispose, dans son article 11, que : « chaque adjoint est placé à la tête d'un service municipal dont il est spécialement responsable devant le conseil de mairie; le conseil de mairie est collectivement responsable devant le Conseil municipal; » dans son article 20, « que l'administration municipale organise et dirige les services et le personnel de la police municipale ».

Les commissaires de police doivent être hiérarchisés par arrondissement, afin qu'il y ait une certaine direction commune et que la responsabilité ne soit pas trop éparpillée. La population des arrondissements de Paris dépasse celle de beaucoup de grandes villes des départements. Son chiffre, l'importance des intérêts, justifient la création des commissaires centraux d'arrondissement. Il est bon qu'un commissaire de police, embarrassé pour prendre telle ou telle mesure, puisse en référer à un collègue. Le commissaire central est responsable de l'ensemble de la police de chaque arrondissement et chaque commissaire de la police de son quartier.

L'article 3 de la loi de 1790 énumère toutes les attributions de la police municipale[1]. Il y en a même quelques-unes à supprimer.

Il suffit de le parcourir pour voir que ce sont les commissaires de police de chaque arrondissement qui doivent réellement être chargés de la police de leur localité. Un exemple. Aujourd'hui prostituées, souteneurs encombrent le coin d'une rue. Des gens se plaignent au chef de la police municipale. Il y pense, s'il a le temps. Il fait faire une rafle, et c'est à recommencer. Si le commissaire du quartier, au contraire, est chargé de maintenir la circulation, il vérifie immédiatement par lui-même l'état des choses. Il y va en personne, ou envoie quelques agents sur le point encombré avec ordre de faire circuler.

1. Voy. liv. I, chap. II.

Il les y laisse huit, dix, quinze jours, jusqu'au moment où les habitudes sont rompues. Le commissaire responsable du bon ordre, de la sécurité dans son arrondissement, près des habitants, agit rapidement, modèle sa police sur le tempérament de l'arrondissement, n'est pas condamné aux contraventions obligatoires, instituées depuis M. Mangin.

Il en est de même au point de vue de la sécurité. Nous savons à quoi aboutit le système de centralisation. Si chaque commissaire de police établit la sécurité dans son quartier et dans son arrondissement, tous les quartiers seront sûrs !

Le commissaire central a l'officier de paix, l'agent d'exécution sous ses ordres[1]. Aujourd'hui, l'officier de paix perd deux heures, si ce n'est quatre par jour, à aller à la Préfecture de police au rapport. Il économisera ce temps et l'emploiera à s'occuper de la police de son arrondissement.

Il doit y avoir au siège central de la police des conférences bimensuelles ou mensuelles de commissaires de police.

Ils relèveront de l'adjoint chargé de la police, comme ils relèvent aujourd'hui du secrétaire général de la Préfecture. Je ne m'occupe pas, en ce moment, de leur mode de nomination. Tel qu'il est, il n'empêcherait pas le système de fonctionner. Les officiers de paix devraient être nommés par le maire. Les gardiens de la paix seront répartis par arrondissement ; les brigades centrales relèveront directement de l'adjoint chargé de la police.

Je ne verrais aucun inconvénient à ce que les commissaires de police, chargés des investigations criminelles, les bureaux, sous la dépendance du Parquet, et les agents de la sûreté fussent payés par la Ville.

1. Voy. *suprà*, liv. II, chap. IV.

IV

Actuellement le Préfet de police s'interpose entre le véritable agent de la police judiciaire, le commissaire de police et le Parquet.

Les 1er, 2e et 3e bureaux, de la 1re division, décrassés d'une foule d'attributions parasitaires, doivent être placés sous la direction immédiate du Parquet. C'est le commissaire de police, chargé spécialement de ce qu'en Angleterre on appelle le service des investigations criminelles, qui devrait en être le chef, et non pas un bureaucrate qui n'est pas magistrat. Il aurait également sous ses ordres la brigade de sûreté. Le Dépôt devrait être considéré comme la chambre de sûreté du Parquet[1], au lieu d'être un fief de la Préfecture de police.

Les commissaires de police n'auraient, à l'égard du Parquet, qu'à procéder comme le fait la gendarmerie dans des conditions bien plus difficiles. Certaines communes sont situées à quinze lieues du chef-lieu d'arrondissement, sans chemin de fer : jamais le délai de vingt-quatre heures n'est dépassé. Un individu est arrêté, immédiatement elle le conduit devant le procureur de la République ; si l'enquête doit durer un certain temps, elle dresse un procès-verbal constatant l'arrestation, puis, après en avoir référé au juge de paix, au commissaire de police ou au maire, elle amène l'inculpé au Parquet, sauf à lui renvoyer ultérieurement le résultat de ses informations[1].

Tous les magistrats indépendants demandent que le commissaire de police soit réellement l'auxiliaire du pro-

1. Voy. Faustin Hélie, *Traité d'instruction criminelle.*

1. Voyez notamment les articles 275, 294, 495, 496 du décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie. — Ce décret n'est le plus souvent que la reproduction de la loi du 28 germinal an VI et de l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur le même objet.

cureur de la République, qu'il corresponde directement avec lui, et qu'il soit responsable de la police de son quartier; qu'il envoie immédiatement ses procès-verbaux au Parquet et se conforme à l'article 106 du code d'instruction criminelle.

La compétence du commissaire de police, en matière d'enquêtes criminelles, n'est pas limitée à sa circonscription administrative. Il peut la poursuivre en dehors.

Si le juge d'instruction préférait la remettre à un commissaire de police aux délégations judiciaires, il le pourrait; mais je crois qu'il y a intérêt à ne pas enlever aux commissaires de police de quartier les affaires criminelles qu'ils ont commencé d'instruire. Il y aura émulation. Ce sera pour eux une occasion de se distinguer, s'ils sont capables. Ils varieront de méthode, chaque commissaire devra avoir un certain nombre d'inspecteurs à sa disposition, et sur sa demande, des inspecteurs du service de la sûreté.

Voilà le mécanisme qui peut être appliqué du jour au lendemain.

V

Quant à la question de la prostitution, je me borne à citer la conclusion du rapport du Dr Fiaux, présenté au nom de la commission de la police des mœurs.

Le Conseil,

Considérant que l'institution actuelle de la police des mœurs ne repose sur aucune base légale;

Considérant que, malgré ses innombrables attentats annuels contre la liberté individuelle, elle n'a pu produire les résultats qu'elle visait au double point de vue de la diminution des maladies syphilitiques et de la surveillance des délits de droit commun, attentats aux mœurs, etc.;

Considérant que la prostitution n'est ni un crime, ni un délit, non plus que la syphilis;

Délibère :

Art. I[er]. — Sont supprimés, à partir du 1[er] janvier 1884 :

1° Le 2[e] bureau de la 1[re] division de la Préfecture de police, dit bureau de la police des mœurs;

2° La brigade de la police des mœurs, incorporée le 9 mars 1881 au service de sûreté;

3° Le dispensaire de salubrité de la Préfecture de police;

4° La 2[e] section de la prison de Saint-Lazare et l'infirmerie spéciale de ladite prison.

Art. 2. — Le préfet de police est invité :

1° A étudier un système d'organisation qui substitue les gardiens de la paix et les commissaires de police de quartier aux agents actuels de la police des mœurs, pour ce qui concerne la police d'ordre public à l'égard des femmes qni se livrent à la prostitution;

2° Libeller des arrêtés nouveaux touchant la prostitution, en prenant pour base exclusive les indications données dans le présent rapport, les contraventions à ces arrêtés étant désormais déférées aux tribunaux compétents;

3° Reviser les statuts de toutes les Sociétés de secours mutuels, des grandes Compagnies, etc., de sorte que les médicaments et soins réclamés par les maladies vénériennes seront accordés comme pour toute autre maladie[1].

Art. 3. — L'administration de l'Assistance publique est invitée à procéder, dans le plus bref délai :

1° A la transformation des hôpitaux du Midi et de Lourcine en hôpitaux généraux;

2° A l'élaboration de règlements qui autorisent formellement l'admission des malades vénériens dans les hôpitaux généraux;

3° A l'établissement dans les hôpitaux généraux de consultations externes avec délivrance gratuite de bains et médicaments;

4° A l'extension du service des enfants et des filles mineures moralementabandonnées, en vue de prévenir le recrutement de la prostitution.

Art. 4. — Les crédits affectés au budget spécial de la préfecture pour le service de la police des mœurs (bureau, brigade et dispensaire) sont et demeurent reportés au budget de l'Assistance publique, dans le but de faciliter l'organisation nouvelle, à partir du 1[er] janvier 1884.

J'ajoute que la commission s'était mise d'accord avec la direction de l'Assistance publique. Quant au préfet de police, il a même refusé de répondre au questionnaire que lui avait adressé M. Fiaux.

1. La formule est trop absolue. Il n'appartient pas au préfet de police de reviser tous les statuts. Il faut la considérer plutôt comme une invitation.

VI

J'ai montré que la Préfecture de police était loin d'assurer la sécurité[1]. Elle en est encore aux procédés du dix-septième siècle, pour ne pas remonter trop haut.

Les îlotiers font leur service avec une régularité fort commode pour ceux qui veulent commettre quelque délit. Si les agents étaient sous les ordres directs des commissaires de police, chacun pourrait varier les procédés de police selon son quartier.

Dès le 27 mars 1872, on avait demandé à la Préfecture de police de relier tous les postes et bureaux de commissaires de police par un réseau télégraphique. On n'a relié que le poste de l'officier de paix. Les commissaires de police sont laissés de côté. Il n'y a pas de téléphone.

Des substituts du petit Parquet ont demandé cependant à être mis en rapport avec les bureaux des commissaires de police par le téléphone. Un individu est amené devant eux. Il dit : Je demeure telle rue, tel numéro. Un mot au téléphone, et le commissaire de police enverrait vérifier. Une heure après le substitut serait renseigné. Au lieu de cela, on paperasse, on renvoie l'individu au Dépôt, il tombe entre les mains d'un juge d'instruction inutile, ce sont des frais de temps, d'argent et enfin des hommes sous les verrous, quand ils devraient souvent être en liberté!

J'ai proposé, dans mon rapport de 1880, l'installation de kiosques de sûreté, dans certains carrefours dangereux; les kiosques pourraient communiquer entre eux à l'aide d'avertisseurs et de téléphones ou télégraphes. Une bande d'individus dangereux ou recherchés pourrait être signalée sur tous les points où elle se trouverait. Elle serait enveloppée dans un réseau qui l'effrayerait d'autant plus que

1. Liv. V, chap. IV.

ses effets pourraient être plus imprévus. Ce n'est pas la gravité, mais la certitude de la pénalité que redoute le criminel.

J'ai raconté les procédés à la fois iniques et brutaux de la Préfecture de police pour reconnaître « les chevaux de retour ».

Le seul système rationnel qui ait été proposé est celui de M. Alphonse Bertillon. C'est une application de l'anthropométrie, remplaçant les signalements fantaisistes : nez moyen, bouche ordinaire, visage ovale, etc., par la mesure précise de la longueur et de la largeur de la tête, du doigt médius, de la longueur du pied[1].

Un détenu a laissé échapper ce mot : — Ça remplace le passage à tabac.

La police doit se servir des découvertes de la science moderne. Ce n'est pas par sa brutalité, c'est par sa supériorité intellectuelle qu'elle pourra assurer la sécurité. Le temps des Vidocq, des indicateurs, doit disparaître : les hommes de la police doivent apporter dans leur œuvre les procédés de la méthode et de l'investigation scientifiques.

Au lieu d'avoir une police nerveuse, brutale, théâtrale, dramatique, aimant la réclame, il s'agit d'avoir une police tranquille, faisant son œuvre en silence, fonctionnant avec des frottements doux, sans bruit, mais avec la précision et la continuité d'une machine bien conçue, bien montée et composée de matériaux de premier choix.

1. V. *Annales de la démographie internationale*, 1881-1883. — *La Nature*, 25 août 1883.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LE ROLE DE LA POLICE DANS LE PASSÉ

LIVRE DEUXIÈME

MÉCANISME ET PERSONNEL DE LA POLICE

LIVRE TROISIÈME

LA POLICE ET L'ORDRE PUBLIC

LIVRE QUATRIÈME

LA POLICE ET LA SURETÉ INDIVIDUELLE

LIVRE CINQUIÈME

LES COMPLICES

LIVRE SIXIÈME

CONCLUSION

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRE

9310. — Imprimerie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.





DATE DUE			

